

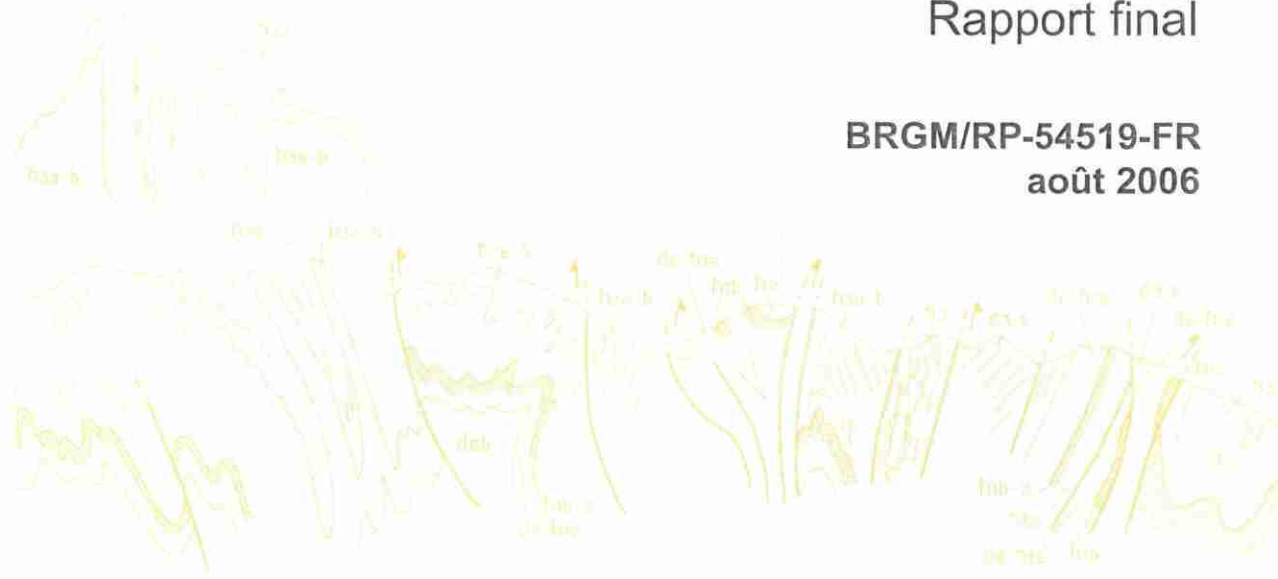


BRGM
31 AOUT 2006
BIBLIOTHEQUE

Inventaire des arrêtés préfectoraux imposant surveillance Région Rhône-Alpes

Rapport final

BRGM/RP-54519-FR
août 2006



GEODERIS



Géosciences pour une Terre durable

brgm

Document à
accès réservé

Inventaire des arrêtés préfectoraux imposant surveillance Région Rhône-Alpes

Rapport final

BRGM/RP-54519-FR
août 2006

Etude réalisée dans le cadre des opérations
de Service Public du BRGM 06DEPD05

D. Nguyen - G. Longin

Vérificateur

Exemplaire original signé par :

D. Artignan

Approbateur

Exemplaire original signé par :

M. Audibert

Le système de management de la qualité du BRGM est certifié AFAQ ISO 9001:2000.

GEODERIS

Avertissement

Ce rapport est adressé en recommandé avec accusé de réception, en communication exclusive au demandeur : GEODERIS, en 5 exemplaires conformément au cahier des charges.

Le demandeur assure lui-même la diffusion des exemplaires de ce tirage initial.

Le BRGM ne saurait être tenu pour responsable de la divulgation du contenu de ce rapport à un tiers qui ne soit pas de son fait, et des éventuelles conséquences pouvant en résulter.

Mots clés : Arrêtés préfectoraux, Mines, Surveillance

En bibliographie, ce rapport sera cité de la façon suivante :

Nguyen.D., Longin.G. (2006) – Inventaire des arrêtés préfectoraux imposant surveillance – Région Rhône-Alpes. Rap. BRGM/RP-54519-FR, 27 p, 1 ill., 1 ann.

© BRGM, 2006, ce document ne peut être reproduit en totalité ou en partie sans l'autorisation expresse du BRGM.

Synthèse

A l'occasion de l'arrêt des exploitations minières, des mesures de surveillance sont le cas échéant imposées par arrêté préfectoral aux exploitants : nivellements périodiques de sols ou de nappes phréatiques, analyses d'eaux, de sédiments, mesures de gaz ou de radiations, etc.

Afin de permettre un suivi plus aisé de ces arrêtés, et dans le but de conserver efficacement la mémoire minière, un inventaire de tous les arrêtés préfectoraux imposant surveillance est conduit sur l'initiative de GEODERIS Sud. Les informations recueillies seront ensuite intégrées dans la base de données des anciens sites miniers GEODERIS.

Dans le cadre du présent travail, les références et les textes des arrêtés préfectoraux recherchés ont été identifiés lors de travaux conduits auprès du service « Pôle sous-sol » de la DRIRE Rhône-Alpes. Les bureaux de l'environnement des préfetures des départements concernés ont également fourni certaines références et textes complémentaires.

L'inventaire national des sites miniers d'uranium de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), la base de données GEODERIS des anciens titres miniers pour la région Rhône-Alpes et un travail BRGM antérieur sur l'inventaire des installations de sécurité des sites miniers de la même région ont été exploités.

Un total de 108 arrêtés préfectoraux imposant surveillance, où bien donnant acte au concessionnaire de la réalisation des travaux de surveillance et de mise en sécurité prescrits par arrêté préfectoral, ont été recensés en Région Rhône-Alpes dans le cadre de l'opération d'inventaire. Le rapport fournit une copie de ces chacun de ces arrêtés. Suivant le « Pôle sous-sol » de la DRIRE Rhône-Alpes, les concessions concernées par des prescriptions encore actuelles imposant surveillance sont celles de Largentière (07), de l'Ondaine et de St-Etienne (42), des Bois-Noirs (42), de La Ronze et de Sain-Bel (69).

Sommaire

1. Cadre, conduite et résultat de l'inventaire.....	7
1.1. Méthodologie de l'inventaire	7
1.2. Résultat de l'inventaire en Région Rhône-Alpes	7
Bibliographie	25

Liste des illustrations

Illustration 1 – Référence des arrêtés inventoriés – Région Rhône-Alpes..... 8

Liste des annexes

Annexe 1 – Copie des arrêtés préfectoraux inventoriés..... 27

1. Cadre, conduite et résultat de l'inventaire

A l'occasion de l'arrêt des exploitations minières, des mesures de surveillance sont le cas échéant imposées par arrêté préfectoral aux exploitants : nivellements périodiques de sols ou de nappes phréatiques, analyses d'eaux, de sédiments, mesures de gaz ou de radiations, etc. Afin de permettre un suivi plus aisé de ces arrêtés, et dans le but de conserver efficacement la mémoire minière, un inventaire de tous les arrêtés préfectoraux imposant surveillance est conduit sur l'initiative de GEODERIS Sud. Les informations recueillies seront intégrées dans la base de données des anciens sites miniers GEODERIS.

L'inventaire pour la Région Rhône-Alpes a été mené par le BRGM Montpellier pour le compte de GEODERIS Sud.

1.1. METHODOLOGIE DE L'INVENTAIRE

Dans le cadre du présent travail, les références et les textes des arrêtés préfectoraux recherchés ont été identifiés lors de travaux conduits auprès du service « Pôle sous-sol » de la DRIRE Rhône-Alpes. Les bureaux de l'environnement des préfectures des départements concernés ont également fourni certaines références et textes complémentaires.

L'inventaire national des sites miniers d'uranium de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), la base de données GEODERIS des anciens titres miniers pour la région Rhône-Alpes et un travail BRGM antérieur sur l'inventaire des installations de sécurité des sites miniers de la région Rhône-Alpes ont été exploités.

1.2. RESULTAT DE L'INVENTAIRE EN REGION RHONE-ALPES

L'illustration 1 fournit les références 108 arrêtés préfectoraux imposant surveillance, où bien donnant acte au concessionnaire de la réalisation des travaux de surveillance et de mise en sécurité prescrits par arrêté préfectoral, en Région Rhône-Alpes (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Hte-Savoie). L'Annexe 1 fournit une copie de ces arrêtés. Suivant le « Pôle sous-sol » de la DRIRE Rhône-Alpes, les concessions concernées par des prescriptions encore actuelles imposant surveillance sont celles de Largentière (07), de l'Ondaine et de St-Etienne (42), des Bois-Noirs (42), de La Ronze et de Sain-Bel (69).

Illustration 1 – Référence des arrêtés inventoriés – Région Rhône-Alpes

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
BOIS-NOIRS (LES) (CONCESSION)	Arrêt des travaux miniers de la concession minière des Bois-Noirs	42	20/10/1980	-	Surveillance de la montée des eaux dans les ouvrages souterrains, prélèvements et analyses des eaux, entretien du chemin communal dans le secteur de la mine à ciel ouvert, curage et entretien des canaux de déviation du bassin de décantation, prélèvements et analyses des eaux au niveau des drains du bassin, prélèvements et analyses des eaux sur un certain nombre d'autres sites.	COGEMA	42SM0009
LARGENTIERE (NOUVELLE)	Délaissement des travaux souterrains	07	27/12/1983	1D/4B-83/39	Travaux de confortement ; mesures de convergence ; mise en sécurité des ouvrages débouchant au jour ; contrôle de la montée des eaux ; repérage des résurgences ; contrôle qualitatif semestriel des eaux pendant une période de 3 ans sur les eaux des sources, des résurgences, des puits recensés ainsi que sur les eaux de la Ligne et de la Lande.	Penarroya	07SM0015
LARGENTIERE (NOUVELLE)	Modification de l'arrêté préfectoral 1D/4B-83/39 du 27 déc.-83 relatif au délaissement des travaux souterrains	07	10/07/1984	1D/4B-84/24	Modification de la date de fin des travaux	Penarroya	07SM0015
LARGENTIERE (NOUVELLE)	Modification de l'arrêté préfectoral 1D/4B-83/39 du 27 déc.-83 relatif au délaissement des travaux souterrains	07	25/01/1985	1D/4B-85/4	Disposition réglementaire des articles 22 et 23 du décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières	Penarroya	07SM0015
BOIS-NOIRS (LES) (CONCESSION)	Dispositions complémentaires de délaissement des travaux miniers de la concession minière des Bois-Noirs	42	03/12/1987	-	Suivi du tassement des remblais dans les puits, prélèvements et analyses sur six points d'eau, mesures de l'énergie alpha à la station « Digue », visite des canaux de déviation de la Bresle et de Bellechasse, visite décennale des parties noyées de la digue, maintien du niveau de l'eau dans les bassins de décantation.	COGEMA	42SM0009

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésis du titre minier
SEYSSEL	Prescription de travaux dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers de Franciens	74	19/08/1988	1280	Fermeture de l'entrée principale de la mine ; pose d'une buse pour l'évacuation des eaux de drainage de la mine ; mise en place d'une buse pour l'évacuation des eaux de drainage de la mine	Sté de pavage et des asphaltes de Paris	74SM0039
LARGENTIERE (NOUVELLE)	Délaissement des travaux souterrains	07	29/08/1988	88/776	Contrôle des tassements de remblais dans les puits ; fermeture finale des puits ; analyse physico-chimique détaillée des eaux de la mine et des éventuelles eaux de surverse	Penarroya	07SM0015
LARGENTIERE (NOUVELLE)	Délaissement des travaux souterrains	07	12/06/1989	89/544	Rejet des eaux des sources La Perruquette et La Baile sur le dépôt à stériles ; maintien de la qualité des eaux de la rivière La Ligne ; analyse bimensuelle des eaux de la rivière La Ligne ; traitement des eaux ; contrôle des rejets ; contrôle de qualité des eaux de la rivière La Ligne ; préparation et mise en décharges des boues issues de l'installation de traitement	METALEURO	07SM0015
SAIN-BEL	Arrêt des travaux miniers sur la concession de mines de cuivre, plomb, sulfate de cuivre et de fer de Sain-Bel.	69	17/05/1990	-	Travaux d'abandon du puits Nord. Observation des tassements dans les puits.	Cie industrielle et minière	69SM0017
BOIS-NOIRS (LES) (CONCESSION)	Mise à jour des dispositions de délaissement des travaux miniers de la concession minière des Bois-Noirs	42	25/05/1990	-	Prélèvements et analyses sur un certain nombre de sites	COGEMA	42SM0009
SEYSSEL	Prescription de travaux dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers	74	12/08/1993	1506	Fermeture des différentes ouvertures de l'entrée principale ; mise en place d'une buse pour l'évacuation des eaux de drainage de la mine	Sté de pavage et des asphaltes de Paris	74SM0039
FRIGIRITTE	Mise en demeure concernant le retrait de la concession de Frigiritte	73	13/07/1995	-	Rebondage l'ouverture de la galerie de Roche Menet et remblayage de la galerie n° 2	Entreprise Capitole	73SM0035
LENTILLIERE (LA)	Mise en demeure concernant le retrait de la concession de La Lentillère	73	13/07/1995	-	Foudroyage de l'ouverture de la galerie située au lieu-dit La Lentillère	Entreprise Capitole	73SM0043

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
SAINT-CHAMOND (HOUILLE)	Donné acte de la déclaration d'abandon des travaux miniers en vue de la renonciation à la concession	42	10/08/1995	-	Réalisation et achèvement des travaux concernant la mise en sécurité des puits du Bosquet, des Echelles, du Fay, de Notre-Dame du Fay, de St-Luc et de service, et de la fendue de Langonand dans un délai de trois mois ; présentation d'une étude de classification de ces ouvrages et d'évaluation des risques ; détermination des mesures complémentaires de surveillance, de confortement, d'investigation nécessaires à l'identification d'ouvrages susceptibles de justifier de mesures définitives de surveillance ou d'instauration de périmètres de protection ; pour les ouvrages nécessitant la réalisation de travaux de confortation, précision sur la nature et le programme des travaux à effectuer ; pour les ouvrages justifiant de mesures de surveillance, détermination de la nature de celles-ci, leur périodicité et leur durée ; pour les ouvrages nécessitant des recherches et investigations plus approfondies, indication de leur nature, et le programme de mise en œuvre ; proposition des conclusions sur l'identification des ouvrages justifiant d'une surveillance permanente ou présentant un risque résiduel sensible	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0064
SAINT-CHAMOND (HOUILLE)	Donné acte de la déclaration d'abandon des travaux miniers	42	01/04/1996	-	Réalisation conforme des travaux pour la mise en sécurité des puits du Bosquet, des Echelles, du Fay, de Notre-Dame du Fay, de St-Luc et de service, et de la fendue de Langonand ; transmission des travaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0064

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
PLANAMONT	Mise en demeure d'exécution des travaux nécessaires à la mise en sécurité d'ouvrages souterrains sur la concession de Planamont	73	06/02/1997	-	Exécution des travaux de mise en sécurité des travers-bancs Ste-Geneviève, Ste-Aimée et St-Jean-Baptiste	Mme Madeleine d'Oncieu et les héritiers de la concession de Planamont	73SM0060
COMBERIGOL	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	09/05/1997	-	Réalisation conforme des travaux pour la mise en sécurité des puits St-Claude, St-Marcelin, Bonjour et St-Antoine ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0022
FAVERGE (LA)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	09/05/1997	-	Réalisation conforme des travaux pour la mise en sécurité des puits St-Jean ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0035
GRAND-CROIX (LA)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	09/05/1997	-	Transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0038
PERONNIERE (LA)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	09/05/1997	-	Réalisation conforme des travaux pour la mise en sécurité des puits Lafayette, Pinay et St-Camille ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0053
ASSAILLY	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	30/09/1997	-	Réalisation conforme des travaux pour la mise en sécurité des puits St-Simon ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0001

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
BAN (LE)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers	42	30/09/1997	-	Réalisation conforme des travaux pour la mise en sécurité des puits St-Cloud, St-Etienne, St-Germain, St-Jean, St-Michel, St-Philibert (ou Henry) ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0002
CAPPE (LA)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers	42	30/09/1997	-	Réalisation conforme des travaux pour la mise en sécurité des puits Guillemin et Frère Jean ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0013
COLLENON	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers	42	30/09/1997	-	Réalisation conforme des travaux Brule, St-Etienne, Vellerue ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0020
CORBEYRE	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers	42	30/09/1997	-	Réalisation des travaux complémentaires pour la mise en sécurité du puits Le Télégraphe ou Chatagnon ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0025
LORETTE	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	30/09/1997	-	Réalisation conforme des travaux pour la mise en sécurité des puits St-Romain et Girard ; transmission des travaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0044
DOULOVY (LE)	Donné acte de l'arrêt définitif des travaux miniers et de l'exécution des travaux de mise en sécurité des ouvrages	07	09/10/1997	97-1337	Exécution des travaux de mise en sécurité des ouvrages	Houillères de Bassin du Centre-Midi	07SM0009
COMBES-ET-EGARANDE (LES)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	22/04/1998	-	Transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0023

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
CROZAGAQUE	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	22/04/1998	-	Transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0030
GOURD-MARIN (LE)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers	42	22/04/1998	-	Réalisation conforme des travaux complémentaires pour la mise en sécurité des puits Pré du Gourd Marin et Valluy ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0037
GRAVENAND	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	22/04/1998	-	Transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0040
MARTORET (LE)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	22/04/1998	-	Transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0045
MONTAGNE-DU-FEU (LA)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	22/04/1998	-	Réalisation conforme des travaux pour la mise en sécurité des puits Mélay-Est ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0047
MOUILLON (LE)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers	42	22/04/1998	-	Réalisation conforme des travaux complémentaires pour la mise en sécurité du puits De la Faye ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0052
SARDON (LE)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	22/04/1998	-	Réalisation conforme des travaux pour la mise en sécurité des puits Du Bois et Grézieux ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0070
VERCHERES-FELOIN (LES)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	22/04/1998	-	Transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0082

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
VERCHERES-FLEUR-DE-LYS (LES)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	22/04/1998	-	Réalisation conforme des travaux complémentaires pour la mise en sécurité des puits Jamin et De la Découverte ; transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0083
JONCHE (LA)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers et prescriptions de travaux	38	03/11/1998	-	Démolition des installations de surface ; traitement des orifices débouchant au jour conformément au dossier déposé ; surveillance des exutoires de l'eau ; analyses complémentaires des sites et sols sensibles : carreau de La Baume ; lavoir, garage, terril du Marais et éventuel traitement suivant les résultats d'analyse ; communication des plans topographiques	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	38SM0047
MARAIS-DE-LA-MURE (LE)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers et prescriptions de travaux	38	03/11/1998	-	Démolition des installations de surface ; traitement des orifices débouchant au jour conformément au dossier déposé ; surveillance des exutoires de l'eau ; analyses complémentaires des sites et sols sensibles : carreau de La Baume ; lavoir, garage, terril du Marais et éventuel traitement suivant les résultats d'analyse ; communication des plans topographiques	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	38SM0052
PEYCHAGNARD (LE) (NOUVELLE)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers et prescriptions de travaux	38	03/11/1998	-	Démolition des installations de surface ; traitement des orifices débouchant au jour conformément au dossier déposé ; surveillance des exutoires de l'eau ; analyses complémentaires des sites et sols sensibles : carreau de La Baume ; lavoir, garage, terril du Marais et éventuel traitement suivant les résultats d'analyse ; communication des plans topographiques	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	38SM0069
COUPEAU (LE)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	74	23/11/1998	98-2634	Dépôt d'une demande de renonciation au titre minier	Société Aluminium Péchiney	74SM0010

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
NANTUEL	Mise en demeure d'exécution des travaux nécessaires de mise en sécurité sur la concession de Nantuel	73	06/01/1999	-	Exécution des travaux nécessaires à la mise en sécurité des ouvrages souterrains reconnus sur les treize anciens sites de travaux miniers de la concession de Nantuel	Ayant droit de MM. Gojon M., Vermorel V., Ferrouillat A., Gillet E., Audras J.-M., Blanchet L.	73SM0054
CHARBONNET-ET-LE-PRAZ (LE)	Mise en demeure d'exécution des travaux nécessaires à la mise en sécurité d'ouvrages souterrains sur la concession de Charbonnet le Praz	73	18/01/1999	-	Exécution des travaux nécessaires à la mise en sécurité des deux ouvrages souterrains reconnus dangereux	Ayants droit de M. Maret de Saint-Pierre	73SM0013
CATONNIERE (LA)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	29/01/1999	-	Exécution des travaux de fermeture des ouvrages	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0014
COMBEPLAIN E	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers	42	29/01/1999	-	Transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0021
COULOUX	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	29/01/1999	-	Exécution des travaux de fermeture des ouvrages	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0027
FRIGERIN	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	29/01/1999	-	Exécution des travaux de fermeture des ouvrages	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0036
MONTBRESSIEUX	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	29/01/1999	-	Exécution des travaux de fermeture des ouvrages	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0048
POMME (LA)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	42	29/01/1999	-	Exécution des travaux de fermeture des ouvrages	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0055
TREMOLIN	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers	42	29/01/1999	-	Transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0079
VERRERIE-ET-CHANTEGRAINE	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers	42	29/01/1999	-	Transmission des tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques pour chacun des puits ou ouvrages miniers	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0084

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésis du titre minier
LARGENTIERE (NOUVELLE)	Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral 89/544 du 12 juin 1989	07	09/02/1999	99-152	Possible suspension du traitement des eaux des sources La Perruquette, La Baille et La vasque des Pêcheurs ; objectif de qualité des eaux de la rivière ; contrôle hebdomadaire en deux points des eaux de la rivière La Ligne ; analyse d'éléments ; maintien en état de fonctionnement de la station de traitement	METALEURO	07SM0015
CORBASSIERE	Mise en demeure concernant le retrait de la concession de la Corbassière	73	28/06/1999	-	Exécution des travaux nécessaires à la mise en sécurité de la galerie reconnue dangereuse	Sté SAMICAL	73SM0022
MONTCHAVIN	Mise en demeure concernant le retrait de la concession de Montchavin	73	28/06/1999	-	Exécution des travaux nécessaires à la mise en sécurité de la galerie reconnue dangereuse	Sté SAMICAL	73SM0051
SAIN-BEL	Arrêt des travaux miniers sur la concession de mines de cuivre, plomb, sulfate de cuivre et de fer de Sain-Bel.	69	01/09/1999	-	Donné acte de la déclaration d'abandon de travaux effectués sur le puits Nord après exécution des travaux conformément aux prescriptions de l'AP du 17 mai-90.	Cie industrielle et minière	69SM0017
GRANDES-FLACHES (LES)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers	42	13/09/1999	-	Réalisation conforme des travaux complémentaires pour la mise en sécurité du puits Combelibert et de la fendue Combelibert	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	42SM0039
PIERRE-BECQUA-LE-DORON	Déclaration d'arrêt des travaux sur la concession de Pierre Becka – Le Doron	73	04/02/2000	-	Travaux de mise en sécurité des anciens ouvrages miniers débouchant au jour.	Cie Générale d'électrochimie par fusion	73SM0090
CORBASSIERE	Déclaration d'arrêt des travaux sur la concession de la Corbassière	73	20/03/2000	-	Travaux de mise en sécurité de la galerie n° 1 de la Corbassière	Sté SAMICAL	73SM0022
MONTCHAVIN	Déclaration d'arrêt des travaux sur la concession de Montchavin	73	20/03/2000	-	Travaux de mise en sécurité de la galerie de la Rossa	Sté SAMICAL	73SM0051

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
PISCIEU (PEISEY)	Déclaration d'arrêt des travaux sur la concession du Piscieu	73	10/05/2000	-	Travaux de mise en sécurité des cinq anciennes galeries Four-à-Chaux, Monteu inférieur, St-Victor n°1, descenderie de St-Victor et de la Mine Impériale.	METALEU ROP	73SM0056
BOINES (LES)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers et prescriptions de travaux	38	15/06/2000	2000-4071	Traitement des orifices débouchant au jour conformément au dossier déposé ; traitement de la galerie Mine inférieure afin de permettre l'utilisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation du captage d'eau potable de La Motte d'Aveillans ; réaménagement du terril de Combéramis et maintien de l'écoulement des eaux du ruisseau de Vaulx ; communication du plan topographique (terril de Combéramis)	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	38SM0007
MAJEUIL (LE)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers et prescriptions de travaux	38	15/06/2000	2000-4071	Traitement des orifices débouchant au jour conformément au dossier déposé ; traitement de la galerie Mine inférieure afin de permettre l'utilisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation du captage d'eau potable de La Motte d'Aveillans ; réaménagement du terril de Combéramis et maintien de l'écoulement des eaux du ruisseau de Vaulx ; communication du plan topographique (terril de Combéramis)	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	38SM0051
MOTTE-D'AVEILLANS (LA)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers et prescriptions de travaux	38	15/06/2000	2000-4071	Traitement des orifices débouchant au jour conformément au dossier déposé ; traitement de la galerie Mine inférieure afin de permettre l'utilisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation du captage d'eau potable de La Motte d'Aveillans ; réaménagement du terril de Combéramis et maintien de l'écoulement des eaux du ruisseau de Vaulx ; communication du plan topographique (terril de Combéramis)	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	38SM0061
PLAGNE (LA) MACOT	Déclaration d'arrêt des travaux sur la concession de La Plagne	73	25/07/2000	-	Travaux de mise en sécurité sur trois anciennes galeries.	METALEU ROP	73SM0046

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
CREUSE (LA)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux sur la concession de La Creuse	73	22/08/2000	-	Travaux de mise en sécurité de l'ancienne galerie de La Creuse. Travaux complémentaires de reconnaissance des vides souterrains. Préparation d'une note de présentation et d'un plan de synthèse sur la zone d'influence des anciens travaux, les secteurs susceptibles d'être atteints par des affaissements résiduels, la localisation des ouvrages débouchant au jour	Gerland SA	73SM0025
CROIX-ROUGE (LA)	Déclaration d'arrêt des travaux sur la concession de La Croix Rouge	73	22/08/2000	-	Préparation d'une note de présentation et d'un plan de synthèse sur la zone d'influence des anciens travaux, les secteurs susceptibles d'être atteints par des affaissements résiduels, la localisation des ouvrages débouchant au jour	Gerland SA	73SM0027
SONNAZ-1	Déclaration d'arrêt des travaux sur la concession de Sonnaz 1 et Sonnaz 2	73	22/08/2000	-	Travaux complémentaires de reconnaissance des vides souterrains.	Gerland SA	73SM0080
SONNAZ-2	Déclaration d'arrêt des travaux sur la concession de Sonnaz 1 et Sonnaz 2	73	22/08/2000	-	Travaux complémentaires de reconnaissance des vides souterrains.	Gerland SA	73SM0081
SAINT-MURY	Déclaration d'arrêt des travaux	38	30/08/2000	2000-6039	Exécution des travaux de mise en sécurité : drainage du mur béton de la galerie A	Papèteries de Lancey	38SM0092
SAINT-MURY	Donné acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité	38	22/01/2001	2001-403	Exécution de la mise en sécurité des anciens ouvrages prescrite par l'AP du 30 août-00	Papèteries de Lancey	38SM0092
PISCIEU (PEISEY)	Donné acte de l'exécution des mesures de mise en sécurité sur la concession du Piscieu	73	31/01/2001	-	Exécution des travaux de mise en sécurité de cinq anciennes galeries ainsi que la clôture du fontis de l'ancien atelier de la fonderie	METALEU ROP	73SM0056
COMMUNAY	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	69	26/04/2001	-	Réalisation conforme des travaux complémentaires pour la mise en sécurité des puits Espérance, Bayettan, Guérin, Faux Puits, Echelles, Sainte-Lucie et Sauveur et de la fendue Guérin	Houillères de Bassin du Centre et du Midi	69SM0005

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
PRADES-ET-NIEGLES	Mise en demeure d'exécution des travaux de mise en sécurité	07	11/06/2001	2001-747	Travaux nécessaires à la mise en sécurité publique durable des anciens travaux miniers reconus dans le périmètre de la concession	Titulaire, ou à défaut les ayants droit ou l'ancien exploitant de la concession	07SM0021
CHAVAROCH E	Déclaration d'arrêt des travaux	74	24/05/2002	2002-999	Travaux de remblaiement des vides souterrains et de mise en sécurité des quatre ouvertures au jour	Tarmac	74SM0006
GRUVAZ-ET-LE-SANGLE (LA)	Arrêt des travaux miniers de la concession minière de La Gruvaz et Le Sangle.	74	24/05/2002	2002-1000	Mise en sécurité des deux galeries G1 et G2.	METALEU ROP	74SM0025
PIERRE-BECQUA-LE-DORON	Donné acte de l'exécution des mesures de mise en sécurité sur la concession de Pierre Becka – Le Doron	73	20/06/2002	-	Exécution de la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers débouchant au jour	Cie Générale d'électrochimie par fusion	73SM0090
RONZE (LA)	Donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux et prescription complémentaires. Concession de la Ronze.	69	20/09/2002	-	Fermeture de la galerie de recherche. Confinement et couverture des stériles. Fermeture de la galerie de résurgence des eaux minières acides. Fourniture de la carte informative des anciens travaux miniers. Poursuite du traitement des eaux acides.	Sté minière de Chessy	69SM0016
LARGENTIER E (NOUVELLE)	Prescription de mesures supplémentaires dans la cadre de la demande d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Largentière	07	19/02/2003	2003-50-10	Matérialisation sur le terrain et sur plan des ouvrages débouchant au jour. Complément de diagnostic sur les effets des anciens travaux miniers pour la protection de l'environnement. Précisions sur les caractéristiques et effets des installations hydrauliques. Compléments de diagnostic des phénomènes redoutés, élaboration des cartes informatives et d'aléas.	METALEU ROP	07SM0015
LARGENTIER E (NOUVELLE)	Prescription de mesures de police des mines prises au titre de l'article 91 alinéa 10 du Code minier sur la concession de Largentière	07	19/02/2003	2003-50-12	Etude simplifiée des risques (ESR) : risques environnementaux associés à la digne à stérile ; installation hydrauliques associées à la digne à stérile. Installations résiduelles de surface	METALEU ROP	07SM0015

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
RONZE (LA)	Prescriptions complémentaires à la Sté minière de Chessy. Concession de la Ronze.	69	16/06/2003	-	Traitement des eaux acides provenant des travaux miniers : étude technico-économique ; surveillance de la qualité des rejets, des eaux souterraines, du milieu récepteur ; conséquences des pollutions accidentelles. Aménagement des stockages de décantats existants. Devenir des dépôts de pyrites grillées. Etude de sols	Sté minière de Chessy	69SM0016
BERAUDIERE (LA)	Prescription de mesures supplémentaires dans la cadre de la demande d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Béraudière	42	21/07/2003	-	Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour. Plan des contraintes minières. Installations de surface. Terrils. Surveillance des installations hydrauliques.	HBCM	42SM0007
MONTRAMBERT	Prescription de mesures supplémentaires dans la cadre de la demande d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Montrambert	42	21/07/2003	-	Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour. Plan des contraintes minières. Surveillance des installations hydrauliques. Suivi et bilan des rejets de la résurgence du BAS-MAS	HBCM	42SM0051
ROCHE-LA-MOLIERE-ET-FIRMINY	Prescription de mesures supplémentaires dans la cadre de la demande d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Roche la Molière Firminy	42	21/07/2003	-	Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour. Plan des contraintes minières. Surveillance des installations hydrauliques. Suivi et bilan des rejets de la résurgence du BAS-MAS	HBCM	42SM0062
CHAVAROCH E	Donné acte de l'exécution des mesures prises dans la déclaration d'arrêt des travaux sur la concession minière de Chavaroche.	74	30/01/2004	2004-144	Exécution des mesures prescrites par l'AP 2002-999	Sté Tarmac	74SM0006
GRUVAZ-ET-LE-SANGLE (LA)	Donné acte de l'exécution des mesures prises dans la déclaration d'arrêt des travaux sur la concession minière de La Gruvaz et Le Sangle.	74	30/01/2004	2004-145	Exécution des mesures prescrites par l'AP 2002-1000.	METALEU ROP	74SM0025
BEAUBRUN	Prescription de mesures supplémentaires dans la cadre de la demande d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Beaubrun	42	01/07/2004	-	Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour. Plan des contraintes minières.	Charbonnages de France	42SM0004

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
CHANA (LA)	Prescription de mesures supplémentaires dans la cadre de la demande d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Chana	42	01/07/2004	-	Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour. Plan des contraintes minières.	Charbonnages de France	42SM0015
CLUZEL (LE)	Prescription de mesures supplémentaires dans la cadre de la demande d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Le Cluzel	42	01/07/2004	-	Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour. Plan des contraintes minières. Installations hydrauliques et diagnostic de l'impact et des effets des résurgences sur le milieu récepteur.	Charbonnages de France	42SM0019
DOURDEL-ET-MONTSALSON	Prescription de mesures supplémentaires dans la cadre de la demande d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Dourdel et Monsalson	42	01/07/2004	-	Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour. Plan des contraintes minières.	Charbonnages de France	42SM0033
PORCHERE (LA)	Prescription de mesures supplémentaires dans la cadre de la demande d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Porchère	42	01/07/2004	-	Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour. Plan des contraintes minières.	Charbonnages de France	42SM0056
QUARTIER-GAILLARD (LE)	Prescription de mesures supplémentaires dans la cadre de la demande d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Quartier Gaillard	42	01/07/2004	-	Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour. Plan des contraintes minières. Prévention du risque d'affaissement sur la colline des Rosiers. Installations hydrauliques et analyse de paramètres chimique des résurgences	Charbonnages de France	42SM0057
VILLARS	Prescription de mesures supplémentaires dans la cadre de la demande d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Villars	42	01/07/2004	-	Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour. Plan des contraintes minières.	Charbonnages de France	42SM0085
CREUSE (LA)	Donné acte de l'exécution des mesures proposées dans la déclaration d'arrêt des travaux et des mesures supplémentaires prescrites par l'AP du 22 août-00 sur la concession de La Creuse	73	15/10/2004	-	Exécution des mesures proposées dans la déclaration d'arrêt des travaux et des mesures supplémentaires prescrites par l'AP du 22 août-00	Gerland SA	73SM0025

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
CROIX-ROUGE (LA)	Donné acte de l'exécution des mesures proposées dans la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Croix Rouge	73	15/10/2004	-	Exécution des mesures de mises en sécurité des anciens ouvrages miniers réalisées dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux - AP du 22 août-00	Gerland SA	73SM0027
SONNAZ-1	Donné acte de l'exécution des mesures proposées dans la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Sonnaz 1	73	15/10/2004	-	Exécution de la mise en sécurité des anciens ouvrages prescrite par l'AP du 22 août-00	Gerland SA	73SM0080
SONNAZ-2	Donné acte de l'exécution des mesures proposées dans la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Sonnaz 2	73	15/10/2004	-	Exécution de la mise en sécurité des anciens ouvrages prescrite par l'AP du 22 août-00	Gerland SA	73SM0081
PLAGNE (LA) MACOT	Donné acte de l'exécution des mesures de mise en sécurité sur la concession de La Plagne.	73	06/01/2005	-	Exécution de la mise en sécurité des anciens ouvrages prescrite par l'AP du 25 juil.-00	METALEU ROP	73SM0046
CHARBONNIERE (LA)	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	73	15/06/2005	-	Transmission par le titulaire de la concession des informations sur les conséquences de l'ancienne exploitation minière	Commune de St-Martin d'Arc	73SM0014
BEAUREVARD	Donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers	73	30/06/2005	-	Transmission par le titulaire de la concession des informations sur les conséquences de l'ancienne exploitation minière	Commune de St-Michel-de-Maurienne	73SM0005
GORGE-NOIRE (LA)	Donné acte de l'arrêt des travaux miniers	73	30/06/2005	-	Transmission par le titulaire de la concession des informations sur les conséquences de l'ancienne exploitation minière	Commune de St-Michel-de-Maurienne	73SM0038
RONZE (LA)	Prescription de mesures pour le site de l'ancienne concession dite de "La Ronze"	69	01/07/2005	-	Confinement du dépôt de pyrites grillées ; surveillance de la qualité des rejets et du milieu récepteur ; réhabilitation de la "maison SMC" ; points divers et proposition de servitudes		69SM0016
BOINES (LES)	Donné acte de l'exécution des mesures proposées dans la déclaration des travaux et des mesures supplémentaires prescrites ; prescription à CDF d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert	38	02/02/2006	2006-01315	Surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert	Charbonnages de France	38SM0007

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
MAJEUIL (LE)	Donné acte de l'exécution des mesures proposées dans la déclaration des travaux et des mesures supplémentaires prescrites ; prescription à CDF d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert	38	02/02/2006	2006-01315	Surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert	Charbonnages de France	38SM0051
MOTTE-D'AVEILLANS (LA)	Donné acte de l'exécution des mesures proposées dans la déclaration des travaux et des mesures supplémentaires prescrites ; prescription à CDF d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert	38	02/02/2006	2006-01315	Surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert	Charbonnages de France	38SM0061
JONCHE (LA)	Donné acte de l'exécution des mesures proposées dans la déclaration des travaux et des mesures supplémentaires prescrites ; prescription à CDF d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert	38	18/04/2006	2006-02860	Surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert	Charbonnages de France	38SM0047
MARAIIS-DE-LA-MURE (LE)	Donné acte de l'exécution des mesures proposées dans la déclaration des travaux et des mesures supplémentaires prescrites ; prescription à CDF d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert	38	18/04/2006	2006-02860	Surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert	Charbonnages de France	38SM0052
PEYCHAGNARD (LE) (NOUVELLE)	Donné acte de l'exécution des mesures proposées dans la déclaration des travaux et des mesures supplémentaires prescrites ; prescription à CDF d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert	38	18/04/2006	2006-02860	Surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert	Charbonnages de France	38SM0069

Nom du site	Objet de l'arrêté préfectoral	Dpt	Date	Numéro de l'AP	Mesures	Société	N° Géodésique du titre minier
TALAUDIERE-CHAZOTTE (LA)	Arrêt des travaux miniers	42	19/06/2006	2006-0219	Réalisation des travaux complémentaires de confortement sur les puits Chalayer et Deville et le tunnel des Fraisses ; exécution des travaux de mise en sécurité de la découverte de "Pré Soleil"	Charbonnages de France	42SM0074

Bibliographie

- IRSN (2004)** - Inventaire national des sites miniers d'uranium - Programme MIMAUSA
- Féraud.J.** (2004) – Inventaire des installations de sécurité des sites miniers de la région Rhône-Alpes. Rapport BRGM RP-53388-FR, 70 p.
- Nguyen.D., Féraud.J.** (2006) – Actualisation de la base de données des anciens sites miniers – Région Rhône-Alpes. Rap. BRGM/RP-54053-FR, 37 p, 4 ill., 2 annexes, dont annexe 2 sur DVD.

Annexe 1

Copie des arrêtés préfectoraux inventoriés

PRÉFECTURE
LA LOIRE

ST ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE: (77) 33-42-45

Direction des Affaires Communales,
des Etablissements publics et des
Affaires scolaires et culturelles

2 • Bureau

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 4321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Etienne, le

20 OCT. 1980

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Compagnie Générale des Matières Nucléaires

Abandon de l'exploitation du gisement
d'uranium des Bois Noirs Limouzat à ST PRIEST
LA PRUGNE - Conditions d'abandon

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour son application,
VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et
des Carrières,

VU la déclaration d'abandon de travaux en date du 30 juin 1980 par
laquelle la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) précise
que l'exploitation du gisement d'uranium des Bois Noirs doit s'achever
au 31 décembre 1980, reçue le 3 juillet 1980 en préfecture,

VU les décrets des 11 septembre 1969 et 26 octobre 1977 par lesquels la
concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances
connexes des Bois Noirs a été accordée à la COGEMA,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les rapports et avis des ingénieurs de la Direction Interdépartementale
de l'Industrie de la région Rhône-Alpes en date des 11 septembre,
2 octobre et 3 octobre 1980,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : Dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation du gisement d'uranium
de la mine des Bois Noirs sur la commune de Saint-Priest-La-
Prugne prévu pour le 31 décembre 1980, les travaux à exécuter
par l'exploitant avant l'abandon sont précisés aux articles
ci-après, sans préjudice de l'observation des lois et règlements
applicables et des mesures particulières de police présentées
en application de l'article 84 du Code Minier.

Article 2 : Sous réserve des prescriptions édictées dans les articles
ci-après, les travaux de remise en état du site et des lieux
affectés par l'exploitation du gisement devront être conformes
au dossier annexé à la déclaration d'abandon.

Article 3 : Le bassin de décantation n'est pas visé par la déclaration d'abandon du 30 juin 1980. Le présent arrêté ne vaut pas acte d'abandon à son égard, et ne précise que les mesures conservatoires nécessaires dans un premier temps. Dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant devra produire les premiers résultats des études destinées à en préciser les conditions d'abandon.

Article 4 : MINE FOND

4.1. Les travaux d'abandon du fond (démantèlement - construction des barrages, etc...) devront être achevés au plus tard à la fin du 1er semestre 1981.

4.2. La station de traitement des eaux prévue à l'exutoire du TBO devra être opérationnelle au plus tard quand l'eau dans la mine atteindra la cote 591.

4.3. Dès l'arrêt de l'exhaure, la montée des eaux dans les travaux miniers sera surveillée de manière journalière à partir du puits 3 et ensuite au fur et à mesure des remontées dans tous les ouvrages débouchant au jour. Un contrôle au minimum mensuel et après toute forte précipitation pluviométrique sera effectué sur les puits et montages afin de déceler toute anomalie avant le début du noyage prévisible de ces ouvrages.

4.4. Un état prévisionnel mensuel de la remontée des eaux sera établi et corrigé en fonction des résultats obtenus.

4.5. Un prélèvement décadaire sera effectué en vue d'une analyse du radium et de l'uranium soluble contenus dans ces eaux.

4.6. Toute disposition sera prise lors du remblayage des ouvrages débouchant au jour pour éviter la formation de zones de faible compacité et préserver le soutènement existant de ces ouvrages.

4.7. Le tonnage des matériaux de remblayage utilisés pour chaque ouvrage sera comptabilisé. Le niveau de remblaiement sera mesuré au minimum tous les 20 m : un état prévisionnel de la montée du remblai en fonction du tonnage déversé et des vides existants sera établi et corrigé en fonction des résultats obtenus.

4.8. Dans la mesure du possible, le remblayage du puits 3 jusqu'à la cote 690 sera effectué dans l'eau avant que les eaux de noyage de la mine n'atteignent la cote 751. Une surveillance particulière sera apportée à la qualité des eaux de surverse et à leur traitement avant rejet pour la fin du remblayage.

.../...

4.9. Le TBO fera l'objet d'un curage soigné d'ici fin 1980. L'extrémité du TBO sera aménagée et confortée de façon à pouvoir surveiller et traiter toute venue d'eau à ce niveau. Lors du noyage de la mine, une visite mensuelle en sera effectuée comme il est dit au point 4.3. pour les puits et montages.

4.10. L'ouvrage d'évacuation des eaux de surverse du noyage de la mine sera visité au moins de manière semestrielle. Un procès verbal de visite sera établi.

4.11. La zone de résurgence possible visée par le plan n° 4 du dossier d'abandon fera l'objet d'une surveillance par prospection systématique à pied, tous les deux mois, jusqu'au noyage de la mine afin de connaître le régime et les variations saisonnières du débit des venues d'eau dans cette zone ; puis au minimum, de façon hebdomadaire, lorsque l'eau dans la mine atteindra la cote 690. Cette surveillance sera étendue aux ruisseaux d'alimentation du plan d'eau destiné aux loisirs situé à l'aval de la zone de surveillance.

Un procès verbal de visite sera systématiquement établi.

4.12. Dans la zone de résurgence possible et pour les ruisseaux visés ci-dessus un prélèvement sera effectué sur chaque venue d'eau importante en vue d'effectuer un point zéro (teneurs en radium et uranium dissous).

En cas d'anomalies dues au noyage de la mine, un prélèvement en vue d'analyses sera effectué et renouvelé au minimum 1 fois par mois jusqu'à stabilisation. Toute venue d'eau due au noyage de la mine dont les caractéristiques dépasseraient les C.M.A. devra être traitée par les techniques minières habituelles.

4.13. Après noyage de la mine la surveillance de la zone de résurgence possible sera assurée par une visite mensuelle des lieux pendant au moins un an, sauf en cas de découverte d'une anomalie éventuelle : ce délai sera alors prorogé d'autant après le traitement de cet incident.

4.14. Le fonctionnement et l'entretien de la station de traitement des eaux de surverse devront être assurés dès les premiers rejets du TBO. L'eau sortant du TBO doit faire l'objet d'un contrôle journalier du radium soluble pendant 6 mois et au moins tant que les caractéristiques de cette eau ne sont pas stabilisées en amélioration.

Cette eau fait en outre l'objet d'une analyse décadaire (radium, uranium) sur un prélèvement continu pour en contrôler l'évolution. Elle est traitée dans la station tant que ses caractéristiques sont supérieures aux C.M.A. : concentrations maximales admissibles pour les eaux de boisson soit, actuellement, 10 pci/l en radium et 1,8 mg/l en uranium dissous.

.../...

Le traitement doit être réglé pour que les caractéristiques de l'eau rejetée à la Besbre à la sortie de la station et contrôlée comme ci-dessus soient inférieures aux C.M.A.

Si les caractéristiques de l'eau à la sortie du TBO deviennent inférieures aux C.M.A., l'exploitant en avise la Direction Interdépartementale de l'Industrie Rhône-Alpes qui fixera les modalités d'un arrêt éventuel du contrôle de l'eau à la sortie du TBO, et fixera la destination finale du T.

Le débit de l'eau à la sortie du TBO doit être relevé régulièrement pour être corrélié avec la pluviométrie locale.

Les analyses de sortie de station préciseront les matières en suspension et la teneur en baryum rejetées.

Un compte rendu d'analyse sera établi systématiquement.

4.15. Toutes les anomalies constatées pendant la montée des eaux doivent être signalées à la Direction Interdépartementale de l'Industrie Rhône-Alpes et il y sera pourvu par les techniques minières habituelles.

Article 5 : INSTALLATION DE SURFACE

Le démantèlement et la réutilisation éventuelle des installations de surface sont réglés par les dispositions du dossier d'abandon selon que l'ANDRA s'installe ou ne s'installe pas.

Il en est de même des remises en état qui en découlent.

Le reboisement se fera suivant les modalités arrêtées en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture, en acacias et pins avec apport de terre végétale limité au trou de plantation. Elle suivra chaque remise en état dans un délai d'un an.

Article 6 : MINE A CIEL OUVERT

6.1. Toute disposition sera prise pour assurer la stabilité des talus de la mine à ciel ouvert et le drainage des eaux pluviales soit en pied de talus soit en fond de thalweg vers le montage donnant accès au TBO et ce, de façon à éviter toute formation d'eau stagnante en fond de la mine à ciel ouvert.

6.2. Des fossés seront établis de façon à limiter au maximum le débit d'eau pluviale qui devra transiter par le TBO, en particulier au niveau du chemin communal supérieur.

6.3. Les travaux d'aménagement de l'ensemble de la mine à ciel ouvert devront être achevés fin 1981 et le reboisement devra intervenir, au plus tard, dans les 12 mois qui suivent, si l'ANDRA ne s'installe pas.

.../...

6.4. Les travaux de remise en état du dernier secteur exploité de la mine à ciel ouvert devront, eux, être achevés d'ici fin 1980 et le reboisement de ces terrains devra être effectif avant fin 1981. Un soin particulier sera apporté au remblaiement de cette excavation au droit du chemin communal qui devra retrouver son tracé initial. L'entretien et la remise en état de ce chemin devra être assuré un an au moins après les derniers tassements constatés et au minimum pendant 5 ans.

6.5. Les zones dont l'accès, dû aux pentes prononcées, est dangereux, devront être clôturées.

6.6. Dans le cas où l'ANDRA s'installe, des dispositions seront prises en vue de permettre des prélèvements sur la canalisation de drainage de la mine à ciel ouvert venant du côté de l'ANDRA.

Article 7 : BASSIN DE DECANTATION

Outre les mesures conservatoires prévues et avant dépôt d'une déclaration d'abandon officielle pour le bassin de décantation, il convient

7.1. D'assurer le curage et l'entretien des canaux de déviation ; à cette fin, une visite annuelle sera faite de ces ouvrages. Un procès verbal sera établi.

7.2. De maintenir le bassin en eau.

7.3. De surveiller les drains de la digue ; à cet effet, il sera procédé à un prélèvement décadaire sur chaque drain et sur un piezomètre de la digue en vue d'analyses (radium et uranium dissous, sulfates) le débit de chaque drain étant mesuré à cette occasion.

7.4. De mettre en place un prélèvement en continu si la concentration en radium de l'un des drains dépasse 50 % de la C.M.A. et de prendre les dispositions nécessaires pour traiter ces eaux avant dépassement de ces seuils.

7.5. De procéder à des analyses comme il est prévu pour la sortie du TBO et la sortie de la station de traitement basse.

7.6. De clôturer et d'assurer le gardiennage du bassin de décantation, de sa station de traitement des eaux qui sera maintenue en état de fonctionnement.

7.7. De maintenir en état la station de traitement basse, même si les caractéristiques des eaux de surverse du TBO et des eaux des drains permettent leur rejet à la Besbre.

7.8. De poursuivre les analyses de radium et d'uranium effectuées actuellement, par mesures décadaires sur prélèvements continus, aux endroits suivants :

- Amont Besbre
- Moulin de Gitenet
- Moulin de Saint-Priest
- Rejet du bassin de décantation

Article 8 : Après remise en état du site et avant toute nouvelle utilisation un contrôle de contamination éventuelle sera effectué sur l'ensemble de ces terrains.

Article 9 : Les compte rendus et les résultats des contrôles, mesures, analyses et états prévus aux paragraphes 4.3, 4.4, 4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 4.14, 7.1, 7.2, 7.3, 7.5, 7.8 devront être transmis, selon le cas, de manière mensuelle, bi-mensuelle semestrielle, annuelle, et en double exemplaire à la Direction Interdépartementale de l'Industrie Rhône-Alpes. Il sera précisé en outre, les quantités de réactifs utilisés dans les deux stations de traitement, les incidents de fonctionnement qui se seraient produits durant cette période, et les causes des variations ou anomalies éventuellement constatées.

Article 10 : Les plans réglementaires prévus à l'article 29 du décret du 7 mai 1980 devront être établis et déposés avant fin 1981. Après remise en état général du site et au plus tard avant fin 1985, un nouveau plan de surface sera établi et déposé, raccordé au plan du fond.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Compagnie Générale des Matières Nucléaires et adressée à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

AMPLIATION ADRESSEE A :

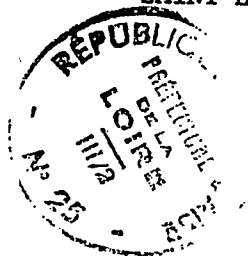
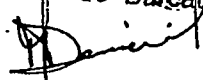
Le PREFET,

- M. le Secrétaire Général de la COGEMA
- M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie (2)
- M. le Sous-Préfet de ROANNE
- M. le Maire de ST PRIEST LA PRUGNE
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- Archives

Francis BOOT

SAINT ETIENNE, le 20 Octobre 1980
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau



Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
4^{ème} Bureau

ARRETE PREFECTORAL

REFERENCE A RAPPELER :

ICC/HE

TEL. (78) 64-01-77. POSTE 449

TELEX : PREFARD 345 138

relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine de LARGENTIERE exploitée par la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA.

▲
ENVIRONNEMENT
Carrière

1D/4B - 83/39

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE,

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour son application ;

VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières, et notamment les articles 22 et 23 ;

VU la déclaration de délaissement des travaux de mines de la Société minière et métallurgique de Penarroya en date du 6 septembre 1983 ;

VU le décret du 30 juillet 1964 (J.O du 8 août 1964) accordant à la Société Minière et Métallurgique de Penarroya une concession de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes dite "concession de LARGENTIERE" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B - 83/31 du 7 octobre 1983 portant sursis au délaissement ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche du 6 septembre 1983 et du 6 décembre 1983 et 21 décembre 1983 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARDECHE ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - Dans le cadre de l'arrêté des travaux miniers sur la concession de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes de LARGENTIERE, les travaux à exécuter par la Société Minière et Métallurgique de Penarroya sont précisés aux articles ci-après, sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de Police en application de l'article 84 du Code Minier.

ARTICLE 2 - Sous réserve des prescriptions édictées dans les articles ci-après, les travaux relatifs au délaissement ainsi que la surveillance et contrôles devront être conformes au dossier annexé à la demande de délaissement.

ARTICLE 3 - Les travaux de confortement des panneaux A NORD, couche 5 zone A et panneau A NORD couche 2 devront être réalisés conformément à l'étude de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris.

Ces travaux devront être terminés au plus tard 6 mois après la date de parution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 - Les mesures de convergence se poursuivront jusqu'à la fin des travaux de confortement conformément à la consigne annexée au dossier.

ARTICLE 5 - Les ouvrages débouchant au jour (puits, cheminées, galeries) seront contrôlés conformément à la consigne annexée au dossier.

Tous ces ouvrages doivent être munis de protections efficaces contre les risques de chutes de personnes. Ces protections doivent être maintenues en bon état garantissant toute sécurité.

ARTICLE 6 - La montée des eaux sera contrôlée conformément à la consigne annexée au dossier et ce jusqu'à la stabilisation du niveau hydrostatique avec un minimum de 3 ans.

ARTICLE 7 - Les résurgences éventuelles seront repérées. Le débit apparent des sources et puits recensés seront contrôlés deux fois par an, en période de faible pluviométrie, pendant une période de 3 ans pouvant être prolongée si la stabilisation du niveau hydrostatique n'est pas acquise.

ARTICLE 8 - Qualité des eaux :

Un contrôle qualitatif des eaux sera effectué pendant une période de 3 ans prolongée éventuellement si la stabilisation du niveau hydrostatique n'est pas acquise.

Ce contrôle sera réalisé 2 fois par an sur les eaux des sources, des résurgences, des puits recensés ainsi que sur les eaux de la Ligne et de la Lande dans la partie aval de leurs cours (à partir de la cote 191 M). Une fois par an un prélèvement sera effectué en amont des points de rejet dans la Ligne et dans la Lande.

Les analyses des eaux porteront sur les contrôles suivants :

- . PH
- . Matières en suspension totales
- . Demande biochimique en oxygène
- . Demande chimique en oxygène
- . Azote total
- . Phénols
- . Sulfates
- . Résistivité.

.../...

ARTICLE 9 - Les résultats des contrôles, mesures et analyses prévus aux articles 6, 7 et 8 devront être transmis en double exemplaire à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARDECHE, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LARGENTIERE et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Ampliation de cet arrêté sera notifiée à la Société Penarroya et adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.


FAIT A PRIVAS, le 27 DECEMBRE 1983

LE PREFET
Commissaire de la République
du Département de l'ARDECHE,

Signé : Jean-Gil MARZIN

PLIATION

Directeur,


D. GARNIER

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
4^{ème} Bureau

REFERENCE A L'ARRÊTÉ :

ICC/EH

TEL. (07) 84-01-77. POSTE 449

TELEX : PREFARD 342 138

▲
ENVIRONNEMENT

Carrières

CALE 721

CEDEX

LE 10 JUIL. 1984

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 1D/
83/39 du 27 décembre 1983, relatif au
délaissement des travaux souterrains
la mine de LARGENTIERE exploitée par
l'Entreprise PENARROYA.

D/4B - 84/24

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE,

- VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour son application ;
 - VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980, relatif à la Police des Mines et des Carrières, et notamment ses articles 22 et 23 ;
 - VU la déclaration de délaissement des travaux de mines de la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA en date du 6 septembre 1983 ;
 - VU le décret du 30 juillet 1964 (J.O du 8 août 1964) accordant à la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA une concession de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes dite "Concession de LARGENTIERE" ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B - 83/31 du 7 octobre 1983 portant sursis au délaissement ;
 - VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1D/4B - 83/39 du 27 décembre 1983 précisant que les travaux doivent être terminés 6 mois après la date de parution de l'arrêté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B - 84/11 du 14 mars 1984 autorisant la Société PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface, liées antérieurement à l'exploitation de la mine de LARGENTIERE ;
 - VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche du 5.7.84 ;
- CONSIDERANT le désistement de la S.N.T.M.P.L (S.C.O.P) pour la réalisation de ces travaux ;
- CONSIDERANT que la Société PENARROYA a dû reconsulter les entreprises ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 1D/4B-83/39 du 27.12.83 est modifié comme suit :

" Ces travaux devront être terminés au plus tard le 30 novembre 1984.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Largentière et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ampliation de cet arrêté sera notifiée à la Société PENARROYA et adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

FAIT A PRIVAS, le 10 JUILLET 1984

LE PREFET
Commissaire de la République
du Département de l'ARDECHE

Pour Ampliation

POUR LE PRÉFET,
Le Directeur Délégué.



D. GARNIER



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4^{ème} Bureau

REFERENCE A RAPPELER :

R.R/B.B

TEL. (78) 84-01-77. POSTE -449

TELEX : PREFARD 345 138

ENVIRONNEMENT - CARRIERES

A.P. n° 1D/4B-85/4

A R R E T E P R E F E C T O R A L

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1D/4B-83/39
du 27 décembre 1983, relatif au délaissement
des travaux souterrains de la mine de
LARGENTIERE exploitée par la S. M. M. de
PENARROYA.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE,

VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, et notamment les articles 22 et 23 ;

VU la déclaration de délaissement des travaux de mines de la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA en date du 6 septembre 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B du 27 décembre 1983 relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine de LARGENTIERE ;

VU la demande de délaissement de certains ouvrages débouchant au jour en date du 6 décembre 1984 présentée par la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Rhône - Alpes en date du 16 janvier 1985 ;

SUR la proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de l'ARDECHE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1983 un troisième paragraphe ainsi libellé :

"Le délaissement des ouvrages miniers débouchant au jour est soumis aux dispositions réglementaires des articles 22 et 23 du décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières."

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARDECHE, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de LARGENTIERE, M. le Maire de LARGENTIERE et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera notifiée à la Sté Minière et Métallurgique de PENARROYA.

FAIT A PRIVAS,
LE 25 JANVIER 1985

LE PREFET, Commissaire de la
République,

Pour Ampliation
POUR LE PREFET,
Le Directeur Délégué

D GARNIER

Direction des Collectivités territoriales,
des Etablissements publics et des Affaires
scolaires, culturelles et contentieuses

2^{ème} Bureau

Poste téléphonique intérieur
à appeler : 4321

SAINT-ETIENNE, le
2, rue Charles de Gaulle

Leq'5
été envoyé
3 DEC. 1987-106

COMPAGNIE GENERALE DES MATIERES NUCLEAIRES

Délaissement de l'exploitation du gisement
d'uranium des Bois Noirs Limouzat à
ST PRIEST LA PRUGNE -
Arrêté préfectoral du 20 Octobre 1980
Dispositions complémentaires de délaissement

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier et l'ensemble des textes
pris pour son application ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif
à la Police des Mines et des Carrières ;

Vu les décrets des 11 Septembre 1969 et, 26
Octobre 1977 par lesquels la concession des mines d'uranium, autres
métaux radioactifs et substances connexes des Bois Noirs a été accordée
à la COGEMA ;

Vu l'arrêté préfectoral de délaissement du
20 Octobre 1980, prescrivant les travaux à effectuer et les mesures
conservatoires ;

Vu l'avis du Comité Technique Permanent des
Barrages du 6 Février 1986 ;

Vu les rapports et avis des Ingénieurs de la
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la Région
RHONE ALPES en date du 22 Juin 1987 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de
l'Agriculture ;

Vu l'avis de M. le Sous Préfet, Commissaire
Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général
de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - En application des articles 3 et 7 de l'arrêté préfectoral du 20 Octobre 1980, les dispositions complémentaires suivantes seront prises sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police présentées en application de l'article 84 du Code Minier.

ARTICLE 2 - Mise à jour des plans

Les plans seront mis à jour dès l'exécution de tous nouveaux travaux ou modifications d'installations existantes. Un exemplaire sera transmis au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche dès l'achèvement de ces travaux ou modifications.

ARTICLE 3 - Remblayage des puits

Le suivi du tassement des remblais dans les puits continuera à être effectué.

Un contrôle semestriel sera assuré afin d'évaluer la nécessité d'apports complémentaires de matériaux.

Un rapport comportant le relevé des côtes constatées et la comptabilisation des compléments de remblayage sera présentée annuellement à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche. Toute évolution anormale fera l'objet d'un compte rendu détaillé indiquant les phénomènes observés et les mesures prises.

ARTICLE 4 - Zone de résurgence possible

L'article 4.11 de l'arrêté du 20 Octobre 1980 est remplacé par l'article suivant :

"La zone de résurgence possible continuera d'être surveillée à un rythme annuel. Les résultats d'analyses d'uranium et de radium 226 dans les filtrats et la mesure des débits seront effectués annuellement. Les résultats seront transmis à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Les six points d'eau suivants : n° 5-8-17-37-40 et n° 5 PARADOU du plan annexé, seront l'objet des contrôles précités.

En cas d'anomalies sur l'un des points cités précédemment, la fréquence de prélèvements et le nombre de points de prélèvements seront revus dans le sens d'une augmentation en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche".

Sont abrogés les articles 4.12 alinéas 1, 4-13.

ARTICLE 5 - TBO

La galerie du TBO sera complètement remblayée après mise en place d'un drainage efficace. Ces opérations feront l'objet d'un dossier technique qui sera approuvé par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la région RHONE ALPES.

ARTICLE 6 - Analyse des eaux

Les analyses, les mesures de débits seront poursuivies suivant les dispositions et les fréquences indiquées dans le tableau I joint en annexe au présent arrêté. Cependant, les résultats concernant les débits des eaux passant par le TBO, la pluviométrie avant traitement seront transcrits sur un graphique unique à repères cartésiens.

Les informations fournies par les résultats d'analyses ou les mesures de débits devront être interprétées par la COGEMA et lui permettre d'assurer une surveillance continue du site, de détecter toute anomalie et de définir les traitements ou les travaux nécessaires.

Le traitement doit être réglé pour que les caractéristiques de l'eau rejetée à la Besbre à la sortie de la station soient conformes aux normes en vigueur. Ce traitement sera poursuivi jusqu'à ce que les caractéristiques de l'eau à la sortie du TBO deviennent inférieures aux normes. L'Administration fixera alors les conditions d'arrêt du traitement et du contrôle.

En cas d'accident ayant entraîné une quantité importante de sédiments du bassin de décantation, une campagne de mesures sera mise en oeuvre sur la Besbre. Le programme de cette campagne sera soumis à l'approbation des services administratifs concernés.

ARTICLE 7 : Environnement

Les mesures en continu dans l'environnement à la station 1 "Digue" de l'énergie Alpha potentielle inhalée due aux descendants à vie courte du radon 222 continueront d'être effectuées, les résultats seront transmis sous forme de tableau et de graphique chaque mois à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

ARTICLE 8 : Visites complémentaires

Les canaux de déviation de la Besbre et de Belle-chasse, et l'échelle à poissons seront visités au moins une fois par an. Un procès-verbal de visite sera établi.

ARTICLE 9 : Rapports et information de la DRIR

Tous les compte-rendus, résultats d'analyses ou de mesures, procès-verbaux de visites seront établis sur des documents portant les références de la Société et rassemblés dans un registre.

L'annexe 2 récapitule l'ensemble des éléments devant être transmis à la DRIR, ainsi que la périodicité de ces transmissions.

Toute anomalie sera commentée et interprétée dans les documents précités.

Toute anomalie grave sera immédiatement portée à la connaissance de la DRIR.

ARTICLE 10 : DIGUE

Les dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 Août 1970 modifiée, sur l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique sont applicables à l'ouvrage pendant toute sa durée de vie, à l'exception de l'obligation de vidange tous les dix ans.

La visite décennale des parties habituellement noyées sera effectuée par tout moyen subaquatique approprié.

Une consigne approuvée par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche RHONE ALPES, chargée du contrôle de l'ouvrage précisera les conditions de surveillance, notamment les mesures d'auscultation, la disposition des piézomètres, le suivi de leur niveau, le suivi des débits des eaux des drains, la fréquence des visites et les dispositions à prendre en cas de comportement anormal de la digue.

ARTICLE 11 : Bassin de décantation

Le niveau de l'eau dans le bassin de décantation sera maintenu à une cote assurant un recouvrement efficace des sédiments.

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 20 Octobre 1980 est modifié comme suit :

"-de surveiller les drains de la digue. A cet effet, il sera procédé tous les 14 jours, à une analyse (sulfatés, radium soluble 226 uranium soluble) et à une mesure de débit sur chaque drain. Les mêmes analyses seront effectuées sur les quatre piézomètres P4, P7, P11 et P 12 (tous les 6 deux mois)".

L'article 7-5 est modifié comme suit :

"- de procéder à des analyses comme il est prévu à la sortie de la station de traitement basse".

ARTICLE 12

Les articles et alinéas de l'arrêté du 20 Octobre 1980 sont abrogés

- articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.8 (1ère phase), 4.9, 4.10, 4.14

- article 5

- articles 6.3, 6.4, 6.6

Les articles et alinéas suivants de l'arrêté du 20 Octobre 1980 sont modifiés :

- articles 4.11, 7.3, 7.5.

... / ...

ARTICLE 13 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Compagnie Générale des Matières Nucléaires et adressée à M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE ALPES.

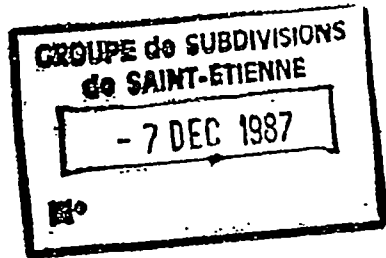
Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

C. PIERRET

AMPLIATION ADRESSEE A :

- M. le Secrétaire Général de COGEMA
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE ALPES
- ② - M. le Directeur départemental de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE
- M. le Maire de ST PRIEST LA PRUGNE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Archives



ST ETIENNE, le 3 Décembre 1987

Le Commissaire de la République,



Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
le Chef de Bureau

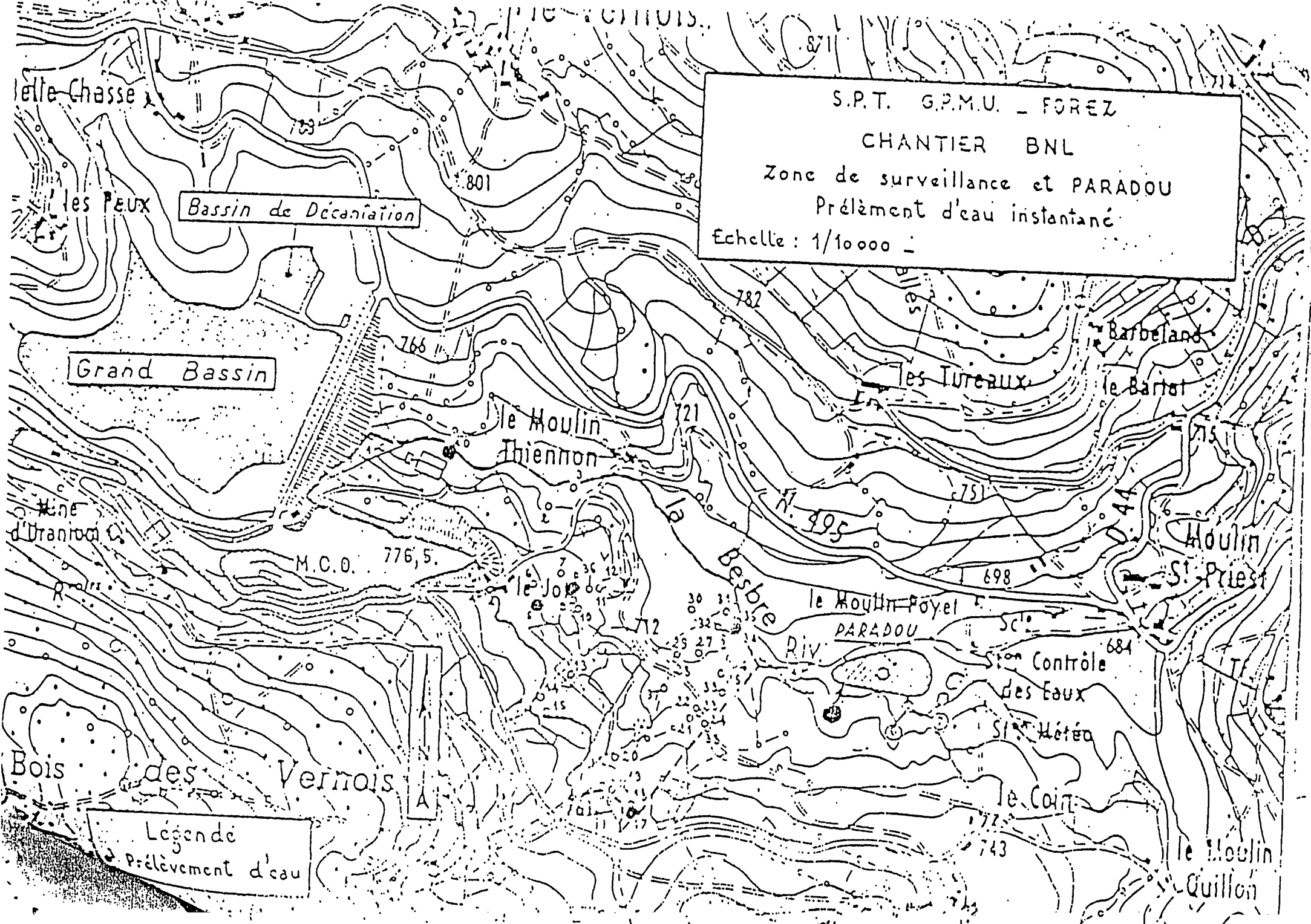
[Signature]
M. SEIGNE

LIEU DE PRELEVEMENT	ELEMENTS ANALYSES	PERIODICITE de Mesures ou de visite
1) <u>Site BNL</u> Graphique	Pluviométric	- Journalier - 14 jours - Mensuel
2) <u>Sortie TBO</u>		
2-1-Surverse, Mine (principale venue d'eau))	
- Sondage)	
- Pluviale MCO	Débit en l/mm	14 jours
)	
)	
2-2 - Rejet Besbre Graphique	Débit en l/mm Radium 226 soluble - Bq/l Uranium soluble mg/l Consommation BaCl2 kg/14j Ba et MES mg/l))) 14 jours))
3) <u>Rivière Besbre</u>		
1-1 Amont Besbre	Radium 226 Soluble - Bq/l	14 jours
1-2 Rive gauche + Surverse éventuelle	Radium 226 Soluble - Bq/l Uranium soluble mg/l SO4 mg/l Consommation BaCl2-kg/14j Ba et MES mg/l))) 14 jours))
3-3 MOULIN-SAINT PRIEST	Radium 226 soluble - Bq/l Uranium soluble mg/l) 14 jours
-4 MOULIN GITENET Tableau	Radium 226 soluble - Bq/l uranium 226 soluble mg/l) 14 jours
) <u>Zone de surveillance du Forez et arrivées du PARADOU</u>		
points : 5-8-17-35-40 et 5 PARADOU	Débit (l/mm) et température))) Annuel
suivant plan joint)	Radium 226 soluble Bq/l Uranium soluble mg/l)

<u>Drains de la digue</u>		
1,2, 3, 4, 5 et 6	Débit (l/mm)	14 jours
1 + 2 + 3;4;5 et 6	SO4 -mg/l)
graphiques	Radium 226 soluble Bq/l) 14 jours
	Uranium soluble mg/l)
<u>Piézomètres</u>		
P4, P7, P11, P12	SO4)
Tableau	Radium 226 soluble Bq/l)
	Uranium soluble mg/l) biannuel
<u>Grand Bassin</u>		
Tableau	Niveau)
	SO4 mg/l)
	Radium 226 soluble Bq/l) mensuel
	Uranium soluble mg/l)
<u>Environnement</u>		
Station "DIGUE"))
Graphique) Energie Alpha potentielle) Mesures en continues
<u>Ouvrages souterrains</u>		
débouchant au jour	Niveau remblayage	Biannuel
Tableau	BN3 - P2 - P3)
)
<u>Mesures Digue</u>		
Cote du plan d'eau)) 14 jours
Auscultation digue)) 14 jours

COGEMA fournira à la Direction Régionale de l'Industrie et de la recherche un plan de surfa sur lequel seront portés et repérés tous les points de prélèvement.

DOCUMENTS TRANSMIS A LA DRIR	PERIODICITE DE LA TRANSMISSION
a) <u>Remblayage des puits</u>	
Rapport et annexes	annuel
b) <u>Zone de résurgence possible</u>	
Résultats d'analyses	annuel
c) <u>Analyse des eaux</u>	
Résultats d'analyses, débits, pluviométrie, graphique et tableau	mensuel
d) <u>Environnement</u>	
Résultats d'analyses graphique	mensuel
e) <u>Canaux de déviation</u>	
Procès-verbal de visite	annuel
f) <u>DIGUE</u>	
Rapport annuel d'exploitation	annuel
Rapport biennal d'auscultation	biennal



S.P.T. G.P.M.U. - FOREZ
CHANTIER BNL
Zone de surveillance et PARADOU
Prélèvement d'eau instantané
Echelle: 1/10000

Bassin de Décaniation

Grand Bassin

le Moulin Thiennon

les Tureaux

Barbeland

le Barrot

Moulin St. Priest

le Moulin Poyel
PARADOU

Station Contrôle des Eaux

St. Hétéo

le Coir

le Moulin Quillon

elle Chasse

les PEUX

Mine d'Oran

Bois des Verrois

Légende
Prélèvement d'eau

M.C.O. 776,5

le Jol

le Besbre Riv.

721

782

751

995

698

684

772

743

801

739

72

36

31

32

27

29

35

33

34

30

28

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

-1

-2

-3

-4

-5

-6

-7

-8

-9

-10

-11

-12

-13

-14

-15

-16

-17

-18

-19

-20

-21

-22

-23

-24

-25

-26

-27

-28

-29

-30

-31

-32

-33

-34

-35

-36

-37

-38

-39

-40

-41

-42

-43

-44

-45

-46

-47

-48

-49

-50

-51

-52

-53

-54

-55

-56

-57

-58

-59

-60

-61

-62

-63

-64

-65

-66

-67

-68

-69

-70

-71

-72

-73

-74

-75

-76

-77

-78

-79

-80

-81

-82

-83

-84

-85

-86

-87

-88

-89

-90

-91

-92

-93

-94

-95

-96

-97

-98

-99

-100

-101

-102

-103

-104

-105

-106

-107

-108

-109

-110

-111

-112

-113

-114

-115

-116

-117

-118

-119

-120

-121

-122

-123

-124

-125

-126

-127

-128

-129

-130

-131

-132

-133

-134

-135

-136

-137

-138

-139

-140

-141

-142

-143

-144

-145

-146

-147

-148

-149

-150

-151

-152

-153

-154

-155

-156

-157

-158

-159

-160

-161

-162

-163

-164

-165

-166

-167

-168

-169

-170

-171

-172

-173

-174

-175

-176

-177

-178

-179

-180

-181

-182

-183

-184

-185

-186

-187

-188

-189

-190

-191

-192

-193

-194

-195

-196

-197

-198

-199

-200

-201

-202

-203

-204

-205

-206

-207

-208

-209

-210

-211

-212

-213

-214

-215

-216

-217

-218

-219

-220

-221

-222

-223

-224

-225

-226

-227

-228

-229

-230

-231

-232

-233

-234

-235

-236

-237

-238

-239

-240

-241

-242

-243

-244

-245

-246

-247

-248

-249

-250

-251

-252

-253

-254

-255

-256

-257

ANNECY, le 19 AOUT 1988

3ème Bureau

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 1280

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le Préfet de la HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour son application,

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des
Carrières et notamment son article 24,

VU la déclaration d'abandon de travaux présentée par la Société de Pavage et
d'Asphaltage de PARIS (SPAPA) en date du 18.1.88 complété le 16.3.88,

VU l'arrêté du Directoire Exécutif du 9 Fructidor an V portant concession
des mines d'Asphalte de Volant-Seyssel au bénéfice de M. Joseph Marie
Sécrétan,

VU les billets royaux sardes des 23.5.1840, 23.7.1857, 18.10.1857 instituant
puis étendant cinq concessions de mines d'asphaltes, à l'intérieur de la
concession initiale du 9 fructidor an V, à des personnes autres que les
successions de M. Secrétan,

VU le décret du 14.1.1884 portant réunion de l'ensemble des concessions
susvisées au bénéfice de la Sté Générale des Mines d'Asphalte sous le
non de concession de Volant-Seyssel,

VU le brevet ministériel sarde du 4.6.1838 instituant la concession d'Asphalte
dite de Courtchaise (enclavée à l'intérieur de la concession de Volant-
Seyssel) au bénéfice des Frères Bernaz.

VU le décret du 8.5.1888 portant réunion des concessions de Volant-Seyssel
et de Courtchaise en une concession unique dénommée concession de Seyssel
au bénéfice de la Compagnie Générale des Asphaltes de France,

VU le décret du 2.3.1928 autorisant la mutation de la concession de Seyssel
à la Compagnie des Mines d'Asphalte de Seyssel,

VU le décret du 29.8.1934 autorisant l'amodiation de la concession de
Seyssel au bénéfice de la S.A. l'Asphalte,

VU le décret du 10.1.1939 autori-sant l'amodiation de la concession de Seyssel
au bénéfice de la Sté de Pavage et des Asphaltes de Paris et d'Asphalte
(SPAPA)

VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire,

VU les rapports et avis des ingénieurs de la Direction Régionale de
l'Industrie et de la Recherche en date du 30 Juin 1988, et du 5 août 1988,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

.../...

*arrêté d'abandon des concessions de la mine de Tranchas
(19/8/1988)*

A R R E T E

Article 1er. -

Dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers de la concession des Mines de calcaire asphaltique de SEYSSEL sur le territoire des communes de CHALLONGES et FRANCLENS, les travaux à exécuter par la SPAPA sont précisés aux articles ci-après, sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police présentées en application de l'article 84 du code minier, et déposés dans un dossier.

Article 2. -

Sous réserves des prescriptions édictées dans les articles ci-après, les travaux de remise en état du site et des lieux affectés par l'exploitation du gisement devront être conformes au dossier annexé à la demande d'abandon,

Article 2. - Travaux du Fond.

3.1 - Les galeries et cheminées ne débouchant pas au jour seront abandonnées dans leur état actuel,

3.2 - L'entrée principale de la mine située sur les parcelles cadastrées n°s 629, 636 et 637 de la commune de FRANCLENS sera fermée par un mur de parpaings pleins de 40 cm d'épaisseur flanqué vers l'extérieur et sur toute sa hauteur de remblais terrassés de telle sorte que le talus final ait une pente compatible avec la tenue des terrains, conformément au schéma joint à la déclaration d'abandon de la SPAPA.

3.3 - L'évacuation des eaux de la mine drainées par la galerie d'entrée sera assurée par une buse de diamètre suffisant placée à la base de l'ouvrage de fermeture de l'entrée principale.

Article 4. - Installations de surface.

4.1 - Toutes les installations de surface (bâtiments, trémies etc ...) seront démolies et les décombres évacués,

Il ne devra rester sur le terrain aucune ferraille, aucun déchet. Le sol sera régalé.

4.2 Le vide créé par la démolition des trémies sera comblé et le terrain remodelé avec une pente compatible avec la tenue des matériaux en supprimant la partie à pic,

4.3 - L'accès au carreau de la mine sera interdit par un merlon d'au moins 1 m. de hauteur placé en limite de la route de Franclens à Challonges.

.../...

Article 5. -

Les travaux prévus aux articles 3 et 4 devront être réalisés dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 6. -

Les plans règlementaires prévus à l'article 29 du décret du 7 Mai 1980 devront être établis et déposés dans un délai de 4 mois,

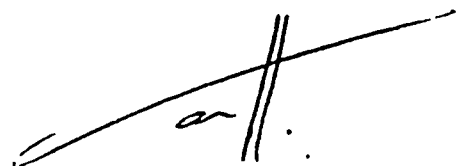
Article 7.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPADA, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de ST-JULIEN-en-GENEVOIS,
- MM. les Maires de CHALLONGES et FRANCLENS,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



de l'Administration Générale
de la Réglementation

07007 Pnvat. le 29 AOUT 1988

4ème Bureau
Mines et Cadre de Vie

- ARRETE PREFECTORAL -

Références à rappeler :

Poste 5093 - RR/HH
par : Mme R. ROSTAING

relatif au délaissement des travaux
souterrains de la Mine de LARGENTIERE
exploitée par la Société Minière et
Métallurgique de PENARROYA.

8776
LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour son application ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et
des Carrières, et notamment les articles 22 et 23 ;

VU les déclarations de délaissement des travaux de mines de la Société
Minière et Métallurgique de Penarroya en date du 6 septembre 1983
et du 25 mai 1988 ;

VU le décret du 30 juillet 1964 (J.O. du 8 août 1964) accordant à la
Société Minière et Métallurgique de Penarroya une concession de
mines de plomb, zinc, argent et substances connexes dite "concession
de Largentière" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B - 83/39 du 27 décembre 1983 modifié
le 25 janvier 1985 relatif au délaissement des travaux souterrains
et des ouvrages miniers débouchant au jour ;

VU les rapports de la Direction Régionale de l'Industrie et de la
Recherche des 29 juin 1988 et 18 août 1988.

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'ARDECHE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du délaissement des travaux miniers sur la concession
de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes de LARGENTIERE,
les travaux à exécuter sur les puits, galeries et cheminées d'aérage,
par la Société Minière et Métallurgique de Penarroya sont précisés aux
articles ci-après, sans préjudice de l'observation des lois et règlements
applicables et des mesures particulières de Police en application de
l'article 84 du Code Minier.

... / ...

ARTICLE 2 :

Sous réserve des prescriptions édictées dans les articles ci-après, les travaux relatifs au délaissement ainsi que la surveillance et contrôles devront être conformes au dossier annexé à la demande de délaissement.

ARTICLE 3 :

Les tassements des remblais dans les puits seront contrôlés trimestriellement jusqu'à leur stabilisation.

L'exploitant procèdera à des apports de matériaux pour compenser les tassements éventuels. Les compte-rendus des contrôles et apports de matériaux seront communiqués au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

ARTICLE 4 :

La phase finale de fermeture des puits (mise en place d'une dalle bétonnée, d'une couverture de terre végétale et de plants) sera réalisée après stabilisation du remblai dans les puits, sous réserve de l'accord du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

ARTICLE 5 :

Une analyse physico-chimique détaillée des eaux de la mine sera réalisée conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27.12.83. Cette analyse sera transmise au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche. Un mémoire retraçant l'évolution de la remontée des eaux dans la mine sera établi sous trois mois et adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche. Au vue des conclusions de ce mémoire, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche décidera des travaux de fermeture de la galerie du Roubreau ; dans tous les cas sera préservé un exutoire.

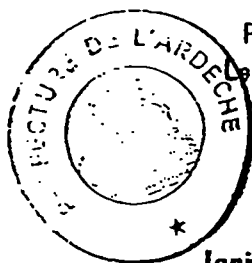
ARTICLE 6 :

Si des résurgences apparaissent postérieurement à la fermeture des ouvrages, il sera alors procédé à une analyse physico-chimique des eaux de surverse. Les résultats de ces analyses seront portés à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de la Direction départementale de l'Agriculture afin d'examiner la nécessité de traiter ces eaux.

ARTICLE 7 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARDECHE, M. le Sous-Préfet de Largentière et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Ampliation de cet arrêté sera notifiée à la Société Penarroya et adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

FAIT à PRIVAS, le **29 AOUT 1988**



POUR LE PRÉFET :
Le Secrétaire Général

Signé :

Janine CHASSAGNE

POUR AMPLIATION

Le Directeur de la Règlementation,

Claude GUEPIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

TéL. : 75-66-50-00

Département de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau
Urbanisme et Cadre de Vie

Références à rappeler : ICC/VC

N° 5093

Objet suivi par :

A.P. N° 89/544

07007 Privas, le

12 JUIN 1989

ARRÊTE PRÉFECTORAL

relatif au délaissement des travaux
souterrains de la Mine METALEUROP
à LARGENTIERE.

-*-*-*-*

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour son application ;

VU le décret N° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières et notamment les articles 22 et 23 ;

VU les déclarations de délaissement des travaux de mine de la Société PENARROYA en date du 26 Septembre 1983 et du 25 Mai 1988 ;

VU le décret du 30 Juillet 1964 (J.O. du 8 Août 1964) accordant à la Société PENARROYA une concession de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes dite "concession de LARGENTIERE" ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1D/4B - 83/39 du 27 Décembre 1983 modifié le 25 Janvier 1985 relatif au délaissement des travaux souterrains et des ouvrages miniers débouchant au jour ;

VU l'arrêté préfectoral N° 88/776 du 29 Août 1988 ;

VU la lettre du 8 Novembre 1988 par laquelle la Société PENARROYA déclare le changement de la dénomination sociale qui devient METALEUROP S.A. ;

VU les avis exprimés par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

VU la réunion du 8 juin 1989 à la Sous-Préfecture de LARGENTIERE ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les travaux à exécuter par la Société METALEUROP pour préserver la qualité des eaux sont précisés aux articles ci-après, sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de Police en application de l'article 84 du Code Minier.

ARTICLE 2 : Mesures transitoires

La Société METALEUROP devra jusqu'au 8 Juillet 1989 capter les eaux des sources "la Perruquette" et "la Baille" et les réinjecter dans les anciens travaux miniers.

A partir du 8 Juillet 1989, les eaux de ces deux sources seront rejetées sur le dépôt à stériles.

A partir de cette même date, la perte d'alimentation en eau de la Ligne due au captage de ces sources devra être compensée par des eaux de substitution (forages de Laurac ou tout autre captage).

Le débit minimum de ces eaux de substitution est fixé à 17 l/s. Par ailleurs le débit et la qualité des eaux de substitution devront permettre d'atteindre le niveau de qualité des eaux de la Ligne, défini ci-après, au lieu dit barrage de la Prade :

- Sulfates	<	200	mg/l
- Zn	<	2,5	mg/l
- Pb	<	0,050	mg/l
- Cd	<	0,005	mg/l
- As	<	0,050	mg/l
- Sb	<	0,010	mg/l

La réalimentation de la rivière la Ligne devra se faire tant que la captage des sources la Perruquette et la Baille est effectué. L'arrêt de ce captage et la réalimentation sera soumis à l'accord préfectoral.

.../...

Une analyse des eaux prélevées dans la rivière la Ligne à la Prade sera effectuée une fois tous les quinze jours et portera sur tous les éléments cités ci-dessus.

ARTICLE 3 : Traitement des eaux

3.1 - A partir du 1er Avril 1990 les eaux des sources la Perruquette, la Baille et la Vasque des pêcheurs seront traitées dans une station d'épuration.

: Les caractéristiques des eaux rejetées devront répondre aux concentrations maximales suivantes :

6,5	< P	< 8,5	
t°	< 22°C		
DBO	< 5	mg/l	
DCO	< 25	mg/l	
SO4--	< 1 000	mg/l	
Fe total	< 0,5	mg/l	
Zn	< 0,5	mg/l	
Cd	< 0,005	mg/l	
Pb	< 0,05	mg/l	
As	< 0,05	mg/l	
Sb	< 0,01	mg/l	

Le point de rejet sera unique et soumis à l'accord du Préfet avant la mise en service. Il sera équipé d'un dispositif de mesure de débit.

En cas de non respect de l'objectif de qualité 1B de la rivière la Ligne, la recherche d'autres sources de pollution devra être poursuivie.

3.2 - Contrôle des rejets

La périodicité des contrôles sera la suivante :

Mesures en continu : PH

Mesures hebdomadaires : Sulfates
Fer
Zinc

Mesures mensuelles : DBO
DCO
Cadmium
Plomb
Arsenic
Antimoine

.../...

Contrôle de la qualité des eaux de la rivière la Ligne

Les eaux de la Ligne feront l'objet d'un contrôle qui portera sur :

- les sulfates
- le fer
- le zinc
- le cadmium
- le plomb.

Les contrôles seront effectués au lieu dit la Prade aux mois de Mai, Juillet et septembre.

Les résultats des analyses seront adressés à M. le Sous-Préfet de LARGENTIERE, à M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ils seront complétés par une information sur l'évolution des concentrations mesurées sur la période de douze mois qui précède.

3.3 - Les boues issues de l'installation de traitement des eaux seront rendues pelletables et leur mise en décharge se fera dans un dépôt autorisé.

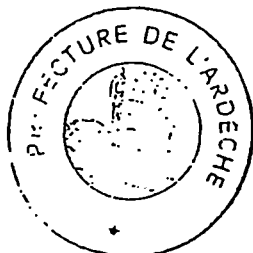
ARTICLE 4 - L'article 8 de l'arrêté préfectoral N° 1D/4B - 83/39 du 27 Décembre 1983 est abrogé.

ARTICLE 5 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, M. le Sous-Préfet de LARGENTIERE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à la Société METALEUROP S.A. M. le Sous-Préfet de LARGENTIERE, M. le Maire de LARGENTIERE, M. l'Ingénieur de l'Industrie et de la Recherche, Subdivision de PRIVAS, M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont également destinataires du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 12 Juin 1989

liation,

irecteur



Signé:

Christian PELLERIN

le GUEPIN

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le

3^e Bureau
Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par Mme GERMAIN/EA*
Poste 61.53

A R R E T E

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour son application ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des Mines et des carrières et notamment ses articles 24 et 26 ;
- VU la déclaration d'abandon du puits Nord présentée le 29 novembre 1989 par la Compagnie Industrielle et Minière dont le siège social est à COURBEVOIE, 92408 - 25 quai Paul Doumer ;
- VU le dossier technique joint à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les rapports et avis des Ingénieurs de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 21 décembre 1989 et du 16 mars 1990 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E :

Article 1er : Dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers sur la concession de mines de cuivre, plomb, sulfate de cuivre et de fer de Sain-Bel, les travaux à exécuter par la Compagnie Industrielle et Minière sont précisés aux articles ci-après sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police présentées en application de l'article 84 du Code Minier.

.../...

Article 2 : Les travaux d'abandon du puits Nord devront être conformes au dossier technique annexé à la demande.

Article 3 : Les contrôles et précautions suivants seront réalisés :

- les volumes de remblais seront comptabilisés journalièrement. Des mesures de contrôle seront effectuées à intervalles réguliers ;

- les travaux de remblayage devront être terminés au plus tard le 31 juillet 1990. Les tassements observés dans le puits seront comblés au fur et à mesure de leur apparition ;

- après remblayage, une dalle en béton armé couvrira l'orifice du puits. Une ouverture de 80 x 80 cm fermée par des barreaux, sera laissée dans la dalle pour permettre le déversement de remblais dans le puits afin de combler des tassements éventuels ultérieurs ;

- tout incident relevé pendant la période de remblayage et après la mise en place de la dalle devra être porté immédiatement à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes.

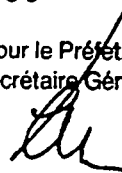
ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de SOURCIEUX LES MINES,
- au Maire de SAIN-BEL,
- au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- à la Compagnie Industrielle et Minière.

Lyon, le **17 MAI 1990**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François LEONELLI

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Tel. 77-33-42-45

Direction des Collectivités territoriales,
des Etablissements publics et des Affaires
scolaires, culturelles et contentieuses

2^{ème} Bureau

Poste téléphonique intérieur
à appeler :

4321

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT-ETIENNE, le
2, rue Charles de Gaulle

25 MAI 1990

COMPAGNIE GENERALE DES MATIERES NUCLEAIRES

Délaissement de l'exploitation du gisement
des Bois Noirs Limouzat à ST PRIEST LA PRUGNE

Arrêté préfectoral du 3 Décembre 1987
Modification de l'annexe I citée à l'article 6

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Décembre 1987
relatif aux dispositions complémentaires de délaissement de l'explo-
itation du gisement des Bois Noirs Limouzat à ST PRIEST LA PRUGNE et
notamment l'article 6 relatif à l'analyse des eaux ;

Vu la demande de la COGEMA n° 89-1315 du
9 Octobre 1989 .

Vu le rapport et l'avis en date du 26 Mars
1990 de M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

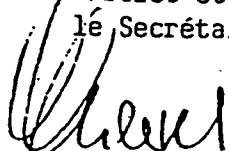
ARTICLE 1 - Le tableau I annexé à l'arrêté préfectoral du 3 Décembre
1987, cité à l'article 6 relatif à l'analyse des eaux, est annulé et
remplacé par le tableau I annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- la Compagnie Générale des Matières Nucléaires et adressée à M. le
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE ALPES.

Un extrait sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture de la Loire.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général PI



Philippe CHERVET

AMPLIATION ADRESSEE A :

✓ M. le Secrétaire général de COGEMA

- M. le Directeur régional de l'Industrie
et de la recherche RHONE ALPES

- M. le directeur départemental de
l'Industrie et de la Recherche

- M. le Sous Préfet de ROANNE

- M. le Maire de ST PRIEST LA PRUGNE

- M. le Directeur départemental de l'Equipement

- M. le directeur départemental de l'Agriculture
et de la Forêt

- Mme le Directeur départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

- Archives

25 MAI 1990

ST ETIENNE, le
Le Préfet,



Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau


M. SEIGNE

TABLEAU - ANNEXE N° 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL

1/2

LIEU DE PRELEVEMENT	ELEMENTS ANALYSES	PERIODICITE DE MESURES OU DE VISITE	DOCUMENT N°	PERIODICITE TRANSMISSION
Site BNL	Pluviométrie	relevé journalier 14 jours: 2 relevés par mois sur le graphique	1 (graphique)	mensuelle
Sortie TBO 2-1 Surverse, Mine (principale venue d'eau) Sondage Pluviale MCO	Débit (l/mm)	- 14 jours	1	mensuelle
2-2 Rejet Besbre	Débit (l/mm)	- 14 jours	1	mensuelle
	Ra 226 soluble Bq/l U 238 soluble mg/l Consommation BACl 2 kg/mois Ba et MES mg/l	1 fois par mois	2 (graphique)	mensuelle
Rivière Besbre 1 Amont Besbre 2 Rive gauche Surverse éventuelle	Ra 226 soluble Bq/l Ra 226 soluble Bq/l U 238 soluble mg/l SO4 mg/l Consommation BACl 2 kg/ mois Ba et MES mg/l	1 fois par mois	3 (tableau)	mensuelle
3 MOULIN ST PRIEST	Ra 226 soluble Bq/l U 238 soluble mg/l			
MOULIN GITENET	Ra 226 soluble Bq/l U 238 soluble mg/l			
Zone de surveillance du Forez et arri- ère du PARADOU (points: 5, 8, 17, 35, 40 5 PARADOU avant plan joint)	Débit (l/mm) et température Ra 226 soluble Bq/l U 238 soluble mg/l	annuelle		annuelle

: Les valeurs indicatives recommandées (moyenne annuelle) sont les suivantes :

- Radium 226 soluble 0,37 Bq/l (maximum instantané 1 Bq/l)
- Uranium 238 soluble 1,8 mg/l
- Sulfates (SO4) 250 mg/l
- M.E.S. 30 mg/l

TABLEAU - ANNEXE N° 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL

LIEU DE PRELEVEMENT	ELEMENTS ANALYSES	PERIODICITE DE MESURES OU DE VISITE	DOCUMENT N°	PERIODICITE TRANSMISSION
5) <u>Drains de la digue</u> n°1,2,3,4,5 et 6	Débit (l/mm)	- 14 jours	4-1 4-2 (graphiques)	mensuelle
n°1,2,3,4,5 et 6	SO4 - mg/l Ra 226 soluble Bq/l U 238 soluble mg/l	1 fois par mois sauf le drain n° 5 tous les 14 jours	5-1 à 5-4 (graphiques)	mensuelle
6) <u>Piézomètres</u>	Niveau de tous les piézomètres	- 14 jours	6-1 à 6-4 (graphiques)	mensuelle
	SO4 Ra 226 soluble Bq/l U 238 soluble mg/l (P4, P7, P11 et P13 uniquement)	Bi annuelle		bi-annuelle
7) <u>Grand Bassin</u>	SO4 mg/l Ra 226 soluble Bq/l U 238 soluble mg/l	Mensuelle	7 (tableau)	mensuelle
8) <u>Environnement</u> Station "DIGUE"	Energie Alpha potentielle	- Mesures en continu	8 (graphique)	mensuelle
9) <u>Ouvrages souterrains</u> débouchant au jour	Niveau remblayage BN3 - P2 - P3	- Bi annuelle	Tableau	bi-annuelle
10) <u>Mesures Digue</u>	Cote du plan d'eau	14 jours	6-1 à 6-4	mensuelle
	Auscultation digue	14 jours		

La COGEMA fournira à la direction régionale de l'industrie et de la recherche un plan sur lequel seront portés et repérés tous les points de prélèvement.

Tableaux et graphiques comporteront une indication des normes en vigueur (Ra 226, U238, SO4,...) ou dès valeurs indicatives recommandées.

Annecy, le 12 AOUT 1993

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté n° : 1506

VU le Code Minier et notamment son article 83, et l'ensemble des textes pris pour son application,

VU le Décret n 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières, et notamment son article 24,

VU l'arrêté du Directoire Exécutif du 9 Fructidor an V portant concession des Mines d'Asphalte de Volant-Seyssel au bénéfice de M. Joseph-Marie SECRETAN,

VU les billets royaux sardes des 23 Mai 1840, 23 Juillet 1857 et 18 Octobre 1857, instituant puis étendant cinq concessions de mines d'asphalte à l'intérieur de la concession initiale du 9 Fructidor an V, à des personnes autres que les successeurs de M. SECRETAN,

VU le décret du 14 Janvier 1884 portant réunion de l'ensemble des concessions susvisées au bénéfice de la Société Générale des Mines d'Asphalte sous le nom de concession de Volant-Seyssel,

VU le brevet ministériel sarde du 4 Juin 1838, instituant la concession d'asphalte dite de Courtchaise (enclavée à l'intérieur de la concession de Volant-Seyssel) au profit des Frères BERNAZ,

VU le décret du 8 Mai 1888 portant réunion des concessions de Volant-Seyssel et de Courtchaise en une concession unique, dénommée concession de SEYSSEL au bénéfice de la Compagnie Générale des Asphaltes de France,

Travaux de la mine de Volant (13/8/1993) avec abandon des

VU le décret du 2 Mars 1928 autorisant la mutation de la concession de SEYSSEL à la Compagnie des Mines d'Asphalte de SEYSSEL,

VU le décret du 29 Août 1934 autorisant l'amodiation de la concession de SEYSSEL au bénéfice de la Société de Pavage et des Asphaltes de Paris et d'Asphalte (SPAPA),

VU la déclaration d'abandon présentée par la Société de Pavage et des Asphaltes de PARIS (SPAPA) en date du 9 Mars 1993, complétée le 12 Mai 1993, concernant la mine de Volant,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire,

VU les rapport et avis de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 Août 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 :

Dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers de la concession des mines de calcaire asphaltique de SEYSSEL, sur le territoire de la commune de CHALLONGES, les travaux à exécuter par la SOCIETE DE PAVAGE et des ASPHALTES de PARIS (SPAPA) sont précisés aux articles ci-après, sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police présentées en application de l'article 84 du Code Minier.

Article 2 :

Sous réserve des prescriptions édictées dans les articles ci-après, les travaux de remise en état du site et des lieux affectés par l'exploitation du gisement devront être conformes au dossier annexé à la demande d'abandon.

Article 3 - Travaux du fond :

3.1 - Les galeries et cheminées ne débouchant pas au jour seront abandonnées dans leur état actuel.

3.2 - Les différentes ouvertures de l'entrée principale de la mine située sur la parcelle cadastrée n° 1488 de la commune de CHALLONGES seront fermées par un double mur de parpaings pleins, une plaque de tôle de 3 mm étant intercalée entre les deux murs.

3.3 - L'évacuation des eaux de la mine drainées par la galerie d'entrée sera assurée par une buse de diamètre suffisant placée à la base de l'ouvrage de fermeture de l'entrée principale.

Article 4° :

Les travaux prévus à l'article 3 devront être réalisés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5° :

Les plans réglementaires prévus à l'article 29 du décret du 7 Mai 1980 devront être établis et déposés dans un délai de trois mois auprès de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 6° :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. Le Maire de CHALLONGES,
- M. le Directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Directeur de la SPAPA.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET :

Pour le Preret,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Signé : J.-P. COGEZ

PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral de mise en demeure
concernant le retrait de la Concession
de mine de Frigiritte, commune du Freney

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°227-3 du 20 mai 1872 concernant l'instauration et la délimitation de la concession de mines de FRIGIRITTE,

VU le Code Minier et notamment les articles 79, 84 et 119-1 ,

VU l'article 33 du décret 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers,

VU l'article 36 du décret 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines.

CONSIDERANT que la concession de mines de FRIGIRITTE n'a pas fait l'objet de travaux depuis 1919,

CONSIDERANT que l'état des ouvrages de ladite concession nécessite des mesures de mise en sécurité,

SUR le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie,

ARRÊTE:

ARTICLE 1.- L'Entreprise CAPITOLE représentée par l'Administrateur judiciaire Mr Rémy de SAINT-PIERRE demeurant 46 rue Laysse - 73000 BASSENS, est mise en demeure d'exécuter les travaux d'obturation des ouvrages de la concession de mine de Frigiritte, pouvant représenter un danger pour la sécurité publique.

Ces travaux constituent notamment à rebonder l'ouverture subsistant sur la galerie de Roche Menet (dite n° 1) et à remblayer l'ouverture de la galerie (dite n° 2).

ARTICLE 2.- Les intéressés sont tenus d'informer la DRIRE RHONE ALPES - Division Energie et Sous-Sol au moment de la réalisation des travaux pour permettre de s'assurer de la mise en oeuvre de moyens adaptés pour prévenir les risques inhérents à l'instabilité du site.

ARTICLE 3.- Le concessionnaire ou son représentant disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour satisfaire aux dispositions énoncées à l'article 1 et présenter leurs explications.

ARTICLE 4.- Faute pour les parties concernées de se conformer aux articles 1, 2 et 3, les travaux de mise en sécurité seront exécutés d'office et il sera procédé au retrait de la concession.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la Préfecture de Savoie et à la mairie de FRENAY.

ARTICLE 6.- Mr le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Maire de FRENAY et Mr. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région RHÔNE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise:

- l'entreprise CAPITOLE - 8 rue Jules Ferry - 73500 Modane
- Mr l'Administrateur judiciaire Mr Rémy de SAINT-PIERRE demeurant 46 rue Leysse - 73000 BASSENS
- à Mr. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région RHÔNE-ALPES, 146 rue Pierre Corneille, 69246 LYON CEDEX 03,
- à Mr le Chef du Groupe de Subdivisions des Deux Savoies de la RHONE ALPES, 150 Route de l'Epine BP1122 CHAMBERY cedex

CHAMBERY, le 13 JUL. 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, p. interim

Signé: C. BARRET

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,
Par déléation,
Le Chef de Bureau,



Chantal CHAMPSAUR

PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral de mise en demeure
concernant le retrait de la Concession
de mine de La Lentillère, commune de
Fourneaux.

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 8 décembre 1871 concernant l'instauration et la délimitation de la concession de mines de LA LENTILLERE,

VU le Code Minier et notamment les articles 79, 84 et 119-1 ,

VU l'article 22 du décret 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers,

CONSIDERANT que la concession de mines de LA LENTILLERE n'a pas fait l'objet de travaux depuis 1942,

CONSIDERANT que l'état des ouvrages de ladite concession nécessite des mesures de mise en sécurité,

SUR le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1.- L'Entreprise CAPITOLE représentée par l'Administrateur judiciaire Mr Rémy de SAINT-PIERRE demeurant 46 rue Leysse - 73000 BASSENS, est mise en demeure d'exécuter les travaux d'obturation des ouvrages de la concession de mine de Frigiritte, pouvant représenter un danger pour la sécurité publique.

Ces travaux consistent à foudroyer l'ouverture de la galerie située au lieu-dit LA LENTILLERE à 50m au N. du point côté 1372.

ARTICLE 2.- Les intéressés sont tenus d'informer la DRIRE RHONE ALPES - Division Energie et Sous-Sol au moment de la réalisation des travaux pour permettre de s'assurer de la mise en oeuvre de moyens adaptés pour prévenir les risques inhérents à l'instabilité du site.

ARTICLE 3.- Le concessionnaire ou son représentant disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour satisfaire aux dispositions énoncées à l'article 1 et présenter leurs explications.

ARTICLE 4.- Faute pour les parties concernées de se conformer aux articles 1, 2 et 3, les travaux de mise en sécurité seront exécutés d'office et il sera procédé au retrait de la concession.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la Préfecture de Savoie et à la mairie de FOURNEAUX.

ARTICLE 6.- Mr le Secrétaire Général de la Préfecture, M^e le Maire de FOURNEAUX et Mr. le Directeur Régional de l'Industrie de le Recherche et de l'Environnement de la Région RHÔNE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise:

- l' entreprise CAPITOLE - 8 rue Jules Ferry - 73500 Modane
- Mr l'Administrateur judiciaire Mr Rémy de SAINT-PIERRE demeurant 46 rue Leysse - 73000 BASSENS
- à Mr. le Directeur Régional de l'Industrie de le Recherche et de l'Environnement de la Région RHÔNE-ALPES, 146 rue Pierre Corneille, 69246 LYON CEDEX 03,
- à Mr le Chef du Groupe de Subdivisions des Deux Savoies de la DRIRE RHONE ALPES, 150 Route de l'Epine BP1122 CHAMBERY cedex

CHAMBERY, le 13 JUL. 199

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, P. INDOVIN

Signé: C. BARRET

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,



Chantal CHAMPSAUR

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : MC. CHARRAS
n° d'appel direct : 7.48.48.90.
MCC/EC

DESS ARRIVÉ LE

21 AOUT 1995

JPA

VU l'ordonnance du Roi du 10 mai 1838 délimitant la concession des Mines de houille de SAINT-CHAMOND,

VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la LOIRE,

VU le décret n° 47-674 du 8 avril 1947 portant transfert de biens aux Houillères du Bassin de la LOIRE complété par les décrets n° 47-885 du 17 mai 1947 et n° 47-1004 du 15 mai 1947,

VU de décret n° 68-369 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier institué par le Décret n° 56-838 du 16 août 1956 et modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 et par la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994, notamment ses articles :

29 Droits et obligations du concessionnaire de mines et de l'Etat en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant.

71 et 71.2 Occupation des terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables dites : "dépendances légales des mines".

72 Indemnisation des dommages causés par l'exploitant.

75.1 Responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par son activité.

79 et 84 Dispositions relatives à la fin de l'exploitation et à l'arrêt des travaux.

VU le Décret n° 90.330 du 7 mai 1990 modifié, relatif à la police des mines et des carrières, notamment l'article 2 : domaine d'application, le Chapitre II, Titre IV et son article 24 : abandon des travaux,

VU le Décret 90.331 et sa circulaire d'application du 7 mai 1990 portant règlement général des industries extractives, Titres Dispositions Générales, article 1 : domaine d'application,

VU l'article 119.4 du Code Minier relatif aux renoncements aux droits de recherche ou d'exploitation de mines de carrières,

VU l'article 24 "des renoncements aux titres miniers" du décret n° 90.204 du 11 mars 1990 relatif aux titres miniers,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 7.5 relatif aux servitudes qui peuvent être instituées sur des terrains pollués,

VU les résultats de l'enquête réglementaire effectuée auprès des chefs de services civils et militaires intéressés du département de la LOIRE,

VU les consultations réglementaires des communes de ST CHAMOND, L'HORME, CELLIEU,

VU l'avis en date du 01.06.1995 du Maire de la commune de ST CHAMOND,

CONSIDERANT le dossier initial déposé le 17 mars 1995 par Monsieur le Directeur Général des Houillères du Bassin du Centre et du Midi relatif à l'arrêté définitif des travaux et des installations de toute nature liées directement à l'exploitation minière en vue de la renonciation à la concession de SAINT CHAMOND,

CONSIDERANT le dossier complémentaire déposé de 14 avril 1995 par le Chef de l'Unité de Gestion des Sites Arrêtés agissant par délégation du Directeur Général des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

CONSIDERANT le dossier complémentaire déposé de 24 juillet 1995 par le Chef de l'Unité de Gestion des Sites Arrêtés agissant par délégation du Directeur Général des Houillères de Bassin du Centre et du Midi par lequel les Houillères de Bassin du Centre et du Midi transmettent les tableaux comportant les mesures qui seront prises pour assurer la surveillance et le contrôle des puits et fendues qui pourraient nécessiter une attention plus particulière,

CONSIDERANT que le tableau des puits de mine et des fendues classifiées suivant des critères risques nécessite d'être complété,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Industrie et de la Recherche de la Région RHONE ALPES du 08.08.1995.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est donné acte aux H.E.C.M. dans les conditions définies par le présent arrêté, de la déclaration d'abandon des travaux miniers, en vue de la renonciation à la concession de SAINT-CHAMOND.

ARTICLE 2 -

Les travaux concernant la mise en sécurité des puits du Bosquet, des Ecnelles, du Fay, de Notre-Dame du Fay, de Saint-Luc et de service et de la fendue de LANGONAN sont approuvés. Ces travaux doivent être réalisés et achevés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Dispositions relatives aux anciens ouvrages miniers (puits et affleurements).

Afin de permettre d'apprécier, parmi les anciens ouvrages, ceux susceptibles de présenter des risques à l'avenir pour la sécurité publique, les H.E.C.M. doivent présenter une étude de classification de ces ouvrages et d'évaluation des risques.

Sur la base d'un classement des ouvrages d'après les critères d'ancienneté et de repérage, les H.E.C.M. doivent déterminer les mesures complémentaires de surveillance, de confortation, d'investigations nécessaires à l'identification d'ouvrages susceptibles de justifier de mesures définitives de surveillance ou d'instauration de périmètres de protection.

L'ensemble de cette étude sera remise à l'administration pour le 30 Septembre 1995.

ARTICLE 4 -

Pour les ouvrages nécessitant la réalisation de travaux de confortation, les H.E.C.M. doivent préciser la nature et le programme des travaux à effectuer.

Pour les ouvrages justifiant de mesures de surveillance, les H.B.C.M. doivent déterminer la nature de celles-ci, leur périodicité et leur durée.

Pour les ouvrages nécessitant des recherches et investigations plus approfondies, les H.B.C.M. doivent indiquer leur nature, le programme de mise en oeuvre, celle-ci devant être achevée au 31.12.1995.

A cette même échéance, les H.B.C.M. doivent proposer leurs conclusions d'une part, sur l'identification des ouvrages justifiant d'une surveillance permanente ou présentant un risque résiduel sensible, difficilement remédiable au plan technique et, d'autre part, sur les mesures à mettre en oeuvre (nature et périodicité des surveillances, fixation des périmètres d'influence ou d'intervention, ainsi que les dispositions constructives à leur associer).

ARTICLE 5 -

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les H.B.C.M. sont tenues, à l'application des articles 75-1 et 75-2 du Code Minier, le cas échéant, à l'application des dispositions de l'article 74, alinéa 1, du même code.

ARTICLE 6 -

Au moment de l'achèvement définitif des travaux effectués à l'occasion de la mise en oeuvre de la procédure d'abandon, les H.B.C.M. doivent adresser au D.R.I.R.E., pour chacune des communes intéressées, deux expéditions des plans des travaux abandonnés et des plans de la surface.

Ces documents doivent clairement faire apparaître le repérage de chaque ouvrage.

ARTICLE 7 -

Les mesures de sécurité résultants des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté seront actées par un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de

2
L'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

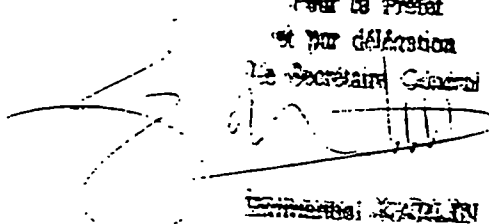
ARRÊTÉ DE LA PRÉFECTURE
DE LA DIVISION
DE SAINT-ETIENNE

AOUT 1995

Fait à Saint-Etienne, le

10 AOUT 1995

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


M. CHARRAN

Ampliation adressée à :

- Monsieur BARRIERE
Chef de l'Unité de Gestion des Sites Arrêtés
Houillères de Bassin du Centre et du Midi
4 square François Margand
BP 534
42007 ST ETIENNE
- Monsieur le Maire de ST CHAMOND
- Monsieur le Maire de L'HORME
- Monsieur le Maire de CELLIEU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- Recueil des Actes Administratifs
- Archives
- Chrono

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Marie-Claude CHARRAN

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
n° d'appel direct : 77 48 48 92
EB/NP

VU l'ordonnance du Roi du 10 mai 1838 délimitant la concession des Mines de houille de ST CHAMOND,

VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

DU le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68-369 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier institué par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 et modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 et par la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 et notamment ses articles 29, 71, 71.2, 72, 75.1, 79 et 84,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières, notamment l'article 2 : domaine d'application, le Chapitre II, Titre IV et son article 24 : abandon des travaux,

VU la loi n° 80-331 et sa circulaire d'application du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, Titres Disposition Générales, article 1 : domaine d'application,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 7.5 relatif aux servitudes qui peuvent être instituées sur des terrains pollués,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1995 imposant des travaux et des dispositions complémentaires,

.../...

VU le dossier complémentaire déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi du 8 février 1996,

VU les procès-verbaux de recollement constatant l'exécution des travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 19 mars 1996,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est définitivement donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'abandon des travaux miniers de la concession de ST CHAMOND.

ARTICLE 2 : Les travaux réalisés pour la mise en sécurité des puits du Bosquet, des Echelles, du Fay, de Notre-Dame du Fay, de St-Luc et de service, et de la fendue de Langonand sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'abandon déposé en Préfecture le 17 mars 1995 et sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les travaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi en date du 27 octobre 1995, pour chacun des puits ou ouvrages miniers de la concession, sont joints en documents annexes à la déclaration susvisée d'abandon de travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le

- 1 AVR. 1996

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU le décret impérial du 28 octobre 1868 instituant la concession de mines d'anhracite de PLANAMONT, sur une superficie de 150 hectares, sur le territoire de la commune d'AIME ;

VU les actes de cession successives en date des 15 décembre 1869, 12 août 1871, 18 juillet 1888, 21 décembre 1890, 1er mars 1895 et 02 juin 1914, de la dite concession;

VU le décret ministériel en date du 27 décembre 1916 autorisant la mutation de la dite concession à la société civile des mines d'anhracite d'AIME qui, le 24 avril 1919, s'est transformée en société anonyme des mines d'anhracite d'AIME ;

VU l'acte de dissolution de cette société en date du 20 juin 1964 et sa radiation du registre du commerce à effet le 16 juillet 1965 ;

VU l'article 119.1 du code Minier relatif au retrait des concessions minières ;

VU l'article 33 du décret n° 95 427 du 19 avril 1995 relatif à la procédure de mise en demeure avant retrait de titre minier ;

VU les articles 36 et 48 du décret n° 95 696 du 09 mai 1995 relatif à la procédure de travaux d'office en cas de carence de l'exploitant ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les risques d'accès aux anciens ouvrages miniers en ce qui concerne la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la durée de l'inactivité de cette concession et la nécessité de prononcer son retrait ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Madeleine d'ONCIEU et les héritiers de la concession de mines de PLANAMONT, sont mis en demeure :

- d'une part d'exécuter les travaux nécessaires à la mise en sécurité vis-à-vis du public des ouvrages souterrains suivants :
 - travers-bancs Sainte Geneviève, au débouché de la galerie à proximité de la route de Longefoy,
 - travers-bancs Sainte-Aimée, au débouché de la galerie le long de la route de Longefoy,
 - travers-bancs Saint Jean-Baptiste, au lieu-dit "Pugenière",
- d'autre part, de présenter leurs observations dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par les intéressés de se conformer aux dispositions énoncées à l'article 1, les travaux de mise en sécurité seront exécutés d'office et il sera procédé au retrait de cette concession. Le montant des frais sera recouvré selon les dispositions de l'article 36 du décret du 09 mai 1995.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la Préfecture de Savoie et à la mairie d'AIME.

ARTICLE 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, et Monsieur le Maire de la commune d'AIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme Madeleine d' ONCIEU - 80 avenue de France - 74000 ANNECY
- M. le maire de la commune d'AIME
- M. Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes :
 - . Division de l'Energie et du Sous-Sol, DRIRE Rhône-Alpes, 146 rue Pierre Corneille 69426 LYON CEDEX 03
 - . Groupe de Subdivisions des Deux-Savoie - 430 rue Belle Eau - 73000 CHAMBÉRY

Chambéry le - 6 FEV. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



Signé : Bernard FINANCE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU le décret du 9 mars 1850 délimitant la concession des mines de houille de Combérigol,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68.369 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 12 novembre 1996,

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU les procès verbaux de récolement constatant l'exécution des travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes du 5 mai 1997,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est définitivement donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de Combérigol.

ARTICLE 2 : Les travaux réalisés pour la mise en sécurité des puits SAINT CLAUDE, SAINT MARCELLIN, BONJOUR et SAINT ANTOINE sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 12 novembre 1996 et sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi en date du 24 mai 1996, pour chacun des puits ou ouvrages miniers de la concession, sont joints en documents annexés à la déclaration d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le - 9 MAI 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

LA FAVERGE → AP.03/5/97

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU le décret du 9 mars 1850 délimitant la concession des mines de houille de la Faverge,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68.369 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 12 novembre 1996,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU les procès verbaux de récolement constatant l'exécution des travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes du 5 mai 1997,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est définitivement donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de La Faverge.

ARTICLE 2 : Les travaux réalisés pour la mise en sécurité du puits SAINT JEAN sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 12 novembre 1996 et sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi en date du 24 mai 1996, pour chacun des puits ou ouvrages miniers de la concession, sont joints en documents annexés à la déclaration d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 9 MAI 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU le décret du 9 mars 1850 délimitant la concession des mines de houille de la Grand-Croix,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68.369 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 12 novembre 1996,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU les procès verbaux de récolement constatant l'exécution des travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes du 5 mai 1997,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est définitivement donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de la Grand-Croix.

ARTICLE 2 : Les travaux réalisés pour la mise en sécurité des puits n'ont pas été nécessaires, les puits étant très anciens, non visibles et traités à l'arrêt des exploitations, comme l'indique le dossier de déclaration d'arrêté définitif déposé en Préfecture le 12 novembre 1996.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi en date du 24 mai 1996, pour chacun des puits ou ouvrages miniers de la concession, sont joints en documents annexés à la déclaration d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le - 9 MAI 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU le décret du 9 mars 1850 délimitant la concession des mines de houille de la Péronnière,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68.369 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 12 novembre 1996,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les procès verbaux de récolement constatant l'exécution des travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes du 5 mai 1997,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est définitivement donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de la Péronnière.

ARTICLE 2 : Les travaux réalisés pour la mise en sécurité des puits LA FAYETTE, PINEY et SAINT CAMILLE sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 12 novembre 1996 et sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi en date du 24 mai 1996, pour chacun des puits ou ouvrages miniers de la concession, sont joints en documents annexés à la déclaration d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le - 9 MAI 1997

Pour le Prêtre
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 6 OCT. 1997

COMITE DE GESTION
DES SITES ARRÊTES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'ordonnance du 13 juillet 1825 délimitant la concession des Mines de houille du RECLUS,

VU le décret du 13 avril 1909 divisant la concession du RECLUS en 2 concessions : concession d'ASSAILLY et concession de LORETTE et délimitant la concession de Mines de houille d'ASSAILLY,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68.369 portant fusion des Houillères du Bassin de la Loire,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.427 du 19 avril 1995 relatif aux Titres Miniers et notamment de l'article 34 du Chapitre II, Titre VI,

VU de décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 7.5 relatif aux servitudes qui peuvent être instituées sur des terrains pollués,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95.696 du 9 mai 1995,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 1er avril 1997,

VU les procès-verbaux de recolement constatant l'exécution des travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 25 septembre 1997,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est définitivement donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession d'ASSAILLY.

ARTICLE 2 : Les travaux réalisés pour la mise en sécurité du puits ST SIMON sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 1er avril 1997 et sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi en date du 13 février 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession, sont joints en document annexes à la déclaration susvisés d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 30 SEP. 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'ordonnance du 17 novembre 1824 délimitant la concession des Mines de houille du BAN,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68.369 portant fusion des Houillères du Bassin de la Loire,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.427 du 19 avril 1995 relatif aux Titres Miniers et notamment de l'article 34 du Chapitre II, Titre VI,

VU de décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 7.5 relatif aux servitudes qui peuvent être instituées sur des terrains pollués,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95.696 du 9 mai 1995,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 1er avril 1997,

VU les procès-verbaux de recolement constatant l'exécution des travaux de fermeture des ouvrages,

.../...

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 25 septembre 1997,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est définitivement donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession du BAN.

ARTICLE 2 : Les travaux réalisés pour la mise en sécurité du puits ST CLOUD , ST ETIENNE, ST GERMAIN, ST JEAN, ST MICHEL, ST PHILIBERT (ou HENRY) sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 1er avril 1997 et sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi en date du 13 février 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession, sont joints en document annexes à la déclaration susvisés d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 30 SEP. 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 6 OCT. 1997

DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

CTION DES ACTIONS
MINISTERIELLES
ROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

AU DE L'ENVIRONNEMENT
CADRE DE VIE

suivie par : Elisabeth BLANQUET
d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'ordonnance du 17 novembre 1824 délimitant la concession des Mines de houille de LA CAPPE,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68.369 portant fusion des Houillères du Bassin de la Loire,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.427 du 19 avril 1995 relatif aux Titres Miniers et notamment de l'article 34 du Chapitre II, Titre VI,

VU de décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 7.5 relatif aux servitudes qui peuvent être instituées sur des terrains pollués,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95.696 du 9 mai 1995,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 1er avril 1997,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU les procès-verbaux de recatement constatant l'exécution des travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 25 septembre 1997,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est définitivement donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de LA CAPPE

ARTICLE 2 : Les travaux réalisés pour la mise en sécurité des puits GUILLEMIN, FRERE JEAN sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 1er avril 1997 et sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi en date du 13 février 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession, sont joints en document annexes à la déclaration susvisés d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 30 SEP. 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 6 OCT. 1997

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

Saint-Etienne, le

COORDINATION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

DÉPARTEMENTAL DU CADRE DE VIE
DE L'ENVIRONNEMENT

suivie par : Elisabeth BLANQUET/AV
d'appel direct : 04-77-48-48-92

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 13 Juillet 1825 délimitant la concession des Mines de Houille du COLLENON,

VU la loi du 17 Mai 1946 modifiée par la loi du 23 Août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 Juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68.369 portant fusion des Houillères du Bassin de la Loire,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.427 du 19 Avril 1995 relatif aux Titres Miniers et notamment de l'article 34 du Chapitre II, Titre VI,

VU le décret n° 95.696 du 9 Mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi du 13 Juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 Janvier 1993 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 7.5 relatif aux servitudes qui peuvent être instituées sur des terrains pollués,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95.696 du 9 Mai 1995,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 1er Avril 1997,

VU les procès-verbaux de recolement constatant l'exécution des travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 25 Septembre 1997,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est définitivement donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de COLLENON.

Article 2 : Les travaux réalisés pour la mise en sécurité des puits BRULE, ST-ETIENNE, VELLERUT sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 1er Avril 1997 et sont approuvés.

Article 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi en date du 13 Février 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession, sont joints en document annexes à la déclaration susvisés d'arrêt des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le

30 SEP. 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 6 OCT. 1997

COMITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

EAU DE L'ENVIRONNEMENT
DU CADRE DE VIE

Revue suivie par : Elisabeth BLANQUET
N° de téléphone : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'ordonnance du 17 novembre 1824 délimitant la concession des Mines de houille du CORBEYRE,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68.369 portant fusion des Houillères du Bassin de la Loire,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.427 du 19 avril 1995 relatif aux Titres Miniers et notamment de l'article 34 du Chapitre II, Titre VI,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 7.5 relatif aux servitudes qui peuvent être instituées sur des terrains pollués,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95.696 du 9 mai 1995,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 1er avril 1997,

VU les procès-verbaux de recatement constatant l'exécution des travaux de fermeture des ouvrages,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 25 septembre 1997,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est définitivement donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession du CORBEYRE

ARTICLE 2 : Les travaux réalisés pour la mise en sécurité du puits du TELEGRAPHE ou CHATAGNON sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 1er avril 1997 et sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi en date du 13 février 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession, sont joints en document annexes à la déclaration susvisés d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le

30 SEP. 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 6 OCT. 1997

BUREAU DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'ordonnance du 13 juillet 1825 délimitant la concession des Mines de houille du RECLUS,

VU le décret du 13 avril 1909 divisant la concession du RECLUS en 2 concessions : concession d'ASSAILLY et concession de LORETTE et délimitant la concession de Mines de houille de LORETTE,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68.369 portant fusion des Houillères du Bassin de la Loire,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.427 du 19 avril 1995 relatif aux Titres Miniers et notamment de l'article 34 du Chapitre II, Titre VI,

VU de décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 7.5 relatif aux servitudes qui peuvent être instituées sur des terrains pollués,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95.696 du 9 mai 1995,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 1er avril 1997,

VU les procès-verbaux de recolement constatant l'exécution des travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 25 septembre 1997,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est définitivement donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de LORETTE.

ARTICLE 2 : Les travaux réalisés pour la mise en sécurité des puits ST ROMAIN, GIRARD sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 1er avril 1997 et sont approuvés.

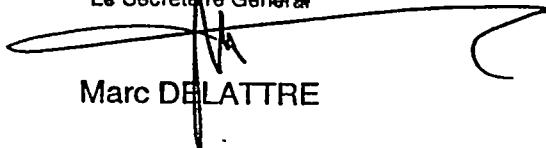
ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi en date du 13 février 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession, sont joints en document annexes à la déclaration susvisés d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 30 SEP. 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Tél. : 75-66-50-00

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

07007 Privas, le - 9 OCT. 1997

4ème Bureau
Environnement et Urbanisme

Références à rappeler : ARRETE PREFECTORAL n° 97-1354
N° modifiant l'A.P. n° 97-1337 du 1er octobre 1997

Dossier suivi par : C.R.I.R.E. donnant acte de l'arrêt définitif des travaux-miniers
sur la concession de DOULOVY des
Houillères de Bassin du Centre Midi

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance du Roi du 6 octobre 1836, délimitant la concession des mines de houille de DOULOVY ;
- VU la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux ;
- VU le décret n° 46-1562 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin des Cévennes ;
- VU le décret n° 68-369 portant fusion des Houillères du bassin du Centre et du Midi ;
- VU le Code Minier institué par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 et modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 et par la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 et notamment ses articles 29, 71, 71.2, 72, 75.1, 79 et 84 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la Police des mines ;
- VU la demande présentée, le 2 avril 1997, par Monsieur le Directeur des Houillères de Bassin du Centre Midi à l'effet d'obtenir l'acte d'arrêt définitif des travaux sur la concession du DOULOVY sur le territoire des communes de BANNE et ST PAUL LE JEUNE ;
- VU les documents annexés à ladite demande ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête ;
- VU le procès-verbal de récolement établi par la DRIRE le 23 septembre 1997 ;
- VU le rapport établi par la DRIRE le 23 septembre 1997 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er - Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-1337 du 1er Octobre 1997 sont modifiés comme suit :

Il est ~~définivement~~ donné acte aux Houillères de Bassin du Centre Midi (HBCM) - 4 Square François Margand B.P. 534 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 - de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession du DOULOVY, sur le territoire des communes de BANNE et SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

Les travaux de mise en sécurité des ouvrages ont été réalisés en conformité au projet décrit dans le dossier de déclaration d'abandon déposé à la Préfecture le 2 Avril 1997 et attestés par le procès-verbal de récolement établi par la DRIRE le 23 Septembre 1997.

Le reste demeure inchangé.

Fait à PRIVAS, le - 9 OCT. 1997



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François DEMONET

Pour Application

Le Chef de Bureau

G. BALBAN

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

27 AVR. 1998

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'Ordonnance Royale du 3 août 1825 délimitant la concession de houille de COMBES ET EGUARANDE,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de Loire,

VU le décret n° 68.369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 23 octobre 1997,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de COMBES ET EGUARANDE les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU les procès-verbaux de récolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 31 mars 1998,

.../...

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de COMBES ET EGUARANDE sur les communes de RIVE DE GIER et CHATEAUNEUF.

ARTICLE 2 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères du Bassin du Centre et du Midi en date du 8 octobre 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession sont joints en documents annexés à la déclaration susvisée d'arrêt des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le

22 AVR. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

27 AVR. 1998

UNITE DE GESTION
DES SITES ARRÊTES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTRIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'Ordonnance Royale du 17 août 1825 délimitant la concession des mines de houille de CROZAGAQUE,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de Loire,

VU le décret n° 68.369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 23 octobre 1997,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de CROZAGAQUE et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU les procès-verbaux de récolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 31 mars 1998,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de CROZAGAQUE, sur les communes de RIVE DE GIER et ST MARTIN LA PLAINE.

ARTICLE 2 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères du Bassin du Centre et du Midi en date du 3 octobre 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession sont joints en documents annexés à la déclaration susvisée d'arrêt des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 22 AVR. 1998

Pour le Préfet
et par délégalion
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

27 AVR. 1998

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU de décret impérial du 3 août 1808 délimitant la concession des mines de houille du GOURD MARIN,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de Loire,

VU le décret n° 68.369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 23 octobre 1997,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de GOURD MARIN et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU les procès-verbaux de récolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 31 mars 1998,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession du GOURD MARIN sur les communes de RIVE DE GIER, GENILAC et ST MARTIN LA PLAINE.

ARTICLE 2 : Les travaux complémentaires réalisés pour la mise en sécurité des puits PRÉ DU GOURD MARIN et VALLUY sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 23 octobre 1997. Le procès-verbal de récolement a été dressé le 31 mars 1998.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères du Bassin du Centre et du Midi en date du 8 octobre 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession sont joints en documents annexés à la déclaration susvisée d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le

22 AVR. 1998

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

27 AVR. 1998

UNITE DE GESTION
DES SITES ARRÊTES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTRIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'Ordonnance Royale du 17 août 1825 délimitant la concession des mines de houille de GRAVENAND,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de Loire,

VU le décret n° 68.369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 23 octobre 1997,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de GRAVENAND et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU les procès-verbaux de récolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 31 mars 1998,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de GRAVENAND, sur les communes de GENILAC et RIVE DE GIER.

ARTICLE 2 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères du Bassin du Centre et du Midi en date du 8 octobre 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession sont joints en documents annexés à la déclaration susvisée d'arrêt des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 22 AVR. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

27 AVR. 1998

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'Ordonnance Royale du 12 mai 1825 délimitant la concession des mines de houille du MARTORET ,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de Loire,

VU le décret n° 68.369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 23 octobre 1997,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession du MARTORET et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU les procès-verbaux de récolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 31 mars 1998,

.../...

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession du MARTORET, sur les communes de RIVE DE GIER et LORETTE.


ARTICLE 2 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères du Bassin du Centre et du Midi en date du 8 octobre 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession sont joints en documents annexés à la déclaration susvisée d'arrêt des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 22 AVR. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Marc DE LATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

27 AVR. 1998

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'Ordonnance Royale du 17 novembre 1824 délimitant la concession des mines de houille de LA MONTAGNE DU FEU,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de Loire,

VU le décret n° 68.369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 23 octobre 1997,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de LA MONTAGNE DU FEU et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU les procès-verbaux de récolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 31 mars 1998,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de LA MONTAGNE DU FEU, sur la commune de GENILAC.

ARTICLE 2 : Les travaux complémentaires réalisés pour la mise en sécurité du puits MELAY EST sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 23 octobre 1997. Le procès-verbal de récolement a été dressé le 31 mars 1998.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères du Bassin du Centre et du Midi en date du 8 octobre 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession sont joints en documents annexés à la déclaration susvisée d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 22 AVR. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

27 AVR. 1998

**UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTES**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'Ordonnance Royale du 17 août 1825 délimitant la concession des mines de houille du MOUILLON,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de Loire,

VU le décret n° 68.369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 23 octobre 1997,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession du MOUILLON et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU les procès-verbaux de récolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 31 mars 1998,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession du MOUILLON, sur les communes de RIVE DE GIER, GENILAC et ST MARTIN LA PLAINE.

ARTICLE 2 : Les travaux complémentaires réalisés pour la mise en sécurité du puits DE LA FAYE sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 23 octobre 1997. Le procès-verbal de récolement a été dressé le 31 mars 1998.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères du Bassin du Centre et du Midi en date du 8 octobre 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession sont joints en documents annexés à la déclaration susvisée d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 22 AVR. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

27 AVR. 1998

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU de décret impérial du 3 août 1808 délimitant la concession des mines de houille du SARDON,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de Loire,

VU le décret n° 68.369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 23 octobre 1997,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession du SARDON et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU les procès-verbaux de récolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 31 mars 1998,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession du SARDON sur les communes de RIVE DE GIER et LORETTE.

ARTICLE 2 : Les travaux complémentaires réalisés pour la mise en sécurité des puits DU BOIS et GREZIEUX sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 23 octobre 1997. Le procès-verbal de récolement a été dressé le 31 mars 1998.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères du Bassin du Centre et du Midi en date du 8 octobre 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession sont joints en documents annexés à la déclaration susvisée d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 22 AVR. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

27 AVR. 1998

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'arrêté du 11 fructidor an IX (29/08/1801) et le décret impérial du 5 mars 1902 délimitant la concession des mines de houille de VERCHERES ET FELOIN,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de Loire,

VU le décret n° 68.369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 23 octobre 1997,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans les concessions de VERCHERES et FELOIN et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU les procès-verbaux de récolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 31 mars 1998,

.../...

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des concessions de VERCHERES et FELOIN, sur la commune de RIVE DE GIER.

ARTICLE 2 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères du Bassin du Centre et du Midi en date du 8 octobre 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession sont joints en documents annexés à la déclaration susvisée d'arrêt des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 22 AVR. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

27 AVR. 1998

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

ION DES ACTIONS
MINISTERIELLES
EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

U DE L'ENVIRONNEMENT
DU CADRE DE VIE

uivie par : Elisabeth BLANQUET
éro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU l'arrêté du 11 fructidor an IX (29/08/1801) et le décret impérial du 4 mars 1902 délimitant la concession des mines de houille de VERCHERES ET FLEUR DE LYS,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46.1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de Loire,

VU le décret n° 68.369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du Chapitre V du Titre III et à l'article 50 du Titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 23 octobre 1997,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95.696 du 9 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de VERCHERES ET FLEUR DE LYS et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU les procès-verbaux de récolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes du 31 mars 1998,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de VERCHERES ET FLEUR DE LYS, sur la commune de RIVE DE GIER.

ARTICLE 2 : Les travaux complémentaires réalisés pour la mise en sécurité des puits JAMIN et DE LA DECOUVERTE sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposé en Préfecture le 23 octobre 1997. Le procès-verbal de récolement a été dressé le 31 mars 1998.

ARTICLE 3 : Les tableaux de classification des ouvrages miniers et d'analyse des risques établis par les Houillères du Bassin du Centre et du Midi en date du 8 octobre 1997 pour chacun des puits et ouvrages miniers de la concession sont joints en documents annexés à la déclaration susvisée d'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le

22 AVR. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°

Le PREFET de l'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 13 juin 1894 instituant la concession d'antracite du Marais de La Mure
- VU le décret du 25 avril 1912 instituant la concession d'antracite du Psychagnard
- VU le décret du 7 septembre 1915 instituant la concession d'antracite de La Jonche
- VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,
- VU le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin du Dauphiné
- VU le décret 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi
- VU le Code Minier institué par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 et modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 et par la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 et notamment ses articles 29, 71, 71.2, 72, 75.1, 79 et 84,
- VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines notamment l'article 44.
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 7.5 relatif aux servitudes qui peuvent être instituées sur des terrains pollués
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU les résultats de l'enquête réglementaire effectuée auprès des chefs de services civils et militaires intéressés du département de l'Isère

Vu les consultations réglementaires des communes de :

- SUSVILLE- PRUNIERES - ST AREY- PIERRE CHATEL- LA MURE - LA MOTTE D'AVEILLANS
- MAYRES-SAVEL- COGNET- PONSONNAS - SOUSVILLE- SAINT HONORE.

VU les avis des Maires de Susville - Prunières - Pierre Chatel et St Arey.

CONSIDERANT le dossier initial déposé le 18 décembre 1997 par Monsieur le Directeur Général des Houillères du Bassin du Centre et du Midi relatif à l'arrêt définitif des travaux et des installations de toute nature liées directement à l'exploitation minière en vue de la renonciation aux concessions Psychagnard, La Jonche et le Marais de la Mure

CONSIDÉRANT les dossiers complémentaires déposés le 8 janvier 1998 et le 8 avril 1998 par le Chef de l'Unité de Gestion des Sites arrêtés agissant par délégation du Directeur Général des Houillères du Bassin du Centre et du Midi.

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement RHÔNE ALPES

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte aux HBCM de la déclaration d'arrêt des travaux miniers, sous réserve de l'application des prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 : Démolitions des installations de surface

La liste des installations de surface à démolir, ou à conserver à la demande des collectivités territoriales intéressées, sera établie en concertation avec les municipalités concernées au plus tard le 30/06/99. A cette date les compromis de cession aux repreneurs désignés devront être signés.

Toutes les autres installations de surface seront démolies et les terrains les recevant seront réaménagés, avant le 31/12/2000.

Les modalités de cession seront remises à la DRIRE lors de l'établissement du P.V. de récolement au 31.12.2000.

ARTICLE 3 : Orifices débouchant au jour (puits et galeries)

Les orifices débouchant au jour seront traités conformément au dossier déposé avant le 31/12/2000.

ARTICLE 4 : Surveillance des exutoires de l'eau :

La qualité et la quantité de l'eau sortant de chaque exutoire accessible : galerie de la Baume, Combe Neveuse, galerie Merle, galerie Psychagnard et galerie Fontveille, seront suivies de telle sorte que les examens pratiqués à cet égard et exposés dans la déclaration d'arrêt définitif des travaux puissent être vérifiés notamment en ce qui concerne les paramètres liés à l'usage de matériels et fluides au fond de la mine.

Ces examens seront définis en liaison avec la DRIRE en ce qui concerne leur nature, leur fréquence et leur durée.

ARTICLE 5 : Sites et Sols susceptibles d'être pollués

Les sites et sols sensibles : carreau de La Baume, lavoir - garage - terriil du Marais devront faire l'objet d'analyses complémentaires levant tout doute sur une contamination éventuelle notamment par les PCB et les hydrocarbures avant le 31/12/99 et seront éventuellement traités, suivant les résultats d'analyses, avant le 31/12/2000.

ARTICLE 6 - Effondrements karstiques

Les effondrements karstiques pouvant affecter la sécurité publique, déterminés par l'étude de l'INERIS figurant dans le dossier d'arrêt définitif et vus par elle comme ayant une double origine (naturelle et minière) feront l'objet d'une étude complémentaire par un organisme tiers compétent qui déterminera les aménagements à réaliser.

ARTICLE 7 - Récolement

Les plans topographiques (installations de surface - verses - terrils - bassins) seront communiqués à la DRIRE avant établissement du P.V. de récolement .

ARTICLE 8 -

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les H.B.C.M. sont tenues, à l'application des articles 75-1 et 75-2 du Code Minier ainsi que le cas échéant, à l'application des dispositions de l'article 74, alinéa 1, du même code.

ARTICLE 9 -

Au moment de l'achèvement des travaux effectués à l'occasion de la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt définitif des travaux, les H.B.C.M. devront adresser au D.R.I.R.E, pour chacune des communes intéressées, deux exemplaires des plans des travaux arrêtés et des plans de la surface.

Ces documents doivent clairement faire apparaître le repérage de chaque ouvrage.

ARTICLE 10 -

Les mesures de sécurité de surveillance et de réhabilitation résultant des dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté seront actées par un arrêté préfectoral d'arrêt définitif des travaux.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des H.B.C.M.
- . Monsieur le Maire de SUSVILLE
- . Monsieur le Maire de PRUNIERES
- . Monsieur le Maire de ST AREY
- . Monsieur le Maire de PIERRE CHATEL
- . Monsieur le Maire de LA MURE
- . Monsieur le Maire de LA MOTTE D'AVEILLANS
- . Monsieur le Maire de MAYRES-SAVEL
- . Monsieur le Maire de COGNET
- . Monsieur le Maire de PONSONNAS
- . Monsieur le Maire de SOUSVILLE
- . Monsieur le Maire de ST HONORE
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt
- . Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

LE PRÉFET

Le 03. 11. 1998

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°

Le PREFET de l'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 13 juin 1894 instituant la concession d'anhracite du Marais de La Mure ✓
- VU le décret du 25 avril 1912 instituant la concession d'anhracite du Psychagnard
- VU le décret du 7 septembre 1915 instituant la concession d'anhracite de La Jonche
- VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,
- VU le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin du Dauphiné
- VU le décret 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi
- VU le Code Minier institué par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 et modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 et par la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 et notamment ses articles 29, 71, 71.2, 72, 75.1, 79 et 84,
- VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines notamment l'article 44.
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 7.5 relatif aux servitudes qui peuvent être instituées sur des terrains pollués
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU les résultats de l'enquête réglementaire effectuée auprès des chefs de services civils et militaires intéressés du département de l'Isère

Vu les consultations réglementaires des communes de :

- SUSVILLE- PRUNIERES - ST AREY- PIERRE CHATEL- LA MURE - LA MOTTE D'AVEILLANS
- MAYRES-SAVEL- COGNET- PONSONNAS - SOUSVILLE- SAINT HONORE.

VU les avis des Maires de Susville - Prunières - Pierre Chatel et St Arey.

CONSIDERANT le dossier initial déposé le 18 décembre 1997 par Monsieur le Directeur Général des Houillères du Bassin du Centre et du Midi relatif à l'arrêt définitif des travaux et des installations de toute nature liées directement à l'exploitation minière en vue de la renonciation aux concessions Psychagnard, La Jonche et le Marais de la Mure

CONSIDÉRANT les dossiers complémentaires déposés le 8 janvier 1998 et le 8 avril 1998 par le Chef de l'Unité de Gestion des Sites arrêtés agissant par délégation du Directeur Général des Houillères du Bassin du Centre et du Midi.

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement RHÔNE ALPES

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte aux HBCM de la déclaration d'arrêt des travaux miniers, sous réserve de l'application des prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 : Démolitions des installations de surface

La liste des installations de surface à démolir, ou à conserver à la demande des collectivités territoriales intéressées, sera établie en concertation avec les municipalités concernées au plus tard le 30/06/99. A cette date les compromis de cession aux repreneurs désignés devront être signés.

Toutes les autres installations de surface seront démolies et les terrains les recevant seront réaménagés, avant le 31/12/2000.

Les modalités de cession seront remises à la DRIRE lors de l'établissement du P.V. de récolement au 31.12.2000.

ARTICLE 3 : Orifices débouchant au jour (puits et galeries)

Les orifices débouchant au jour seront traités conformément au dossier déposé avant le 31/12/2000.

ARTICLE 4 : Surveillance des exutoires de l'eau :

La qualité et la quantité de l'eau sortant de chaque exutoire accessible : galerie de la Baume, Combe Neveuse, galerie Merle, galerie Psychagnard et galerie Fontveille, seront suivies de telle sorte que les examens pratiqués à cet égard et exposés dans la déclaration d'arrêt définitif des travaux puissent être vérifiés notamment en ce qui concerne les paramètres liés à l'usage de matériels et fluides au fond de la mine.

Ces examens seront définis en liaison avec la DRIRE en ce qui concerne leur nature, leur fréquence et leur durée.

ARTICLE 5 : Sites et Sols susceptibles d'être pollués

Les sites et sols sensibles : carreau de La Baume, lavoir - garage - terril du Marais devront faire l'objet d'analyses complémentaires levant tout doute sur une contamination éventuelle notamment par les PCB et les hydrocarbures avant le 31/12/99 et seront éventuellement traités, suivant les résultats d'analyses, avant le 31/12/2000.

ARTICLE 6 - Effondrements karstiques

Les effondrements karstiques pouvant affecter la sécurité publique, déterminés par l'étude de l'INERIS figurant dans le dossier d'arrêt définitif et vus par elle comme ayant une double origine (naturelle et minière) feront l'objet d'une étude complémentaire par un organisme tiers compétent qui déterminera les aménagements à réaliser.

ARTICLE 7 - Récolement

Les plans topographiques (installations de surface - verses - terrils - bassins) seront communiqués à la DRIRE avant établissement du P.V. de récolement .

ARTICLE 8 -

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les H.B.C.M. sont tenues, à l'application des articles 75-1 et 75-2 du Code Minier ainsi que le cas échéant, à l'application des dispositions de l'article 74, alinéa 1, du même code.

ARTICLE 9 -

Au moment de l'achèvement des travaux effectués à l'occasion de la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt définitif des travaux, les H.B.C.M. devront adresser au D.R.I.R.E, pour chacune des communes intéressées, deux exemplaires des plans des travaux arrêtés et des plans de la surface.

Ces documents doivent clairement faire apparaître le repérage de chaque ouvrage.

ARTICLE 10 -

Les mesures de sécurité de surveillance et de réhabilitation résultant des dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté seront actées par un arrêté préfectoral d'arrêt définitif des travaux.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des H.B.C.M.
- . Monsieur le Maire de SUSVILLE
- . Monsieur le Maire de PRUNIERES
- . Monsieur le Maire de ST AREY
- . Monsieur le Maire de PIERRE CHATEL
- . Monsieur le Maire de LA MURE
- . Monsieur le Maire de LA MOTTE D'AVEILLANS
- . Monsieur le Maire de MAYRES-SAVEL
- . Monsieur le Maire de COGNET
- . Monsieur le Maire de PONSONNAS
- . Monsieur le Maire de SOUSVILLE
- . Monsieur le Maire de ST HONORE
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt
- . Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

LE PRÉFET

le 03. 11. 1998

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°

Le PREFET de l'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 13 juin 1894 instituant la concession d'antracite du Marais de La Mure
- VU le décret du 25 avril 1912 instituant la concession d'antracite du Psychagnard ✓
- VU le décret du 7 septembre 1915 instituant la concession d'antracite de La Jonche
- VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,
- VU le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin du Dauphiné
- VU le décret 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi
- VU le Code Minier institué par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 et modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 et par la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 et notamment ses articles 29, 71, 71.2, 72, 75.1, 79 et 84,
- VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines notamment l'article 44.
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 7.5 relatif aux servitudes qui peuvent être instituées sur des terrains pollués
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU les résultats de l'enquête réglementaire effectuée auprès des chefs de services civils et militaires intéressés du département de l'Isère

Vu les consultations réglementaires des communes de :

- SUSVILLE- PRUNIERES - ST AREY- PIERRE CHATEL- LA MURE - LA MOTTE D'AVEILLANS
- MAYRES-SAVEL- COGNET- PONSONNAS - SOUSVILLE- SAINT HONORE.

VU les avis des Maires de Susville - Prunières - Pierre Chatel et St Arey.

CONSIDERANT le dossier initial déposé le 18 décembre 1997 par Monsieur le Directeur Général des Houillères du Bassin du Centre et du Midi relatif à l'arrêt définitif des travaux et des installations de toute nature liées directement à l'exploitation minière en vue de la renonciation aux concessions Psychagnard, La Jonche et le Marais de la Mure

CONSIDÉRANT les dossiers complémentaires déposés le 8 janvier 1998 et le 8 avril 1998 par le Chef de l'Unité de Gestion des Sites arrêtés agissant par délégation du Directeur Général des Houillères du Bassin du Centre et du Midi.

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement RHÔNE ALPES

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte aux HBCM de la déclaration d'arrêt des travaux miniers, sous réserve de l'application des prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 : Démolitions des installations de surface

La liste des installations de surface à démolir, ou à conserver à la demande des collectivités territoriales intéressées, sera établie en concertation avec les municipalités concernées au plus tard le 30/06/99. A cette date les compromis de cession aux repreneurs désignés devront être signés.

Toutes les autres installations de surface seront démolies et les terrains les recevant seront réaménagés, avant le 31/12/2000.

Les modalités de cession seront remises à la DRIRE lors de l'établissement du P.V. de récolement au 31.12.2000.

ARTICLE 3 : Orifices débouchant au jour (puits et galeries)

Les orifices débouchant au jour seront traités conformément au dossier déposé avant le 31/12/2000.

ARTICLE 4 : Surveillance des exutoires de l'eau :

La qualité et la quantité de l'eau sortant de chaque exutoire accessible : galerie de la Baume, Combe Neveuse, galerie Merle, galerie Psychagnard et galerie Fontveille, seront suivies de telle sorte que les examens pratiqués à cet égard et exposés dans la déclaration d'arrêt définitif des travaux puissent être vérifiés notamment en ce qui concerne les paramètres liés à l'usage de matériels et fluides au fond de la mine.

Ces examens seront définis en liaison avec la DRIRE en ce qui concerne leur nature, leur fréquence et leur durée.

ARTICLE 5 : Sites et Sols susceptibles d'être pollués

Les sites et sols sensibles : carreau de La Baume, lavoir - garage - terril du Marais devront faire l'objet d'analyses complémentaires levant tout doute sur une contamination éventuelle notamment par les PCB et les hydrocarbures avant le 31/12/99 et seront éventuellement traités, suivant les résultats d'analyses, avant le 31/12/2000.

ARTICLE 6 - Effondrements karstiques

Les effondrements karstiques pouvant affecter la sécurité publique, déterminés par l'étude de l'INERIS figurant dans le dossier d'arrêt définitif et vus par elle comme ayant une double origine (naturelle et minière) feront l'objet d'une étude complémentaire par un organisme tiers compétent qui déterminera les aménagements à réaliser.

ARTICLE 7 - Récolement

Les plans topographiques (installations de surface - verses - terrils - bassins) seront communiqués à la DRIRE avant établissement du P.V. de récolement .

ARTICLE 8 -

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les H.B.C.M. sont tenues, à l'application des articles 75-1 et 75-2 du Code Minier ainsi que le cas échéant, à l'application des dispositions de l'article 74, alinéa 1, du même code.

ARTICLE 9 -

Au moment de l'achèvement des travaux effectués à l'occasion de la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt définitif des travaux, les H.B.C.M. devront adresser au D.R.I.R.E, pour chacune des communes intéressées, deux exemplaires des plans des travaux arrêtés et des plans de la surface.

Ces documents doivent clairement faire apparaître le repérage de chaque ouvrage.

ARTICLE 10 -

Les mesures de sécurité de surveillance et de réhabilitation résultant des dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté seront actées par un arrêté préfectoral d'arrêt définitif des travaux.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des H.B.C.M.
- . Monsieur le Maire de SUSVILLE
- . Monsieur le Maire de PRUNIERES
- . Monsieur le Maire de ST AREY
- . Monsieur le Maire de PIERRE CHATEL
- . Monsieur le Maire de LA MURE
- . Monsieur le Maire de LA MOTTE D'AVEILLANS
- . Monsieur le Maire de MAYRES-SAVEL
- . Monsieur le Maire de COGNET
- . Monsieur le Maire de PONSONNAS
- . Monsieur le Maire de SOUSVILLE
- . Monsieur le Maire de ST HONORE
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt
- . Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

LE PRÉFET

Le 03. 11. 1998

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION
DES ACTIONS
PÉDAGOGIQUES
DE L'ENVIRONNEMENT
URISME

Anecy, le 23 NOV. 1998

REF:API/ARREDEFI
SUIVI PAR M. FLAMIONY
: 04 50 33 64 10

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N°98-2634

Déclaration d'arrêt définitif
des travaux miniers.
Société Aluminium Pechiney
Commune des HOUCHES.

VU le décret du 20 août instituant la concession de mines d'anthracite du Coupeau, d'une superficie de 56 hectares, sur le territoire de la commune des HOUCHES, département de Haute-Savoie, au profit de Monsieur François MOGENET ;

VU le décret du 12 février 1943 autorisant la mutation de la concession des mines d'anthracite du Coupeau au profit de la Compagnie des Produits Chimiques et Electrométallurgiques Alais, Froges et Camargues, devenue la Compagnie de Produits Chimiques et Electrométallurgiques Pechiney ;

VU le décret du 8 octobre 1971 autorisant la mutation de la concession des mines d'anthracite du Coupeau au profit de la Société Aluminium Pechiney ;

VU l'article 84 du code minier ;

VU les articles 44 et 47 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif aux travaux miniers et à la police des mines ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 octobre 1998 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er. - Il est donné acte à la Société Aluminium Pechiney de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession d'exploitation d'anthracite du Coupeau, située sur le territoire de la commune des HOUCHES (Haute-Savoie).

ARTICLE 2. - La Société Aluminium Pechiney devra, dans un délai de trois mois à la date de notification du présent arrêté, déposer une demande de renonciation au titre minier susvisé.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes et M. le Maire de la commune des HOUCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Maire de la commune des HOUCHES,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
 - Division de l'Energie et du Sous-Sol, 146, rue Pierre Corneille 69426 LYON,
 - Groupe de Subdivisions de Haute-Savoie, 30, Avenue de France 74000 ANNECY,
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement,
 - M. le Général commandant la Région Militaire,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
- Société, Aluminium Pechiney, Direction des Matières Premières
Pechiney Balzac - 92048 PARIS La Défense Cédex.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel BERGUE

Pour ampliation
au Chef de Bureau,

Marie HENOC

PREFECTURE DE LA SAVOIE
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Savoie,

Vu le décret présidentiel du 05 mai 1914 instituant, sur une superficie de 228 hectares, la concession de mines de Nantuel pour plomb, zinc argent et autres métaux connexes sur les communes de Saint Avre, Montvernier et Montaimont, département de la Savoie, au profit de Messieurs GOJON Maurice, VERMOREL Victor, FERROUILLAT Auguste, GILLET Edmond, AUDRAS Jean Marie et BLANCHET Léonce.

VU l'article 119.1 du Code Minier relatif au retrait des concessions minières ;

VU l'article 33 du décret n° 95 427 du 19 avril 1995 relatif à la procédure de mise en demeure avant retrait de titre minier ;

VU les articles 36 et 48 du décret n° 95 696 du 09 mai 1995 relatif à la procédure de travaux d'office en cas de carence de l'exploitant ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 08/12/1998 ;

CONSIDÉRANT les risques occasionnés pour la sécurité publique par les anciens travaux miniers ;

CONSIDÉRANT la durée de l'inactivité de cette concession et la nécessité de prononcer son retrait ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les ayants droit de Messieurs GOJON Maurice, VERMOREL Victor, FERROUILLAT Auguste, GILLET Edmond, AUDRAS Jean Marie et BLANCHET Léonce, titulaires initiaux de la concession des mines de Nantuel à Saint Avre, Montvernier et Montaimont, département de la Savoie, sont mis en demeure, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'une part, d'exécuter les travaux nécessaires à la mise en sécurité vis-à-vis du public des ouvrages souterrains reconnus sur les treize anciens sites de travaux miniers de la concession de Nantuel repérés sur le plan annexé au présent arrêté. Ceux ci seront soumis, avant toute exécution, à l'avis préalable du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes.
- d'autre part, de présenter leurs observations sur le retrait de la concession.

ARTICLE 2 :

Faute pour les intéressés de se conformer aux dispositions énoncées à l'article 1, les travaux de mise en sécurité seront exécutés d'office et il sera procédé au retrait de cette concession. Le montant des frais sera recouvré selon les dispositions de l'article 36 du décret du 09 mai 1995.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la Préfecture de la Savoie et dans les mairies de Saint Avre, Montvernier et Montaimont.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, et Messieurs les Maires des communes de Saint Avre, Montvernier et Montaimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

Mrs les Maires des communes de Saint Avre, Montvernier et Montaimont pour affichage,

Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes

- Division de l'Energie et du Sous-Sol, DRIRE Rhône-Alpes, 146 rue Pierre Corneille
69426 LYON CEDEX 03,
- Groupe de Subdivisions de la Savoie - 430, rue Belle Eau - 73 000 Chambéry.

Chambéry, le. - 6 JAN 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



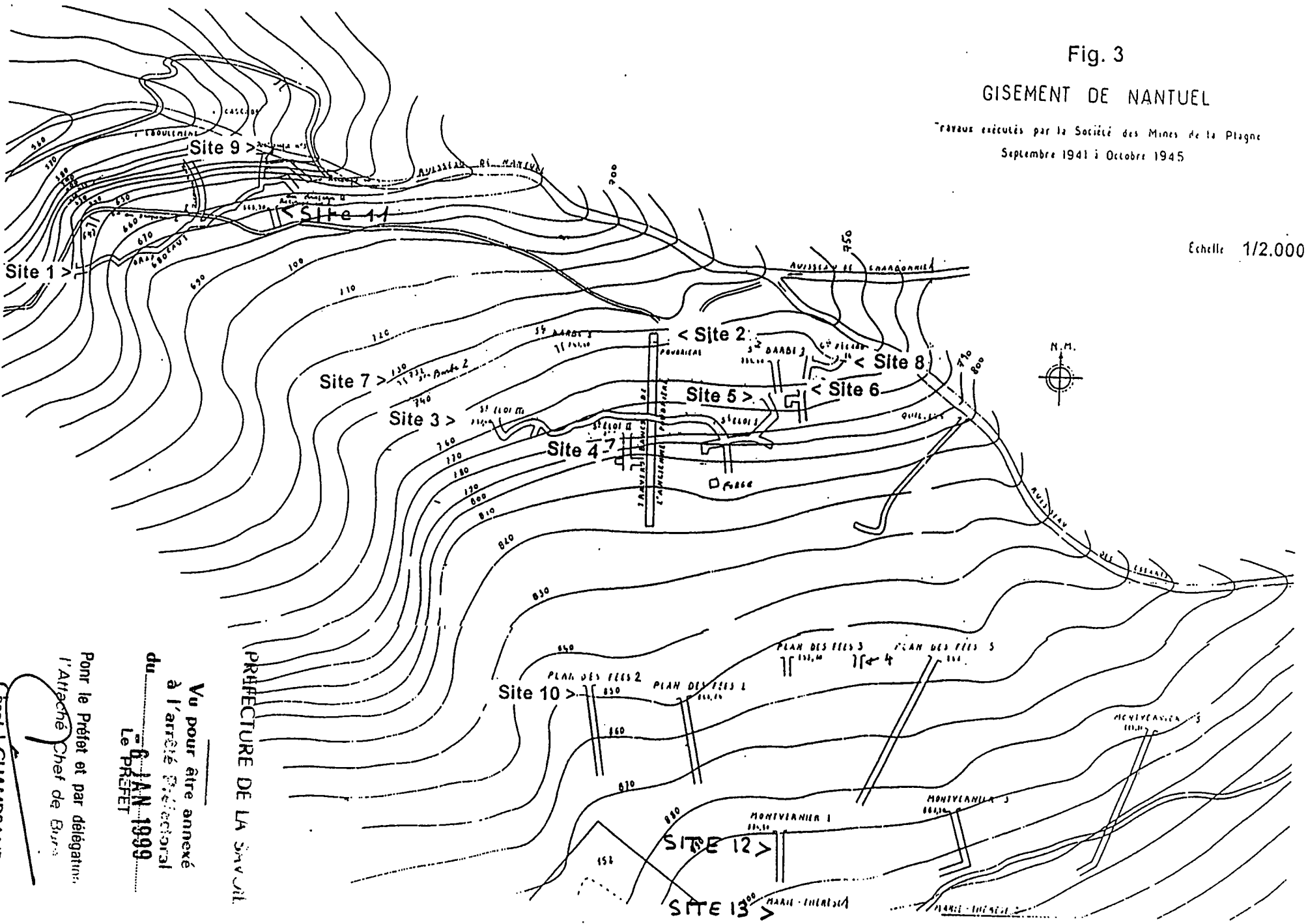
Signé : Bernard FINANCE

Fig. 3

GISEMENT DE NANTUEL

Travaux exécutés par la Société des Mines de la Plagne
Septembre 1941 à Octobre 1945

Echelle 1/2.000



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 6 JAN 1999
Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation:
l'Attaché Chef de Bureau

Chantal CHAMPSAUR

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Savoie,

VU le décret impérial du 27 avril 1864 instituant, sur une superficie de 84 hectares, la concession de mines d'antracite du Charbonnet et du Praz sur les communes de Côte d'Aime et Montvalezan sur Bellentre, département de la Savoie, au profit de Monsieur Joseph ROCHE;

VU le décret de mutation du 30 juillet 1930 attribuant la concession de mines d'antracite du Charbonnet et du Praz sur les communes de Bellentre, Côte d'Aime et Valezan, département de la Savoie, à Monsieur Louis Charles Jean-Baptiste MARET de SAINT PIERRE;

VU l'article 119.1 du Code Minier relatif au retrait des concessions minières;

VU l'article 33 du décret n° 95 427 du 19 avril 1995 relatif à la procédure de mise en demeure avant retrait de titre minier;

VU les articles 36 et 48 du décret n° 95 696 du 09 mai 1995 relatif à la procédure de travaux d'office en cas de carence de l'exploitant ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28/12/1998;

CONSIDÉRANT les risques occasionnés pour la sécurité publique par les anciens travaux miniers;

CONSIDÉRANT la durée de l'inactivité de cette concession et la nécessité de prononcer son retrait;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les ayants droit de Monsieur Louis Charles Jean-Baptiste MARET de SAINT PIERRE, dernier titulaire de la concession de Charbonnet le Praz sur les communes de Bellentre, Côte d'Aime et Valezan , département de la Savoie, sont mis en demeure, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- . d'une part, d'exécuter les travaux nécessaires à la mise en sécurité vis-à-vis du public des deux ouvrages souterrains reconnus dangereux parmi les six anciens sites de travaux miniers de la concession de Charbonnet le Praz repérés sur le plan annexé au présent arrêté. Ceux ci seront soumis, avant toute exécution, à l'avis préalable du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes.
- . d'autre part, de présenter leurs observations sur le retrait de la concession.

ARTICLE 2 : Faute pour les intéressés de se conformer aux dispositions énoncées à l'article 1, les travaux de mise en sécurité seront exécutés d'office et il sera procédé au retrait de cette concession. Le montant des frais sera recouvré selon les dispositions de l'article 36 du décret du 09 mai 1995.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la Préfecture de la Savoie et dans les mairies de Bellentre, Côte d'Aime et Valezan.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, et Messieurs les Maires des communes de Bellentre, Côte d'Aime et Valezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

Mrs les Maires des communes de Bellentre, Côte d'Aime et Valezan pour affichage,

Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes :

- Division de l'Energie et du Sous-Sol, DRIRE Rhône-Alpes, 146 rue Pierre Corneille
69426 LYON CEDEX 03
- Groupe de Subdivisions de la Savoie - 430, rue Belle Eau - 73 000 Chambéry

Chambéry, le
Le Préfet,

18 JAN. 1999

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



Signé : Bernard FINANCE



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 3 FEV. 1999

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Etienne, le

29 JAN. 1999

Affaire suivie par : E.B.

☎ : 04.77.48.48.92

☒ : SA

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Décret Impérial du 7 octobre 1809 délimitant la concession des Mines de houille de LA CATONNIERE,

VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 31 Juillet 1998,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95-696 du 09 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de LA CATONNIERE et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU le procès-verbal de recatement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région RHONE-ALPES du 25 janvier 1999,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte aux Houillères de Bassin du centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de LA CATONNIERE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DASCÈL.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 3 FEV. 1999

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

CTION
ACTIONS INTERMINISTERIELLES
EUROPEENNES

DU DE L'ENVIRONNEMENT
CADRE DE VIE

Saint-Etienne, le 29 JAN. 1999

suivie par : E.B.

4.77.48.48.92

A

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance royale du 26 octobre 1825 délimitant la concession des Mines de houille de COMBEPLAINE,

VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la LOIRE,

VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 31 Juillet 1998,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95-696 du 09 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de COMBEPLAINE et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU les procès-verbaux de recolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région RHONE-ALPES du 25 janvier 1999,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte aux Houillères de Bassin du centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de COMBEPLAINE.

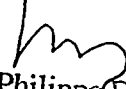
ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe DARCEL

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 3 FEV. 1999

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Etienne, le 29 JAN. 1999

Affaire suivie par : E.B.

☎ : 04.77.48.48.92

☒ : SA

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance royale du 06 septembre 1825 délimitant la concession des Mines de houille de COULOUX,

VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 31 Juillet 1998,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95-696 du 09 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de COULOUX et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU le procès-verbal de recatement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région RHONE-ALPES du 25 janvier 1999,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

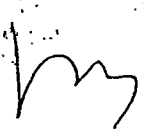
Il est donné acte aux Houillères de Bassin du centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de COULOUX.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

PHILIPPE...

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 3 FEV. 1999

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

DIRECTION
ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
EUROPÉENNES

EAU DE L'ENVIRONNEMENT
DU CADRE DE VIE

Saint-Etienne, le

29 JAN. 1999

Revue suivie par : E.B.

04.77.48.48.92

SA

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance royale du 26 octobre 1825 délimitant la concession des Mines de houille de FRIGERIN,

VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la LOIRE,

VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 31 Juillet 1998,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95-696 du 09 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de FRIGERIN et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU le procès-verbal de recensement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région RHONE-ALPES du 25 janvier 1999,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte aux Houillères de Bassin du centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de FRIGERIN.

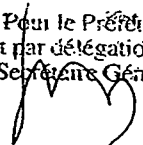
ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe DARCEL

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 3 FEV. 1999

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTÉS

RECTION
S ACTIONS INTERMINISTERIELLES
EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DU CADRE DE VIE

Saint-Etienne, le 29 JAN. 1999

Affaire suivie par : E.B.

: 04.77.48.48.92

☐ : SA

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance royale du 26 octobre 1825 délimitant la concession des Mines de houille de MONTBRESSIEUX,

VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la LOIRE,

VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 31 Juillet 1998,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95-696 du 09 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de MONTBRESSIEUX et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région RHONE-ALPES du 25 janvier 1999,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte aux Houillères de Bassin du centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de MONTBRESSIEUX.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 3 FEV. 1999

UNITÉ DE GESTION
DES SITES ARRÊTES

RECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Etienne, le

29 JAN 1999

Affaire suivie par : E.B.

Téléphone : 04.77.48.48.92

Adresse : SA

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance royale du 26 octobre 1825 délimitant la concession des Mines de houille de LA POMME,

VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la LOIRE,

VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 31 Juillet 1998,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95-696 du 09 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de LA POMME et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU les procès-verbaux de recolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région RHONE-ALPES du 25 janvier 1999,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

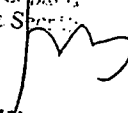
Il est donné acte aux Houillères de Bassin du centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de LA POMME.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le
et par
Le Secrétaire

Philippe

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 3 FEV. 1999

UNITE REGIONALE
DES SITES ARRÊTES

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DU CADRE DE VIE

Saint-Etienne, le

29 JAN. 1999

Affaire suivie par : E.B.

Téléphone : 04.77.48.48.92

Adresse : SA

**Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance royale du 26 octobre 1825 délimitant la concession des Mines de houille de TREMOLIN,

VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la LOIRE,

VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 31 Juillet 1998,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95-696 du 09 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de TREMOLIN et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région RHONE-ALPES du 25 janvier 1999,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte aux Houillères de Bassin du centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de TREMOLIN.

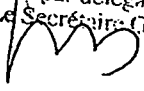
ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

- 3 FEV. 1999

UNITE DE GESTION
DES SITES ARRÊTES

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Etienne, le

29 JAN 1999

Affaire suivie par : E.B.

☎ : 04.77.48.48.92

☎ : SA

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance royale du 15 novembre 1826 délimitant la concession des Mines de houille de LA VERRERIE ET CHANTEGRAINE,

VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la LOIRE,

VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposé par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 31 Juillet 1998,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret 95-696 du 09 mai 1995,

VU les informations annexées constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de LA VERRERIE ET CHANTEGRAINE et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU le procès-verbal de recolement constatant l'exécution de travaux de fermeture des ouvrages,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région RHONE-ALPES du 25 janvier 1999,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

.../...

ARRETE**ARTICLE 1**

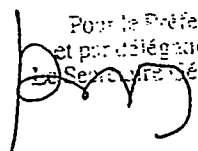
Il est donné acte aux Houillères de Bassin du centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de LA VERRERIE ET CHANTEGRAINE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

9 FEV. 1999

Privas, le

Direction de la Réglementation
4^{ème} Bureau
Environnement, Urbanisme et Tourisme

Dossier suivi par : D.R.I.R.E

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

relatif au traitement des eaux de la mine
METALEUROPE à LARGENTIERE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour son application ;
- VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995, relatif à la Police des Mines ;
- VU les déclarations de délaissement des travaux de mine de la Société PENARROYA en date du 26 septembre 1983 et du 25 mai 1988 ;
- VU le décret du 30 juillet 1964 (JO du 8 août 1964) accordant à la Société PENARROYA une concession de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes dites "Concession de LARGENTIERE" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B-83/39 du 27 décembre 1983 modifié le 25 janvier 1985, relatif au délaissement des travaux souterrains et des ouvrages miniers débouchant au jour ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88/776 du 29 août 1988, relatif au délaissement des travaux souterrains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89/544 du 12 juin 1989, relatif au traitement des eaux des anciens travaux miniers ;
- VU le rapport de la DRIRE en date du 20 janvier 1999 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89/544 du 12 juin 1989 sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Le traitement des eaux des sources la Perruquette, la Baule et la Vasque des Pêcheurs pourra être suspendu en tenant compte du débit des eaux de la rivière la Ligne et de la qualité des eaux rejetées.

ARTICLE 3 : L'objectif de qualité "1B" de la rivière sera toujours respecté, y compris pendant les périodes de fonctionnement de la station d'épuration. La qualité "1B" est définie par les seuils suivants (eau de la rivière) :

6,5 < pH < 8,5
Fe < 1 mg/l
Zn < 1 mg/l
Pb < 0,05 mg/l
Cd < 0,005 mg/l
As < 0,05 mg/l

ARTICLE 4 : La qualité des eaux de la rivière la Ligne sera contrôlée hebdomadairement en deux points :

- en amont du Roubreau.
- en aval de la station.

ARTICLE 5 : Les éléments à analyser seront les suivants :

- débit (à Gourami),
- pH,
- fer,
- zinc,
- plomb,
- cadmium,
- arsenic.

ARTICLE 6 : Un bilan complet sera réalisé et transmis à la DRIRE après chaque période d'arrêt, dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 7 : En cas de dépassement d'une des valeurs définies à l'article 3, ou d'une coloration anormale du milieu, la station de traitement des eaux sera remise immédiatement en fonctionnement et la DRIRE sera informée.

ARTICLE 8 : La station de traitement sera maintenue en permanence en état de fonctionnement, afin de pouvoir démarrer dans un délai maximum de 24 heures.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Sous-Préfet de LARGENTIERE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- la Société METALEUROP SA,
- Monsieur le Sous-Préfet de LARGENTIERE,
- Monsieur le Maire de LARGENTIERE,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision de PRIVAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

FAIT à PRIVAS, le 9 FEV. 1999
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau

Georges BALBAN

Jean-Claude BERNARD

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
CONCERNANT LE RETRAIT DE CONCESSION DE MINE DE LA CORBASSIÈRE
COMMUNE DE PEISEY NANCROIX

Le Préfet de la Savoie,

U le décret royal sarde du 11 juillet 1853 instituant, sur une superficie de 72 hectares, la concession de mines d'anthracite de La Corbassière sur la commune de Peisey-Nancroix (département de la Savoie), au profit des sieurs Castellazo et Tardy;

U le décret de mutation du 10 janvier 1962 attribuant la concession de mines d'anthracite de La Corbassière sur la commune de Peisey-Nancroix (département de la Savoie) à la Société des Mines d'Anthracite de Peisey-Nancroix;

U la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société des Mines d'Anthracite de Peisey-Nancroix en date du 08/03/1973 décidant de changer sa dénomination pour prendre celle de SAMICAL: Société des Mines et Carrières de Landry (dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Albertville le 13/04/1973, publication au journal "La Savoie" du 24/03/1973);

U l'article 119.1 du Code Minier relatif au retrait des concessions minières;

U l'article 33 du décret n° 95 427 du 19 avril 1995 relatif à la procédure de mise en demeure avant retrait de titre minier;

U les articles 36 et 48 du décret n° 95 696 du 09 mai 1995 relatif à la procédure de travaux d'office en cas de carence de l'exploitant ;

U le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11/06/1999;

CONSIDÉRANT les risques occasionnés pour la sécurité publique par les anciens travaux miniers;

CONSIDÉRANT la durée de l'inactivité de cette concession et la nécessité de prononcer son retrait;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire n'a pas satisfait aux obligations prévues par le Code Minier en matière d'arrêt de travaux et de dénonciation à sa concession avant sa mise en dissolution;

JR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les anciens membres du conseil d'administration de la Société des Mines et Carrières de Landry (en abrégé SAMICAL), dernier titulaire de la concession de mines de La Corbassière sur la commune de Peisey-Nancroix (département de la Savoie) sont mis en demeure, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- . d'une part, de proposer un programme d'exécution - avec descriptif et échéancier - des travaux nécessaires à la mise en sécurité vis-à-vis du public de la galerie reconnue dangereuse sur la concession de mines de La Corbassière repérée sur le plan annexé au présent arrêté (notée "site 1" sur la figure 2). Ceux-ci seront soumis, avant toute exécution, à l'avis préalable du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes.
- . d'autre part, de présenter leurs observations sur le retrait de la concession.

ARTICLE 2 : Faute pour les intéressés de se conformer aux dispositions énoncées à l'article 1, les travaux de mise en sécurité seront exécutés d'office et il sera procédé au retrait de cette concession. Le montant des frais sera recouvré selon les dispositions de l'article 36 du décret du 09 mai 1995.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la Préfecture de la Savoie et dans la mairie de Peisey-Nancroix

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification

ARTICLE 5: M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, et Monsieur le Maire de la commune de Peisey-Nancroix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Mr l'ancien Président Directeur Général du conseil d'administration de la société SAMICAL, pour information et communication aux anciens membres du conseil d'administration de la dite société,
- Mr le Maire de la commune de Peisey-Nancroix pour affichage,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes
. Division de l'Energie et du Sous-Sol, DRIRE Rhône-Alpes, 146 rue Pierre Corneille 69426 LYON CEDEX 03
. Groupe de Subdivisions de la Savoie - 430, rue Belle Eau - 73 000 Chambéry.

Chambéry, le. **28 JUIN 1999**
Le Préfet,

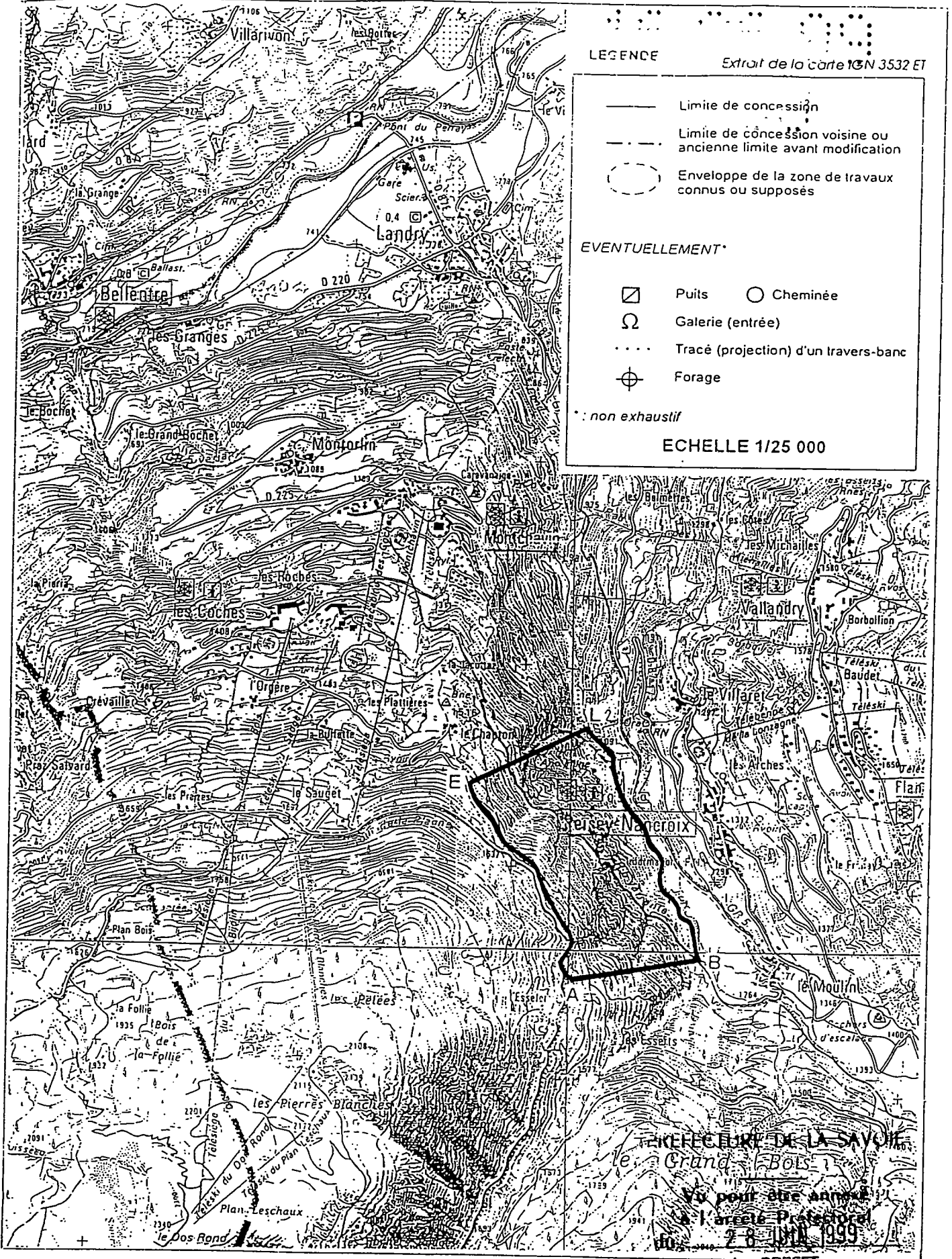
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



Signé : Bernard FINANCE



LEGENDE Extrait de la carte IGN 3532 ET

- Limite de concession
- - - Limite de concession voisine ou ancienne limite avant modification
- Enveloppe de la zone de travaux connus ou supposés

EVENTUELLEMENT*

- ☒ Puits ○ Cheminée
- Ω Galerie (entrée)
- ⋯ Tracé (projection) d'un travers-banc
- ⊕ Forage

* : non exhaustif

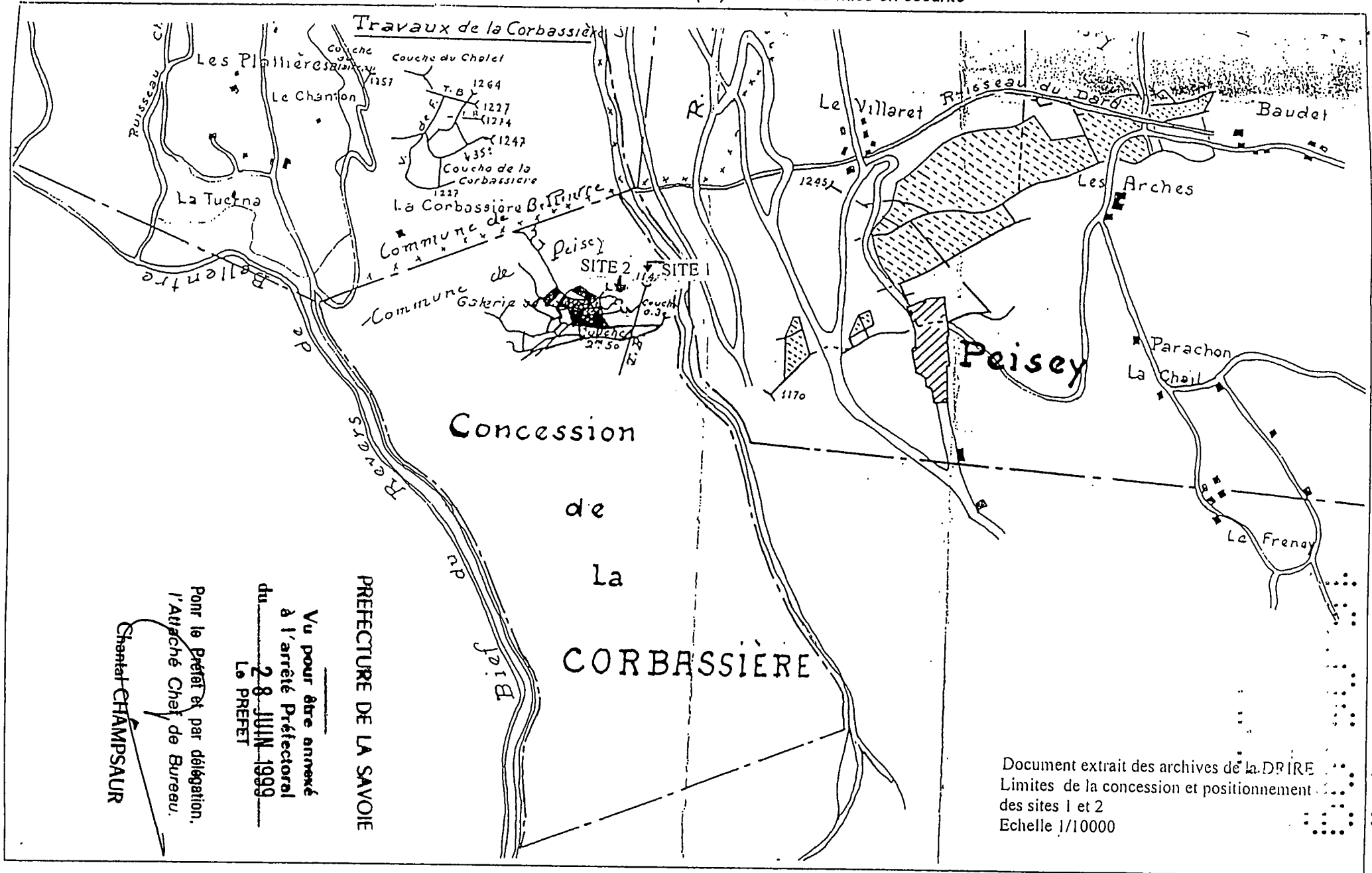
ECHELLE 1/25 000

Fig. 1 - Plan de situation de la concession de La Corbassière (1/25 000)

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,

11
Chantal CHAMPSAUR

REPUBLICQUE DE LA SAVOIE
le Grand-BOLS
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 28 08 1999
Le PRÉFET



Vu pour être annexé
 à l'arrêté Préfectoral
 du 28 JUIN 1999
 Le PREFET
 Pour le Préfet et par délégation,
 l'Attaché Chef de Bureau,
Stéphane CHAMPSAUR
 PREFECTURE DE LA SAVOIE

Document extrait des archives de la DRIRE
 Limites de la concession et positionnement
 des sites 1 et 2
 Echelle 1/10000

PREFECTURE DE LA SAVOIE
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
CONCERNANT LE RETRAIT DE LA CONCESSION DE MINE DE MONCHAVIN
COMMUNES DE BELLENTRE ET LANDRY

Le Préfet de la Savoie,

VU le décret du 17 février 1910 instituant, sur une superficie de 425 hectares, la concession de mines d'anthracite de Montchavin sur les communes de Belleentre et Landry (département de la Savoie), au profit de Messieurs Joseph Marie ROMANET, Lucien BOCHET et Jacques SACLIER;

VU le décret de mutation du 10 janvier 1962 attribuant la concession de mines d'anthracite de Montchavin sur les communes de Belleentre et Landry (département de la Savoie) à la Société des Mines d'Anthracite de Peisey-Nancroix;

VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société des Mines d'Anthracite de Peisey-Nancroix en date du 08/03/1973 décidant de changer sa dénomination pour prendre celle de SAMICAL: Société des Mines et Carrières de Landry (dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Albertville le 13/04/1973, publication au journal "La Savoie" du 24/03/1973);

VU l'article 119.1 du Code Minier relatif au retrait des concessions minières;

VU l'article 33 du décret n° 95 427 du 19 avril 1995 relatif à la procédure de mise en demeure avant retrait de titre minier;

VU les articles 36 et 48 du décret n° 95 696 du 09 mai 1995 relatif à la procédure de travaux d'office en cas de carence de l'exploitant ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11/06/1999;

CONSIDÉRANT les risques occasionnés pour la sécurité publique par les anciens travaux miniers;

CONSIDÉRANT la durée de l'inactivité de cette concession et la nécessité de prononcer son retrait;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire n'a pas satisfait aux obligations prévues par le Code Minier en matière d'arrêt de travaux et de dénonciation à sa concession avant sa mise en dissolution;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les anciens membres du conseil d'administration de la Société des Mines et Carrières de Landry (en abrégé SAMICAL), dernier titulaire de la concession de mines de Montchavin sur les communes de Belleentre et Landry, département de la Savoie, sont mis en demeure, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- . d'une part, de proposer un programme d'exécution des travaux nécessaires à la mise en sécurité vis-à-vis du public de la galerie reconnue dangereuse sur la concession de mines de Montchavin repérée sur le plan annexé au présent arrêté (notée "site 2"). Ceux ci seront soumis, avant toute exécution, à l'avis préalable du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et devront être réalisés avant le 31/10/1999
- . d'autre part, de présenter leurs observations sur le retrait de la concession.

ARTICLE 2 : Faute pour les intéressés de se conformer aux dispositions énoncées à l'article 1, les travaux de mise en sécurité seront exécutés d'office et il sera procédé au retrait de cette concession. Le montant des frais sera recouvré selon les dispositions de l'article 36 du décret du 09 mai 1995.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la Préfecture de la Savoie et dans les mairies de Belleentre et Landry

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification

ARTICLE 5: M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, et Messieurs les Maires des communes de Bellentre et Landry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Mr l'ancien Président Directeur Général du conseil d'administration de la société SAMICAL, pour information et communication aux anciens membres du conseil d'administration de la dite société,
- Mrs les Maires des communes de Bellentre et Landry pour affichage,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes

Division de l'Energie et du Sous-Sol, DRIRE Rhône-Alpes, 146 rue Pierre Corneille 69426 LYON CEDEX 03
Groupe de Subdivisions de la Savoie - 430, rue Belle Eau - 73 000 Chambéry

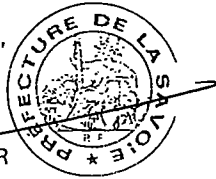
Chambéry, le
Le Préfet,

28 JUIN 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

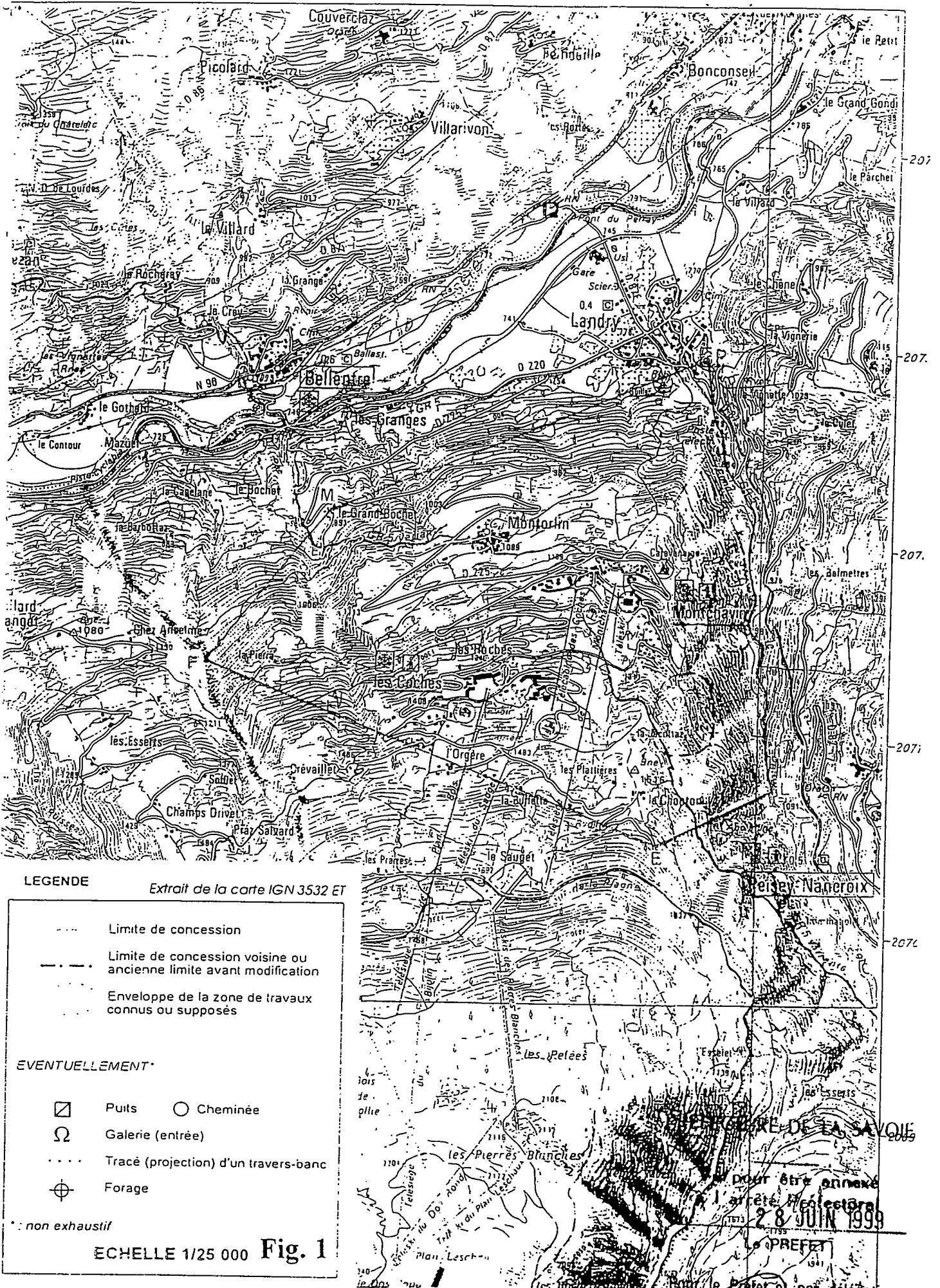
Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



Signé : Bernard FINANCE

Concession de Montchavin (Savoie) Rapport de visite et d'évaluation des travaux de mise en sécurité



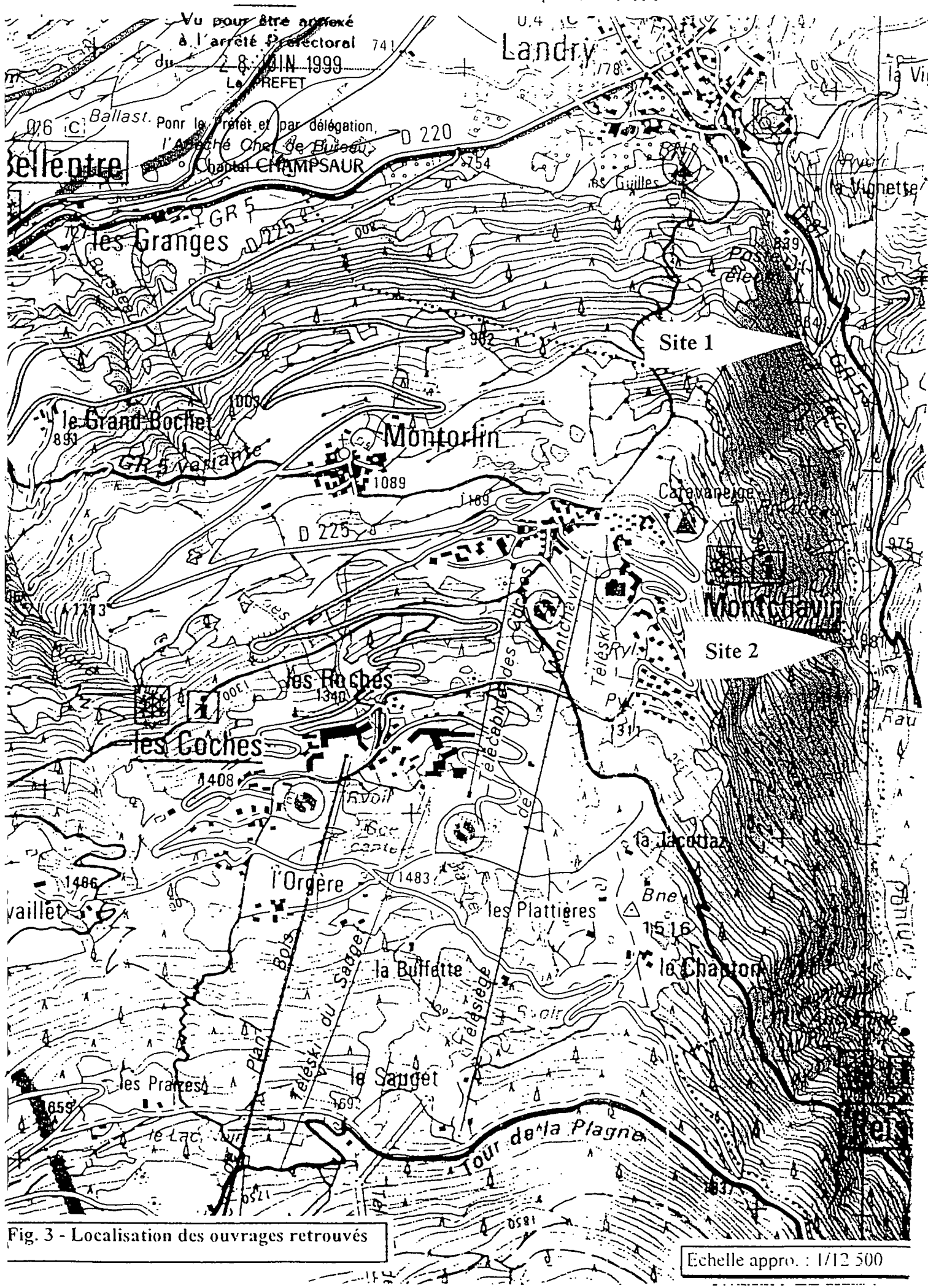


Fig. 3 - Localisation des ouvrages retrouvés

Echelle approx. : 1/12 500

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau
Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme Y. LECLERC/NM
☎ : 04.72.61.64.55

Lyon, le **21 SEP. 1999**

ARRETE

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, et notamment son article 47 ;

VU la déclaration d'abandon de travaux miniers situés à l'intérieur de la concession de mines de Sain Bel portant sur la commune de Sourcieux les Mines, présentée le 29 novembre 1989 par la Compagnie Industrielle et Minière dont le siège social est à Courbevoie - 92408 - 25 quai Paul Doumer ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 prescrivant les travaux à effectuer par la Compagnie Industrielle et Minière dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers sur la concession de mines de Sain Bel ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 août 1999 ;

CONSIDERANT que les travaux ont été effectués conformément aux prescriptions de l'arrêté précité ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Il est donné acte à la Compagnie Industrielle et Minière - 25 quai Paul Doumer - 92408 Courbevoie Cedex - de sa déclaration d'abandon de travaux effectués sur le puits Nord à l'intérieur de la concession de mine de Sain Bel portant sur la commune de Sourcieux les Mines.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Sourcieux les Mines,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- à la Compagnie Industrielle et Minière.

LYON, le - 1 SEP. 1999

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Le Préfet,



Catherine SCHMITT

Pour copie conforme
Chef de Bureau délégué



Serge MONNIER

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

H.B.C.M.

16 SEP. 1999

UNITE DE GESTION
DES SITES ARRÊTES

DIRECTION DES ACTIONS
ADMINISTRATIVES
EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
Téléphone d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU le décret impérial du 7 octobre 1809 délimitant la concession des mines de houille des Grandes Flaches,

VU la loi du 17 mai 1946 modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

VU le décret du 28 juin 1946 constituant les houillères du Bassin de la Loire,

VU le décret du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi,

VU le Code Minier,

VU le décret du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment à ses articles 44, 46, 47, 48, 49 du chapitre V du titre III et à l'article 50 du titre IV,

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux déposés par lettre des Houillères de Bassin du Centre et du Midi le 31 juillet 1998,

VU la consultation des services et des maires effectuée en application de l'article 47 du décret du 9 mai 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 donnant acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux sous réserve de disposition relatives aux ouvrages Combelibert,

VU les informations annexées au dossier constituant la mémoire minière des travaux dans la concession des Grandes Flaches et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages,

VU le dossier déposé par lettre du 24 juin 1999 par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi décrivant les mesures prises pour la mise en sécurité définitive du site de Combelibert,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté du 6 novembre 1998 de Mme la Ministre de la Culture et de la Communication autorisant le démontage du chevalement et du treuil du puits Combelibert,

VU l'arrêté du 12 avril 1999 de Madame la Ministre de la Culture et de la Communication autorisant la demande du permis de démolir déposé par la commune de RIVE DE GIER,

VU les procès-verbaux de récolement du 29 juin 1999 constatant l'exécution des travaux de fermeture du puits Combelibert et de la fendue Combelibert en conformité avec le dossier déposé,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées Rhône-Alpes du 30 juillet 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession des Grandes Flaches.

ARTICLE 2 : Les travaux complémentaires réalisés pour la mise en sécurité du puits Combelibert et de la fendue Combelibert sont conformes aux projets écrits dans le dossier complémentaire déposé en Préfecture par lettre du 24 juin 1999. Les procès-verbaux de récolement ont été dressés le 30 juillet 1999.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Etienne, le
et par délégation
Le Secrétaire Général

13 SEP. 1999

Philippe DARCEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'Administration
Territoriale et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment ses articles 91 à 96 ;

VU le décret 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 46 à 49 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1899 instituant la concession minière de Pierre Becka - le Doron d'une superficie de 230 hectares sur les communes de Bozel, Planay et Champagny le Haut (73) au bénéfice de la Compagnie Générale d'Electrochimie par fusion des anciennes concessions de Pierre Becka et de Le Doron, elles-mêmes créées par décret présidentiel du 5 février 1878 ;

VU les rachats et fusions de société conduisant au transfert de propriété à la société Péchiney - Electrométallurgie ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Pierre Becka - Le Doron déposée le 17 septembre 1999 par la société Péchiney Electrométallurgie ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 janvier 2000 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Péchiney Electrométallurgie de la déclaration d'arrêt des travaux sur la concession minière de Pierre Becka - Le Doron située sur le territoire des communes de Bozel, Planay et Champagny le Haut (73).

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en sécurité des anciens ouvrages miniers seront exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux dans un délai de six mois courant à la date de notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire avertira la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui établira un procès-verbal de récolement afin de proposer un arrêté préfectoral d'arrêt définitif des travaux miniers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. les Maires des communes de BOZEL, PLANAY et CHAMPAGNY LE HAUT (73),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes, Groupe de subdivisions des deux Savoie, 430 rue de la Belle Eau, Z.I. des Landiers Nord, 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le - 4 FEV. 2000
LE PREFET

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,


Catherine BATSALLE



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Stéphane GERVASONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'Administration
Territoriale et de l'Environnement



LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment ses articles 91 à 96 ;

VU le décret 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 46 à 49 ;

VU le décret royal sarde du 11 juillet 1853 instituant, sur une superficie de 72 hectares, la concession de mines d'antracite de La Corbassière sur la commune de Peisey Nancroix (département de la Savoie), pour « être exploité pour le compte des finances de l'Etat et en leur nom par les sieurs Castellazo et Tardy » ;

VU le décret de mutation du 10 janvier 1962 attribuant la concession de mines d'antracite de La Corbassière sur la commune de Peisey Nancroix (département de la Savoie) à la Société des Mines d'antracite de Peisey Nancroix ;

VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société des Mines d'antracite de Peisey Nancroix du 8 mars 1973 décidant de changer sa dénomination pour prendre celle de SAMICAL : Société des Mines et Carrières de Landry) ;

VU l'extrait K Bis du Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Grande Instance d'Albertville mentionnant à la date du 30 juin 1995, la dissolution et clôture simultanée de la société SAMICAL ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession minière de La Corbassière déposée le 2 novembre 1999 par M. Michel Arnaud, ancien PDG de la société SAMICAL ;

VU les avis exprimés par les services administratifs et maires concernés au cours de la consultation réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 mars 2000 ;

CONSIDERANT les risques occasionnés pour la sécurité publique par les anciens travaux miniers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à M. Michel ARNAUD, ancien PDG de la société dissoute SAMICAL , dernier titulaire de la concession minière de La Corbassière, de la déclaration d'arrêt des travaux sur cette concession située sur le territoire de la commune de Peisey Nancroix (73).

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en sécurité de l'ancien ouvrage minier (galerie n° 1 de La Corbassière) seront exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux dans un délai de six mois courant à la date de publication du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire avertira la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui établira un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. Michel ARNAUD, ancien PDG de la société SAMICAL - route de Peisey - 73210 AIME
- M. le Maire de la commune de PEISEY NANCROIX (73),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes,
Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2 rue Antoine Charial 69426 LYON CEDEX 03
Groupe de subdivisions des deux Savoie, 430 rue de la Belle Eau, Z.I. des Landiers Nord, 73000 CHAMBERY.

Four ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,


Chantal CHAMPSAUR



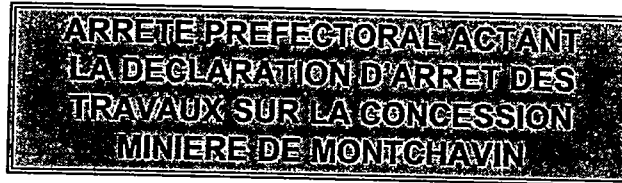
Chambéry, le **20 MAR 2000**
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Sgt. Stéphane GERVASONI

PREFECTURE DE LA SAVOIE

DATE/BEAU n° 00.036
Direction de l'Administration
Territoriale et de l'Environnement



LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment ses articles 91 à 96 ;

VU le décret 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 46 à 49 ;

VU le décret du 17 février 1910 instituant, sur une superficie de 425 hectares, la concession de mines d'antracite de Montchavin sur les communes de Bellentre et Landry (département de la Savoie), au profit de Messieurs Joseph Marie ROMANET, Lucien BOCHET et Jacques SACLIER ;

VU le décret de mutation du 10 janvier 1962 attribuant la concession de mines d'antracite de Montchavin sur les communes de Bellentre et de Landry (département de la Savoie) à la Société des Mines d'antracite de Peisey Nancroix ;

VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société des Mines d'antracite de Peisey Nancroix du 8 mars 1973 décidant de changer sa dénomination pour prendre celle de SAMICAL : Société des Mines et Carrières de Landry) ;

VU l'extrait K Bis du Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Grande Instance d'Albertville mentionnant à la date du 30 juin 1995, la dissolution et clôture simultanée de la société SAMICAL ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Montchavin déposée le 2 novembre 1999 par M. Michel Arnaud, ancien PDG de la société SAMICAL ;

VU les avis exprimés par les services administratifs et maires concernés au cours de la consultation réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 mars 2000 ;

CONSIDERANT les risques occasionnés pour la sécurité publique par les anciens travaux miniers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à M. Michel ARNAUD, ancien PDG de la société dissoute SAMICAL, dernier titulaire de la concession minière de Montchavin, de la déclaration d'arrêt des travaux sur cette concession située sur le territoire des communes de Bellentre et Landry (73).

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en sécurité de l'ancien ouvrage minier (galerie de la Rossa) seront exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux dans un délai de six mois courant à la date de publication du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire avertira la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui établira un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

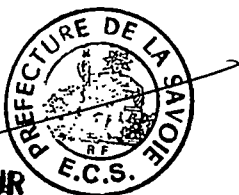
- M. Michel ARNAUD, ancien PDG de la société SAMICAL - route de Peisey - 73210 AIME
- M. les Maires des communes de BELLENTRE et LANDRY (73),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes,
Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2 rue Antoine Charial 69426 LYON CEDEX 03
Groupe de subdivisions des deux Savoie, 430 rue de la Belle Eau, Z.I. des Landiers Nord, 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le **20 MAR 2000**
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Four ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



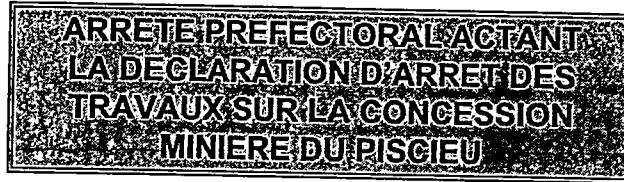
Signé : Stéphane GERVAISON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'Administration
Territoriale et de l'Environnement



LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment ses articles 91 à 96 ;

VU le décret 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 46 à 49 ;

VU le décret ministériel sarde du 14 janvier 1857 instituant sur une superficie de 400 hectares, la concession de mines de plomb argentifère et métaux connexes du Piscieu sur la commune de Peisey Nancroix (département de la Savoie), au profit de la Société Franco-Savoisienne ;

VU le décret de mutation du 8 mars 1968 attribuant la concession de mines de plomb argentifère et métaux connexes du Piscieu sur la commune de Peisey Nancroix (département de la Savoie) à la Société Minière et Métallurgique de Pennoroya (SMMP) devenue la société Métaleurop en 1988 ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession du Piscieu déposée le 7 septembre 1999 par M. Max GIRE, directeur du développement en charge des mines à la société Métaleurop, dûment mandaté, et le complément de dossier déposé en date du 15 novembre 1999 ;

VU les avis exprimés par les services administratifs et maires concernés au cours de la consultation réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 mai 2000 ;

CONSIDERANT les risques occasionnés pour la sécurité publique par les anciens travaux miniers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Métaleurop, dernier titulaire de la concession minière du Piscieu, de la déclaration d'arrêt des travaux sur cette concession située sur le territoire de la commune de Peisey Nancroix (73).

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en sécurité des cinq anciennes galeries dites du Four à Chaux, du Monteu inférieur, de Saint Victor n° 1, de la descenderie de Saint Victor et de la Mine Impériale devront être exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux dans un délai de six mois courant à la date de publication du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire avertira la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui établira un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

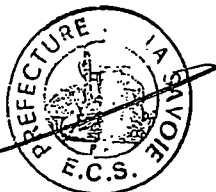
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Métaleurop S.A., M. Max GIRE - Directeur du Développement - Péripole 118
58 avenue Roger Salengro 94126 Fontenay sous Bois Cedex,
- M. le Maire de la commune de PEISEY NANCROIX (73),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Rhône Alpes,
Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2 rue Antoine Charial 69426 LYON
CEDEX 03
Groupe de subdivisions des deux Savoie, 430 rue de la Belle Eau, Z.I. des
Landiers Nord, 73000 CHAMBERY.

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,


Chantal CHAMPSAUR



Chambéry, le
LE PREFET

10 MAI 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: STEPHANE GERVASONI

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

aire suivie : par F. Peyronnet
égué à l'industrialisation de la Matheysine

04.76.60.33.80

Grenoble, le 15 juin 2000

A R R E T E N° 2000-4071
LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 25 avril 1912 instituant la concession d'antracite de La Motte d'Aveillans
- Vu le décret du 9 août 1834 instituant la concession d'antracite des Boines ✓
- VU le décret du 2 mai 1900 instituant la concession d'antracite du Majeuil
- VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,
- VU le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin du Dauphiné
- VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi
- VU le Code Minier institué par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 et modifiée par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 et par la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 et notamment ses articles 29, 71, 71.2, 72, 75.1, 79 et 84,
- VU la loi n° 99-245 du 30/03/99 et notamment les articles 91 et 92
- VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines notamment l'article 44.
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU les résultats de l'enquête réglementaire effectuée auprès des chefs de services civils et militaires intéressés du département de l'Isère.
- VU les consultations réglementaires des communes de :
La Motte d'Aveillans- La Motte St Martin - Monteynard - Pierre Chatel - Notre Dame de Vaulx - St Jean de Vaulx.
- VU l'avis du Maire de La Motte d'Aveillans

CONSIDERANT le dossier déposé le 13 septembre 1999 par Monsieur le Directeur Général des Houillères du Bassin du Centre et du Midi relatif à l'arrêté définitif des travaux et des installations de toute nature liées directement à l'exploitation minière en vue de la renonciation aux concessions La Motte d'Aveillans - les Boines et le Majeuil.

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte aux HBCM de la déclaration d'arrêt des travaux miniers, sous réserve de l'application des prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 : Orifices débouchant au jour (puits et galeries)

Les orifices débouchant au jour ainsi que tous les travaux de réhabilitation seront traités conformément au dossier déposé et ceci avant le 31.12.2000.

La galerie Mine inférieure sera traitée afin de permettre l'utilisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation du captage d'eau potable de La Motte d'Aveillans.

ARTICLE 3 : Terrils

Le réaménagement du terril de Comberamis (n° 19) et le maintien de l'écoulement des eaux du ruisseau de Vaulx seront effectués après étude et proposition de travaux validées par le Service R.T.M.

ARTICLE 4 : Récolement

Le plan topographique (terril de Comberamis) sera communiqué à la DRIRE avant établissement du P.V. de récolement.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les H.B.C.M. sont tenues, à l'application des articles 75-1 et 75-2 du Code Minier ainsi que le cas échéant, à l'application des dispositions de l'article 74, alinéa 1 du même code.

ARTICLE 6 :

Au moment de l'achèvement des travaux effectués à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure d'arrêt définitif des travaux, les H. B.C.M. devront adresser au D.R.I.R.E, pour chacune des communes intéressées, deux exemplaires des plans des travaux arrêtés et des plans de la surface.

Ces documents doivent clairement faire apparaître le repérage de chaque ouvrage.

ARTICLE 7 :

Les travaux de réhabilitation seront exécutés conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté avant le 31.12.00.

Dès l'achèvement des travaux le pétitionnaire avertira la DRIRE qui établira un procès-verbal de récolement, afin de proposer un arrêté préfectoral d'arrêt définitif des travaux miniers.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des H.B.C.M.
- Monsieur le Maire de La Motte d'Aveillans
- Monsieur le Maire de La Motte St Martin
- Monsieur le Maire de Monteynard
- Monsieur le Maire de Pierre Chatel
- Monsieur le Maire de Notre Dame de Vaulx
- Monsieur le Maire de St Jean de Vaulx
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

LE PREFET



Alain RONDEPIERRE



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

suivie : par F. Peyronnet
révisé à l'industrialisation de la Matheysine

.76.60.33.80

Grenoble, le 15 juin 2000

A R R E T E N° 2000-4071
LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 25 avril 1912 instituant la concession d'anthracite de La Motte d'Aveillans
- Vu le décret du 9 août 1834 instituant la concession d'anthracite des Boines
- VU le décret du 2 mai 1900 instituant la concession d'anthracite du Majeuil ✓
- VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,
- VU le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin du Dauphiné
- VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi
- VU le Code Minier institué par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 et modifiée par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 et par la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 et notamment ses articles 29, 71, 71.2, 72, 75.1, 79 et 84,
- VU la loi n° 99-245 du 30/03/99 et notamment les articles 91 et 92
- VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines notamment l'article 44.
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU les résultats de l'enquête réglementaire effectuée auprès des chefs de services civils et militaires intéressés du département de l'Isère.
- VU les consultations réglementaires des communes de :
La Motte d'Aveillans- La Motte St Martin - Monteynard - Pierre Chatel - Notre Dame de Vaulx - St Jean de Vaulx.
- VU l'avis du Maire de La Motte d'Aveillans

CONSIDERANT le dossier déposé le 13 septembre 1999 par Monsieur le Directeur Général des Houillères du Bassin du Centre et du Midi relatif à l'arrêté définitif des travaux et des installations de toute nature liées directement à l'exploitation minière en vue de la renonciation aux concessions La Motte d'Aveillans - les Boines et le Majeuil.

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte aux HBCM de la déclaration d'arrêt des travaux miniers, sous réserve de l'application des prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 : Orifices débouchant au jour (puits et galeries)

Les orifices débouchant au jour ainsi que tous les travaux de réhabilitation seront traités conformément au dossier déposé et ceci avant le 31.12.2000.

La galerie Mine inférieure sera traitée afin de permettre l'utilisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation du captage d'eau potable de La Motte d'Aveillans.

ARTICLE 3 : Terrils

Le réaménagement du terril de Comberamis (n° 19) et le maintien de l'écoulement des eaux du ruisseau de Vaulx seront effectués après étude et proposition de travaux validées par le Service R.T.M.

ARTICLE 4 : Récolement

Le plan topographique (terril de Comberamis) sera communiqué à la DRIRE avant établissement du P.V. de récolement.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les H.B.C.M. sont tenues, à l'application des articles 75-1 et 75-2 du Code Minier ainsi que le cas échéant, à l'application des dispositions de l'article 74, alinéa 1 du même code.

ARTICLE 6 :

Au moment de l'achèvement des travaux effectués à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure d'arrêt définitif des travaux, les H. B.C.M. devront adresser au D.R.I.R.E, pour chacune des communes intéressées, deux exemplaires des plans des travaux arrêtés et des plans de la surface.

Ces documents doivent clairement faire apparaître le repérage de chaque ouvrage.

ARTICLE 7 :

Les travaux de réhabilitation seront exécutés conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté avant le 31.12.00.

Dès l'achèvement des travaux le pétitionnaire avertira la DRIRE qui établira un procès-verbal de récolement, afin de proposer un arrêté préfectoral d'arrêt définitif des travaux miniers.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des H.B.C.M.
- Monsieur le Maire de La Motte d'Aveillans
- Monsieur le Maire de La Motte St Martin
- Monsieur le Maire de Monteynard
- Monsieur le Maire de Pierre Chatel
- Monsieur le Maire de Notre Dame de Vaulx
- Monsieur le Maire de St Jean de Vaulx
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

LE PREFET



Alain RONDEPIERRE



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

aire suivie : par F. Peyronnet
légué à l'industrialisation de la Matheysine

04.76.60.33.80

Grenoble, le 15 juin 2000

A R R E T E N° 2000-4071
LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 25 avril 1912 instituant la concession d'antracite de La Motte d'Aveillans ✓
- Vu le décret du 9 août 1834 instituant la concession d'antracite des Boines
- VU le décret du 2 mai 1900 instituant la concession d'antracite du Majeuil
- VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux,
- VU le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin du Dauphiné
- VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi
- VU le Code Minier institué par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 et modifiée par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 et par la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 et notamment ses articles 29, 71, 71.2, 72, 75.1, 79 et 84,
- VU la loi n° 99-245 du 30/03/99 et notamment les articles 91 et 92
- VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines notamment l'article 44.
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU les résultats de l'enquête réglementaire effectuée auprès des chefs de services civils et militaires intéressés du département de l'Isère.
- VU les consultations réglementaires des communes de :
La Motte d'Aveillans - La Motte St Martin - Monteynard - Pierre Chatel - Notre Dame de Vaulx - St Jean de Vaulx.
- VU l'avis du Maire de La Motte d'Aveillans

CONSIDERANT le dossier déposé le 13 septembre 1999 par Monsieur le Directeur Général des Houillères du Bassin du Centre et du Midi relatif à l'arrêté définitif des travaux et des installations de toute nature liées directement à l'exploitation minière en vue de la renonciation aux concessions La Motte d'Aveillans - les Boines et le Majeuil.

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte aux HBCM de la déclaration d'arrêt des travaux miniers, sous réserve de l'application des prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 : Orifices débouchant au jour (puits et galeries)

Les orifices débouchant au jour ainsi que tous les travaux de réhabilitation seront traités conformément au dossier déposé et ceci avant le 31.12.2000.

La galerie Mine inférieure sera traitée afin de permettre l'utilisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation du captage d'eau potable de La Motte d'Aveillans.

ARTICLE 3 : Terrils

Le réaménagement du terril de Comberamis (n° 19) et le maintien de l'écoulement des eaux du ruisseau de Vaulx seront effectués après étude et proposition de travaux validées par le Service R.T.M.

ARTICLE 4 : Récolement

Le plan topographique (terril de Comberamis) sera communiqué à la DRIRE avant établissement du P.V. de récolement.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les H.B.C.M. sont tenues, à l'application des articles 75-1 et 75-2 du Code Minier ainsi que le cas échéant, à l'application des dispositions de l'article 74, alinéa 1 du même code.

ARTICLE 6 :

Au moment de l'achèvement des travaux effectués à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure d'arrêt définitif des travaux, les H. B.C.M. devront adresser au D.R.I.R.E, pour chacune des communes intéressées, deux exemplaires des plans des travaux arrêtés et des plans de la surface.

Ces documents doivent clairement faire apparaître le repérage de chaque ouvrage.

ARTICLE 7 :

Les travaux de réhabilitation seront exécutés conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté avant le 31.12.00.

Dès l'achèvement des travaux le pétitionnaire avertira la DRIRE qui établira un procès-verbal de récolement, afin de proposer un arrêté préfectoral d'arrêt définitif des travaux miniers.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des H.B.C.M.
- Monsieur le Maire de La Motte d'Aveillans
- Monsieur le Maire de La Motte St Martin
- Monsieur le Maire de Monteynard
- Monsieur le Maire de Pierre Chatel
- Monsieur le Maire de Notre Dame de Vaulx
- Monsieur le Maire de St Jean de Vaulx
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

LE PREFET



Alain RONDEPIERRE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'ARRET DE TRAVAUX
CONCESSION MINIERE DE LA PLAGNE**

SOCIETE METALEUROP

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code Minier et notamment ses articles 91 à 96.

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 46 à 49,

VU le décret royal sarde du 14 janvier 1857 instituant sur une superficie de 400 hectares, la concession de mines de plomb argentifère de La Plagne sur les communes de Macot La Plagne et Aime (département de la Savoie), au profit de la Société Franco-Savoisienne;

VU le décret du 07 mai 1919 autorisant la mutation de la dite concession au profit de la Société des Mines de La Plagne ;

VU le décret ministériel du 29 mai 1961 autorisant la mutation de la dite concession au profit de la Société Minière et Métallurgique de Pennoroya devenue la société Métaleurop en 1988;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Plagne déposée le 18/01/2000 par Mr Max GIRE, directeur du développement en charge des mines à la société Métaleurop, dûment mandaté;

VU les avis exprimés par les services administratifs et maires concernés au cours de la consultation réglementaire .

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 07/07/2000 .

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire des mesures complémentaires à celles prévues dans la déclaration d'arrêt de travaux pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article 79 du Code minier ;

CONSIDÉRANT les zones d'influence des anciens travaux miniers et les conséquences potentielles sur les effets de surface ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

L'exploitant entendu

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Métaleurop, titulaire de la concession minière de La Plagne, de la déclaration d'arrêt des travaux sur cette concession située sur le territoire des communes de Macot La Plagne et Aime (département de la Savoie), sous réserves des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en sécurité sur les trois anciennes galeries dites du travers-banc Schreiber, du travers-banc Charles Albert et du travers-banc Plante Melay, du cône à sable et du transformateur électrique de Plante Melay devront être exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux dans un délai de six mois courant à la date de publication du présent arrêté et sous réserve des dispositions suivantes :

- les murs en béton armé devront comporter le dispositif d'ancrage suivant (ou dispositif équivalent) : au toit et à la sole seront pratiquées des saignées d'au moins 50 cm de profondeur sur tout le périmètre du mur. Des barres de fer seront également mises en place dans ces saignées, scellées dans le rocher et liées aux armatures du mur de façon à améliorer son ancrage au massif rocheux ;
- l'aménagement des drains permettant le passage de l'eau à travers le mur d'obturation de la galerie de Plante Melay s'effectuera au moyen de buses de diamètre 20 cm au maximum, en nombre suffisant pour absorber les

débites de pointe. Un accord écrit de l'aménageur et exploitant de l'ouvrage de récupération et de distribution de ces eaux sera obtenu ;

- deux contrôles de la qualité de l'air (concentration en O2, CO2, CO et N2) et la mesure, s'il y a lieu, du flux d'air entrant ou sortant seront effectués au niveau de l'ouverture du mur d'obturation de la galerie de Plante Melay l'un à la fin des travaux en période estivale à automnale et l'autre en période hivernale ;
- le cône à sable fera l'objet, sur sa périphérie et après les travaux de réhabilitation, d'une plantation dense d'une essence appropriée de manière à dissuader les passages;

En complément, l'aménagement des anciens cônes à sable situés à l'intérieur du périmètre d'autorisation de la carrière de l'entreprise Perrière de La Plagne doit être effectué selon les principes de réhabilitation du cône à sable décrit dans le dossier d'arrêt de travaux. Au préalable, l'exploitant présentera l'accord du propriétaire et de l'exploitant de la carrière pour la réalisation de ces travaux ;

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire avertira la DRIRE qui établira un procès-verbal de récolement des travaux réalisés.

ARTICLE 3: Afin de permettre une surveillance archéologique par les services de la DRAC pendant les travaux à exécuter sur les cônes à sable et lors de l'ouverture de la grille d'aération du travers-banc Charles Albert et de la dalle de béton obturant le puits de retour d'air, l'exploitant avisera la DRAC du calendrier prévisionnel de ces travaux et de leur démarrage effectif.

ARTICLE 4: Afin de préciser l'analyse des effets potentiels des ouvrages souterrains sur le tenue des terrains de surface et les conséquences à en retenir en matière d'occupation des sols, les documents complémentaires spécifiques suivants doivent être produits :

- une note de présentation indiquant sur l'ensemble du périmètre de la concession :
 1. le mode d'acquisition de l'information du passé minier, les conditions de calage des anciens plans, la nature et l'importance des risques miniers, le retour d'observations de terrain
 2. la méthode d'analyse du risque vis à vis de l'évaluation des effets potentiels de surface à court, moyen et long terme
- une représentation graphique faisant apparaître à l'échelle cadastrale et sur un plan de synthèse :
 1. la zone d'influence des anciens travaux (périmètre total concerné par d'anciens travaux souterrains) en tenant compte, autant que nécessaire, des angles d'influence
 2. au sein de la zone d'influence, les secteurs susceptibles d'être atteints par des affaissements résiduels en distinguant ceux dans lesquels des effets notables sur les bâtiments ou les infrastructures pourraient être ressentis
 3. la localisation des anciens ouvrages débouchant au jour
- un descriptif de l'occupation actuelle du sol dans les secteurs sensibles et une évaluation des mesures spécifiques préconisées en fonction de la nature du sous-sol pour les constructions nouvelles dans les secteurs intermédiaires.

Les renseignements susvisés doivent être produits dans un délai de six mois. Ce délai est réduit à deux mois pour les deux secteurs où des projets de construction sont envisagés (projet de parking et projet ASPEN).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Métaleurop S.A., att. de Mr Max GIRE Directeur du Développement – Péripole 118 – 58, avenue Roger Salengro – 94 126 Fontenay sous Bois CEDEX,

- Mr. les Maires des communes de Macot La Plagne et Aime (département de la Savoie).

- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes

Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2, rue Antoine Charial 69426 LYON CEDEX 03

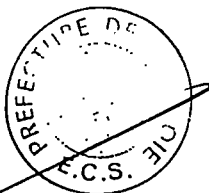
Groupe de subdivisions des 2 Savoies, 430 rue de la Belle Eau, Z.I. des Landiers Nord, 73 000 CHAMBERY.

Chambéry, le... 25 JUIL. 2000

LE PREFET

Signé : Paul SIROT de LANGLADE

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,



Chantal CHAMPSAUR



PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment ses articles 91 à 96,

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 46 à 49,

VU le décret présidentiel du 18 novembre 1877 instituant sur une superficie de 59,10 hectares, la concession de mines de lignite sur la commune de Voglans (département de la Savoie), au profit du sieur François Chavassieux;

VU le décret présidentiel du 19 janvier 1900 étendant la surface de la concession de mines de lignite de La Creuse à la superficie de 206 hectares sur les communes de Voglans, Chambéry-le-Vieux et Sonnaz (département de la Savoie), au profit de la Société Anonyme des Mines de Lignite de la Savoie ;

VU le décret présidentiel du 20 août 1937 autorisant la mutation des concessions de mines de lignite de La Creuse, La Croix Rouge, Sonnaz 1 et Sonnaz 2 (département de la Savoie), au profit de la Société Chimique de Gerland devenue depuis Gerland S.A. ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Creuse en date du 11/02/2000 déposée en Préfecture de Savoie le 23/02/2000 par Mr François Tintori, agissant pour le compte de la société Gerland S.A. ;

VU les déclarations d'arrêt de travaux miniers de même date sur les concessions minières voisines de la Croix rouge et de Sonnaz 1 et 2 ;

VU les avis exprimés par les services administratifs et maires concernés au cours de la consultation réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28/07/2000 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire des mesures complémentaires à celles prévues dans la déclaration d'arrêt de travaux pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article 79 du Code minier ;

CONSIDÉRANT les zones d'influence des anciens travaux miniers et les conséquences potentielles sur les effets de surface ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

L'exploitant entendu

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Gerland S.A., titulaire de la concession de mine de lignite de La Creuse, de la déclaration d'arrêt des travaux sur cette concession située sur le territoire des communes de Chambéry, Sonnaz et Voglans (département de la Savoie), sous réserves des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Travaux de confortement :

Les travaux de mise en sécurité de l'ancienne galerie du ravin de La Creuse se feront au moyen d'un mur pourvu des ouvertures prévues pour le passage des chiroptères et des eaux d'exhaure. Ce mur devra être solidement ancré par des saignées d'au moins 50 cm de profondeur sur tout le périmètre, sans que la stabilité des parements morainiques soit altérée. Des barres de fer seront également mises en place dans ces saignées, scellées dans le rocher et liées aux armatures du mur de façon à améliorer son ancrage.

1.

ARTICLE 3: Travaux complémentaires de reconnaissance des vides souterrains :
Afin de compléter les enseignements des reconnaissances géophysiques doivent être entreprises des investigations permettant :
- de préciser la nature des désordres potentiels au voisinage du travers banc situé aux lieux-dits Bouvard ainsi que les mesures supplétives à la surveillance du site.
- de présenter, le cas échéant en liaison avec AREA, les résultats des investigations poursuivies au voisinage de l'autoroute (précisions sur l'origine de l'anomalie identifiée par le panneau électrique 1 des reconnaissances)
- de poursuivre l'état de connaissance de la zone est (fermeture de l'anomalie géophysique identifiée par le panneau électrique 8 des reconnaissances)
- de confirmer l'absence de travaux souterrains en dehors des zones répertoriées dans la demande.

ARTICLE 4 : Afin de préciser l'analyse des effets potentiels des ouvrages souterrains sur la tenue des terrains de surface et les conséquences à en retenir en matière d'occupation des sols, les documents de synthèses spécifiques suivants doivent être produits :

- ① Une note de présentation indiquant sur l'ensemble du périmètre de la concession :
 - a) le mode d'acquisition de l'information du passé minier, les conditions de calage des anciens plans, la nature et l'importance des risques miniers, le retour d'observations de terrain
 - b) la méthode d'analyse du risque vis-à-vis de l'évaluation des effets potentiels de surface à court, moyen et long terme
- ② Une représentation graphique faisant apparaître à l'échelle cadastrale et sur un plan de synthèse :
 - a) la zone d'influence des anciens travaux (périmètre total concerné par d'anciens travaux souterrains) en tenant compte, autant que nécessaire, des angles d'influence
 - b) au sein de la zone d'influence, les secteurs susceptibles d'être atteints par des affaissements résiduels en distinguant ceux dans lesquels des effets notables sur les bâtiments ou les infrastructures pourraient être ressenties.
 - c) la localisation des anciens ouvrages débouchant au jour
 - d) les limites des communes
- ③ Une représentation graphique de synthèse pour les 4 concessions de Sonnaz 1 et 2, la Creuse, la Croix-Rouge.

ARTICLE 5 : Les travaux énoncés à l'article 2 et les mesures présentées aux articles 3 et 4 doivent être exécutés dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Gerland S.A. , 8 rue des Gémeaux – 95 866 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Mr. les Maires des communes de Chambéry, Sonnaz et Voglans (département de la Savoie),
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes
Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2, rue Antoine Charial 69426 LYON CEDEX 03
Groupe de subdivisions des 2 Savoies, 430 rue de la Belle Eau, Z.I. des Landiers Nord, 73 000 CHAMBERY.

Chambéry, le.

22 AOUT 2000

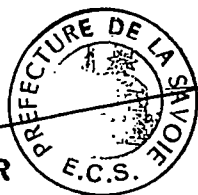
Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,**

Signé: **STEPHANE GERVASONI**

pour ampliation,
par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



PREFECTURE DE LA SAVOIE
ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment ses articles 91 à 96,

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 46 à 49,

VU le décret royal sarde du 24 mai 1860 instituant sur une superficie de 145 hectares, la concession de mines de lignite de la Croix Rouge sur la commune de Chambéry (département de la Savoie), au profit de la comtesse Léontine de Fontis, veuve du Général Comte de Maugny;

VU le décret présidentiel du 20 août 1937 autorisant la mutation des concessions de mines de lignite de La Creuse, La Croix Rouge, Sonnaz 1 et Sonnaz 2 (département de la Savoie), au profit de la Société Chimique de Gerland devenue depuis Gerland S.A. ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Croix Rouge en date du 11/02/2000 reçue en Préfecture de Savoie le 23/02/2000 par Mr François Tintori, agissant pour le compte de la société Gerland S.A. ;

VU les déclarations d'arrêt de travaux miniers de même date sur les concessions minières voisines de la Creuse et Sonnaz 1 et 2 ;

VU les avis exprimés par les services administratifs et maires concernés au cours de la consultation réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28/07/2000 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de circonscrire précisément les zones délimitées par les anciens travaux miniers et leurs effets potentiels en surface ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

L'exploitant entendu

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Gerland S.A., titulaire de la concession de mine de lignite de La Croix Rouge, de la déclaration d'arrêt de travaux sur cette concession située sur le territoire de la commune de Chambéry (département de la Savoie) sous réserves des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cohérence avec les prescriptions formulées pour les arrêts de travaux des concessions de la Creuse et de Sonnaz 1 et 2 et afin de conserver la mémoire minière sur l'étendue des travaux souterrains et leurs effets potentiels en surface les documents de synthèse suivants doivent être produits :

- ① Une note de présentation indiquant sur l'ensemble du périmètre de la concession :
 - a) le mode d'acquisition de l'information du passé minier, les conditions de calage des anciens plans, la nature et l'importance des risques miniers, le retour d'observations de terrain
 - b) la méthode d'analyse du risque vis-à-vis de l'évaluation des effets potentiels de surface à court, moyen et long terme
- ② Une représentation graphique faisant apparaître à l'échelle cadastrale et sur un plan de synthèse :
 - a) la zone d'influence des anciens travaux (périmètre total concerné par d'anciens travaux souterrains) en tenant compte, autant que nécessaire, des angles d'influence.

- b) au sein de la zone d'influence, les secteurs susceptibles d'être atteints par des affaissements résiduels en distinguant ceux dans lesquels des effets notables sur les bâtiments ou les infrastructures pourraient être ressentis.
 - c) la localisation des anciens ouvrages débouchant au jour
 - d) les limites des communes
- ③ Une représentation graphique de synthèse pour les 4 concessions de la Creuse, la Croix-Rouge, Sonnaz 1 et 2

Les renseignements susvisés doivent être produits dans un délai de six mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Gerland S.A. , 8 rue des Gémeaux – 95 866 Cergy-Pontoise CEDEX.

- Mr. le Maire de la commune de Chambéry (département de la Savoie),

- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes

Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2, rue Antoine Charial 69426 LYON CEDEX 03

Groupe de subdivisions des 2 Savoies, 430 rue de la Belle Eau, Z.I. des Landiers Nord, 73 000 CHAMBERY.

Chambéry, le 22 AOUT 2000

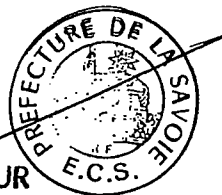
Le Préfet,

Pour le Préfet
r.p. Secrétaire Général.

Signé: **STEPHANE GERVASONI**

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment ses articles 91 à 96,

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 46 à 49,

VU la patente royale sarde du 28 octobre 1840 instituant sur une superficie de 40 hectares, la concession de mines de lignite de Sonnaz 1 sur la commune de Voglans (département de la Savoie), au profit de Mr Félix Antoine Berthet;

VU le décret royal sarde du 03 mai 1857 instituant sur une superficie de 40 hectares, la concession de mines de lignite de Sonnaz 2 sur la commune de Voglans (département de la Savoie), au profit de Mme Benoîte Parent née Berthet;

VU le décret présidentiel du 20 août 1937 autorisant la mutation des concessions de mines de lignite de La Creuse, La Croix Rouge, Sonnaz 1 et Sonnaz 2 (département de la Savoie), au profit de la Société Chimique de Gerland devenue depuis Gerland S.A. ;

VU les déclarations d'arrêt de travaux miniers de même date sur les concessions minières de La Creuse et La Croix Rouge

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur les concessions de Sonnaz 1 et Sonnaz 2 en date du 11/02/2000 déposée en Préfecture de Savoie le 23/02/2000 par Mr François Tintori, agissant pour le compte de la société Gerland S.A. ;

VU les avis exprimés par les services administratifs et maires concernés au cours de la consultation réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28/07/2000 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de circonscrire précisément les zones délimitées par les anciens travaux miniers et leurs effets potentiels en surface ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

L'exploitant entendu

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Gerland S.A., titulaire des concessions de mine de lignite de Sonnaz 1 et de Sonnaz 2, de la déclaration d'arrêt de travaux sur ces deux concessions situées sur le territoire de la commune de Sonnaz (département de la Savoie) sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Travaux complémentaires de reconnaissance des vides souterrains :
Afin de compléter la connaissance des anciennes zones d'extraction, il doit être procédé :

- à l'inventaire et à l'analyse des effets potentiels d'anciens travaux dans les secteurs dénommés dans les archives "anciennes mines - concession de Pissot, Forest et Genoud" (Sonnaz 1) et "entrée de la nouvelle galerie de la nouvelle mine" (rapport de 1856 - Sonnaz 2),

- à des investigations complémentaires sur le secteur au sud du hameau de Pessey permettant de lever les réserves sur les anomalies relevées dans la partie sud par l'étude microgravimétrique.

ARTICLE 3 : Afin de préciser l'analyse des effets potentiels des ouvrages souterrains sur la tenue des terrains de surface et les conséquences à en retenir en matière d'occupation des sols, les documents de synthèses spécifiques suivants doivent être produits :

① Une note de présentation indiquant sur l'ensemble du périmètre de la concession :

- a) le mode d'acquisition de l'information du passé minier, les conditions de calage des anciens plans, la nature et l'importance des risques miniers, le retour d'observations de terrain
- b) la méthode d'analyse du risque vis-à-vis de l'évaluation des effets potentiels de surface à court, moyen et long terme

② Une représentation graphique faisant apparaître à l'échelle cadastrale et sur un plan de synthèse :

- a) la zone d'influence des anciens travaux (périmètre total concerné par d'anciens travaux souterrains) en tenant compte, autant que nécessaire, des angles d'influence
- b) au sein de la zone d'influence, les secteurs susceptibles d'être atteints par des affaissements résiduels en distinguant ceux dans lesquels des effets notables sur les bâtiments ou les infrastructures pourraient être ressenties.
- c) la localisation des anciens ouvrages débouchant au jour
- d) les limites des communes

③ Une représentation graphique de synthèse pour les 4 concessions de Sonnaz 1 et 2, la Creuse, la Croix-Rouge.

ARTICLE 4 : Les travaux énoncés à l'article 2 et les mesures présentées à l'article 3 doivent être exécutés dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

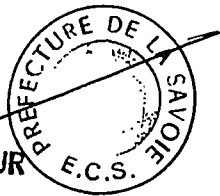
- Gerland S.A. , 8 rue des Gémeaux – 95 866 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Mr. le Maire de la commune de Sonnaz (département de la Savoie),
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes
Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2, rue Antoine Charial 69426 LYON CEDEX 03
Groupe de subdivisions des 2 Savoies, 430 rue de la Belle Eau, Z.I. des Landiers Nord, 73000 CHAMBERY.

Chambéry le

22 AOUT 2000

Pour ampliation,
par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: **STEPHANE GERVASONI**

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment ses articles 91 à 96,

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 46 à 49,

VU la patente royale sarde du 28 octobre 1840 instituant sur une superficie de 40 hectares, la concession de mines de lignite de Sonnaz 1 sur la commune de Voglans (département de la Savoie), au profit de Mr Félix Antoine Berthet;

VU le décret royal sarde du 03 mai 1857 instituant sur une superficie de 40 hectares, la concession de mines de lignite de Sonnaz 2 sur la commune de Voglans (département de la Savoie), au profit de Mme Benoîte Parent née Berthet;

VU le décret présidentiel du 20 août 1937 autorisant la mutation des concessions de mines de lignite de La Creuse, La Croix Rouge, Sonnaz 1 et Sonnaz 2 (département de la Savoie), au profit de la Société Chimique de Gerland devenue depuis Gerland S.A. ;

VU les déclarations d'arrêt de travaux miniers de même date sur les concessions minières de La Creuse et La Croix Rouge

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur les concessions de Sonnaz 1 et Sonnaz 2 en date du 11/02/2000 déposée en Préfecture de Savoie le 23/02/2000 par Mr François Tintori, agissant pour le compte de la société Gerland S.A. ;

VU les avis exprimés par les services administratifs et maires concernés au cours de la consultation réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28/07/2000 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de circonscrire précisément les zones délimitées par les anciens travaux miniers et leurs effets potentiels en surface ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

L'exploitant entendu

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Gerland S.A., titulaire des concessions de mine de lignite de Sonnaz 1 et de Sonnaz 2, de la déclaration d'arrêt de travaux sur ces deux concessions situées sur le territoire de la commune de Sonnaz (département de la Savoie) sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Travaux complémentaires de reconnaissance des vides souterrains :
Afin de compléter la connaissance des anciennes zones d'extraction, il doit être procédé :

- à l'inventaire et à l'analyse des effets potentiels d'anciens travaux dans les secteurs dénommés dans les archives "anciennes mines - concession de Pissot, Forest et Genoud" (Sonnaz 1) et "entrée de la nouvelle galerie de la nouvelle mine" (rapport de 1856 - Sonnaz 2),

- à des investigations complémentaires sur le secteur au sud du hameau de Pessey permettant de lever les réserves sur les anomalies relevées dans la partie sud par l'étude microgravimétrique.

ARTICLE 3 : Afin de préciser l'analyse des effets potentiels des ouvrages souterrains sur la tenue des terrains de surface et les conséquences à en retenir en matière d'occupation des sols, les documents de synthèses spécifiques suivants doivent être produits :

- ① Une note de présentation indiquant sur l'ensemble du périmètre de la concession :
- a) le mode d'acquisition de l'information du passé minier, les conditions de calage des anciens plans, la nature et l'importance des risques miniers, le retour d'observations de terrain
 - b) la méthode d'analyse du risque vis-à-vis de l'évaluation des effets potentiels de surface à court, moyen et long terme
- ② Une représentation graphique faisant apparaître à l'échelle cadastrale et sur un plan de synthèse :
- a) la zone d'influence des anciens travaux (périmètre total concerné par d'anciens travaux souterrains) en tenant compte, autant que nécessaire, des angles d'influence
 - b) au sein de la zone d'influence, les secteurs susceptibles d'être atteints par des affaissements résiduels en distinguant ceux dans lesquels des effets notables sur les bâtiments ou les infrastructures pourraient être ressenties.
 - c) la localisation des anciens ouvrages débouchant au jour
 - d) les limites des communes
- ③ Une représentation graphique de synthèse pour les 4 concessions de Sonnaz 1 et 2, la Creuse, la Croix-Rouge.

ARTICLE 4 : Les travaux énoncés à l'article 2 et les mesures présentées à l'article 3 doivent être exécutés dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

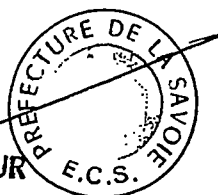
- Gerland S.A. , 8 rue des Gémeaux – 95 866 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Mr. le Maire de la commune de Sonnaz (département de la Savoie),
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes
Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2, rue Antoine Charial 69426 LYON CEDEX 03
Groupe de subdivisions des 2 Savoies, 430 rue de la Belle Eau, Z.I. des Landiers Nord, 73000 CHAMBERY.

Chambéry le

22 AOUT 2000

Pour ampliation,
par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé: **STEPHANE GERVASONI**

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 30 AOUT 2000

AFFAIRE SUIVIE PAR : F. GUITARD

TEL. : 04 76 60 3418

ARRETE N° 2000 - 6039

donnant acte de la déclaration d'arrêt de travaux miniers de la concession St MURY

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le Décret du 10 novembre 1923 instituant la concession des mines d'antracite de St MURY au profit de la société des Papeteries de France, devenue Papeteries de Lancey ;

VU le Décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment son article 47 ;

VU le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers transmis par les Papeteries de Lancey le 4 février 2000 ;

VU le rapport de la D.R.I.R.E. en date du 16 mars 2000 ;

VU les avis formulés par le Gouverneur Militaire de Lyon le 21 avril 2000, le Directeur Régional de l'Environnement le 25 avril 2000, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 27 avril 2000, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 3 mai 2000, le Maire de St Mury Monteymond le 18 mai 2000, le Directeur Départemental de l'Équipement le 31 mai 2000 ;

Vu le rapport de la D.R.I.R.E. en date du 23 août 2000 ;

CONSIDERANT que le dossier d'arrêt définitif des travaux miniers a recueilli l'avis favorable des services consultés ;

→ **CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser le drainage du mur béton de la galerie A, afin que celui-ci ne soit pas en charge hydraulique ainsi que le nettoyage et l'enlèvement des ferrailles restant sur les carreaux A, B, C et D.;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Il est donné acte à la société Les Papeteries de Lancey, B.P. 62 38196 BRIGNOUD CEDEX, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession de ST MURY située sur le territoire de la commune de St Mury Monteymond.

ARTICLE 2 – Les travaux de réhabilitation, et en particulier le drainage du mur béton de la galerie A ainsi que le nettoyage et l'enlèvement des ferrailles restant sur les carreaux A, B, C et D, seront exécutés conformément au dossier de déclaration susvisé, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

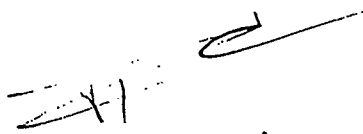
ARTICLE 3 – Dès l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus, le pétitionnaire en informera les services de la D.R.I.R.E, aux fins d'établissement d'un procès-verbal de récolement et de prise d'un arrêté donnant acte de l'arrêt définitif des travaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes et le Maire de St Mury Monteymond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Papeteries de Lancey et dont ampliation sera transmise aux services consultés susvisés.

Pour ampliation
Pour le Chef de Bureau



Fabienne GUITARD

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Claude MOREL

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : F. GUITARD

TÉL. : 04 76 60 3418

GRENOBLE, LE 22 JANVIER 2001

ARRETE N° 2001 – 403

donnant acte à la société PAPETERIES DE LANCEY de l'arrêt des travaux miniers de la concession « St Mury » à St Mury Monteymond et La Combe de Lancey

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier et notamment ses articles 91 à 96 ;

VU le Décret du 10 novembre 1923 instituant la concession des mines d'anthracite de St MURY au profit de la société des Papeteries de France, devenue Papeteries de Lancey ;

VU le Décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment son article 47 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.6039 du 30 août 2000 donnant acte à la société PAPETERIES DE LANCEY de sa déclaration d'arrêt de travaux miniers et demandant l'exécution de travaux de mise en sécurité du site ;

VU le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers transmis par les Papeteries de Lancey le 4 février 2000 ;

VU les avis formulés par le Gouverneur Militaire de Lyon le 21 avril 2000, le Directeur Régional de l'Environnement le 25 avril 2000, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 27 avril 2000, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 3 mai 2000, le Maire de St Mury Monteymond le 18 mai 2000, le Directeur Départemental de l'Équipement le 31 mai 2000 ;

VU le procès-verbal de récolement constatant l'exécution des travaux de fermeture des ouvrages prescrits par arrêté préfectoral susvisé, établi par la D.R.I.R.E. le 8 janvier 2001 ;

VU le rapport de la D.R.I.R.E. en date du 9 janvier 2001 ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans le cadre de la mise en sécurité du site ont été réalisés dans des conditions satisfaisantes et dans le respect des dispositions du dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers et de l'arrêté préfectoral n° 2000.6039 du 30 août 2000 susvisé ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Il est donné acte à la société PAPETERIES DE LANCEY, de l'arrêt définitif des travaux miniers de la concession St Mury » sise sur le territoire des communes de St Mury Monteymond et La Combe de Lancey.

ARTICLE 2 – Les travaux de mise en sécurité ont été réalisés conformément au projet décrit dans le dossier de déclaration d'abandon transmis en Préfecture le 4 février 2000 et attestés par le procès-verbal de récolement établi par la D.R.I.R.E. le 8 janvier 2001.

ARTICLE 3 – La société PAPETERIES DE LANCEY est tenue de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une demande de renonciation au titre minier susvisé, conformément aux dispositions du Décret n° 95.427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers.

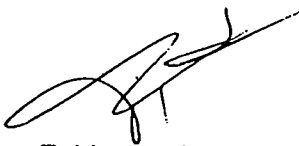
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes et les Maires de St MURY MONTEYMOND et LA COMBE DE LANCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIES DE LANCEY et dont ampliation sera transmise aux services consultés susvisés.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
l'Attachée



Fabienne GUITARD

signé Claude MOREL

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRÊTE PREFECTORAL ACTANT L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX
SUR LA CONCESSION MINIÈRE DU PISCIEU

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment ses articles 91 à 96,

Vu la loi 99-245 du 30/03/1999 et notamment ses articles 91 et 92 ,

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 46 à 49,

VU le décret ministériel sarde du 14 janvier 1857 instituant sur une superficie de 400 hectares, la concession de mines de plomb argentifère et métaux connexes du Piscieu sur la commune de Peisey-Nancroix (département de la Savoie), au profit de la Société Franco-Savoisienne;

VU le décret de mutation du 08 mars 1968 attribuant la concession de mines de plomb argentifère et métaux connexes du Piscieu sur la commune de Peisey-Nancroix (département de la Savoie) à la Société Minière et Métallurgique de Pennoroya (SMMP) devenue la société Métaleurop en 1988;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession du Piscieu déposée le 07/09/1999 par Mr Max GIRE, directeur du développement en charge des mines à la société Métaleurop, dûment mandaté, et le complément de dossier déposé en date du 15/11/1999;

VU l'arrêté préfectoral du 10/05/2000 prescrivant les travaux à effectuer,

VU le procès-verbal de récolement de la DRIRE du 22/12/2000 constatant l'exécution des travaux,

VU l'engagement de la municipalité de Peisey-Nancroix en date du 14/10/1999 et du 12/01/2001 à pérenniser l'état actuel de la sécurité des installations minières résiduelles intégrées au « Palais de la Mine »,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 19/01/2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Métaleurop, dernier titulaire de la concession minière du Piscieu, de l'arrêt définitif des travaux sur cette concession située sur le territoire de la commune de Peisey-Nancroix (73).

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en sécurité des cinq anciennes galeries dites du Four à Chaux, du Monteu inférieur, de Saint Victor, de la descenderie de Saint-Victor et de la Mine Impériale ainsi que la clôture du fontis de l'ancien atelier de la fonderie ont été exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux et attestés par le procès-verbal de récolement établi par la DRIRE le 22/12/2000.

ARTICLE 3 : La société Métaleurop devra, dans un délai de six mois à la date de notification du présent arrêté, déposer une demande de renonciation au titre minier susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Métaleurop S.A., à l'attention de Mr Max GIRE Directeur du Développement – Péripole 118 – 58, avenue Roger Salengro – 94 126 Fontenay sous Bois CEDEX.
- Mr. le Maire de la commune de Peisey-Nancroix (73),
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes
 - Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2, rue Antoine Charial 69426 LYON CEDEX 03
 - Groupe de subdivisions des 2 Savoies, 430 rue de la Belle Eau, Z.I. des Landiers Nord, 73 000 CHAMBERY.

Chambéry, le. **31 JAN. 2001**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Stéphane GERVASONI

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,



Claude CHAMPSAUR



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 26 AVR. 2001

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND

Téléphone : 04 72 61 61 50

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers
de la concession de houille de Communay**

VU le code minier ;

VU l'ordonnance royale du 22 avril 1833 délimitant la concession des mines de houille de Communay et le décret du 3 juin 1916 portant réduction de la superficie à 421 hectares sur les communes de Communay, Ternay et Chasse sur Rhône

VU la loi du 17 mai 1946, modifiée par la loi du 23 août 1949, relative à la nationalisation des combustibles minéraux ;

VU le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire ;

VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

VU le dossier d'arrêt définitif des travaux des Houillères de Bassin du Centre et du Midi déposé le 30 mars 2000 ;

VU la consultation des services et des maires effectuée le 22 mai 2000, en application de l'article 47 du décret 95-696 du 9 mai 1995 ;

VU les informations annexées au dossier constituant la mémoire minière des travaux dans la concession de Communay et les conclusions établies par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dans les tableaux d'analyse des risques liés aux anciens ouvrages ;

../..

VU le procès-verbal de récolement du 19 avril 2000 constatant l'exécution de travaux de fermeture des puits Espérance, Bayettan, Guérin, Faux Puits, Echelles, Sainte Lucie et Sauveur, et de la fendue Guérin, en conformité avec les descriptifs contenus dans le dossier de déclaration de fin de travaux ;

VU le procès-verbal de récolement du 28 novembre 2000 portant constatation de la localisation et du remblaiement correct du puits Gueymard ;

VU le rapport en date du 20 mars 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'article 44 du décret du 9 mai 1995 susvisé et de l'article 91 du code minier ;

CONSIDERANT que les travaux complémentaires de confortement pour la sécurité des anciens ouvrages débouchant au jour ont été exécutés conformément aux descriptifs figurant dans le dossier ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ne nécessitent pas de mesure particulière de surveillance et d'entretien, outre la conservation et la gestion de la mémoire minière ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de Communay sur le territoire des communes de Communay et de Ternay.

ARTICLE 2

Les travaux complémentaires réalisés pour la mise en sécurité des puits Espérance, Bayettan, Guérin, Faux Puits, Echelles, Sainte Lucie et Sauveur et de la fendue Guérin sont conformes aux projets décrits dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux déposés à la préfecture le 30 mars 2000.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL n° 2001-747

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 119.1 du Code Minier, relatif au retrait des concessions minières ;
- VU le décret Impérial du 10 brumaire an 14 (01/12/1805), instituant, sur une superficie de 6 061 ha, la concession de mine de houille de PRADES et NIEIGLES, sur les communes de FABRAS, LABEGUDE, MERCUER, ST CIRGUES DE PRADES, JAUJAC, LALEVADE, PRADES et VALS, au profit de Monsieur Pierre Paul Joseph BAC ;
- VU le décret du 6 août 1883, réduisant la superficie de la concession à 1 836 ha ;
- VU le décret du 21 septembre 1934, accordant la mutation de la concession à Monsieur Marius MONTEIL ;
- VU le décret du 18 octobre 1958, autorisant l'amodiation de la concession de PRADES et NIEIGLES à la Société Nouvelle des Mines de Champgontier ;
- VU l'article 33 du décret n° 95-427 du 19 avril 1995, relatif à la procédure de mise en demeure avant retrait de titre minier ;
- VU les articles 36 et 48 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995, relatif à la procédure de travaux d'office en cas de carence de l'exploitant ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 mai 2001 ;

CONSIDERANT les risques occasionnés pour la sécurité publique par les anciens travaux miniers à défaut de mesures pérennes ;

CONSIDERANT la durée de l'inactivité de cette concession ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le titulaire, ou à défaut les ayants droit ou l'ancien exploitant de la concession de mines de houille de PRADES et NIEIGLES, située sur les communes de FABRAS, LABEGUDE, MERCUER, ST CIRGUES DE PRADES, JAUJAC, LALEVADE, PRADES et VALS, est mis en demeure, dans un délai de quatre mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'une part, d'exécuter les travaux nécessaires à la mise en sécurité publique durable des anciens travaux miniers reconnus dans le périmètre de la concession de PRADES et NIEIGLES. Avant exécution de ces travaux, un diagnostic de l'état des lieux et des mesures nécessaires établi avec le concours d'un organisme spécialisé devra être dressé et communiqué à Monsieur le Préfet et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Si leur réalisation ne pouvait être compatible avec le délai énoncé au présent article, un programme prévisionnel d'exécution des travaux sera présenté en précisant les mesures d'urgence provisoires nécessaires à la sécurité publique immédiatement exécutables ;

- d'autre part, de présenter ses observations sur le retrait de la concession.

ARTICLE 2 : Faute pour l'intéressé de se conformer aux dispositions énoncées à l'article 1, les études et travaux de mise en sécurité seront exécutés d'office et il sera procédé au retrait de cette concession. Le montant des frais sera recouvré selon les dispositions de l'article 36 du décret du 9 mai 1995.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, à la Préfecture de l'Ardèche et dans les Mairies de FABRAS, LABEGUDE, MERCUER, ST CIRGUES DE PRADES, JAUJAC, LALEVADE, PRADES et VALS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
- les Maires des communes de FABRAS, LABEGUDE, MERCUER, ST CIRGUES DE PRADES, JAUJAC, LALEVADE, PRADES et VALS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- aux Maires des communes de FABRAS, LABEGUDE, MERCUER, ST CIRGUES DE PRADES, JAUJAC, LALEVADE, PRADES et VALS,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
- à la Division de l'Energie et du Sous-sol, DRIRE Rhône-Alpes, 2 rue Antoine Charial - 69426 LYON CEDEX 03,
- au Groupe de Subdivisions de l'Ardèche, Centre Administratif, BP 622, 07006 PRIVAS CEDEX,
- à Monsieur Guy LAURE, Directeur de la Société Nouvelle des Mines de Champgontier, amodiatrice de la concession, 2 Place de la Porte d'Auteuil - 75016 PARIS,
- à Madame Guy LAURE, née Marie-Louise MONTEIL, titulaire de la concession, 2 Place de la Porte d'Auteuil - 75016 PARIS.

FAIT à PRIVAS, le

11 JUIN 2001

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-Claude BERNARD



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Jean-Pierre DESARMAGNAT

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Annecy, le 24 mai 2002



RÉF. : 3ème/DB/Chavaroche

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOUVIER

TÉLÉPHONE : 04 50 33 60 12
TÉLÉCOPIE : 04 50 33 61 79

Mél : dominique.bouvier@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2002-999

Arrêt des travaux miniers de la concession
Minière de Chavaroche, commune de
Chavanod

VU le Code Minier et notamment son article 91 ;

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 47 ;

VU le brevet ministériel sarde provisoire du 04/06/1838 instituant sur la commune de Chavanod (74) la concession de mines d'asphalte de Chavaroche au profit de Pierre-François Laffin ;

VU le décret de mutation du 02/03/1928 attribuant la concession de mines d'asphalte de Chavaroche à la CMAS (Compagnie des Mines d'Asphalte de Seyssel devenue par la suite Compagnie des Matériels et des Services) absorbée par la société Tarmac en 1996 ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Chavaroche présentée par Mr Michel Chevalier, Président Directeur Général de la société Tarmac et reçue le 03/12/2001 en préfecture;

Vu les avis exprimés par les services administratifs et municipalité concernés au cours de la consultation réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 07/05/2002 ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le titulaire de la concession sont de nature à prévenir durablement, pour la sécurité des personnes et des biens et pour l'environnement, les risques occasionnés par les anciens travaux miniers ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Tarmac, actuel titulaire de la concession minière de Chavaroche de la déclaration d'arrêt des travaux sur cette concession située sur le territoire de la commune de Chavanod (74).

ARTICLE 2 : Les travaux de remblaiement des vides souterrains et de mise en sécurité des quatre ouvertures au jour des anciens travaux devront être exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux dans un délai de six mois courant à la date de publication du présent arrêté. Ils devront être réalisés en conformité avec le Plan des Zones Exposées aux Risques Naturels de la commune de Chavanod, en particulier en obtenant l'autorisation prévue à l'article R442-2 du Code de l'Urbanisme.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire fournira, en deux exemplaires, un mémoire des mesures prises. Il présentera en particulier un descriptif et un chiffrage détaillés des enrochements et remblaiements effectués au niveau des chambres 1 et 1' et du fontis 1'' .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Société TARMAC Routes et Carrières, rue du Commandant Charcot, 87 220 FEYTIAT.
- Mr. le Maire de la commune de Chavanod (74),
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Rhône-Alpes
Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2, rue Antoine Charial 69426 LYON CEDEX 03
Groupe de subdivisions des 2 Savoie, 129 avenue de Genève, 74 000 ANNECY,
- Mesdames et Messieurs les chefs des services consultés.

LE PREFET
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

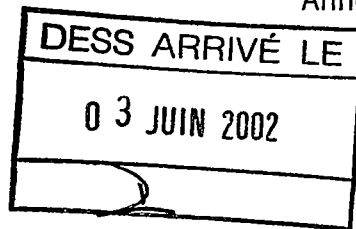
POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Colette GHENO

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Annecy, le 24 mai 2002



RÉF. : 3ème/DB/Gruvaz

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOUVIER
TÉLÉPHONE : 04 50 33 60 12
TÉLÉCOPIE : 04 50 33 61 79

Mél : dominique.bouvier@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2002-1000

Arrêt des travaux miniers de la concession
Minière de La Gruvaz et le Sangle, communes de
Saint Gervais les-Bains et les Contamines Montjoie.

VU le Code Minier et notamment son article 91,

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 47 ;

VU le décret royal sarde du 22/06/1857 instituant sur la commune de Saint Gervais (74), la concession de mines de galène de La Gruvaz et Le Sangle au profit de Gustave Henri de Pauligny et Christian Kolher ;

VU le décret de mutation du 29/05/1961 attribuant la concession de galène de La Gruvaz et Le Sangle à SMMP (Société Métallurgique et Minière de Penarroya) devenue Métaleurop en 1988 ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Gruvaz et Le Sangle déposée le 28/11/2001 par Mr Philippe Tissot-Favre, Directeur juridique de la société Métaleurop dûment mandaté ;

Vu les avis exprimés par les services administratifs et municipalités concernés au cours de la consultation réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14/05/2002 ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le titulaire de la concession sont de nature à prévenir durablement, pour la sécurité des personnes et des biens et pour l'environnement, les risques occasionnés par les anciens travaux miniers ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Métaleurop, actuel titulaire de la concession minière de La Gruvaz et Le Sangle de la déclaration d'arrêt des travaux sur cette concession située sur le territoire des communes de Saint Gervais les Bains et Les Contamines Montjoie (74).

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en sécurité des deux galeries G1 et G2 devront être exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux et à l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme dans un délai de six mois courant à la date de publication du présent arrêté. Les foudroyages devront être réalisés de façon à ne pas fragiliser les massifs rocheux situés au dessus et à ne pas porter atteinte à l'environnement et être précédés des mesures prévues pour déloger les chiroptères éventuellement présents .

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire fournira en deux exemplaires un mémoire des mesures prises.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise

- à Monsieur Philippe Tissot-Favre, Directeur juridique de la Société MÉTALEUROP, 69 rue de Monceau, 75 382 Paris CEDEX 08,
- aux maires des communes de Saint Gervais les Bains et Les Contamines-Montjoie (74),
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Rhône-Alpes
Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2 rue Antoine Charial, 69426 LYON CEDEX 03
Groupe de subdivisions des Deux Savoie, 129 avenue de Genève, 74 000 ANNECY.
- aux chefs des services consultés.

LE PREFET
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

POUR AMPLIATION
LECHEF DE BUREAU

Collette GHENO

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE ACTANT L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX
SUR LA CONCESSION MINIERE DE PIERRE BECKA – LE DORON**

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code Minier et notamment son article 91 ;

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment les articles 44 et 47 ;

VU le décret 95-427 du 19/04/1995 modifié, notamment l'article 34 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/05/1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 30/12/1899 instituant la concession minière de Pierre Becka – Le Doron sur les communes de Bozel, Planay et Champagny en Vanoise (73) au bénéfice de la Compagnie Générale d'Electrochimie ;

VU les rachats et fusions de sociétés ayant conduit au transfert de propriété de la concession minière de Pierre Becka – Le Doron à la société Péchiney – Electrométallurgie ;

VU l'arrêté préfectoral du 04/02/2000 actant la demande d'arrêt des travaux de la concession minière de Pierre Becka – Le Doron et approuvant le programme des travaux à effectuer ;

VU le procès-verbal de récolement de la DRIRE du 12/04/2002 constatant l'exécution des travaux ;

VU la prise en charge du 17/12/2001 du propriétaire de la galerie de Bozel, laquelle s'engage de d'assurer la pérennité de la sécurité du site ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 04/06/2002 ;

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers débouchant au jour de la concession Pierre Becka – Le Doron a été réalisée , et que les conditions du maintien en l'état de la galerie de Bozel sont garanties par son propriétaire actuel
- que l'activité minière passée n'induit plus, à ce jour, de risques significatifs d'atteinte à l'environnement ni à la sécurité des personnes et des biens,
- que les secteurs où l'inconstructibilité devrait par précaution être préservée sont situés dans des zones inconstructibles dans les documents d'urbanisme et que la pérennisation de cette situation a été demandée aux collectivités ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Péchiney – Electrométallurgie, titulaire de la concession minière de Pierre Becka – Le Doron, de l'arrêt définitif des travaux sur cette concession située sur le territoire des communes de Bozel, Planay et Champagny en Vanoise (73).

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en sécurité ont été exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux et attestés par le procès-verbal de récolement établi par la DRIRE le 12/04/2002.

ARTICLE 3 : La société Péchiney – Electrométallurgie devra, dans un délai de six mois à la date de notification du présent arrêté, déposer une demande de renonciation au titre minier susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Péchiney Electrométallurgie - Tour Manhattan – CEDEX 21 Paris La Défense 2.
- Péchiney Electrométallurgie – Usine de Château Feuillet – 73 260 Aigueblanche.
- Messieurs les Maires des communes de Bozel, Planay et Champagny en Vanoise (73),
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes
- Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2, rue Antoine Charial 69426 LYON CEDEX 03
- Groupe de subdivisions des 2 Savoies, 430 rue de la Belle Eau, Z.I. des Landiers Nord, 73 000 CHAMBERY.

Chambéry, le...**20**. JUIN 2002
Le Préfet,

pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Sophie REYNIER



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Richard DIDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 20 SEP. 2002

Bureau de l'environnement et des installations classées

Affaire suivie par : Mme BENSEHMOUN/NM

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 71 64 26

ARRETE

- donnant acte de la déclaration d'arrêt
des travaux de la concession de la Ronze
- prescrivant à la société Minière de Chessy
des prescriptions complémentaires

==--==

*Le préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur*

- VU le Code Minier et notamment ses articles 91, 92 et 94 ;
- VU le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU le décret ministériel du 29 juillet 1988 instituant une concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes dite « concession de la Ronze », au profit du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- VU le décret ministériel du 26 septembre 1991 autorisant l'amodiation de la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes dite « concession de la Ronze », au profit de la société Minière de Chessy (SMC) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 avril 1938 acceptant la renonciation à la concession de Chessy et les conditions qui s'y attachent (obligation de neutralisation des eaux acides issues de la mine) ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 1480.91 du 28 mai 1991 autorisant l'ouverture des travaux miniers sur la concession de mines de la Ronze ;
- VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de la Ronze du 3 septembre 2001 déposée par M. Yves HOREL, président de la société Minière de Chessy, dûment mandaté, et reçue en préfecture du Rhône le 20 septembre 2001 ;
- VU les avis des services et municipalités consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'arrêt des travaux de la concession de la Ronze au 20 septembre 2002 ;
- VU le rapport d'Etudes et travaux complémentaires de juin 2002 fourni par la société Minière de Chessy et évaluant les impacts potentiels des effluents miniers, résidus et dépôts subsistant sur le site ;
- VU le rapport en date du 16 août 2002 de la direction régionale, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'article 44 du décret du 9 mai 1995 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 1480.91 du 28 mai 1991 susvisé autorisant l'ouverture des travaux miniers sur la concession de mines de la Ronze fait obligation au concessionnaire de prendre en charge les eaux acides issues des anciens travaux miniers ;

CONSIDERANT que les conséquences de l'exploitation ancienne nécessitent la mise en œuvre de mesures complémentaires pour prévenir les effets sur l'environnement ainsi que l'amélioration et la poursuite du traitement des eaux issues du site,

CONSIDERANT que la société Minière de Chessy conserve la responsabilité juridique des obligations rattachées à l'ancien site minier en vertu des dispositions du cahier des charges annexé à la concession et des engagements contenus dans les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture de travaux obtenue en 1991 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société Minière de Chessy, amodiataire de la concession minière de la Ronze, de la déclaration d'arrêt des travaux sur cette concession située sur le territoire des communes du Bois d'Oingt, Moiré, Bagnols, Le Breuil, Chessy et Saint-Germain-sur-L'Arbresle (Rhône) aux conditions du dossier d'arrêt des travaux et des prescriptions complémentaires figurant au présent arrêté.

Article 2 : Les travaux de fermeture de la galerie de recherche réalisés par bouchonnage et remblayage, ainsi que les travaux de démolition et de nivellement du site décrits dans le dossier d'arrêt des travaux sont actés.

Article 3 : Les bassins de décantation issus des travaux récents (1987) doivent être confinés puis recouverts avec les stériles inertes de la galerie de recherche pour restitution de la topographie initiale dans les conditions du rapport d'études et travaux complémentaires de juin 2002 fourni par la société Minière de Chessy et dans un délai maximum d'un an.

Article 4 : La galerie de résurgence des eaux minières acides doit être fermée par une grille solide et cadenassée avant le 31 décembre 2002. L'entretien et les conditions d'accès sont gérés par la société Minière de Chessy jusqu'à la mise en sécurité définitive de cette ouverture ou transfert à un organisme compétent.

Article 5 : La société Minière de Chessy doit fournir **avant le 31 décembre 2002**, sous forme papier et digitalisée, une carte informative des anciens travaux miniers exécutés dans le périmètre de la concession localisant les zones d'emprise des anciens travaux et les ouvrages ayant débouché au jour. Ces données doivent être complétées par une carte d'aléas des mouvements de terrains : effondrements, fontis, affaissements et glissements de stériles et remblais.

Article 6 : Le traitement des eaux acides issues du site doit être poursuivi et amélioré au regard de la sécurité publique et de la protection de l'environnement.

Le suivi analytique mensuel des eaux prélevées au niveau de l'exhaure de la galerie, dans la cuve de traitement avant traitement et à la sortie de la cuve avant rejet sera poursuivi. Ce suivi inclut les mesures du débit horaire et du pH, l'analyse des teneurs en SO₄⁻⁻, Zn, Fe, Al, Cu. La société Minière de Chessy doit fournir **avant le 30 mars 2003** une étude définissant les installations, les équipements et les moyens, à mettre en œuvre pour optimiser la collecte et le traitement des eaux d'exhaure, assurer leur surveillance, celle des rejets et des résidus. A cette étude sera joint un programme de réalisation.

Les conditions d'entretien et de surveillance des installations et ouvrages restent assurées dans le cadre de la police des mines jusqu'à transfert sur une réglementation spécifique.

Article 7 : Pour les résidus de neutralisation, les pyrites grillées et d'une manière générale les désordres causés à l'environnement, la société Minière de Chessy devra se conformer aux prescriptions qui seront prises au titre du code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la société Minière de Chessy,
- au maire de Chessy les Mines,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine SEMSENHOUJN

Lyon, le 20 SEP. 2002
Le préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

PREFECTURE DE L'ARDECHE

2003-50-10

ARRETE PREFECTORAL n° prescrivant des mesures supplémentaires à la société METALEUROP dans le cadre de la demande d'arrêt définitif des travaux sur la concession de mines de Largentière (Ardèche).

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Minier et notamment ses articles 91 à 94,
- VU** le décret 95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44, 47, 49-1 et 49-2,
- VU** le décret ministériel du 30 juillet 1964, instituant la concession de mine de plomb, zinc, argent et substances connexes dite "concession de LARGENTIERE", au profit de la Société Métallurgique et Minière de Penarroya (SMMP),
- VU** le procès- verbal de l'assemblée générale de la SMMP du 07 novembre 1988 attestant que la dite SMMP a pris la dénomination sociale de METALEUROP SA,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 83/39 du 27 décembre 1983 relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine de LARGENTIÈRE exploitée par la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 84/11 du 14 mars 1984 autorisant la Société PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface, liées antérieurement à l'exploitation de la mine de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 84/24 du 10 juillet 1984 modifiant l'arrêté préfectoral n°1D/83/39 du 27 décembre 1983, relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine de LARGENTIÈRE exploitée par l'entreprise PENARROYA,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D-4B/84-46 du 28 novembre 1984 autorisant la Société PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface liées antérieurement à l'exploitation de la mine de LARGENTIÈRE et devant être mises à la disposition d'industries à caractère autre que minier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 85/4 du 25 janvier 1985 modifiant l'arrêté préfectoral n°1D/4B - 83/39 du 27 décembre 1983, relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine de LARGENTIÈRE exploitée par la S.M.M. de PENARROYA,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 85/20 du 4 avril 1985 autorisant la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface liées

antérieurement à l'exploitation de la mine sise sur le territoire de la Commune de LARGENTIÈRE,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 85/21 du 4 avril 1985 autorisant la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface liées antérieurement à l'exploitation de la mine sise sur le territoire de la commune de CHASSIERS,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 85/25 du 6 mai 1985 autorisant la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface liées antérieurement à l'exploitation de la mine sise sur le territoire de la commune de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 85/50 du 14 août 1985 autorisant la Société S.M.M. PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface de la mine de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 85-64 du 27 novembre 1985 autorisant la Société PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface liées antérieurement à l'exploitation de la mine de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88/29 du 14 janvier 1988 actant l'abandon partiel du bâtiment « Stockage des lubrifiants » avec les terrains aux abords,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-270 du 9 avril 1988 autorisant l'abandon d'une installation de surface par la Société Minière Métallurgique PENARROYA à LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88/776 du 29 août 1988 relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine de LARGENTIÈRE exploitée par la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89/544 du 12 juin 1989 relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine de MÉTALEUROP de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91/335 du 3 mai 1991 accordant à la Société MÉTALEUROP l'abandon partiel de certaines installations de surface sises sur le territoire de la commune de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94/176 du 15 mars 1994 accordant à la société MÉTALEUROP l'abandon partiel de certaines installations de surface sises sur le territoire de la commune de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-152 du 9 février 1999 relatif au traitement des eaux de la mine MÉTALEUROP à LARGENTIÈRE,
- VU** la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de LARGENTIERE du 16 janvier 2002, déposée par la Société METALEUROP SA – 69 rue de Monceau – 75382 PARIS CEDEX 08, représentée par Monsieur TISSOT FAVRE, Directeur Juridique, et reçue en Préfecture de l'Ardèche le 20 février 2002,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2002-211-11 du 30 juillet 2002 prescrivant un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de la demande d'arrêt des travaux et prenant fin le 20 février 2003,
- VU** les avis exprimés par les services et les conseils municipaux des communes intéressées au cours de la consultation réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16/01/2003,

CONSIDERANT

- la nécessité de prescrire des travaux complémentaires à ceux prévus par l'exploitant pour prévenir les intérêts mentionnés à l'article 79 du Code Minier, en particulier ceux touchant la sécurité publique ;
- la nécessité de compléter les diagnostics concernant l'évaluation des effets des anciens travaux miniers pour la protection de l'environnement, de la salubrité et de la sécurité publique;
- la nécessité de préciser les caractéristiques et les effets des installations hydrauliques nécessaires à la sécurité ;
- la nécessité de compléter les diagnostics des phénomènes redoutés liés aux anciens travaux miniers et d'en préciser les conséquences potentielles en terme d'aléas pour déterminer les mesures utiles de surveillance et de prévention des risques ainsi que les restrictions à l'occupation des sols ;
- que certaines installations qui bénéficient d'un abandon régulier conformément aux arrêtés préfectoraux d'arrêt de travaux partiels susvisés ont été cédées à des tiers ou affectées à une activité non couverte par la police des mines, et que les mesures demandées vis à vis de ces installations par les instances consultées lors de la procédure ne peuvent être prescrites dans le cadre de la présente procédure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt des travaux présentée par la société METALEUROP SA, 69 rue de Monceau – 75 382 PARIS CEDEX 08, titulaire de la concession de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes de LARGENTIERE (communes de Chassiers, Tauriers, Sanilhac, Montréal, Largentière, Laurac et Vinezac, département de l'Ardèche), sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89/544 du 12 juin 1989 modifié le 9 février 1999 restent en vigueur.

ARTICLE 2 : Travaux complémentaires, ouvrages débouchant au jour.

Tous les ouvrages ayant débouché au jour (cheminées, puits, galeries...) seront matérialisés sur le terrain par un repère portant leur identification et reportés sur la carte informative demandée à l'article 5.1 ci-après.

Un contrôle du remplissage sous dalle des puits accessibles sera réalisé. Si nécessaire, un complément de matériaux sera mis en place et il sera dressé compte-rendu de l'intervention.

ARTICLE 3 : Compléments de diagnostic sur les effets des anciens travaux miniers pour la protection de l'environnement, de la salubrité et de la sécurité publique.

3.1. Eaux superficielles et souterraines

Un bilan complet du contrôle des éléments polluants Fe + Pb + Zn + Cd + As sur les eaux superficielles du réseau hydrographique du secteur des travaux miniers sera fourni par la société METALEUROP afin de faire une évaluation des conséquences de l'arrêt définitif des travaux sur la qualité des eaux. Ce bilan inclura les analyses amont/aval du point de rejet de la station de traitement des eaux polluées (STEP).

Ce bilan devra comporter les analyses effectuées pendant l'exploitation de la mine et après l'exploitation, y compris des eaux d'exhaure et des drains aménagés dans la digue à stérile. L'impact de l'arrêt des travaux sur le régime et la qualité des eaux superficielles et souterraines sera évalué.

Les mesures compensatoires déjà prises pour préserver la qualité des eaux superficielles seront évaluées et d'autres mesures compensatoires supplémentaires seront proposées si nécessaire au regard du bilan visé ci-dessus.

L'exploitant présentera le programme prévisionnel de ce bilan avec son échéancier avant de procéder à sa réalisation.

3.2. Zones de dépôts miniers ou potentiellement polluées

Une étude simplifiée des risques du sol des zones d'anciens dépôts miniers et des zones potentiellement polluées autres que la digue à stériles (en particulier les deux anciens carreaux de MONTREDON et de CHASSIERS, les dépôts de l'entrée ouest de la galerie du Roubreau, l'aval du site de la laverie et les quatre parcelles agricoles du bord de la Ligne présentant des teneurs élevées en plomb et dont les coordonnées Lambert sont $X = 757.211 / Y = 3248.372$, $X = 756.209 / Y = 3248.789$, $X = 756.291 / Y = 3248.636$ et $X = 756.227 / Y = 3248.733$) sera réalisée suivant le guide méthodologique (version 2 de mars 2000) élaboré par le Ministère de l'Environnement en matière de gestion des sites potentiellement pollués. Dans ce cadre, l'impact des polluants Fe + Pb + Zn + Cd + As sur la santé publique sera évalué.

ARTICLE 4 : Précisions sur les caractéristiques et effets des installations hydrauliques

Station de traitement des eaux polluées (STEP) :

La description des installations sera complétée, en particulier sur le processus de traitement, en indiquant les débits, les teneurs en éléments (Fe, Zn, Pb, Cd, As), les traitements réalisés, les réactifs utilisés et la qualité des rejets.

Un diagnostic (audit externe) présentant l'état actuel de l'installation sera produit en indiquant le cas échéant les travaux nécessaires.

Une expertise contradictoire sur le coût du fonctionnement annuel de la STEP sera réalisée aux frais de l'exploitant.

Article 5: Compléments de diagnostic des phénomènes redoutés, élaboration des cartes informatives et d'aléas.

5.1. Cartes informatives

La lisibilité des plans informatifs des anciens travaux fournis au dossier sera améliorée pour leur exploitabilité, en particulier en faisant apparaître un géoréférencement précis et l'emplacement de tous les travaux miniers au droit de chaque zone. Le carroyage LAMBERT III rapporté sur les plans de surface ou de l'ensemble des travaux miniers présente des décalages qui devront être rectifiés. Ces plans fournis sur supports papier et numérique devront présenter les zones d'extraction (projection verticale sur la surface), le positionnement de tous les ouvrages débouchant au jour et des voies d'accès, le positionnement des résurgences minières ainsi que les emplacements de tous les édifices miniers de surface, rétrocedés ou non, en précisant ceux qui sont à risque (digue, carreaux...).

5.2. Compléments de diagnostic.

L'étude relative à la stabilité des sols réalisée par l'École des Mines de PARIS en 1982 et 1983 sera réactualisée en tenant compte des points suivants :

- le niveau des eaux a été stabilisé dans la réalité à la côte 174 m, au lieu de 191 m comme pris en compte dans cette étude: les conséquences de cette différence doivent être analysées, notamment sur le comportement mécanique des terrains ;
- les mesures compensatoires (travaux de remblaiement) doivent être décrites de manière exhaustive, pour permettre d'apprécier leur efficacité ;
- le panneau de la gare, zone A, fera l'objet d'un complément d'étude détaillée utilisant les outils géotechniques les mieux adaptés et prenant en compte les éléments actuellement disponibles (épaisseur réelle du recouvrement, analyse des sondages, vérification de la méthode d'évaluation des risques d'affaissement...) afin de mieux préciser le risque d'instabilité de ce secteur. L'exploitant présentera, avant leur mise en œuvre un programme détaillé et le calendrier prévisionnel d'exécution.

Cette étude précisera les relations éventuelles existant entre les travaux pris en compte par la présente procédure et les travaux plus anciens.

5.3. Carte des aléas

Une cartographie des aléas (croisement de l'intensité du phénomène redouté et de sa probabilité d'occurrence) déduite des plans informatifs sera établie sur fond parcellaire à échelle adaptée, comportant la délimitation précise des zones à risques liés à tout ou partie des éléments suivants : affaissements, effondrements, fontis, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, anciens ouvrages miniers débouchant au jour, digues (incluant la zone d'épandage en cas de rupture éventuelle de la digue à stériles), résidus d'exploitation et installations de surface. Cette cartographie comportera une hiérarchisation fine de zones d'impact .

Concernant les risques liés aux mouvements du sol, les secteurs définis devront être classés soit définitivement stables, soit instables avec risque de mouvements du sol, lesquels seront spécifiés en terme d'aléa (faible, moyen et fort). Les limites entre zones "avec" et "sans" aléas seront bien délimitées notamment en tenant compte des angles d'influence de remontée des effondrements.

5.4 Nivellement de référence

Un nivellement de référence de haute précision (au sens des seuils de tolérance fixés par l'arrêté interministériel du 21 janvier 1980 – J.O du 19 mars 1980 – pour la fermeture en altitude d'un cheminement géométrique ou direct) sera établi au niveau des secteurs identifiés comme

présentant un risque de mouvements du sol. Ce nivellement servira de base, en cas d'apparition de désordres, dans le suivi des constructions situées dans ces zones à risque.

ARTICLE 6 : Délais

Les mesures prévues aux articles 2, 4 et 5.1 ci-dessus devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les mesures prévues aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 ci-dessus devront être réalisées dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Le programme prévisionnel prévu à l'article 3 devra être présenté dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes, Division de l'Énergie et du Sous-sol, 2 rue Antoine Charial – 69426 LYON CEDEX 03 – GS de Drôme Ardèche, centre administratif, BP 622, 07 006 Privas CEDEX,
- aux services et mairies consultés au cours de la procédure,
- à la Société METALEUROP, 69 rue de Monceau – 75382 PARIS CEDEX 08.

FAIT à PRIVAS, le **19 FEV. 2003**

LE PREFET



Jean-François KRAFT



PREFECTURE DE L'ARDECHE

2003 - 50 - 12
ARRETE PREFECTORAL n° prescrivant des mesures de police des mines prises au titre de l'article 91 alinéa 10 du Code Minier sur la concession de mines de Largentière (Ardèche).

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Minier et notamment l'article 91,
- VU** le décret 95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,
- VU** le décret ministériel du 30 juillet 1964, instituant une concession de mine de plomb, zinc, argent et substances connexes dite "concession de LARGENTIERE", au profit de la Société PENARROYA,
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de la SMMP du 07 novembre 1988 attestant que la dite SMMP a pris la dénomination sociale de METALEUROP SA,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 83/39 du 27 décembre 1983 relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine de LARGENTIÈRE exploitée par la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 84/11 du 14 mars 1984 autorisant la Société PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface, liées antérieurement à l'exploitation de la mine de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 84/24 du 10 juillet 1984 modifiant l'arrêté préfectoral n°1D/83/39 du 27 décembre 1983, relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine de LARGENTIÈRE exploitée par l'entreprise PENARROYA,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D-4B/84-46 du 28 novembre 1984 autorisant la Société PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface liées antérieurement à l'exploitation de la mine de LARGENTIÈRE et devant être mises à la disposition d'industries à caractère autre que minier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 85/4 du 25 janvier 1985 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 83/39 du 27 décembre 1983, relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine de LARGENTIÈRE exploitée par la S.M.M. de PENARROYA,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 85/20 du 4 avril 1985 autorisant la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface liées antérieurement à l'exploitation de la mine sise sur le territoire de la Commune de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 85/21 du 4 avril 1985 autorisant la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface liées antérieurement à l'exploitation de la mine sise sur le territoire de la commune de CHASSIERS,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 85/25 du 6 mai 1985 autorisant la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface liées antérieurement à l'exploitation de la mine sise sur le territoire de la commune de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 85/50 du 14 août 1985 autorisant la Société S.M.M. PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface de la mine de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B – 85-64 du 27 novembre 1985 autorisant la Société PENARROYA à abandonner une partie des installations de surface liées antérieurement à l'exploitation de la mine de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88/29 du 14 janvier 1988 actant l'abandon partiel du bâtiment " Stockage des lubrifiants " avec les terrains aux abords,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-270 du 9 avril 1988 autorisant l'abandon d'une installation de surface par la Société Minière Métallurgique PENARROYA à LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88/776 du 29 août 1988 relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine de LARGENTIÈRE exploitée par la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89/544 du 12 juin 1989 relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine de MÉTALEUROP de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91/335 du 3 mai 1991 accordant à la Société MÉTALEUROP l'abandon partiel de certaines installations de surface sises sur le territoire de la commune de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94/176 du 15 mars 1994 accordant à la société MÉTALEUROP l'abandon partiel de certaines installations de surface sises sur le territoire de la commune de LARGENTIÈRE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-152 du 9 février 1999 relatif au traitement des eaux de la mine MÉTALEUROP à LARGENTIÈRE,
- VU** les avis exprimés par les services et les conseils municipaux des communes intéressées au cours de la consultation réglementaire de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession de LARGENTIÈRE du 16 janvier 2002, déposée par la Société METALEUROP,
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 janvier 2003,

CONSIDERANT

- que des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens sont apparus après le délaissement ou l'abandon partiel de certaines anciennes installations minières de la concession de Largentière ;
- qu'en application de l'article 91 (dixième alinéa) du Code Minier, il peut être prescrit les mesures destinées à assurer la protection des intérêts définis à l'article 79 du Code Minier;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est prescrit à la société METALEUROP SA, 69 rue de Monceau – 75 382 PARIS CEDEX 08, titulaire de la concession de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes de LARGENTIERE (communes de Chassiers, Tauriers, Sanilhac, Montréal, Largentière, Laurac et Vinezac, département de l'Ardèche), les mesures complémentaires ci-après.

ARTICLE 2 : Risques environnementaux associés à la digue à stérile.

Une étude simplifiée des risques (ESR) portant sur le contenu en polluants éventuels (Fe + Zn + Pb + Cu + Cd + As) dans et sur la digue à stérile et à son aval, sera réalisée suivant le guide méthodologique (version 2 de mars 2000) élaboré par le Ministère de l'Environnement en matière de gestion des sites potentiellement pollués. L'étude déjà fournie par l'exploitant d'une ruine éventuelle de cette digue sera complétée des conclusions de cette ESR. Dans ce cas, l'impact des polluants (Fe + Zn + Pb + Cu + Cd + As) sur la santé publique sera évalué.

ARTICLE 3 : Installations hydrauliques associées à la digue à stérile.

Les ouvrages hydrauliques associés à la digue à stériles (tunnel de dérivation du BRUEL, canal évacuateur de crues, système de drainage de la digue et piézomètres de contrôle) correspondent à des installations hydrauliques nécessaires à la sécurité au sens de l'article 92 alinéa 2 du Code Minier. L'exploitant fournira une analyse détaillée de leur situation actuelle, en particulier les conditions de leur cession et les moyens mis en œuvre par le propriétaire du site pour assurer leur sécurité.

L'accès au public à l'amont et à l'aval du tunnel de dérivation du BRUEL en amont de la digue devra être interdit par les moyens appropriés sans gêner la libre circulation des eaux même en période de crues maximales.

ARTICLE 4 : Installations résiduelles de surface

Des installations techniques minières sont encore présentes dans le bâtiment du puits de MONTREDON. L'exploitant fournira une analyse détaillée de leur situation actuelle, en particulier les conditions de leur cession et les moyens que le propriétaire actuel du site ou l'exploitant pourra mettre en œuvre pour en assurer la sécurité vis à vis du public.

L'exploitant obtiendra du propriétaire de la parcelle contenant la galerie DESROCHES l'engagement par écrit, compte tenu des conditions techniques de fermeture de cette galerie, de ne pas porter atteinte à l'intégrité du mur d'obturation en béton armé, et d'assurer la pérennité de la bonne qualité de cette fermeture. A défaut, l'épaisseur de ce mur sera portée à un mètre.

ARTICLE 5 : Délais

Les mesures prévues à l'article 2 ci-dessus devront être réalisées dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, celles prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus devront l'être dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes, Division de l'Énergie et du Sous-sol, 2 rue Antoine Charial – 69426 LYON CEDEX 03 – GS de Drôme Ardèche, centre administratif, BP 622, 07 006 Privas CEDEX,
- aux services et mairies consultés au cours de la procédure d'arrêt définitif des travaux de la concession de Largentière,
- à la Société METALEUROP, 69 rue de Monceau – 75382 PARIS CEDEX 08.

FAIT à PRIVAS, le 19 FEV. 2003

LE PREFET


Jean-François KRAFT

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 16 JUIN 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE MINIERE DE CHESSY
Concession de la Ronze à CHESSY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L 512-7 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 donnant acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de la Ronze et prescrivant, au titre du code minier, à la SOCIETE MINIERE DE CHESSY les mesures nécessaires pour prévenir les effets sur l'environnement des conséquences des travaux de recherche et poursuivre le traitement des eaux issues du site ;

VU le rapport en date du 25 avril 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 22 mai 2003 ;

../..

CONSIDERANT que sur le site de la concession de la Ronze, outre les travaux miniers, des activités industrielles, plus anciennes, (dépôts de pyrite grillée, anciens bassins de décantation...) ont également été exercées ;

CONSIDERANT que, bien que les activités industrielles susmentionnées aient cessé antérieurement à l'entrée en vigueur de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions prévues par la réglementation précitée leurs sont applicables dès lors que ces activités restent susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT que les études réalisées sur le site par le BRGM ont montré que les installations en cause présentaient des dangers et inconvénients pour l'environnement, et plus particulièrement, pour le milieu naturel ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'imposer à la SOCIETE MINIERE DE CHESSY la mise en œuvre des mesures nécessaires à la surveillance et à la remise en état du site de la concession minière de la Ronze ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

TITRE 1er – Traitement des eaux acides provenant des travaux miniers

Article 1er – Etude technico-économique

Pour le **30 juin 2004**, la SOCIETE MINIERE DE CHESSY remet au Préfet une étude technico-économique concernant les conditions de réalisation de la décantation des effluents traités et le devenir des décantats produits lors de ces traitements. Cette étude définit des solutions à même de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude abordera en premier lieu la possibilité de valorisation ou d'élimination des décantats actuels et futurs. Au cas où l'étude de cet aspect ne ferait apparaître aucune piste techniquement réalisable et à un coût acceptable, l'exploitant s'attacherait aux différentes solutions possibles de stockage sur site des décantats et à la description des modes d'aménagement possible des stockages réalisés. Il aborderait notamment les points suivants :

- localisation et mode de gestion des bassins de décantation,
- opportunité du colmatage des bassins de décantation futurs,
- devenir des eaux décantées et opportunité du ou des points de rejet,
- qualité attendue des eaux décantées avant rejet dans le milieu.

Article 2 – Surveillance de la qualité des rejets, des eaux souterraines, du milieu récepteur

Sur le rejet dans la Goutte Granger, à partir d'un échantillon ponctuel, une mesure mensuelle est réalisée sur les paramètres suivants : MEST, pH, Zn, Fe, Al, Cu, Ni, Co, Pb, Cd, As, SO_4^- . L'exploitant procède de plus hebdomadairement sur ce même rejet à une mesure du pH. Si celle-ci fait apparaître une anomalie, un échantillon est prélevé pour l'analyse de l'ensemble des paramètres précédents.

L'exploitant fait procéder deux fois par an à une analyse d'échantillons du rejet dans la Goutte Granger sur la totalité des paramètres, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Par ailleurs, l'exploitant fait procéder une fois par trimestre à une analyse de l'eau prélevée d'une part dans le piézomètre situé en aval du bassin de décantation, d'autre part dans un piézomètre situé suffisamment en amont hydraulique pour ne pas pouvoir être affecté par les anciens travaux miniers. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : pH, Zn, Fe, Al, Cu, Ni, Co, Pb, Cd, As, SO_4^- .

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Enfin, l'exploitant réalise tous les six mois une analyse des eaux de l'Azergues en amont du point de confluence de la Goutte Granger et de l'Azergues et 50 mètres en aval. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, Zn, Fe, Al, Cu, Ni, Co, Pb, Cd, As, SO_4^- .

Concernant les analyses en Ni et Co prévues aux paragraphes précédents, et après une période de retour de 2 ans, elles pourront être stoppées après avis de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents et des analyses. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

Tous les cinq ans au plus, **et pour la première fois avant le 30 juin 2005**, l'exploitant établit un bilan des résultats de la surveillance prévue au présent article. Sur la base des résultats obtenus, il propose, le cas échéant, les modifications qui lui paraissent souhaitables en terme de méthodologie, de fréquence et de nature des paramètres analysés.

Article 3 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

TITRE 2 – Aménagement des stockages de décantats existants

Article 4 – Végétalisation

Dans l'attente d'une éventuelle solution pour l'élimination des stocks de décantats au vu de l'étude prévue à l'article 1^{er}, l'exploitant procède avant le **31 décembre 2003** à la mise en place d'un "sol" et à la végétalisation des stocks de décantats à nu, afin d'assurer leur intégration paysagère et dans le but de limiter leur érosion.

Ceci concerne notamment tous les stocks en bordure du réseau routier départemental.

TITRE 3 – Devenir des dépôts de pyrites grillées

Article 5 – Etude technico-économique

Pour le **30 décembre 2003**, l'exploitant remet au Préfet une étude technico-économique concernant les possibilités de valorisation des stocks de pyrites grillées dans l'industrie.

Au cas où l'étude de ces possibilités ne ferait apparaître aucune piste techniquement réalisable et à un coût acceptable, l'exploitant s'attacherait aux différentes solutions possibles de stockage sur site des pyrites grillées et à la description des modes d'aménagement possible des stockages réalisés. Pour le **30 juin 2004**, il remettrait au Préfet une étude abordant alors les points suivants :

- localisation et mode de contrôle des tas de pyrites grillées,
- opportunité du confinement des dépôts,
- impact sur l'environnement des stockages,
- stabilité à très long terme des dépôts,
- gestion des eaux superficielles.

TITRE 4 – Etude de sols

Article 6 – Généralités

Il est prescrit à la SOCIETE MINIERE DE CHESSY la réalisation, sur l'emprise de la concession dite de "La Ronze", d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique (version 2 de mars 2000) élaboré par le ministère en charge de l'environnement en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

L'"étude de sol" sera composée de deux parties et pourra s'appuyer notablement sur les investigations nombreuses déjà menées par la SOCIETE MINIERE DE CHESSY :

Partie 1 : le diagnostic initial (partie III du guide) qui comportera lui-même deux étapes :

Etape A :

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédé, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable...) susceptibles d'être atteintes.
- une visite du site et de ses environs immédiats.

A l'issue de ces trois phases, un rapport d'étape développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera les éventuelles reconnaissances sommaires de terrain (campagne légère de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

Etape B :

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, les reconnaissances sommaires de terrain précitées seront menées. De plus, le périmètre sur lequel porteront ces reconnaissances pourra être redéfini en fonction des conclusions de l'étape A.

Partie 2 : l'évaluation simplifiée des risques (partie IV du guide)

Sur la base des conclusions du diagnostic initial, une évaluation simplifiée des risques sera effectuée pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

Article 7 – Echéancier

Le rapport final de l'étude de sol comprenant l'évaluation simplifiée des risques devra être rendu à l'Inspecteur des Installations Classées avant le **30 juin 2003**.

Article 8 – Suite à donner à l'étude de sol

Suivant les résultats de l'évaluation simplifiée des risques et après avis de l'Inspection, le site sera classé suivant trois catégories : 1) site à reconnaître de façon plus approfondie 2) site à surveiller 3) site banalisable.

Article 9 -

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHESSY-LES-MINES, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

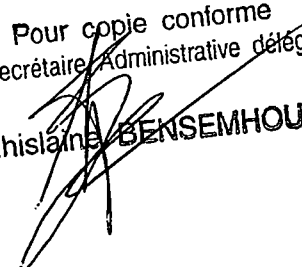
Article 10 -

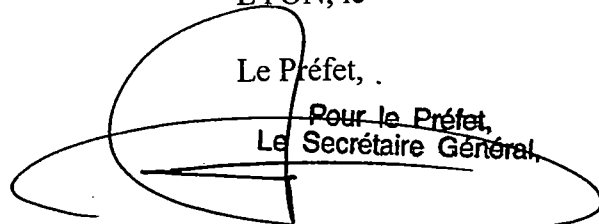
Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHESSY-LES -MINES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

16 JUIN 2002
LYON, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Bernadette PAGAT
E-mail : bernadette.pagat@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
Fax : 04.77.48.47.52.
☒ : RS

**Arrêté prescrivant des mesures supplémentaires aux H.B.C.M.
dans le cadre de la demande d'arrêt définitif des travaux miniers
sur la concession de La Béraudière
et des mesures particulières au titre de la police des mines**

VU le code minier, notamment ses articles 91, 92, 93, et 94 ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment les articles 44, 47 et 49-1 ;

VU l'ordonnance royale du 4 novembre 1824 instituant les concessions de Montrambert et de la Béraudière ;

VU le décret de l'Empereur du 17 octobre 1854 instituant la Compagnie des Mines de Montrambert et de la Béraudière ;

VU le décret du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire (nationalisation) ;

VU le décret du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) et transférant aux dites Houillères, l'ensemble des biens, droits et obligations, notamment, des Houillères du Bassin de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1983 relatif à la déclaration de délaissement des travaux du fond et des ouvrages s'y rattachant déposé par les Houillères de la Loire ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des concessions de Roche la Molière-Firminy, la Béraudière et Montrambert déposée le 25 juillet 2002 à la préfecture de la Loire par les HBCM ;

VU la publication des informations permettant le transfert aux collectivités intéressées des installations hydrauliques de sécurité au recueil des actes administratifs de la Loire n° 10 d'octobre 2002 paru le 28 novembre 2002 ;

VU la consultation des services et des collectivités intéressées effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié ;

VU la réunion d'information sur la procédure et les conséquences de l'arrêt définitif des travaux miniers organisée le 22 octobre 2002 à la Préfecture avec les collectivités locales intéressées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 prescrivant un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de la demande d'arrêt des travaux et prenant fin au 25 juillet 2003 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDERANT :

- la nécessité de compléter les diagnostics concernant l'évaluation des effets des anciens travaux miniers pour la protection de l'environnement, de la salubrité et de la sécurité publiques ainsi que les informations utiles du plan des contraintes minières ;
- que certaines installations qui bénéficient d'un abandon régulier conformément aux arrêtés préfectoraux d'arrêt de travaux partiels cités dans le dossier ont été cédées à des tiers ou affectées à une activité non couverte par la police des mines ;
- la nécessité de préciser les caractéristiques et les effets des installations hydrauliques nécessaires à la sécurité et de procéder à un bilan des impacts hydrauliques sur le milieu en fonction des mesures complémentaires prévus pour la dérivation des eaux de la résurgence de la Fendue Lyon dans le bassin hydraulique des eaux de résurgence du BAS-MAS ;
- que les objectifs du contrat de rivière ONDAINE peuvent entraîner des mesures complémentaires.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers présentée par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dont le siège est situé à SAINT-ETIENNE (LOIRE) 11 rue Charles de Gaulle, titulaire de la concession des mines de houille de LA BERAUDIERE et notamment les travaux de mise en sécurité, objets descriptifs de dossiers particuliers : Puits des Combes, de Bellevue, Salomon, Galerie du Gros-Morol, sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Évaluations et informations complémentaires

2.1. - Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour :

Le tableau d'évaluation des risques des ouvrages miniers ayant débouché au jour (puits et galeries) sera actualisé pour tous les orifices dont les caractéristiques techniques ne sont pas précisées dans la déclaration en adaptant le niveau de probabilité de l'aléa au fait que ces caractéristiques ne sont pas connues.

Lorsque le risque résiduel, déterminé selon la méthodologie H.B.C.M. n'est pas minimal, et lorsque l'ouvrage se situe en zone de vulnérabilité sensible ou très sensible, un diagnostic complémentaire de situation sera présenté pour chaque ouvrage.

Pour les ouvrages répertoriés comme étant régulièrement abandonnés, le tableau d'information sur ces ouvrages sera complété d'une grille d'évaluation du risque résiduel selon la méthodologie H.B.C.M. et les principes susvisés.

2.2. - Plan des contraintes minières :

Pour les galeries ayant débouché au jour, la zone d'influence sera matérialisée sur plan par un périmètre adapté aux caractéristiques de chaque ouvrage lorsqu'il est connu ou par un périmètre élargi prenant en compte l'incertitude due au manque d'information lorsque l'ouvrage n'est pas connu.

Pour les ouvrages situés en dehors du périmètre déterminé par l'aplomb des anciens travaux souterrains, le tracé des galeries reliant ces ouvrages aux anciens travaux sera matérialisé sur le plan informatif des contraintes minières par un repérage spécial prenant en compte la zone d'influence, lorsque leur profondeur est inférieure à 50 m.

Le plan des contraintes minières de la concession sera complété par la situation des forages, dits « forages Bethenod », et d'autres forages ou piézomètres de surveillance.

Les plans du dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers seront établis sur support papier et numérique.

2.3. - Installations de surface :

Les installations de surface (chevalements) relatives au puits des Combes à la Ricamarie seront conservées pour leur intérêt patrimonial. Les H.B.C.M. justifieront de leur cession et de la prise en charge par le nouveau propriétaire de la responsabilité du maintien du niveau de sécurité de ces équipements.

2.4. - Terrils :

Il est acté que le terribil St Pierre cédé par les H.B.C.M. a été affecté à une autre activité et relève depuis d'une police spéciale et non de la police des mines.

ARTICLE 3 : Installations hydrauliques

3.1. - Bilan des mesures exécutées depuis l'arrêt des travaux du fond :

Le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers sera complété par un bilan synthétisant les mesures exécutées pour la satisfaction des prescriptions et objectifs de l'arrêt préfectoral du 24 octobre 1983 (notamment article 4) et des mesures prises dans le cadre des abandons partiels intervenus depuis cette date. Le devenir et les conditions de fermeture des six piézomètres imposés par l'arrêt précité seront précisés.

3.2. - Travaux complémentaires :

Afin de réduire l'impact global sur le milieu naturel des résurgences minières et viser à la satisfaction des objectifs du contrat de rivière ONDAINE, l'alternative proposée par les H.B.C.M. permettant la dérivation des eaux de résurgence de la FENDUE LYON (concession de Montrambert), dans le réservoir de la résurgence du BAS-MAS à Firminy (concession de Roche La Molière – Firminy) est actée.

Les H.B.C.M. présenteront un dossier récapitulatif des dispositions et travaux prévus dans des conditions qui assureront la réversibilité du dispositif (suppression de la dérivation) ainsi que le programme de réalisation de ces travaux.

3.3. - Suivi et bilan :

Après exécution des mesures particulières décrites en 3.2., les H.B.C.M. procéderont :

- aux mesures mensuelles sur le rejet de la résurgence BAS-MAS pendant au moins deux ans des paramètres suivants :
 - débit, température, pH, teneur en extrait sec, tH, TAC, MES, DBO, DCO, Ca, Mg, Fe, Mn, Na, As, SO₄, Cl, HC0₃, CO₂.
- à une étude de l'impact sur le milieu récepteur des rejets sur deux cycles annuels successifs.

Cette étude devra conclure sur la compatibilité des rejets avec les objectifs de contrat de rivière ONDAINE et les traitements complémentaires qui seraient nécessaires.

3.4. - Surveillance des installations hydrauliques :

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale n'ayant pas sollicité le transfert des installations hydrauliques nécessaires à la sécurité, les H.B.C.M. continueront à assurer leur bon fonctionnement par la gestion et la surveillance de ces installations.

Elles établiront les données descriptives de chacun des équipements et assureront le maintien des servitudes lorsqu'elles ne disposent pas de la propriété des emprises permettant l'accès aux installations pour satisfaire aux obligations précédentes.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Les éléments demandés aux articles précédents devront être exécutés dans les délais ci-après :

- article 2 : 6 mois
- article 3.1. : 3 mois
- article 3.2. : 3 mois
- article 3.3. : 2 ans et 6 mois

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président des H.B.C.M., dont le siège social est : 11 rue Charles de Gaulle - 42000 Saint-Étienne.

Fait à Saint-Étienne, le 29 JAN. 2003

Michel MOYEN



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Bernadette PAGAT
E-mail : bernadette.pagat@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
Fax : 04.77.48.47.52.
☒ : RS

Arrêté prescrivant des mesures supplémentaires aux H.B.C.M. dans le cadre de la demande d'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession de Montrambert et des mesures particulières au titre de la police des mines

VU le code minier, notamment ses articles 91, 92, 93, et 94 ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment les articles 44, 47 et 49-1 ;

VU l'ordonnance royale du 4 novembre 1824 instituant les concessions de Montrambert et de la Béraudière ;

VU le décret de l'empereur du 17 octobre 1854 instituant la Compagnie des Mines de Montrambert et de la Béraudière ;

VU le décret du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire (nationalisation) ;

VU le décret du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) et transférant aux dites Houillères, l'ensemble des biens, droits et obligations, notamment, des Houillères du Bassin de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1983 relatif à la déclaration de délaissement des travaux du fond et des ouvrages s'y rattachant déposé par les Houillères de la Loire ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des concessions de Roche la Molière-Firminy, la Béraudière et Montrambert déposée le 25 juillet 2002 à la préfecture de la Loire par les HBCM ;

VU la publication des informations permettant le transfert aux collectivités intéressées des installations hydrauliques de sécurité au recueil des actes administratifs de la Loire n° 10 d'octobre 2002 paru le 28 novembre 2002 ;

VU la consultation des services et des collectivités intéressées effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié ;

VU la réunion d'information sur la procédure et les conséquences de l'arrêt définitif des travaux miniers organisée le 22 octobre 2002 à la Préfecture avec les collectivités locales intéressées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 prescrivant un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de la demande d'arrêt des travaux et prenant fin au 25 juillet 2003 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDERANT :

- la nécessité de compléter les diagnostics concernant l'évaluation des effets des anciens travaux miniers pour la protection de l'environnement, de la salubrité et de la sécurité publiques ainsi que les informations utiles du plan des contraintes minières ;
- que certaines installations qui bénéficient d'un abandon régulier conformément aux arrêtés préfectoraux d'arrêt de travaux partiels cités dans le dossier ont été cédées à des tiers ou affectées à une activité non couverte par la police des mines ;
- la nécessité de préciser les caractéristiques et les effets des installations hydrauliques nécessaires à la sécurité et de procéder à un bilan des impacts hydrauliques sur le milieu en fonction des mesures complémentaires prévus pour la dérivation des eaux de la résurgence de la Fendue Lyon dans le bassin hydraulique des eaux de résurgence du BAS-MAS ;
- que les objectifs du contrat de rivière ONDAINE peuvent entraîner des mesures complémentaires.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers présentée par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dont le siège est situé à SAINT-ETIENNE (LOIRE) 11 rue Charles de Gaulle, titulaire de la concession des mines de houille de MONTRAMBERT et notamment les travaux de mise en sécurité, objets de dossiers descriptifs particuliers : Puits du Marais Montrambert, Flottard, Lyon, Marseille, de l'Ondaine, Pigeot, de Villaine (2), sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Évaluations et informations complémentaires

2.1. - Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour :

Le tableau d'évaluation des risques des ouvrages miniers ayant débouché au jour (puits et galeries) sera actualisé pour tous les orifices dont les caractéristiques techniques ne sont pas précisées dans la déclaration en adaptant le niveau de probabilité de l'aléa au fait que ces caractéristiques ne sont pas connues.

Lorsque le risque résiduel, déterminé selon la méthodologie H.B.C.M. n'est pas minimal, et lorsque l'ouvrage se situe en zone de vulnérabilité sensible ou très sensible, un diagnostic complémentaire de situation sera présenté pour chaque ouvrage.

Pour les ouvrages répertoriés comme étant régulièrement abandonnés, le tableau d'information sur ces ouvrages sera complété d'une grille d'évaluation du risque résiduel selon la méthodologie H.B.C.M. et les principes susvisés.

2.2. - Plan des contraintes minières :

Pour les galeries ayant débouché au jour, la zone d'influence sera matérialisée sur plan par un périmètre adapté aux caractéristiques de chaque ouvrage lorsqu'il est connu ou par un périmètre élargi prenant en compte l'incertitude due au manque d'information lorsque l'ouvrage n'est pas connu.

Pour les ouvrages situés en dehors du périmètre déterminé par l'aplomb des anciens travaux souterrains, le tracé des galeries reliant ces ouvrages aux anciens travaux sera matérialisé sur le plan informatif des contraintes minières par un repérage spécial prenant en compte la zone d'influence, lorsque leur profondeur est inférieure à 50 m.

Le plan des contraintes minières de la concession sera complété par la situation des forages, dits « forages Bethenod », et d'autres forages ou piézomètres de surveillance.

Les plans du dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers seront établis sur support papier et numérique.

2.3. - Installations de surface :

Les installations de surface (chevalements) relatives au puits du Marais au Chambon Feugerolles seront conservées pour leur intérêt patrimonial. Les H.B.C.M. justifieront de leur cession et de la prise en charge par le nouveau propriétaire de la responsabilité du maintien du niveau de sécurité de ces équipements.

ARTICLE 3 : Installations hydrauliques

3.1. - Bilan des mesures exécutées depuis l'arrêt des travaux du fond :

Le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers sera complété par un bilan synthétisant les mesures exécutées pour la satisfaction des prescriptions et objectifs de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1983 (notamment son article 4) et des mesures prises dans le cadre des abandons partiels intervenus depuis cette date. Le devenir et les conditions de fermeture des six piézomètres imposés par l'arrêté précité seront précisés.

3.2. - Travaux complémentaires :

Afin de réduire l'impact global sur le milieu naturel des résurgences minières et viser à la satisfaction des objectifs du contrat de rivière ONDAINE, l'alternative proposée par les H.B.C.M. permettant la dérivation des eaux de résurgence de la FENDUE LYON (concession de Montrambert), dans le réservoir de la résurgence du BAS-MAS à Firminy (concession de Roche La Molière – Firminy) est actée.

Les H.B.C.M. présenteront un dossier récapitulatif des dispositions et travaux prévus dans des conditions qui assureront la réversibilité du dispositif (suppression de la dérivation) ainsi que le programme de réalisation de ces travaux.

3.3. - Suivi et bilan :

Après exécution des mesures particulières décrites en 3.2., les H.B.C.M. procéderont :

- aux mesures mensuelles sur le rejet de la résurgence BAS-MAS pendant au moins deux ans des paramètres suivants :
 - débit, température, pH, teneur en extrait sec, tH, TAC, MES, DBO, DCO, Ca, Mg, Fe, Mn, Na, As, SO4, Cl, HC03, CO2.
- à une étude de l'impact sur le milieu récepteur des rejets sur deux cycles annuels successifs.

Cette étude devra conclure sur la compatibilité des rejets avec les objectifs de contrat de rivière ONDAINE et les traitements complémentaires qui seraient nécessaires.

3.4. - Surveillance des installations hydrauliques :

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale n'ayant pas sollicité le transfert des installations hydrauliques nécessaires à la sécurité, les H.B.C.M. continueront à assurer leur bon fonctionnement par la gestion et la surveillance de ces installations.

Elles établiront les données descriptives de chacun des équipements et assureront le maintien des servitudes lorsqu'elles ne disposent pas de la propriété des emprises permettant l'accès aux installations pour satisfaire aux obligations précédentes.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Les éléments demandés aux articles précédents devront être exécutés dans les délais ci-après :

- article 2 : 6 mois
- article 3.1. : 3 mois
- article 3.2. : 3 mois
- article 3.3. : 2 ans et 6 mois

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président des H.B.C.M., dont le siège social est : 11 rue Charles de Gaulle – 42000 Saint-Étienne.

Fait à Saint-Étienne, le 21 JUIL. 2003



Michel MURIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Bernadette PAGAT
E-mail : bernadette.pagal@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
Fax : 04.77.48.47.52.
☒ : RS

Arrêté prescrivant des mesures supplémentaires aux H.B.C.M. dans le cadre de la demande d'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession de Roche la Molière - Firminy et des mesures particulières au titre de la police des mines

VU le Code Minier, notamment ses articles 91, 92, 93, et 94 ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment les articles 44, 47 et 49-1 ;

VU l'ordonnance royale du 17 mai 1820 instituant la concession des mines de houille de Roche la Molière et Firminy ;

VU le décret du 24 juillet 1913 de réduction du périmètre ;

VU la décision ministérielle du 9 avril 1924 du bornage actuel de la concession de Roche la Molière - Firminy ;

VU le décret du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire (nationalisation) ;

VU le décret du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) et transférant aux dites Houillères, l'ensemble des biens, droits et obligations, notamment, des Houillères du Bassin de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1983 relatif à la déclaration de délaissement des travaux du fond et des ouvrages s'y rattachant déposé par les Houillères de la Loire ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des concessions de Roche la Molière-Firminy, la Béraudière et Montrambert déposée le 25 juillet 2002 à la préfecture de la Loire par les HBCM ;

VU la publication des informations permettant le transfert aux collectivités intéressées des installations hydrauliques de sécurité au recueil des actes administratifs n° 10 d'octobre 2002 paru le 28 novembre 2002 ;

VU la consultation des services et des collectivités intéressées effectuée en application de l'article 47 du décret n° 95-696 du 2 mai 1995 modifié ;

VU la réunion d'information sur la procédure et les conséquences de l'arrêt définitif des travaux miniers organisée le 22 octobre 2002 à la Préfecture avec les collectivités locales intéressées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 prescrivant un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de la demande d'arrêt des travaux miniers prenant fin le 25 juillet 2003 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDERANT :

- la nécessité de compléter les diagnostics concernant l'évaluation des effets des anciens travaux miniers pour la protection de l'environnement, de la salubrité et de la sécurité publiques ainsi que les informations utiles du plan des contraintes minières.
- que certaines installations qui bénéficient d'un abandon régulier conformément aux arrêtés préfectoraux d'arrêt de travaux partiels cités dans le dossier ont été cédées à des tiers ou affectées à une activité non couverte par la police des mines ;
- la nécessité de préciser les caractéristiques et les effets des installations hydrauliques nécessaires à la sécurité et de procéder à un bilan des impacts hydrauliques sur le milieu en fonction des mesures complémentaires prévus pour la dérivation des eaux de la résurgence de la Fendue Lyon dans le bassin hydraulique des eaux de résurgence du BAS-MAS ;
- que les objectifs du contrat de rivière ONDAINE peuvent entraîner des mesures complémentaires.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt des travaux miniers présentée par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi dont le siège est situé à SAINT-ETIENNE (LOIRE) 11 rue Charles de Gaulle, titulaire de la concession des mines de houille de ROCHE LA MOLIERE et FIRMINY et notamment les travaux de mise en sécurité, objets de dossiers descriptifs particuliers : Puits des Granges n° 3, du Marais, Combes, de la Chana, d'Alus, Baude, Charles, Chausse, du Crêt, Isaac et Malval, Galeries Malafolie et Technique du Puits Cambefort, Tunnel de Dourdel, sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Évaluations et informations complémentaires

2.1. - Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour :

Le tableau d'évaluation des risques des ouvrages miniers ayant débouché au jour (puits et galeries) sera actualisé pour tous les orifices dont les caractéristiques techniques ne sont pas précisées dans la déclaration en adaptant le niveau de probabilité de l'aléa au fait que ces caractéristiques ne sont pas connues.

Lorsque le risque résiduel, déterminé selon la méthodologie H.B.C.M. n'est pas minimal, et lorsque l'ouvrage se situe en zone de vulnérabilité sensible ou très sensible, un diagnostic complémentaire de situation sera présenté pour chaque ouvrage.

Pour les ouvrages répertoriés comme étant régulièrement abandonnés, le tableau d'information sur ces ouvrages sera complété d'une grille d'évaluation du risque résiduel selon la méthodologie H.B.C.M. et les principes susvisés.

2.2. - Plan des contraintes minières :

Pour les galeries ayant débouché au jour, la zone d'influence sera matérialisée sur plan par un périmètre adapté aux caractéristiques de chaque ouvrage lorsqu'il est connu ou par un périmètre élargi prenant en compte l'incertitude due au manque d'information lorsque l'ouvrage n'est pas connu.

Pour les ouvrages situés en dehors du périmètre déterminé par l'aplomb des anciens travaux souterrains, le tracé des galeries reliant ces ouvrages aux anciens travaux sera matérialisé sur le plan informatif des contraintes minières par un repérage spécial prenant en compte la zone d'influence, lorsque leur profondeur est inférieure à 50 m.

Le plan des contraintes minières de la concession sera complété par la situation des forages, dits « forages Bethenod », et d'autres forages ou piézomètres de surveillance.

Les plans du dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers seront établis sur support papier et numérique.

ARTICLE 3 : Installations hydrauliques

3.1. - Bilan des mesures exécutées depuis l'arrêt des travaux du fond :

Le dossier de déclaration d'arrêt de travaux sera complété par un bilan synthétisant les mesures exécutées pour la satisfaction des prescriptions et objectifs de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1983 (notamment article 4) et des mesures prises dans le cadre des abandons partiels intervenus depuis cette date. Le devenir et les conditions de fermeture des six piézomètres imposés par l'arrêté précité sont précisés.

3.2. - Travaux complémentaires :

Afin de réduire l'impact global sur le milieu naturel des résurgences minières et viser à la satisfaction des objectifs du contrat de rivière ONDAINE, l'alternative proposée par les H.B.C.M. permettant la dérivation des eaux de résurgence de la FENDUE LYON (concession de Montrambert), dans le réservoir de la résurgence du BAS-MAS à Firminy (concession de Roche La Molière – Firminy) est actée.

Les H.B.C.M. présenteront un dossier récapitulatif des dispositions et travaux prévus dans des conditions qui assureront la réversibilité du dispositif (suppression de la dérivation) ainsi que le programme de réalisation de ces travaux.

3.3. - Suivi et bilan :

Après exécution des mesures particulières décrites en 3.2., les H.B.C.M. procéderont :

- aux mesures mensuelles sur le rejet de la résurgence BAS-MAS pendant au moins deux ans des paramètres suivants :
 - débit, température, pH, teneur en extrait sec, tH, TAC, MES, DBO, DCO, Ca, Mg, Fe, Mn, Na, As, SO₄, Cl, HC₀₃, CO₂.
- à une étude de l'impact sur le milieu récepteur des rejets sur deux cycles annuels successifs.

Cette étude devra conclure sur la compatibilité des rejets avec les objectifs de contrat de rivière ONDAINE et les traitements complémentaires qui seraient nécessaires.

En outre une étude de l'impact sur le milieu récepteur des eaux issues des résurgences de LA ROARE et LES RIEUX sera réalisée pendant deux cycles naturels. Cette étude fournira la ou les solutions permettant de définir la comptabilité des rejets avec le milieu naturel.

3.4. - Surveillance des installations hydrauliques :

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale n'ayant pas sollicité le transfert des installations hydrauliques nécessaires à la sécurité, les H.B.C.M. continueront à assurer leur bon fonctionnement par la gestion et la surveillance de ces installations.

Elles établiront les données descriptives de chacun des équipements et assureront le maintien des servitudes lorsqu'elles ne disposent pas de la propriété des emprises permettant l'accès aux installations pour satisfaire aux obligations précédentes.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Les éléments demandés aux articles précédents devront être exécutés dans les délais ci-après :

- article 2 : 6 mois
- article 3.1. : 3 mois
- article 3.2. : 3 mois
- article 3.3. : 2 ans et 6 mois

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président des H.B.C.M., dont le siège social est : 11 rue Charles de Gaulle - 42000 Saint-Étienne.

Fait à Saint-Étienne, le 21 JUL. 2005

M. MORIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le vendredi 30 janvier 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2004-144

Concession minière de Chavaroche – Commune de CHAVANOD – Exécution des mesures prises dans la déclaration d'arrêt des travaux.

VU le Code Minier et notamment son article 91 ;

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47 ;

VU le brevet ministériel sarde provisoire du 04/06/1838 instituant sur la commune de CHAVANOD (74) la concession de mines d'asphalte de Chavaroche au profit de Pierre-François Laffin;

VU le décret de mutation du 02/03/1928 attribuant la concession de mines d'asphalte de Chavaroche à la CMAS (Compagnie des Mines d'Asphalte de SEYSSEL devenue par la suite Compagnie des Matériels et des Services) absorbée par la société Tarmac en 1996 ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Chavaroche présentée par M. Michel Chevalier, Président Directeur Général de la société Tarmac, et reçue le 03/12/2001 en préfecture;

VU l'arrêté préfectoral du 24/05/2002 donnant acte de la demande d'arrêt des travaux de la concession minière de Chavaroche aux conditions de celle-ci;

VU le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date du 25/09/2003;

VU le procès-verbal de récolement de ces mesures établi par la DRIRE en date du 18/10/2003;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30/12/2003;

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers débouchant au jour de la concession de Chavaroche a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux susvisée;
- que l'activité minière passée n'induit plus, à ce jour, de risques significatifs d'atteinte à l'environnement ni à la sécurité des personnes et des biens ;
- que les secteurs où l'inconstructibilité devrait par précaution être préservée sont, en l'état, situés dans des zones inconstructibles dans les documents d'urbanisme;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Tarmac, de l'exécution des mesures prises dans sa déclaration d'arrêt des travaux de la concession minière de Chavaroche, située sur le territoire de la commune de CHAVANOD (74).

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en sécurité ont été exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux et au mémoire des mesures prises.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- Tarmac Routes et Carrières SA, rue du Commandant Charcot, 87 220 FEYTIAT.
- Monsieur le Maire de la commune de CHAVANOD (74),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes - Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2, rue Antoine Charial, 69426 LYON CEDEX 03
- Groupe de subdivisions des 2 Savoies, 129 avenue de Genève, 74 000 ANNECY.

Pour ampliation,
La Directrice,

Dominique LEFEVRE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Philippe DERUMIGNY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anancy, le vendredi 30 janvier 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2004-145

Concession minière de La Gruvaz et Le Sangle – Communes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et LES CONTAMINES MONTJOIE - Exécution des mesures prises dans la déclaration d'arrêt des travaux

VU le Code Minier et notamment son article 91 ;

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment l'article 47 ;

VU le décret royal sarde du 22/06/1857 instituant sur la commune de Saint Gervais (74), la concession de mines de galène de La Gruvaz et Le Sangle au profit de Gustave Henri de Pauligny et Christian Kolher ;

VU le décret de mutation du 29/05/1961 attribuant la concession de galène de La Gruvaz et Le Sangle à SMMP (Société Métallurgique et Minière de Penarroya) repris par Métaleurop en 1988 ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers présentée par l'exploitant, datée du 07/09/2001 et reçue le 28/11/2001 en préfecture de Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1000 du 24/05/2002 donnant acte de la déclaration d'arrêt des travaux de la concession minière de La Gruvaz et Le Sangle aux conditions de celle-ci ;

VU le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date de septembre 2003 ;

VU le procès-verbal de récolement de ces mesures établi par la DRIRE en date du 24/09/2003 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16/12/2003;

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers débouchant au jour de la concession La Gruvaz et Le Sangle a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux susvisée,
- que l'activité minière passée n'induit plus, à ce jour, de risques significatifs d'atteinte à l'environnement ni à la sécurité des personnes et des biens,
- que les secteurs où l'inconstructibilité devrait par précaution être préservée sont en l'état situés dans des zones inconstructibles dans les documents d'urbanisme;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société METALEUROP, de l'exécution des mesures prises dans la déclaration d'arrêt des travaux de la concession minière de La Gruvaz et Le Sangle située sur le territoire des communes de Saint Gervais les Bains et Les Contamines Montjoie (74).

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en sécurité ont été exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers et au mémoire des mesures prises.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- METALEUROP – M. le Directeur environnement – 69, rue de Monceau – 75382 Paris CEDEX 08,
- Régie Valliot, M. B. MEILLE administrateur judiciaire de Métaleurop – 41 rue du Four – 75 006 Paris.
- Messieurs les Maires des communes de SAINT GERVAIS LES BAINS et LES CONTAMINES MONTJOIE (74),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes - Division de l'Energie, de l'Electricité et du Sous-Sol - 2, rue Antoine Charial 69426 LYON CEDEX 03
- Groupe de subdivisions des 2 Savoie - 129, avenue de Genève - 74 000 Annecy.

Pour ampliation
La Directrice.


Dominique LEFEVRE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Philippe DERUMIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Bernadette PAGAT
E-mail : bernadette.pagat@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
Fax : 04.77.48.47.52.
✉ : RS

ARRETE PREFECTORAL prescrivait des mesures supplémentaires à CHARBONNAGES DE FRANCE dans le cadre de sa demande d'arrêt des travaux miniers sur la concession de mines de houille de Beaubrun, commune de SAINT-ETIENNE dans le département de la Loire.

- VU** le Code Minier et notamment son article 91 ;
- VU** le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44 et 47 ;
- VU** l'ordonnance du Roi du 10 août 1825, instituant la concession de mine de houille dite "concession de Beaubrun", au profit des sieurs Antoine Thiollière - Laroche, Claude Aimé Fauvain ;
- VU** le décret du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire (nationalisation) ;
- VU** le décret du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, biens, droits et obligations à Charbonnages de France ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs à l'abandon de travaux, d'ouvrages et d'installations dépendant de la concession et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1983 relatif à l'abandon des installations de surface du puits Couriot et l'arrêté préfectoral du 29 mai 1987 relatif à l'abandon du puits Couriot ;
- VU** la déclaration d'arrêt des travaux miniers du 2 juillet 2003 sur la concession de Beaubrun, déposée par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi, représentée par Monsieur BESSON, Directeur général et reçue en Préfecture de la Loire, le 3 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 prescrivant un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de la demande d'arrêt des travaux et prenant fin le 3 juillet 2004 ;
- VU** les avis exprimés par les services et le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne au cours de la consultation réglementaire ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 juin 2004 ;

.../...

CONSIDERANT

- la nécessité de compléter les diagnostics des phénomènes redoutés liés aux anciens travaux miniers et d'en préciser les conséquences potentielles en terme d'aléas pour envisager, le cas échéant, les mesures utiles de surveillance et de prévention des risques ;
- les descriptifs fournis au dossier de travaux et de mesures de surveillance concernant certaines installations bénéficiant d'un abandon régulier.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt des travaux présentée par Charbonnages de France, 100, avenue Albert 1^{er}, 92503 RUEIL MALMAISON, titulaire de la concession de mines de Houille de Beaubrun, commune de SAINT-ETIENNE, dans le département de la LOIRE, et notamment les travaux de mise en sécurité des puits Thiolliere, Montmartre n° 1 et Cullate n° 2 faisant chacun l'objet d'un dossier descriptif particulier, sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Évaluations et informations complémentaires

2.1. Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour :

Les documents intitulés « tableau d'évaluation des risques des ouvrages miniers ayant débouché au jour » (puits et galeries) sont actualisés pour tous les orifices dont les caractéristiques techniques ne sont pas précisées dans la déclaration en adaptant le niveau de probabilité de l'aléa au fait que ces caractéristiques ne sont pas connues.

Lorsque le risque résiduel, déterminé selon la méthodologie Charbonnages de France, n'est pas minimal, et lorsque l'ouvrage se situe en « zone de vulnérabilité » sensible ou très sensible, un diagnostic complémentaire de situation est présenté pour chaque ouvrage.

Pour les ouvrages répertoriés comme étant régulièrement abandonnés, le tableau d'information sur ces ouvrages est complété d'une grille d'évaluation du risque résiduel selon la méthodologie Charbonnages de France et les principes susvisés.

2.2. Plan des contraintes minières :

Les plans du dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers sont établis sur support papier et numérique.

ARTICLE 3 : Terrils de Couriot

En ce qui concerne les deux terrils de Couriot, propriété de Charbonnages de France et situés pour partie sur la concession de Quartier Gaillard et pour partie sur celle de Beaubrun, il est pris acte des travaux de mise en sécurité déjà réalisés, présentés ou préconisés dans l'étude de l'Inéris intitulée « Terrils de Couriot, état des lieux, examen thermographique » du 14 janvier 2003.

Les mesures d'entretien et de surveillance ainsi que les préconisations relatives à la stabilité, au ravinement, à l'érosion et à l'échauffement des terrils figurant également dans l'étude précitée, sont mises en œuvre et pérennisées sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans l'hypothèse où une cession de tout ou partie des terrils Couriot interviendrait, Charbonnages de France s'assurera de la prise en charge du maintien du niveau de sécurité de ces ouvrages et de leurs conséquences environnementales par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 4 : Délais et Mémoire des mesures prises

Les mesures prévues aux articles 1 à 3 ci-dessus devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le pétitionnaire fournira en deux exemplaires un mémoire des mesures prises.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Etienne, le 11 JUIN 2004

Secrétaire Général
et Directeur Régional
de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
Jean-Luc MARX

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Bernadette PAGAT
E-mail : bernadette.pagat@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
Fax : 04.77.48.47.52.
☎ : RS

**ARRETE PREFECTORAL prescrivant des mesures supplémentaires à
CHARBONNAGES DE FRANCE dans le cadre de sa demande d'arrêt des travaux miniers
sur la concession de mines de houille de LA CHANA, communes de
SAINT-ÉTIENNE, LA TOUR EN JAREZ, L'ETRAT, SAINT GENEST LERPT,
SAINT PRIEST EN JAREZ, VILLARS, dans le département de la Loire.**

- VU** le Code Minier et notamment son article 91 ;
- VU** le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44 et 47 ;
- VU** l'ordonnance du Roi du 17 novembre 1824, instituant la concession de mine de houille dite « concession de La Chana », au profit des sieurs Bérardier, Micolon, Paillon, Victor, Jovin, Deneufbourg et Ravel de Montagny ;
- VU** le décret du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire (nationalisation) ;
- VU** le décret du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de Bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, biens, droits et obligations à Charbonnages de France ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs à l'abandon de travaux, d'ouvrages et d'installations dépendant de la concession ;
- VU** la déclaration d'arrêt des travaux miniers du 2 juillet 2003 sur la concession de La Chana déposée par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi, représentée par Monsieur BESSON, Directeur Général, et reçue en Préfecture de la LOIRE le 3 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 prescrivant un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de la demande d'arrêt des travaux et prenant fin le 3 juillet 2004 ;
- VU** les avis exprimés par les services et les conseils municipaux des communes intéressées au cours de la consultation réglementaire ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 juin 2004.

.../...

CONSIDERANT

- la nécessité de compléter les diagnostics des phénomènes redoutés liés aux anciens travaux miniers et d'en préciser les conséquences potentielles en terme d'aléas pour envisager, le cas échéant, les mesures utiles de surveillance et de prévention des risques.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt des travaux présentée par la Société Charbonnages de France, 100 avenue Albert 1^{er} - 92503 RUEIL MALMAISON, titulaire de la concession de mines de houille de La Chana, communes de Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, La Tour en Jarez, L'Etrat, Saint-Priest-en-Jarez, Villars, dans le département de la LOIRE, et notamment les travaux de mise en sécurité du puits de la Doa, faisant l'objet d'un dossier descriptif particulier, sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Évaluations et informations complémentaires**

2.1. Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour :

Les documents intitulés « tableau d'évaluation des risques des ouvrages miniers ayant débouché au jour » (puits et galeries) sont actualisés pour tous les orifices dont les caractéristiques techniques ne sont pas précisées dans la déclaration en adaptant le niveau de probabilité de l'aléa au fait que ces caractéristiques ne sont pas connues.

Lorsque le risque résiduel, déterminé selon la méthodologie Charbonnages de France n'est pas minimal, et lorsque l'ouvrage se situe en « zone de vulnérabilité » sensible ou très sensible, un diagnostic complémentaire de situation est présenté pour chaque ouvrage.

Pour les ouvrages répertoriés comme étant régulièrement abandonnés, le tableau d'information sur ces ouvrages est complété d'une grille d'évaluation du risque résiduel selon la méthodologie Charbonnages de France et les principes susvisés.

2.2. Plan des contraintes minières :

Les plans du dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers sont établis sur support papier et numérique.

ARTICLE 3 : Délais et mémoire des mesures prises

Les mesures prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le pétitionnaire fournira en deux exemplaires un mémoire des mesures prises.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 21 JUL 2004



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains text that is partially obscured by the signature but appears to be the official seal of the Prefecture of the Loire. The signature is written in a cursive style.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Bernadette PAGAT
E-mail : bernadette.pagal@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
Fax : 04.77.48.47.52.
☒ : RS

**ARRETE PREFECTORAL prescrivant des mesures supplémentaires à
CHARBONNAGES DE FRANCE dans le cadre de sa demande d'arrêt des travaux miniers
sur la concession de mines de houille de LE CLUZEL, communes de SAINT-ETIENNE,
SAINT GENEST LERPT et ROCHE LA MOLIERE dans le département de la Loire.**

- VU** le Code Minier et notamment ses articles 91 et 92 ;
- VU** le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44 et 47 ;
- VU** l'ordonnance du Roi du 17 novembre 1824, instituant la concession de mine de houille dite "concession de Le CLUZEL", au profit du sieur BESQUEUT-DUCLUZEL ;
- VU** le décret du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire (nationalisation) ;
- VU** le décret du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, biens, droits et obligations à Charbonnages de France ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux partiels relatifs à l'abandon de travaux, d'ouvrages et d'installations dépendant de la concession et notamment l'arrêté préfectoral du 15 mai 1824 relatif à l'abandon des puits Rambaud et Saint Jean ;
- VU** la déclaration d'arrêt des travaux miniers du 2 juillet 2003 sur la concession de Le Cluzel déposée par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi, représentée par Monsieur BESSON, Directeur général et reçue en Préfecture de la LOIRE le 3 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 prescrivant un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de la demande d'arrêt des travaux et prenant fin le 3 juillet 2004 ;
- VU** les avis exprimés par les services et les conseils municipaux des communes intéressées au cours de la consultation réglementaire ;
- VU** la publication de la mention concernant les informations relatives aux installations hydrauliques nécessaires à la sécurité au recueil des actes administratifs du département de la Loire paru le 14 août 2003 ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 juin 2004.

.../...

CONSIDERANT

- la nécessité de compléter les diagnostics des phénomènes redoutés liés aux anciens travaux miniers et d'en préciser les conséquences potentielles en terme d'aléas pour envisager, le cas échéant, les mesures utiles de surveillance et de prévention des risques ;
- la nécessité de préciser les caractéristiques et les effets des installations hydrauliques nécessaires à la sécurité.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt des travaux présentée par Charbonnages de France, adresse 100, avenue Albert 1^{er}, 92503 RUEIL MALMAISON, titulaire de la concession de mines de Houille de Le Cluzel, communes de SAINT ETIENNE, ROCHE LA MOLIERE et SAINT GENEST LERPT dans le département de la LOIRE et notamment les travaux de mise en sécurité de la galerie du Bas Cluzel n° 3 faisant l'objet d'un dossier descriptif particulier, sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Évaluations et informations complémentaires

2.1. Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour :

Les documents intitulés « tableau d'évaluation des risques des ouvrages miniers ayant débouché au jour » (puits et galeries) sont actualisés pour tous les orifices dont les caractéristiques techniques ne sont pas précisées dans la déclaration en adaptant le niveau de probabilité de l'aléa au fait que ces caractéristiques ne sont pas connues.

Lorsque le risque résiduel, déterminé selon la méthodologie Charbonnages de France, n'est pas minimal, et lorsque l'ouvrage se situe en « zone de vulnérabilité » sensible ou très sensible, un diagnostic complémentaire de situation est présenté pour chaque ouvrage.

Pour les ouvrages répertoriés comme étant régulièrement abandonnés, le tableau d'information sur ces ouvrages est complété d'une grille d'évaluation du risque résiduel selon la méthodologie Charbonnages de France et les principes susvisés.

2.2. Plan des contraintes minières :

Les plans du dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers sont établis sur support papier et numérique.

ARTICLE 3 : Installations Hydrauliques

L'exploitant actualise et complète les données descriptives des installations hydrauliques dénommées «exutoire des eaux minières du Bas Cluzel» et «exutoire des eaux minières du Cluzel Haut» ainsi que le coût de fonctionnement de ces installations.

Il fournit un diagnostic de l'impact et des effets de ces résurgences sur le milieu récepteur et de leur évolution sur une période représentative. Les paramètres suivants seront analysés : débit, Ph, température, MES, DBO, DCO, Ca, Mg, Fe, Mn, As, Na, SO4, Cl, teneur en extrait sec, HCO3, CO2.

Il indique les installations de surveillance des eaux souterraines à conserver.

Les coûts des mesures à prendre pour respecter les normes de rejet en conformité avec le milieu récepteur.

Il présente les dispositions, contractualisées avec le propriétaire de chacune des parcelles concernées, autorisant l'accès des services chargés de la surveillance et de l'entretien de ces installations hydrauliques nécessaires à la sécurité.

Il complètera les informations sur la situation des résurgences dont celle du Cluzel Bas pour laquelle le transfert à la collectivité est initié par la convention du 13 juillet 2001.

ARTICLE 4 : Délais et Mémoire des mesures prises

Les mesures prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le pétitionnaire fournira en deux exemplaires un mémoire des mesures prises.

ARTICLE 5 : Recours


Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} JUIL. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Bernadette PAGAT
E-mail : bernadette.pagat@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
Fax : 04.77.48.47.52.
☒ : RS

**ARRETE PREFECTORAL prescrivant des mesures supplémentaires à
CHARBONNAGES DE FRANCE dans le cadre de sa demande d'arrêt des travaux miniers
sur la concession de mines de houille de DOURDEL ET MONSALSON,
communes de SAINT-ÉTIENNE, LA RICAMARIE, SAINT-GENEST-LERPT,
ROCHE LA MOLIÈRE dans le département de la Loire.**

- VU** le Code Minier et notamment son article 91 ;
- VU** le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44 et 47 ;
- VU** l'ordonnance du Roi du 10 août 1825, instituant la concession de mine de houille dite « concession de Dourdel et Monsalson », au profit des sieurs Joseph-Claude Grangette, Antoine Riocreux, Jean Paillan, Antoine Thiollière-Laroche, Claude Simon Ernest Neyron, André Béraud, Jean-Antoine Palluat, dame Anne Deville, veuve Marchant et dame Rigollet ;
- VU** le décret du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire (nationalisation) ;
- VU** le décret du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de Bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, biens, droits et obligations à Charbonnages de France ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs à l'abandon de travaux, d'ouvrages et d'installations dépendant de la concession ;
- VU** la déclaration d'arrêt des travaux miniers du 2 juillet 2003 sur la concession de Dourdel et Monsalson déposée par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi, représentée par Monsieur BESSON, Directeur Général et reçue en Préfecture de la LOIRE le 3 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 prescrivant un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de la demande d'arrêt des travaux et prenant fin le 3 juillet 2004 ;
- VU** les avis exprimés par les services et les conseils municipaux des communes intéressées au cours de la consultation réglementaire ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 juin 2004.

CONSIDERANT

- la nécessité de compléter les diagnostics des phénomènes redoutés liés aux anciens travaux miniers et d'en préciser les conséquences potentielles en terme d'aléas pour envisager, le cas échéant, les mesures utiles de surveillance et de prévention des risques.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt des travaux présentée par Charbonnages de France, 100 avenue Albert 1^{er} - 92503 RUEIL MALMAISON, titulaire de la concession de mines de houille de Dourdel et Monsalson, communes de Saint Étienne, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt, Roche la Molière, dans le département de la LOIRE, et notamment les travaux de mise en sécurité du puits Guérin, faisant l'objet d'un dossier descriptif particulier, sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Évaluations et informations complémentaires

2.1. Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour :

Les documents intitulés « tableau d'évaluation des risques des ouvrages miniers ayant débouché au jour » (puits et galeries) sont actualisés pour tous les orifices dont les caractéristiques techniques ne sont pas précisées dans la déclaration en adaptant le niveau de probabilité de l'aléa au fait que ces caractéristiques ne sont pas connues.

Lorsque le risque résiduel, déterminé selon la méthodologie Charbonnages de France n'est pas minimal, et lorsque l'ouvrage se situe en « zone de vulnérabilité » sensible ou très sensible, un diagnostic complémentaire de situation est présenté pour chaque ouvrage.

Pour les ouvrages répertoriés comme étant régulièrement abandonnés, le tableau d'information sur ces ouvrages est complété d'une grille d'évaluation du risque résiduel selon la méthodologie Charbonnages de France et les principes susvisés.

2.2. Plan des contraintes minières :

Les plans du dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers sont établis sur support papier et numérique.

ARTICLE 3 : Délais et Mémoire des mesures prises

Les mesures prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le pétitionnaire fournira en deux exemplaires un mémoire des mesures prises.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} JUIL. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean Luc MARK

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Bernadette PAGAT
E-mail : bernadette.pagat@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
Fax : 04.77.48.47.52.
☒ : RS

**ARRETE PREFECTORAL prescrivant des mesures supplémentaires à
CHARBONNAGES DE FRANCE dans le cadre de sa demande d'arrêt des travaux miniers
sur la concession de mines de houille de LA PORCHERE, communes de LA FOUILLOUSE,
L'ETRAT, SAINT-GENEST-LERPT, VILLARS, dans le département de la Loire.**

- VU** le Code Minier et notamment son article 91 ;
- VU** le décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44 et 47 ;
- VU** l'ordonnance du Roi du 12 mai 1825, instituant la concession de mine de houille dite « concession de La Porchère », au profit des sieurs Jacques Salichon, Pierre Maurice de Prandièrre, Jean Baptiste Paillon, Nicolas Auguste Ravel de Malval et Sébastien Savy ;
- VU** le décret du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire (nationalisation) ;
- VU** le décret du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de Bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, biens, droits et obligations à Charbonnages de France ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs à l'abandon de travaux, d'ouvrages et d'installations dépendant de la concession ;
- VU** la déclaration d'arrêt des travaux miniers du 2 juillet 2003 sur la concession de La Porchère déposée par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi, représentée par Monsieur BESSON, Directeur Général, et reçue en Préfecture de la LOIRE, le 3 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 prescrivant un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de la demande d'arrêt des travaux et prenant fin le 3 juillet 2004 ;
- VU** les avis exprimés par les services et les conseils municipaux des communes intéressées au cours de la consultation réglementaire ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 juin 2004 ;

.../...

CONSIDERANT

- la nécessité de compléter les diagnostics des phénomènes redoutés liés aux anciens travaux miniers et d'en préciser les conséquences potentielles en terme d'aléas pour envisager, le cas échéant, les mesures utiles de surveillance et de prévention des risques.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt des travaux présentée par Charbonnages de France, 100 avenue Albert 1^{er} - 92503 RUEIL MALMAISON, titulaire de la concession de mines de houille de La Porchère, communes de Saint-Genest-Lerpt, La Fouillouse, L'Etrat, Villars, dans le département de la LOIRE et notamment les travaux de mise en sécurité des puits Ravel, Saint Joseph et Sainte Catherine, faisant chacun l'objet d'un dossier descriptif particulier, sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Évaluations et informations complémentaires

2.1. Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour :

Les documents intitulés « tableau d'évaluation des risques des ouvrages miniers ayant débouché au jour » (puits et galeries) sont actualisés pour tous les orifices dont les caractéristiques techniques ne sont pas précisées dans la déclaration en adaptant le niveau de probabilité de l'aléa au fait que ces caractéristiques ne sont pas connues.

Lorsque le risque résiduel, déterminé selon la méthodologie Charbonnages de France n'est pas minimal, et lorsque l'ouvrage se situe en « zone de vulnérabilité » sensible ou très sensible, un diagnostic complémentaire de situation est présenté pour chaque ouvrage.

Pour les ouvrages répertoriés comme étant régulièrement abandonnés, le tableau d'information sur ces ouvrages est complété d'une grille d'évaluation du risque résiduel selon la méthodologie Charbonnages de France et les principes susvisés.

2.2. Plan des contraintes minières :

Les plans du dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers sont établis sur support papier et numérique.

ARTICLE 3 : Délais et Mémoire des mesures prises

Les mesures prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le pétitionnaire fournira en deux exemplaires un mémoire des mesures prises.

ARTICLE 4 : Recours

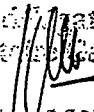
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} JUIL. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

FRANCK MARX



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Bernadette PAGAT
E-mail : bernadette.pagat@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
Fax : 04.77.48.47.52.
☒ : RS

**ARRETE PREFECTORAL prescrivant des mesures supplémentaires à
CHARBONNAGES DE FRANCE dans le cadre de sa demande d'arrêt des travaux miniers
sur la concession de mines de houille de QUARTIER GAILLARD, communes de
SAINT-ETIENNE et SAINT-GENEST-LERPT dans le département de la Loire.**

- VU** le Code Minier et notamment ses articles 91, 92 et 93 ;
- VU** le décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44 et 47 ;
- VU** l'ordonnance du Roi du 17 novembre 1824, instituant la concession de mine de houille dite "concession de Quartier Gaillard", au profit des sieurs Antoine et Pierre Palluar ,Rolland Palle et Cunit ;
- VU** le décret du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire (nationalisation) ;
- VU** le décret du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, biens, droits et obligations à Charbonnages de France ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs à l'abandon de travaux, d'ouvrages ou d'installations dépendant de la concession et notamment les arrêtés préfectoraux des 19 juin 1957, 6 août 1962, 19 juin 1967, 29 août 1966 et 26 septembre 1999 relatif à l'abandon de quatre puits et trois galeries ;
- VU** la déclaration d'arrêt des travaux miniers du 2 juillet 2003 sur la concession de Quartier Gaillard déposée par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi, représentée par Monsieur BESSON, Directeur général et reçue en Préfecture de la LOIRE le 3 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 prescrivant un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de la demande d'arrêt des travaux et prenant fin le 3 juillet 2004 ;
- VU** les avis exprimés par les services et les conseils municipaux des communes intéressées au cours de la consultation réglementaire ;

VU la publication de la mention concernant les informations relatives aux installations hydrauliques nécessaires à la sécurité au recueil des actes administratifs du département de la Loire paru le 14 août 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 juin 2004 ;

CONSIDERANT

- la nécessité de compléter les diagnostics des phénomènes redoutés liés aux anciens travaux miniers et d'en préciser les conséquences potentielles en terme d'aléas pour envisager, le cas échéant, les mesures utiles de surveillance et de prévention des risques ;
- la nécessité de mettre en place et de préciser certaines caractéristiques des mesures de prévention et de surveillance du risque d'affaissement sur la colline des rosiers ;
- la nécessité de préciser les caractéristiques et les effets des installations hydrauliques nécessaires à la sécurité ;
- les descriptifs fournis au dossier de travaux et de mesures de surveillance concernant certaines installations bénéficiant d'un abandon régulier.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt des travaux présentée par Charbonnages de France, 100,avenue Albert 1^{er}, 92503 RUEIL MALMAISON, titulaire de la concession de mines de Houille de Quartier Gaillard, communes de SAINT-ETIENNE et de SAINT-GENEST-LERPT dans le département de la LOIRE, et notamment les travaux de mise en sécurité des puits Palluat, des Rosiers et Fromage faisant chacun l'objet d'un dossier descriptif particulier, sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Évaluations et informations complémentaires

2.1. Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour :

Les documents intitulés « tableau d'évaluation des risques des ouvrages miniers ayant débouché au jour » (puits et galeries) sont actualisés pour tous les orifices dont les caractéristiques techniques ne sont pas précisées dans la déclaration en adaptant le niveau de probabilité de l'aléa au fait que ces caractéristiques ne sont pas connues.

Lorsque le risque résiduel, déterminé selon la méthodologie Charbonnages de France, n'est pas minimal, et lorsque l'ouvrage se situe en « zone de vulnérabilité » sensible ou très sensible, un diagnostic complémentaire de situation est présenté pour chaque ouvrage.

Pour les ouvrages répertoriés comme étant régulièrement abandonnés, le tableau d'information sur ces ouvrages est complété d'une grille d'évaluation du risque résiduel selon la méthodologie Charbonnages de France et les principes susvisés.

2.2. Plan des contraintes minières :

Les plans du dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers sont établis sur support papier et numérique.

ARTICLE 3 : Prévention et surveillance du risque d'affaissement sur la colline des Rosiers

L'exploitant met en œuvre les mesures de sécurité et de surveillance du phénomène de combustion-affaissements préconisées par l'étude INERIS «Analyse des échauffements souterrains à l'aplomb de la colline des rosiers à Saint Etienne » du 23 janvier 2003.

L'ensemble des travaux à mettre en œuvre devront être exécutés conformément au programme proposé :

- Sondages de contrôle et de mesure de la température du massif (reconnaissance du périmètre concerné par les échauffements souterrains et surveillance),
- Suivi des affaissements,
- Thermographie aérienne,
- Sondage de contrôle situé Bd Rhin Danube à Saint-Etienne.

Le coût des travaux précités sera précisé de manière détaillée et l'exploitant actualisera le coût global annuel de ces mesures de surveillance.

Il présente les dispositions, contractualisées avec le propriétaire de chacune des parcelles concernées, autorisant l'accès aux installations de surveillance par les services chargés de la prévention et de la surveillance du risque d'affaissement.

ARTICLE 4 : Installations Hydrauliques

L'exploitant actualise et complète les données descriptives de l'ouvrage intitulé « exutoire des eaux minières du puits de la LOIRE n°2 » et fournit un diagnostic de l'impact et des effets de cette résurgence sur le milieu récepteur et de son évolution sur une période correspondant à deux cycles naturels.

Les paramètres suivants seront analysés : débit, Ph, température, MES, DBO, DCO, Ca, Mg, Fe, Mn, As, Na, SO₄, Cl, teneur en extrait sec, HCO₃, CO₂.

Il indique les coûts de fonctionnement de cet équipement et les coûts des mesures à prendre pour respecter les normes de rejet en conformité avec le milieu récepteur.

Il présente les dispositions, contractualisées avec le propriétaire de chacune des parcelles concernées, autorisant l'accès des services chargés de la surveillance et de l'entretien de cette installation hydraulique nécessaire à la sécurité.

ARTICLE 5 : Terrils de Couriot

En ce qui concerne les deux terrils de Couriot, propriété de Charbonnages de France et situés pour partie sur la concession de Quartier Gaillard et pour partie sur celle de Beaubrun, il est pris acte des travaux de mise en sécurité déjà réalisés, présentés ou préconisés dans l'étude de l'Inéris intitulée « Terrils de Couriot, état des lieux, examen thermographique » du 14 janvier 2003.

Les mesures d'entretien et de surveillance ainsi que les préconisations relatives à la stabilité, au ravinement, à l'érosion et à l'échauffement des terrils, figurant également dans l'étude précitée, sont mises en œuvre et pérennisées sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans l'hypothèse où une cession de tout ou partie des terrils Couriot interviendrait, Charbonnages de France s'assurera de la prise en charge du maintien du niveau de sécurité de ces ouvrages et de leurs conséquences environnementales par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 6 : Délais et Mémoire des mesures prises

Les mesures prévues à l'article 2 devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 devront être réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

A chaque échéance fixée, le pétitionnaire fournira en deux exemplaires un mémoire des mesures prises.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

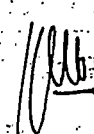
ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} JUIL. 2004

Préfecture de la Loire
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Saint-Etienne
1^{er} JUIL. 2004





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
Concession Minière de la Creuse
Commune de VOGLANS, CHAMBERY et SONNAZ

Le Préfet de la Savoie ;

VU le Code Minier et notamment son article 91 ;

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47 ;

VU le décret présidentiel du 18 novembre 1877 instituant sur une superficie de 59,10 hectares, la **concession de mines de lignite de La Creuse** sur la commune de Voglans (département de la Savoie), au profit du sieur François Chavassieux;

VU le décret présidentiel du 19 janvier 1900 étendant la surface de la concession de mines de lignite de La Creuse à la superficie de 206 hectares sur les communes de Voglans, Chambéry-le-Vieux et Sonnaz (département de la Savoie), au profit de la Société Anonyme des Mines de Lignite de la Savoie ;

VU le décret présidentiel du 20 août 1937 autorisant la mutation des concessions de mines de lignite de La Creuse, La Croix Rouge, Sonnaz 1 et Sonnaz 2 (département de la Savoie), au profit de la Société Chimique de Gerland devenue depuis Gerland S.A. ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Creuse, de la Croix Rouge, de Sonnaz 1 et de Sonnaz 2 en date du 11/02/2000 déposée en Préfecture de Savoie le 23/02/2000 par Mr François Tintori , agissant pour le compte de la société Gerland S.A. ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/08/2000 donnant acte de la déclaration d'arrêt des travaux de la concession de mines de La Creuse aux conditions de celle-ci et prescrivant des mesures supplémentaires ;

VU le mémoire des mesures prises présenté par le concessionnaire Gerland S.A. en date du 03/05/2004 ;

VU les procès-verbaux de récolement de la DRIRE des 21/06/2001 et 20/05/2004 constatant l'exécution des travaux ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 26/07/2004;

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers de la concession de mines de La Creuse a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées conformément au procès – verbal en date du 21/06/2001;
- que l'activité minière passée n'induit plus, à ce jour, de risques significatifs d'atteinte à l'environnement ni à la sécurité des personnes et des biens ;
- que l'information concernant les secteurs où la non-constructibilité devrait par précaution être retenue a été communiquée aux collectivités dans l'attente de la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur la concession de La Creuse ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Gerland S.A., de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux miniers et des mesures supplémentaires prescrites dans sa concession de mines de lignite de La Creuse, située sur le territoire des communes de Voglans, Chambéry et Sonnaz (département de la Savoie).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera transmise au concessionnaire :

- société Gerland S.A. – 8 rue des Gémeaux – 95 866 Cergy Pontoise CEDEX

et copie transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
 - * Division de l'Énergie de l'Électricité et du Sous-Sol – Pôle sous-sol , 2 rue Antoine Charial – 69 426 LYON CEDEX 03,
 - * Groupe de subdivisions des Deux Savoies, 430 rue Belle Eau, 73 000 Chambéry
- aux collectivités et services consultés.

Chambéry, le ... 5 OCT. 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel PORCHER

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Bernadette PAGAT
E-mail : bernadette.pagat@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
Fax : 04.77.48.47.52.
☒ : RS

**ARRETE PREFECTORAL prescrivait des mesures supplémentaires à
CHARBONNAGES DE FRANCE dans le cadre de sa demande d'arrêt des travaux miniers
sur la concession de mines de houille de VILLARS, communes de SAINT-ÉTIENNE,
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-GENEST-LERPT, VILLARS
dans le département de la Loire.**

- VU** le Code Minier et notamment son article 91 ;
- VU** le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44 et 47 ;
- VU** l'ordonnance du Roi du 17 novembre 1824, instituant la concession de mine de houille dite « concession de Villars », au profit des sieurs de Curnieu, Robinet, Forest fils aîné, Delage-L'Hospital, Grangé et dame veuve Lemore ;
- VU** le décret du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire (nationalisation) ;
- VU** le décret du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de Bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, biens, droits et obligations à Charbonnages de France ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs à l'abandon de travaux, d'ouvrages et d'installations dépendant de la concession ;
- VU** la déclaration d'arrêt des travaux miniers du 2 juillet 2003 sur la concession de Villars déposée par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi, représentée par Monsieur BESSON, Directeur Général, et reçue en Préfecture de la LOIRE le 3 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 prescrivant un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de la demande d'arrêt des travaux et prenant fin le 3 juillet 2004 ;
- VU** les avis exprimés par les services et les conseils municipaux des communes intéressées au cours de la consultation réglementaire ;

.../...

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 juin 2004 ;

CONSIDERANT

- la nécessité de compléter les diagnostics des phénomènes redoutés liés aux anciens travaux miniers et d'en préciser les conséquences potentielles en terme d'aléas pour envisager, le cas échéant, les mesures utiles de surveillance et de prévention des risques.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt des travaux présentée par Charbonnages de France, 100 avenue Albert 1^{er} - 92503 RUEIL MALMAISON, titulaire de la concession de mines de houille de Villars, communes de Saint-Genest-Lerpt, Saint Étienne, Saint Priest en Jarez, Villars dans le département de la LOIRE, sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Évaluations et informations complémentaires

2.1. Tableaux d'évaluation et d'information sur les puits et orifices débouchant au jour :

Les documents intitulés « tableau d'évaluation des risques des ouvrages miniers ayant débouché au jour » (puits et galeries) sont actualisés pour tous les orifices dont les caractéristiques techniques ne sont pas précisées dans la déclaration en adaptant le niveau de probabilité de l'aléa au fait que ces caractéristiques ne sont pas connues.

Lorsque le risque résiduel, déterminé selon la méthodologie Charbonnages de France n'est pas minimal, et lorsque l'ouvrage se situe en « zone de vulnérabilité » sensible ou très sensible, un diagnostic complémentaire de situation est présenté pour chaque ouvrage.

Pour les ouvrages répertoriés comme étant régulièrement abandonnés, le tableau d'information sur ces ouvrages est complété d'une grille d'évaluation du risque résiduel selon la méthodologie Charbonnages de France et les principes susvisés.

2.2. Plan des contraintes minières :

Les plans du dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers sont établis sur support papier et numérique.

ARTICLE 3 : Délais et Mémoire des mesures prises

Les mesures prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le pétitionnaire fournira en deux exemplaires un mémoire des mesures prises.

ARTICLE 4 : Recours


Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 31 JUIL. 2004

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

[Signature]

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
Concession Minière de la Croix Rouge
Commune de Chambéry

Le Préfet de la Savoie ;

VU le Code Minier, notamment son article 91 ;

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47 ;

VU le décret royal sarde du 24 mai 1860 instituant sur une superficie de 145 hectares, la **concession de mines de lignite de la Croix Rouge** sur la commune de Chambéry (département de la Savoie), au profit de la comtesse Léontine de Fontis, veuve du Général Comte de Maugny;

VU le décret présidentiel du 20 août 1937 autorisant la mutation des concessions de mines de lignite de La Creuse, La Croix Rouge, Sonnaz 1 et Sonnaz 2 (département de la Savoie), au profit de la Société Chimique de Gerland devenue depuis Gerland S.A. ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Creuse, de la Croix Rouge, de Sonnaz 1 et de Sonnaz 2 en date du 11/02/2000 déposée en Préfecture de Savoie le 23/02/2000 par Mr François Tintori , agissant pour le compte de la société Gerland S.A. ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/08/2000 donnant acte de la déclaration d'arrêt des travaux de la concession de mines de La Croix Rouge aux conditions de celle-ci et prescrivant des mesures supplémentaires ;

VU le mémoire des mesures prises présenté par le concessionnaire Gerland S.A. en date du 03/05/2004;

VU le procès-verbal de récolement de la DRIRE du 20/05/2004 constatant l'exécution des travaux ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 13/09/2004;

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers de la concession de mines de La Croix Rouge a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées conformément au procès – verbal en date du 20/05/2004;

- que l'activité minière passée n'induit plus, à ce jour, de risques significatifs d'atteinte à l'environnement ni à la sécurité des personnes et des biens ;
- que les secteurs où la non-constructibilité devrait par précaution être préservée sont situés dans des zones non-constructibles dans les documents d'urbanisme et que la pérennisation de cette situation a été demandée aux collectivités;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Gerland S.A., de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux miniers de sa concession de mines de lignite de La Croix Rouge, située sur le territoire de la commune de Chambéry (département de la Savoie).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera transmise au concessionnaire :

- société Gerland S.A. – 8 rue des Gémeaux – 95 866 Cergy Pontoise CEDEX

et copie transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
 - * Division de l'Énergie de l'Électricité et du Sous-Sol – Pôle sous-sol , 2 rue Antoine Charial – 69 426 LYON CEDEX 03,
 - * Groupe de subdivisions des Deux Savoies, 430 rue Belle Eau, 73 000 Chambéry ;
- aux collectivités et services consultés.

Chambéry, le ... 5 OCT. 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PORCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
Concession Minière de Sonnaz 1
Commune de SONNAZ

Le Préfet de la Savoie ;

VU le Code Minier et notamment son article 91 ;

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47 ;

VU la patente royale sarde du 28 octobre 1840 instituant sur une superficie de 40 hectares, la **concession de mines de lignite de Sonnaz 1** sur la commune de Sonnaz (département de la Savoie), au profit de Mr Félix Antoine Berthet;

VU le décret présidentiel du 20 août 1937 autorisant la mutation des concessions de mines de lignite de La Creuse, La Croix Rouge, Sonnaz 1 et Sonnaz 2 (département de la Savoie), au profit de la Société Chimique de Gerland devenue depuis Gerland S.A. ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Creuse, de la Croix Rouge, de Sonnaz 1 et de Sonnaz 2 en date du 11/02/2000 déposée en Préfecture de Savoie le 23/02/2000 par Mr François Tintori , agissant pour le compte de la société Gerland S.A. ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/08/2000 donnant acte de la déclaration d'arrêt des travaux de la concession de mines de Sonnaz 1 et Sonnaz 2 aux conditions de celle-ci et prescrivant des mesures supplémentaires ;

VU le mémoire des mesures prises présenté par le concessionnaire Gerland S.A. en date du 03/05/2004;

VU les procès-verbaux de récolement de la DRIRE des 21/06/2001 et 20/05/2004 constatant l'exécution des travaux ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 26/07/2004;

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers de la concession de mines de Sonnaz 1 est réalisée et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées conformément au procès – verbal en date du 20/05/2004 ;
- que l'activité minière passée n'induit plus, à ce jour, de risques significatifs d'atteinte à l'environnement ni à la sécurité des personnes et des biens ;
- que l'information concernant les secteurs où la non-constructibilité devrait par précaution être retenue a été communiquée aux collectivités dans l'attente de la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur la concession de Sonnaz 1;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Gerland S.A., de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux miniers et des mesures supplémentaires prescrites dans sa concession de mines de lignite de Sonnaz 1, située sur le territoire de la commune de Sonnaz (département de la Savoie).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera transmise au concessionnaire:

- société Gerland S.A. – 8 rue des Gémeaux – 95 866 Cergy Pontoise CEDEX

et copie transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
 - * Division de l'Énergie de l'Electricité et du Sous-Sol – Pôle sous-sol , 2 rue Antoine Charial – 69 426 LYON CEDEX 03,
 - * Groupe de subdivisions des Deux Savoies, 430 rue Belle Eau, 73 000 Chambéry
- aux collectivités et services consultés.

Chambéry, le 5 OCT. 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PORCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
Concession Minière de Sonnaz 2
Commune de SONNAZ

Le Préfet de la Savoie ;

VU le Code Minier et notamment son article 91 ;

VU le décret 95-696 du 09/05/1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47 ;

VU le décret royal sarde du 03 mai 1857 instituant sur une superficie de 40 hectares, la **concession de mines de lignite de Sonnaz 2** sur la commune de Sonnaz (département de la Savoie), au profit de Mme Benoîte Parent née Berthet;

VU le décret présidentiel du 20 août 1937 autorisant la mutation des concessions de mines de lignite de La Creuse, La Croix Rouge, Sonnaz 1 et Sonnaz 2 (département de la Savoie), au profit de la Société Chimique de Gerland devenue depuis Gerland S.A. ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de La Creuse, de la Croix Rouge, de Sonnaz 1 et de Sonnaz 2 en date du 11/02/2000 déposée en Préfecture de Savoie le 23/02/2000 par Mr François Tintori , agissant pour le compte de la société Gerland S.A. ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/08/2000 donnant acte de la déclaration d'arrêt des travaux de la concession de mines de Sonnaz 1 et Sonnaz 2 aux conditions de celle-ci et prescrivant des mesures supplémentaires ;

VU le mémoire des mesures prises présenté par le concessionnaire Gerland S.A. en date du 03/05/2004;

VU les procès-verbaux de récolement de la DRIRE des 21/06/2001 et 20/05/2004 constatant l'exécution des travaux ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 26/07/2004;

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers de la concession de mines de Sonnaz 2 est réalisée et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées conformément au procès – verbal en date du 20/05/2004 ;
- que l'activité minière passée n'induit plus, à ce jour, de risques significatifs d'atteinte à l'environnement ni à la sécurité des personnes et des biens ;
- que l'information concernant les secteurs où la non-constructibilité devrait par précaution être retenue a été communiquée aux collectivités dans l'attente de la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur la concession de Sonnaz 2 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Gerland S.A., de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux miniers et des mesures supplémentaires prescrites dans sa concession de mines de lignite de Sonnaz 2, située sur le territoire de la commune de Sonnaz (département de la Savoie).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera transmise au concessionnaire:

- société Gerland S.A. – 8 rue des Gémeaux – 95 866 Cergy Pontoise CEDEX

et copie transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
 - * Division de l'Énergie de l'Electricité et du Sous-Sol – Pôle sous-sol , 2 rue Antoine Charial – 69 426 LYON CEDEX 03,
 - * Groupe de subdivisions des Deux Savoies, 430 rue Belle Eau, 73 000 Chambéry
- aux collectivités et services consultés.

Chambéry, le 15 OCT. 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PORCHER

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL DONNANT ACTE DE L'EXECUTION DES MESURES PRISES DANS LA CONCESSION MINIERE DE LA PLAGNE.

- VU le Code Minier, notamment son article 91 ;
- VU le décret 95-696 du 09/05/1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47;
- VU le décret royal sarde du 14 janvier 1857 instituant sur une superficie de 400 hectares, la concession de mines de plomb argentifère de La Plagne sur les communes de Macot La Plagne et Aime (département de la Savoie), au profit de la Société Franco-Savoisienne;
- VU le décret du 07 mai 1919 autorisant la mutation de la dite concession au profit de la Société des Mines de La Plagne ;
- VU le décret ministériel du 29 mai 1961 autorisant la mutation de la dite concession au profit de la Société Minière et Métallurgique de Pennoroya devenue la société Métaleurop S.A. en 1988, actuel concessionnaire ;
- VU la déclaration d'abandon des travaux miniers de la concession de La Plagne du 25/01/1973 approuvée par les courriers du Service des Mines des 07/03/1973 et 09/10/1975 ;
- VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers de la concession de La Plagne du 18/01/2000 reçue en préfecture le 01/02/2000, faite par Mr Max GIRE, directeur du développement en charge des mines à la société Métaleurop S.A., dûment mandaté;
- VU l'arrêté préfectoral du 25/07/2000 complétant les mesures annoncées dans la déclaration d'arrêt des travaux miniers de la concession de La Plagne ;
- VU le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date du 13/06/2003 complété d'un plan de nivellement de surface;
- VU le procès-verbal de récolement de ces mesures établi par la DRIRE en date du 02/09/2004;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 08/12/2004 ;

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers de la concession de La Plagne a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux susvisée et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées;
- que, du fait de l'existence d'aléas miniers et de la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, un PPRM doit être prescrit sur la concession de La Plagne ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Métaleurop S.A., de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux et des mesures supplémentaires prescrites dans la concession de mines de La Plagne, située sur le territoire des communes de Macot La Plagne et Aime.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera transmise à l'exploitant :

- société Métaleurop S.A. représentée par son liquidateur : Philippe MARTIN 58 avenue Guynemer – 59 700 Marcq en Bareuil

et ampliation transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
 - * Division de l'Énergie de l'Electricité et du Sous-Sol - Pôle « Sous-Sol », 2 rue Antoine Charial - 69 426 LYON CEDEX 03,
 - * Groupe de subdivisions du département de la Savoie 430 RUE Belle Eau 73000 Chambéry
- aux collectivités et services consultés.

Fait à Chambéry, le **6 JAN. 2005**

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel PORCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'Administration
Territoriale et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

**ARRETE PREFECTORAL DONNANT ACTE DE L'ARRET DES TRAVAUX MINIERS DE
LA CONCESSION DE MINES D'ANTHRACITE DE LA CHARBONNIERE**

Commune de Saint Martin d'Arc

DESS ARRIVÉ LE
22 JUIN 2005

Le Préfet de la SAVOIE,

- VU le Code minier, notamment son article 91 ;
- VU le décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44 et 47 ;
- VU l'arrêté du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU le décret royal sarde du 6 février 1858 instituant sur la commune de Saint Martin d'Arc la concession de mines d'anthracite de La Charbonnière au profit de la commune de Saint Martin d'Arc ;
- VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers de la concession de La Charbonnière déposée le 11 mars 2005, dans le cadre de la demande de renonciation au titre minier autorisée par délibération du conseil municipal du 1^{er} octobre 2004, au nom de la commune de Saint Martin d'Arc par Monsieur Jean-Marc MAGNIN en sa qualité de Maire ;
- VU les avis exprimés par les services administratifs et municipalité concernés au cours de la consultation réglementaire ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 juin 2005 ;

Considérant que les informations sur les conséquences de l'ancienne exploitation minière apportées par le titulaire de la concession permettent de considérer que les anciens travaux miniers n'occasionnent pas de risques et qu'aucune mesure de mise en sécurité destinée à prévenir durablement la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement des sites ne s'avère ainsi nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la commune de Saint Martin d'Arc, titulaire de la concession de mines d'anthracite de La Charbonnière, située sur partie de son territoire, de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint Martin d'Arc et dont copie sera adressée :

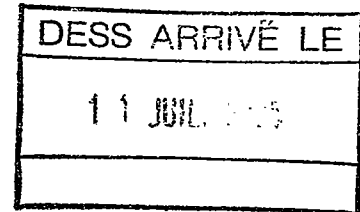
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
 - * Division de l'Énergie, de l'Électricité et du Sous-Sol – Pôle « Sous-Sol », 2 rue Antoine Charial – 69426 LYON CEDEX 03,
 - * DRIRE - Groupe de subdivisions du département de la Savoie
- aux services consultés.

Fait à CHAMBERY, le 15 JUIN 2005

POUR LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PORCHER



**ARRETE PREFECTORAL DONNANT ACTE DE L'ARRET DES TRAVAUX
MINIERS DE LA CONCESSION DE BEAUREVARD
Commune de Saint Michel de Maurienne.**

Le Préfet de la SAVOIE,

- VU** le Code minier, notamment son article 91 ;
- VU** le décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44 et 47 ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU** le décret royal sarde du 12 juin 1857 instituant sur la commune de Thyl la concession de mines d'antracite de BEAUREVARD au profit de la commune de Thyl ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1972 autorisant la fusion-association des communes de Saint Michel de Maurienne, Le Thyl et Beaune et donnant à la nouvelle commune le nom de Saint Michel de Maurienne ;
- VU** la déclaration d'arrêt des travaux miniers de la concession de BEAUREVARD déposée le 24 décembre 2004 dans le cadre de la demande de renonciation au titre minier autorisée par délibération du conseil municipal du 1^{er} octobre 2004 au nom de la commune de Saint Michel de Maurienne par Monsieur F. Anselme en sa qualité de Maire ;
- VU** les avis exprimés par les services administratifs et municipalité concernés au cours de la consultation réglementaire ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 juin 2005 ;

Considérant que les informations sur les conséquences de l'ancienne exploitation minière apportées par le titulaire de la concession permettent de considérer que les anciens travaux miniers n'occasionnent pas de risques et qu'aucune mesure de mise en sécurité destinée à prévenir durablement la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement de sites ne s'avère ainsi nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la commune de Saint Michel de Maurienne, titulaire de la concession de mines d'anthracite de BEAUREVARD située sur partie de son territoire, de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

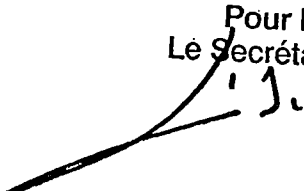
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint Michel de Maurienne par le Préfet du département de la SAVOIE et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
 - * Division de l'Énergie, de l'Électricité et du Sous-Sol – Pôle « Sous-Sol », 2 rue Antoine Charial – 69426 LYON CEDEX 03,
 - * DRIRE - Groupe de subdivisions du département de la Savoie
- aux services consultés.

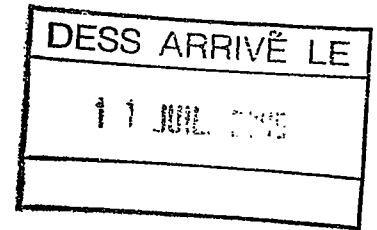
CHAMBERY, le ...3- 0 JUIN 2005
POUR LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel PORCHER

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'administration
territoriale et de l'environnement
Bureau de l'environnement
et du Développement Durable
Affaire suivie par Mme Annette SICARD
☎ 04.79.75.51.83



**ARRETE PREFECTORAL DONNANT ACTE DE L'ARRET DES TRAVAUX
MINIERS DE LA CONCESSION DE GORGE NOIRE
Commune de Saint Michel de Maurienne**

Le Préfet de la SAVOIE,

- VU** le Code minier, notamment son article 91 ;
- VU** le décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44 et 47 ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU** le décret royal sarde du 4 juillet 1858 instituant sur la commune de Saint Michel de Maurienne la concession de mines d'anthracite de GORGE NOIRE au profit de la commune Saint Michel de Maurienne ;
- VU** les décrets du 4 décembre 1876 et du 19 novembre 1885 portant la superficie de la concession à 105 puis 122 hectares ;
- VU** la déclaration d'arrêt des travaux miniers de la concession de GORGE NOIRE déposée le 24 décembre 2004 dans le cadre de la demande de renonciation au titre minier autorisée par délibération du conseil municipal du 1^{er} octobre 2004 au nom de la commune de Saint Michel de Maurienne par Monsieur F. Anselme en sa qualité de Maire ;
- VU** les avis exprimés par les services administratifs et municipalité concernés au cours de la consultation réglementaire ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 juin 2005 ;

Considérant que les informations sur les conséquences de l'ancienne exploitation minière apportées par le titulaire de la concession permettent de considérer que les anciens travaux miniers n'occasionnent pas de risques et qu'aucune mesure de mise en sécurité destinée à prévenir durablement la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement de sites ne s'avère ainsi nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la commune de Saint Michel de Maurienne, titulaire de la concession de mines d'antracite de GORGE NOIRE située sur partie de son territoire, de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint Michel de Maurienne par le Préfet du département de la SAVOIE et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
 - * Division de l'Énergie, de l'Électricité et du Sous-Sol – Pôle « Sous-Sol », 2 rue Antoine Charial – 69426 LYON CEDEX 03,
 - * DRIRE - Groupe de subdivisions du département de la Savoie
- aux services consultés.

CHAMBERY, le3 0 JUIN 2005
POUR LE PREFET

Pour le Préfet, *
Le Secrétaire Général


Jean-Michel PORCHER



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le - 1 JUIL 2005

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**prescrivant des mesures
à la SOCIETE MINIERE DE CHESSY
pour le site de l'ancienne
concession dite de « La Ronze »**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L 512-7 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 donnant acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de « La Ronze » et prescrivant, au titre du code minier, à la SOCIETE MINIERE DE CHESSY les mesures nécessaires pour prévenir les effets sur l'environnement des conséquences des travaux de recherche et poursuivre le traitement des eaux issues du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 prescrivant à la SOCIETE MINIERE DE CHESSY :

- la réalisation d'une étude technico-économique visant les conditions de décantation des effluents traités et le devenir des bassins de décantation du site,
- les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance du milieu naturel (cours d'eau « Goutte Granger », eaux souterraines, rivière « Azergues »),
- la végétalisation des stocks de décantats mis à nu,
- la réalisation d'une étude technico-économique concernant les possibilités de valorisation des dépôts de pyrites grillées ou, à défaut, les aménagements possibles,
- la réalisation d'une étude de sols conforme au guide méthodologique élaboré par le ministère en charge de l'environnement ;

../..

VU l'étude de sols, composée d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, réalisée par un organisme qualifiée pour le compte de la SOCIETE MINIERE DE CHESSY, conformément au guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués élaboré par le ministère en charge de l'environnement .

VU l'étude technico-économique réalisée par la SOCIETE MINIERE DE CHESSY concernant les possibilités de valorisation des stocks de pyrites grillées ;

VU l'étude effectuée par la SOCIETE MINIERE DE CHESSY concernant le confinement du stock de pyrites grillées ;

VU l'étude technico-économique réalisée par la SOCIETE MINIERE DE CHESSY concernant la gestion des décantats du site ;

VU les bilans issus du suivi de la qualité des eaux du milieu transmis par la SOCIETE MINIERE DE CHESSY ;

VU le rapport en date du 23 mai 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 23 juin 2005 ;



CONSIDERANT que l'étude de sols susvisée, réalisée par la SOCIETE MINIERE DE CHESSY sur le site de la concession de « La Ronzière », a mis en évidence une pollution des sols et des eaux par le cuivre et le cadmium ;

CONSIDERANT que l'évaluation simplifiée des risques précitée a conclu au classement du site en classe I pour les milieux sols, eaux souterraines et eaux superficielles ;

CONSIDERANT que, afin de supprimer la source à l'origine du classement en « classe I », la SOCIETE MINIERE DE CHESSY a proposé de procéder au confinement des dépôts de pyrites, avec collecte des effluents, et à la réalisation de travaux de dépollution en vue de la réhabilitation de la « maison SMC » (ancienne maison du siège administratif de la mine) ;

CONSIDERANT, qu'au vu des résultats des différentes études, les propositions de la SOCIETE MINIERE DE CHESSY peuvent être retenues ;

CONSIDERANT, toutefois, que ce site peut présenter des dangers et inconvénients pour la santé publique et qu'il convient de mettre en place des dispositions particulières de protection, et en particulier, d'instituer des servitudes visant à garantir la compatibilité des usages futurs du site et la qualité résiduelle des sols ;



CONSIDERANT, par ailleurs, que les bilans issus du suivi de la qualité du milieu ont mis en évidence que :

- les concentrations en métaux et le pH des eaux d'exhaure ont tendance à se stabiliser,
- au final, le traitement actuel permet d'abattre 98 % du zinc, plus de 90 % de l'aluminium et près de 100 % pour le fer et le cuivre,
- la mise en service du bassin de décantats dit « BD2 » a conduit à restreindre les rejets du bassin dit « BD1 » vers le cours d'eau Goutte Granger ;

CONSIDERANT que , au vu de ces résultats et des aménagements réalisés sur le site, il convient de modifier les obligations de surveillance du milieu imposées à la SOCIETE MINIERE DE CHESSY ;



CONSIDERANT, enfin, que les différentes études menées par la SOCIETE MINIERE DE CHESSY ont, également, mis en évidence :

- la présence, sur le site, d'une cuve pleine d'hydrocarbures, maçonnée et enterrée,
- la présence d'un écoulement acide le long de l'Allée des Platanes,
- la nécessité de diminuer les volumes de décantats produits ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prescrire à la SOCIETE MINIERE DE CHESSY les mesures complémentaires nécessaires en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 51-1 du code de l'environnement ;



CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 512-7 du code l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

TITRE 1 – Confinement du dépôt de pyrites grillées

Article 1er – Echéancier

Pour le 31 décembre 2005, la SOCIETE MINIERE DE CHESSY réalise le confinement du dépôt de pyrites grillées présent sur le site de l'ancienne concession dite de « La Ronze » dans le respect des dispositions du présent titre.

Article 2 – Objet

Les produits admis dans le confinement sont les pyrites grillées présentes sur la parcelle n°401 (environ 10 000 m³), les résidus de pyrites grillées présents sur la parcelle n°405 (environ 2500 m³), les murs périphériques de la plate-forme de stockage actuelle contaminés par les pyrites (environ 1000 m³), les restes de la galerie d'amenée des eaux propres qui traversait le stockage de pyrites (environ 200 m³), et les terres à excaver sur les parcelles 1291 et 1247 B afférentes à la « maison SMC », dans la limite de 1500 m³. Aucun autre déchet provenant du site ou non ne peut être admis dans le confinement.

Article 3 – Localisation

Le confinement occupe une surface d'environ 5000 m² repérée sur le plan en annexe 1. Le confinement recueille les déchets décrits à l'article 2 sur une hauteur maximale de 4,5 mètres.

Article 4 – Dispositif d'étanchéité et de drainage

Le niveau de sécurité passive est constitué de la dalle existante sous-jacente (d'épaisseur moyenne 25 cm et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s) et du niveau d'argile sur lequel elle repose (d'épaisseur minimale 1 m). Un merlon périphérique en argile de 1 mètre de hauteur est aménagé sur la dalle tout autour du dépôt de manière à éviter les éventuelles fuites latérales.

Un cordon de drainage en galets et graviers siliceux est mis en place au contact de la dalle au travers du dépôt selon la ligne de plus grande pente. Il est complété par un cordon drainant au pied interne du merlon périphérique en argile. Ces cordons drainants permettent l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Leur perméabilité est supérieure à 1.10^{-4} m/s et leur épaisseur est supérieure à 50 cm.

Le collecteur principal de l'installation de stockage dirige en permanence et de façon gravitaire les lixiviats vers le collecteur étanche de l'Allée des Platanes d'où ils sont relevés vers l'installation de traitement des eaux d'exhaure de la mine. La canalisation d'amenée des lixiviats jusqu'à la station de traitement est couverte ou enterrée et fait l'objet d'un repérage en surface. Des regards intermédiaires permettent le contrôle de l'écoulement.

En dehors de la zone de création du confinement, l'ensemble de la dalle fait l'objet d'un décapage permettant d'éliminer les placages de pyrites résiduels. Localement, un épandage à la chaux, à raison de 1 kg/m² peut être envisagé afin de neutraliser la surface de la dalle si celle-ci est très altérée.

Article 5 – Collecte des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement s'écoulant à la verticale de la dalle de l'ancien dépôt de pyrites, sans contact avec les déchets confinés, sont dirigées vers un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche. Les eaux ainsi collectées rejoignent gravitairement la Goutte de la Ronze.

Article 6 – Règles lors de la création du confinement

En période de travaux de réalisation du confinement :

- les lixiviats sont collectés et traités dans la station de traitement,
- la récupération des pyrites grillées commence par le Nord du site afin de limiter au plus vite les zones en travaux soumises aux eaux météoriques. A chaque fin de poste, la fermeture de la surface du tas de pyrites grillées est effectuée au rouleau pour limiter les risques d'entraînement par les eaux de pluie,
- le modelage des déchets est réalisé de manière à assurer la stabilité d'ensemble et éviter les glissements,
- pendant les travaux, l'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, le chantier est clôturé et fermé à clef en dehors des heures de travail. Ce dispositif doit être entretenu,
- toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures de chantier,
- à proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :
 - l'identification de l'installation de confinement,
 - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral,
 - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
 - la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
 - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départements d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

- la réalisation du confinement est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. L'information du personnel est assurée par l'exploitant.

Article 7 – Réaménagement du confinement

Dès que la mise en œuvre des déchets devant être confinés est terminée, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie.

La couverture finale présente une pente d'au moins 10 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte signalé à l'article 5.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale,
- un géotextile drainant à structure alvéolaire à âme étanche avec géotextiles anticontaminants,
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 50 cm d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité équivalent au maximum de 1.10^{-9} m/s.

L'ensemble des surfaces concernées par l'ancien dépôt de pyrites fait l'objet d'une végétalisation de manière à permettre une intégration paysagère du site.

Un plan topographique géoréférencé de récolement général est établi, à l'échelle 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, cheminement des canalisations, unité de traitement ...),
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre,
- l'ensemble des vestiges éventuellement conservés sur le site au titre de la conservation du patrimoine industriel (sections de murs périphériques du dépôt de pyrites ou du système de drainage originel en bon état, exempts de tout déchet).

Ce plan est communiqué au préfet, à l'inspection des installations classées et à la mairie de CHESSY LES MINES.

Article 8 – Vérification et suivi

Le site est entretenu : fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures, canalisations, signalisation.

Une surveillance performante et fiable de la qualité du site, de la conception et des aménagements, des lixiviats produits et du réaménagement doit être assurée en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses de la qualité des lixiviats.

Article 9 – Surveillance des eaux sous-jacentes à la dalle

L'exploitant installe en aval topographique du confinement un puits recueillant les eaux susceptibles de s'écouler à l'interface entre la dalle et les argiles.

L'exploitant procède à une analyse de référence.

Les paramètres à analyser dans l'échantillon prélevé sont pH, conductivité, sulfates, Ba, Cu, Pb, Zn, Cd, Ni, Co, Al et Fe.

Dès le confinement terminé, l'évolution de ces paramètres est suivie semestriellement et les résultats des analyses transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – Surveillance de la qualité des rejets et du milieu récepteur

Article 10 – Points de rejets

Les eaux issues du traitement des eaux d'exhaure sont décantées dans les bassins de décantation BD1 ou BD 2. Les eaux de drainage des BD 1 et BD 2 sont collectées et dirigées par une canalisation fixe vers l'Azergues.

Avant le **31 décembre 2005**, cette canalisation est équipée d'un dispositif de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'émissaire est réalisé de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Les dispositifs équipant la canalisation doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents et des analyses. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

D'ici le **31 décembre 2005**, la SOCIETE MINIERE DE CHESSY procède soit à la condamnation, soit au raccordement au rejet principal drainant les bassins BD 1 et BD 2, du rejet du trop-plein du BD 1 vers la Goutte Granger.

Article 11 – Surveillance de la qualité des rejets dans l'Azergues et la Goutte Granger

Le rejet unique des bassins BD1 et BD2 fait l'objet, à partir d'un échantillon ponctuel, d'une mesure mensuelle sur les paramètres suivants : MEST, pH, Zn, Fe, Al, Cu, Ni, Co, Pb, Cd, SO₄⁻.

Tant que l'exutoire du rejet dans la Goutte Granger n'a pas été raccordé ou condamné, sur le rejet dans la Goutte Granger, à partir d'un échantillon ponctuel, une mesure mensuelle est réalisée sur les paramètres suivants : pH, Zn, Fe, Al, Cu, Ni, Co, Pb, Cd, SO_4^- .

Article 12 – Surveillance de la qualité des eaux de l'Azergues

La SOCIETE MINIERE DE CHESSY réalise tous les six mois une analyse des eaux de l'Azergues en amont du point de confluence de la Goutte Granger et de l'Azergues et 50 mètres en aval du point de rejet des eaux drainées en fond des bassins BD 1 et BD 2. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, Zn, Fe, Al, Cu, Ni, Co, Pb, Cd, SO_4^- .

Article 13 – Transmission des résultats et évolution de la surveillance

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, sous la forme d'un rapport de synthèse.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les résultats des analyses et sur les actions correctives éventuellement mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

Sur proposition de la société MINIERE DE CHESSY, et après accord de l'inspection des installations classées, le programme de surveillance prévu aux articles 11 à 13 peut être amendé.

Article 14 – Application

Les dispositions du présent titre se substituent à celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé.

TITRE 3 – Réhabilitation de la « maison SMC »

Article 15 – Travaux nécessaires

La « maison SMC » ne peut être rendue habitable qu'à la condition que sur l'ensemble des parcelles 1291 et 1247 B le sol en place soit retiré sur une épaisseur de 0,5 mètre environ, et remplacé par des terres saines reposant sur un géotextile. Le géotextile est relevé en limite des parcelles 1291 et 1247 B afin d'éviter tout risque d'écoulement latéral d'eaux superficielles ou souterraines vers les terres saines.

Article 16 – Surveillance

Dès les travaux nécessaires réalisés, l'exploitant procède à une analyse des terres saines apportées sur les parcelles 1291 et 1247 B. Cette analyse porte sur la détermination des concentrations en Zn, Fe, Al, Cu, Ni, Co, Pb, Cd.

Une deuxième analyse est réalisée dans un délai de 5 années après cette première analyse, portant sur les mêmes paramètres. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – Points divers

Article 17 – Recueil des eaux le long de l'Allée des Platanes

Avant le 31 décembre 2005, le drainage acide diffus présent dans le fossé de l'Allée des Platanes est canalisé et pompé vers la station de traitement. Des travaux sont effectués pour séparer les eaux pluviales des eaux acides afin d'orienter vers la station de traitement les seules eaux acides.

Article 18 – Vidange et neutralisation de la cuve d'hydrocarbures

Dans un délai de six mois, la cuve d'hydrocarbure identifiée sur le site est vidangée et neutralisée. L'exploitant assure l'élimination des hydrocarbures prélevés dans une installation dûment autorisée, et doit pouvoir en justifier l'élimination.

Article 19 – Identification des tributaires de l'exhaure

En vue de tenter de diminuer à terme les volumes de décantats produits, l'exploitant remet, dans un délai d'un an, une étude visant à l'identification des différents tributaires de l'exhaure, proposant d'éventuelles voies d'amélioration.

TITRE 5 – Servitudes

Article 20 – Proposition de servitudes

La SOCIETE MINIERE DE CHESSY remet un dossier de servitudes à l'inspection des installations classées d'ici au 31 décembre 2005. Les dispositions peuvent prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement ou toute autre forme permettant de répondre à l'objectif fixé.

TITRE 6 - Dispositions administratives

Article 21 - Recours

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de CHESSY, BAGNOLS, LE BREUIL, MOIRE, LE BOIS D'OINGT et SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE,
- à l'exploitant.

LYON, le - 1 JUIL. 2005

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislain BENSEMHOUN

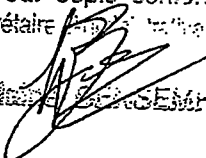
Le Préfet,

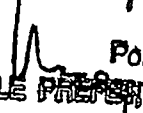
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

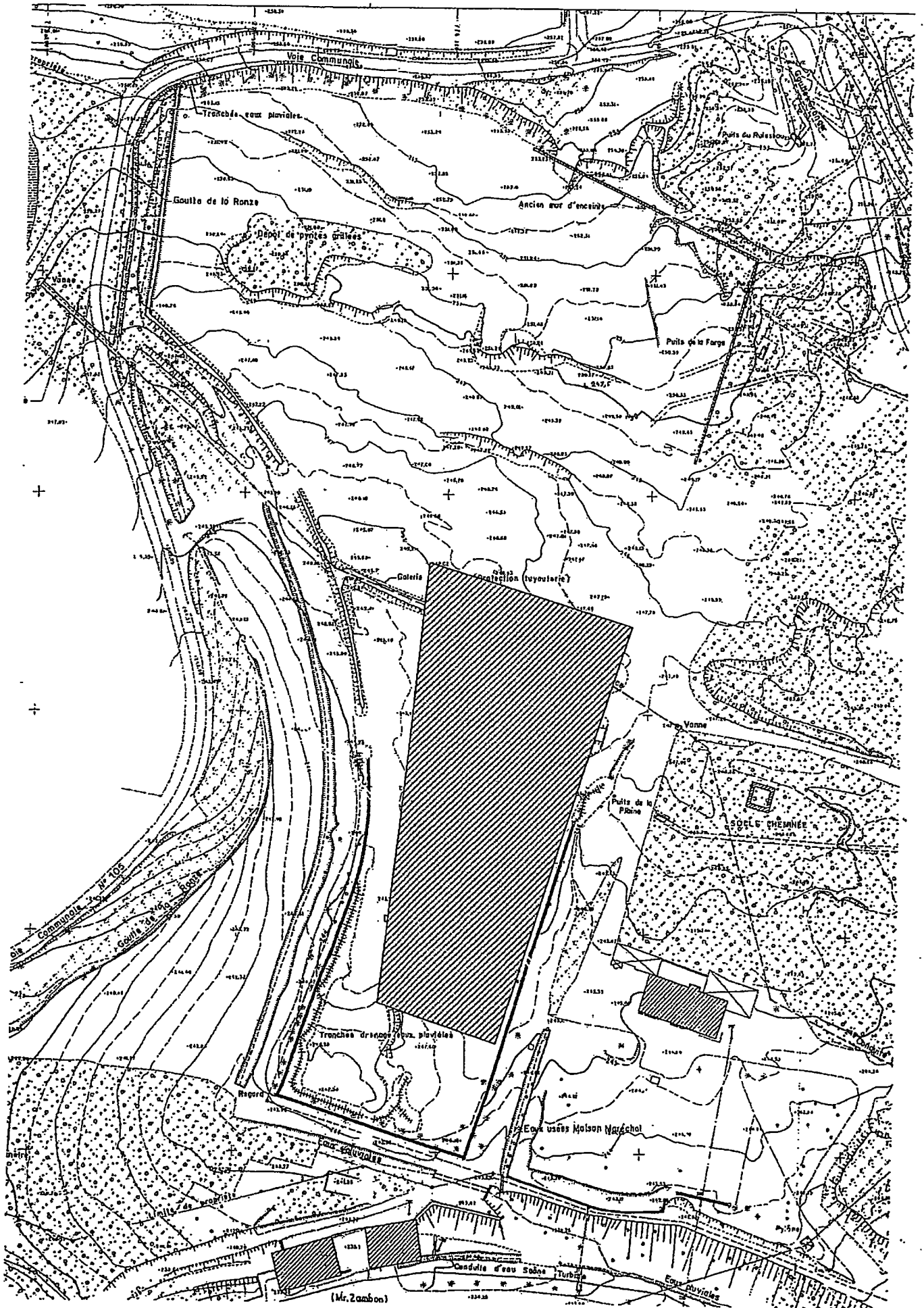
Christophe BAY

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DU CONFINEMENT

Pour copie conforme
La Secrétaire Générale déléguée

Christiane ZACCARO

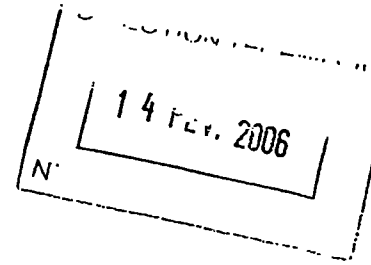
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 1 JUIL. 2005
Pour le Préfet
Le Préfet, Secrétaire Général,

Christophe BAY



(Mr. Zambon)

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l' Environnement
TEL : 04 76 60 32 81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.fr



02 FEV. 2006

ARRÊTE n° 2006-01315

CHARBONNAGES de France

Concessions minières –

communes de

**LA MOTTE d'AVEILLANS, LA MOTTE-ST-MARTIN, MONTEYNARD, PIERRE-CHÂTEL,
NOTRE DAME DE VAUX
ARRÊT DEFINITIF**

LE PREFET DE L'ISERE

**Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Minier , notamment son article 91 ;
- VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47;
- VU le décret Impérial du 18/09/1806 instituant la concession des Béthoux au profit de Nicolas Pierre Trembley
- VU l'ordonnance royale du 09/08/1834 instituant la concession des Boines au profit de MM. Achard et Valentin et Compagnie
- VU l'ordonnance royale du 16/11/1834 instituant la concession du Châtelard au profit de M.M. Germain –Bonne et Reynier
- VU le décret Impérial du 04/07/1806 instituant la concession de la Grand Draye au profit de Jules Giroud
- VU le décret du 02/05/1900 instituant la concession du Majeuil au profit de la société Vaulxoise
- VU le décret du 05/06/1927 transférant la concession du Majeuil à la Société des Mines de Notre Dame de Vaulx

- VU le décret du 16/09/1904 instituant la concession du Mollard de Vaulx au profit de la Compagnie des Mines d'Anthracite de la Mure
- VU l'ordonnance royale du 09/08/1834 instituant la concession de Serre-Leyçon au profit de MM. Beron-Faure Reynier et Compagnie.
- VU le décret du 07/03/1860 réunissant les concessions des Béthoux, de la Grande Draye et du Châtelard au profit de la Compagnie des Mines d'Anthracite de la Mure
- VU le décret du 11/05/1898 réunissant la concession de Serre-Leyçon à la Compagnie des Mines d'Anthracite de La Mure
- VU le décret du 25/04/1912 réunissant les 5 concessions à la Compagnie des Mines d'Anthracite de La Mure pour former la concession de la Motte d'Aveillans
- VU le décret du 28/06/1946 portant nationalisation des Houillères et attribution des concessions de la Motte d'Aveillans, des Boines et du Majeuil aux Houillères du Bassins du Dauphiné
- VU le décret n° 68-369 du 16/04/1968 portant fusion des HBCM et transférant les 3 concessions aux HBCM
- VU la loi n° 2004-105 du 03/02/2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines
- VU l'arrêté ministériel du 24/02/2004 transférant les 3 concessions à CDF.
- VU l'Arrêté préfectoral du 06/11/1956 donnant acte de l'abandon partiel de travaux miniers.
- VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur les concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines et le Majeuil déposée le 13 septembre 1999 par HBCM (CDF) en préfecture de l'Isère.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-4071 du 15/06/2000 donnant acte aux HBCM de leur déclaration d'arrêt de travaux miniers des concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines, le Majeuil aux conditions de celle-ci et prescrivant des mesures supplémentaires.
- VU le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date du 21/11/2003 et complété le 18/04/2005
- VU le procès-verbal de récolement de ces mesures établi par la DRIRE en date du 05/12/2005
- VU la déclaration relative à l'existence d'installations hydrauliques de sécurité en date du 28/06/2005.
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15/12/2005.

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers des concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines et le Majeuil a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux susvisée et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées
- que des informations aux collectivités ont été régulièrement faites sur les aléas miniers résiduels, que ceux-ci sont par ailleurs rappelés dans le dossier d'Arrêt des Travaux Miniers et qu'un Plan de Prévention des Risques Miniers est programmé pour le périmètre des travaux miniers correspondant aux concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines et le Majeuil.
- que la commune de la Motte d'Aveillans par délibération du 10 septembre 1999, a pris en charge la responsabilité des anciens ouvrages miniers du niveau 12 pour les dédier au musée dit de la mine image.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à l'établissement public Charbonnages De France de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux et des mesures supplémentaires prescrites dans les concessions de La Motte d'Aveillans, des Boines et du Majeuil sur les territoires des communes de La Motte d'Aveillans, la Motte St Martin, Monteynard, Pierre Chatel, Notre Dame de Vaulx et St Jean de Vaulx.

Charbonnages De France continuera d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble .
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

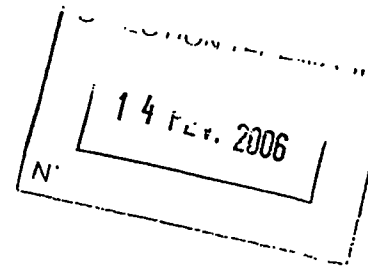
ARTICLE 5 : Notification en sera transmise à l'exploitant et copie à :

- Messieurs les Maires de LA MOTTE d'AVEILLANS, LA MOTTE-ST-MARTIN, MONTEYNARD, PIERRE-CHÂTEL, NOTRE-DAME-DE-VAULX, ST-JEAN-de-VAULX,
- Messieurs les Maires de la Motte d'Aveillans de la Motte St Martin, Monteynard, Pierre Chatel, Notre Dame de Vaulx et St Jean de Vaulx.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PRÉFET,

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l' Environnement
TEL : 04 76 60 32 51
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.fr



02 FEV. 2006

ARRÊTE n° 2006-01315

CHARBONNAGES de France

Concessions minières –

communes de

**LA MOTTE d'AVEILLANS, LA MOTTE-ST-MARTIN, MONTEYNARD, PIERRE-CHÂTEL,
NOTRE DAME DE VAUX
ARRÊT DEFINITIF**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier , notamment son article 91 ;
- VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47;
- VU le décret Impérial du 18/09/1806 instituant la concession des Béthoux au profit de Nicolas Pierre Trembley
- VU l'ordonnance royale du 09/08/1834 instituant la concession des Boines au profit de MM. Achard et Valentin et Compagnie
- VU l'ordonnance royale du 16/11/1834 instituant la concession du Châtelard au profit de M.M. Germain –Bonne et Reynier
- VU le décret Impérial du 04/07/1806 instituant la concession de la Grand Draye au profit de Jules Giroud
- VU le décret du 02/05/1900 instituant la concession du Majeuil au profit de la société Vaulxoise
- VU le décret du 05/06/1927 transférant la concession du Majeuil à la Société des Mines de Notre Dame de Vaulx

- VU le décret du 16/09/1904 instituant la concession du Mollard de Vaulx au profit de la Compagnie des Mines d'Anthracite de la Mure
- VU l'ordonnance royale du 09/08/1834 instituant la concession de Serre-Leyçon au profit de MM. Beron-Faure Reynier et Compagnie.
- VU le décret du 07/03/1860 réunissant les concessions des Béthoux, de la Grande Draye et du Châtelard au profit de la Compagnie des Mines d'Anthracite de la Mure
- VU le décret du 11/05/1898 réunissant la concession de Serre-Leyçon à la Compagnie des Mines d'Anthracite de La Mure
- VU le décret du 25/04/1912 réunissant les 5 concessions à la Compagnie des Mines d'Anthracite de La Mure pour former la concession de la Motte d'Aveillans
- VU le décret du 28/06/1946 portant nationalisation des Houillères et attribution des concessions de la Motte d'Aveillans, des Boines et du Majeuil aux Houillères du Bassins du Dauphiné
- VU le décret n° 68-369 du 16/04/1968 portant fusion des HBCM et transférant les 3 concessions aux HBCM
- VU la loi n° 2004-105 du 03/02/2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines
- VU l'arrêté ministériel du 24/02/2004 transférant les 3 concessions à CDF.
- VU l'Arrêté préfectoral du 06/11/1956 donnant acte de l'abandon partiel de travaux miniers.
- VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur les concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines et le Majeuil déposée le 13 septembre 1999 par HBCM (CDF) en préfecture de l'Isère.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-4071 du 15/06/2000 donnant acte aux HBCM de leur déclaration d'arrêt de travaux miniers des concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines, le Majeuil aux conditions de celle-ci et prescrivant des mesures supplémentaires.
- VU le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date du 21/11/2003 et complété le 18/04/2005
- VU le procès-verbal de récolement de ces mesures établi par la DRIRE en date du 05/12/2005
- VU la déclaration relative à l'existence d'installations hydrauliques de sécurité en date du 28/06/2005.
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15/12/2005.

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers des concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines et le Majeuil a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux susvisée et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées
- que des informations aux collectivités ont été régulièrement faites sur les aléas miniers résiduels, que ceux-ci sont par ailleurs rappelés dans le dossier d'Arrêt des Travaux Miniers et qu'un Plan de Prévention des Risques Miniers est programmé pour le périmètre des travaux miniers correspondant aux concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines et le Majeuil.
- que la commune de la Motte d'Aveillans par délibération du 10 septembre 1999, a pris en charge la responsabilité des anciens ouvrages miniers du niveau 12 pour les dédier au musée dit de la mine image.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à l'établissement public Charbonnages De France de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux et des mesures supplémentaires prescrites dans les concessions de La Motte d'Aveillans, des Boines et du Majeuil sur les territoires des communes de La Motte d'Aveillans, la Motte St Martin, Monteynard, Pierre Chatel, Notre Dame de Vaulx et St Jean de Vaulx.

Charbonnages De France continuera d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble .
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

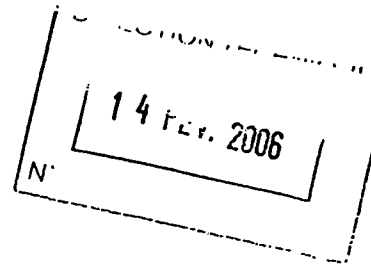
ARTICLE 5 : Notification en sera transmise à l'exploitant et copie à :

- Messieurs les Maires de LA MOTTE d'AVEILLANS, LA MOTTE-ST-MARTIN, MONTEYNARD, PIERRE-CHÂTEL, NOTRE-DAME-DE-VAULX, ST-JEAN-de-VAULX,
- Messieurs les Maires de la Motte d'Aveillans de la Motte St Martin, Monteynard, Pierre Chatel, Notre Dame de Vaulx et St Jean de Vaulx.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET,

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l' Environnement
TEL 04.76 60 32 51
FAX 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.f



02 FEV. 2006

ARRÊTE n° 2006-01315

CHARBONNAGES de France

Concessions minières –

communes de

**LA MOTTE d'AVEILLANS, LA MOTTE-ST-MARTIN, MONTEYNARD, PIERRE-CHÂTEL,
NOTRE DAME DE VAUX
ARRÊT DEFINITIF**

LE PREFET DE L'ISERE

**Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Minier , notamment son article 91 ;
- VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47;
- VU le décret Impérial du 18/09/1806 instituant la concession des Béthoux au profit de Nicolas Pierre Trembley
- VU l'ordonnance royale du 09/08/1834 instituant la concession des Boines au profit de MM. Achard et Valentin et Compagnie
- VU l'ordonnance royale du 16/11/1834 instituant la concession du Châtelard au profit de M.M. Germain –Bonne et Reynier
- VU le décret Impérial du 04/07/1806 instituant la concession de la Grand Draye au profit de Jules Giroud
- VU le décret du 02/05/1900 instituant la concession du Majeuil au profit de la société Vaulxoise
- VU le décret du 05/06/1927 transférant la concession du Majeuil à la Société des Mines de Notre Dame de Vaulx

- VU le décret du 16/09/1904 instituant la concession du Mollard de Vault au profit de la Compagnie des Mines d'Anthracite de la Mure
- VU l'ordonnance royale du 09/08/1834 instituant la concession de Serre-Leyçon au profit de MM. Beron-Faure Reynier et Compagnie.
- VU le décret du 07/03/1860 réunissant les concessions des Béthoux, de la Grande Draye et du Châtelard au profit de la Compagnie des Mines d'Anthracite de la Mure
- VU le décret du 11/05/1898 réunissant la concession de Serre-Leyçon à la Compagnie des Mines d'Anthracite de La Mure
- VU le décret du 25/04/1912 réunissant les 5 concessions à la Compagnie des Mines d'Anthracite de La Mure pour former la concession de la Motte d'Aveillans
- VU le décret du 28/06/1946 portant nationalisation des Houillères et attribution des concessions de la Motte d'Aveillans, des Boines et du Majeuil aux Houillères du Bassins du Dauphiné
- VU le décret n° 68-369 du 16/04/1968 portant fusion des HBCM et transférant les 3 concessions aux HBCM
- VU la loi n° 2004-105 du 03/02/2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines
- VU l'arrêté ministériel du 24/02/2004 transférant les 3 concessions à CDF.
- VU l'Arrêté préfectoral du 06/11/1956 donnant acte de l'abandon partiel de travaux miniers.
- VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur les concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines et le Majeuil déposée le 13 septembre 1999 par HBCM (CDF) en préfecture de l'Isère.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-4071 du 15/06/2000 donnant acte aux HBCM de leur déclaration d'arrêt de travaux miniers des concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines, le Majeuil aux conditions de celle-ci et prescrivant des mesures supplémentaires.
- VU le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date du 21/11/2003 et complété le 18/04/2005
- VU le procès-verbal de récolement de ces mesures établi par la DRIRE en date du 05/12/2005
- VU la déclaration relative à l'existence d'installations hydrauliques de sécurité en date du 28/06/2005.
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15/12/2005.

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers des concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines et le Majeuil a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux susvisée et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées
- que des informations aux collectivités ont été régulièrement faites sur les aléas miniers résiduels, que ceux-ci sont par ailleurs rappelés dans le dossier d'Arrêt des Travaux Miniers et qu'un Plan de Prévention des Risques Miniers est programmé pour le périmètre des travaux miniers correspondant aux concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines et le Majeuil.
- que la commune de la Motte d'Aveillans par délibération du 10 septembre 1999, a pris en charge la responsabilité des anciens ouvrages miniers du niveau 12 pour les dédier au musée dit de la mine image.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à l'établissement public Charbonnages De France de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux et des mesures supplémentaires prescrites dans les concessions de La Motte d'Aveillans, des Boines et du Majeuil sur les territoires des communes de La Motte d'Aveillans, la Motte St Martin, Monteynard, Pierre Chatel, Notre Dame de Vault et St Jean de Vault.

Charbonnages De France continuera d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble .
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Notification en sera transmise à l'exploitant et copie à :

- Messieurs les Maires de LA MOTTE d'AVEILLANS, LA MOTTE-ST-MARTIN, MONTEYNARD, PIERRE-CHÂTEL, NOTRE-DAME-DE-VAULX, ST-JEAN-de-VAULX,
- Messieurs les Maires de la Motte d'Aveillans de la Motte St Martin, Monteynard, Pierre Chatel, Notre Dame de Vault et St Jean de Vault.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PRÉFET,

St-Jean-de-Vaulx

Direction des Actions Interministérielles PRÉFECTURE DE L'ISÈRE Grenoble, le 18 avril 2006
Bureau de l' Environnement
TEL : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.f

18 AVR. 2006

ARRÊTE n° 2006-02860

CHARBONNAGES de France
Concessions minières –
communes de
PRUNIERES, SUSVILLE, ST-AREY, PIERRE-CHATEL, LA MURE, LA MOTTE d'AVEILLANS,
COGNET, PONSONNAS, SOUSVILLE, ST-HONORE
ARRÊT DEFINITIF

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier , notamment son article 91 ;
- VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47;
- VU le décret impérial du 10 Brumaire An 14 instituant la concession de Psychagnard au profit de Louis Perrin
- VU l'ordonnance royale du 28/08/1835 instituant la concession des Chuzins au profit de Henri GIROUD
- VU l'ordonnance royale du 28/08/1835 instituant la concession de Prunières au profit de Louis Etienne Badier
- VU le décret du 13/06/1894 instituant la concession du Marais de la Mure au profit de Germain-Bonne, Gruyer, Dufour, Berthier, Reynier, Dousselon
- VU le décret du 07/09/1915 instituant la concession de La Jonche au profit de la société des mines d'anthracite de La Jonche
- VU le décret du 07/03/1860 réunissant les concessions des Béthoux de la grande Draye et du Châtelard aux concessions des Chuzins et de Psychagnard pour la Compagnie des Mines d'anthracite de La Mure
- VU le décret du 25/04/1912 réunissant les 3 concessions à la Compagnie des Mines d'Anthracite de La Mure pour former la concession de Psychagnard Nouvelle,
- VU le décret du 28/06/1946 portant nationalisation des Houillères et attribution des concessions de Psychagnard Nouvelle, La Jonche et le Marais de la Mure

- VU le décret n° 68-369 du 16/04/1968 portant fusion des HBCM et transférant les 3 concessions aux HBCM
- VU la loi n° 2004-105 du 03/02/2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines
- VU l'arrêté ministériel du 24/02/2004 transférant les concessions de HBCM à CDF.
- VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur les concessions de Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche déposée le 18 décembre 1997 par HBCM (CDF) en préfecture de l'Isère.
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-7491 du 03/11/1998 donnant acte aux HBCM de leur déclaration d'arrêt de travaux miniers des concessions de Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche aux conditions de celle-ci et prescrivant des mesures supplémentaires.
- VU le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date du 03/12/2003 et complété le 18/04/2005
- VU le procès-verbal de récoiement de ces mesures établi par la DRIRE en date du 13/01/2006
- VU la déclaration relative à l'existence d'installations hydrauliques de sécurité en date du 28/06/2005.
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 février 2006,

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers des concessions de Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux susvisée et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées
- que des informations aux collectivités ont été régulièrement faites sur les aléas miniers résiduels, que ceux-ci sont par ailleurs rappelés dans le dossier d'Arrêt des Travaux Miniers et qu'un Plan de Prévention des Risques Miniers est programmé pour le périmètre des travaux miniers correspondant aux concessions de Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche
- que la commune de Prunières par délibération du 17/12/1999 s'engage à prendre en charge la responsabilité d'un ancien ouvrage minier (Puits des Rioux et bâtiment).
- que la commune de Susville par délibération du 30/10/2000 s'engage à prendre en charge la responsabilité d'anciens ouvrages miniers (puits du Villaret et bâtiment, bâtiment LEP, magasin charbon, puits Charvet).

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à l'établissement public Charbonnages De France de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux et des mesures supplémentaires prescrites dans les concessions Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche sur le territoire des communes de : Prunières, Susville, Saint Arey, Pierre-Chatel, La Mure, La Motte d'Aveillans, Mayres-Savel, Cognet, Ponsonnas, Sousville, Saint Honoré

CDF continue d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité visés dans sa déclaration du 28/06/2005 jusqu'à leur transfert.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble .
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

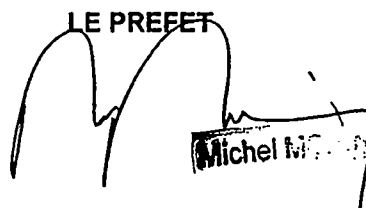
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera transmise à l'exploitant :

- Etablissement Public Charbonnages de France :
 - 100, avenue Albert 1^{er} – B.P. 220 – 92503 RUEIL MALMAISON - cédex
 - 4, Square François Margand – B.P. 534- 42000 ST ETIENNE.

et copie transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
 - Division de l'Énergie de l'Electricité et du Sous-Sol - Pôle « Sous-Sol », 2 rue Antoine Charial - 69 426 LYON CEDEX 03,
 - Groupe de subdivisions du département de l'Isère
- Messieurs les Maires de Prunières, Susville, Saint Arey, Pierre- Chatel, La Mure, La Motte d'Aveillans, Mayres-Savel, Cognet, Ponsonnas, Sousville, Saint Honoré
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

LE PREFET



Direction des Actions Interministérielles PRÉFECTURE DE L'ISÈRE Grenoble, le 18 avril 2006
Bureau de l' Environnement
TEL : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.f

18 AVR. 2006

ARRÊTE n° 2006-02860

CHARBONNAGES de France
Concessions minières –
communes de
PRUNIERES, SUSVILLE, ST-AREY, PIERRE-CHATEL, LA MURE, LA MOTTE d'AVEILLANS,
COGNET, PONSONNAS, SOUSVILLE, ST-HONORE
ARRÊT DEFINITIF

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier , notamment son article 91 ;
- VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47;
- VU le décret impérial du 10 Brumaire An 14 instituant la concession de Psychagnard au profit de Louis Perrin
- VU l'ordonnance royale du 28/08/1835 instituant la concession des Chuzins au profit de Henri GIROUD
- VU l'ordonnance royale du 28/08/1835 instituant la concession de Prunières au profit de Louis Etienne Badier
- VU le décret du 13/06/1894 instituant la concession du Marais de la Mure au profit de Germain-Bonne, Gruyer, Dufour, Berthier, Reynier, Dousselon
- VU le décret du 07/09/1915 instituant la concession de La Jonche au profit de la société des mines d'antracite de La Jonche
- VU le décret du 07/03/1860 réunissant les concessions des Béthoux de la grande Draye et du Châtelard aux concessions des Chuzins et de Psychagnard pour la Compagnie des Mines d'antracite de La Mure
- VU le décret du 25/04/1912 réunissant les 3 concessions à la Compagnie des Mines d'Anthracite de La Mure pour former la concession de Psychagnard Nouvelle,
- VU le décret du 28/06/1946 portant nationalisation des Houillères et attribution des concessions de Psychagnard Nouvelle, La Jonche et le Marais de la Mure

- VU le décret n° 68-369 du 16/04/1968 portant fusion des HBCM et transférant les 3 concessions aux HBCM
- VU la loi n° 2004-105 du 03/02/2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines
- VU l'arrêté ministériel du 24/02/2004 transférant les concessions de HBCM à CDF.
- VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur les concessions de Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche déposée le 18 décembre 1997 par HBCM (CDF) en préfecture de l'Isère.
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-7491 du 03/11/1998 donnant acte aux HBCM de leur déclaration d'arrêt de travaux miniers des concessions de Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche aux conditions de celle-ci et prescrivant des mesures supplémentaires.
- VU le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date du 03/12/2003 et complété le 18/04/2005
- VU le procès-verbal de récoiement de ces mesures établi par la DRIRE en date du 13/01/2006
- VU la déclaration relative à l'existence d'installations hydrauliques de sécurité en date du 28/06/2005.
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 février 2006,

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers des concessions de Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux susvisée et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées
- que des informations aux collectivités ont été régulièrement faites sur les aléas miniers résiduels, que ceux-ci sont par ailleurs rappelés dans le dossier d'Arrêt des Travaux Miniers et qu'un Plan de Prévention des Risques Miniers est programmé pour le périmètre des travaux miniers correspondant aux concessions de Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche
- que la commune de Prunières par délibération du 17/12/1999 s'engage à prendre en charge la responsabilité d'un ancien ouvrage minier (Puits des Rioux et bâtiment).
- que la commune de Susville par délibération du 30/10/2000 s'engage à prendre en charge la responsabilité d'anciens ouvrages miniers (puits du Villaret et bâtiment, bâtiment LEP, magasin charbon, puits Charvet).

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à l'établissement public Charbonnages De France de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux et des mesures supplémentaires prescrites dans les concessions Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche sur le territoire des communes de : Prunières, Susville, Saint Arey, Pierre-Chatel, La Mure, La Motte d'Aveillans, Mayres-Savel, Cognet, Ponsonnas, Sousville, Saint Honoré

CDF continue d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité visés dans sa déclaration du 28/06/2005 jusqu'à leur transfert.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble .
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

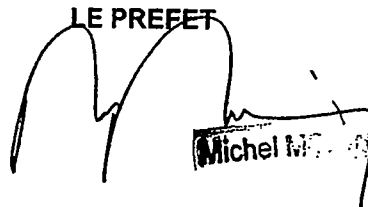
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera transmise à l'exploitant :

- Etablissement Public Charbonnages de France :
 - 100, avenue Albert 1^{er} – B.P. 220 – 92503 RUEIL MALMAISON - cédex
 - 4, Square François Margand – B.P. 534- 42000 ST ETIENNE.

et copie transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
 - Division de l'Énergie de l'Electricité et du Sous-Sol - Pôle « Sous-Sol », 2 rue Antoine Charial - 69 426 LYON CEDEX 03,
 - Groupe de subdivisions du département de l'Isère
- Messieurs les Maires de Prunières, Susville, Saint Arey, Pierre- Chatel, La Mure, La Motte d'Aveillans, Mayres-Savel, Cognet, Ponsonnas, Sousville, Saint Honoré
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

LE PREFET



Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l' Environnement
TEL : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE Grenoble, le 18 avril 2006

e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.f

18 AVR. 2006

ARRÊTE n° 2006-02860

**CHARBONNAGES de France
Concessions minières –
communes de
PRUNIERES, SUSVILLE, ST-AREY, PIERRE-CHATEL, LA MURE, LA MOTTE d'AVEILLANS,
COGNET, PONSONNAS, SOUSVILLE, ST-HONORE
ARRÊT DEFINITIF**

**LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Minier , notamment son article 91 ;
- VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47;
- VU le décret impérial du 10 Brumaire An 14 instituant la concession de Psychagnard au profit de Louis Perrin
- VU l'ordonnance royale du 28/08/1835 instituant la concession des Chuzins au profit de Henri GIROUD
- VU l'ordonnance royale du 28/08/1835 instituant la concession de Prunières au profit de Louis Etienne Badier
- VU le décret du 13/06/1894 instituant la concession du Marais de la Mure au profit de Germain-Bonne, Gruyer, Dufour, Berthier, Reynier, Dousselon
- VU le décret du 07/09/1915 instituant la concession de La Jonche au profit de la société des mines d'anthracite de La Jonche
- VU le décret du 07/03/1860 réunissant les concessions des Béthoux de la grande Draye et du Châtelard aux concessions des Chuzins et de Psychagnard pour la Compagnie des Mines d'anthracite de La Mure
- VU le décret du 25/04/1912 réunissant les 3 concessions à la Compagnie des Mines d'Anthracite de La Mure pour former la concession de Psychagnard Nouvelle,
- VU le décret du 28/06/1946 portant nationalisation des Houillères et attribution des concessions de Psychagnard Nouvelle, La Jonche et le Marais de la Mure

- VU le décret n° 68-369 du 16/04/1968 portant fusion des HBCM et transférant les 3 concessions aux HBCM
- VU la loi n° 2004-105 du 03/02/2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines
- VU l'arrêté ministériel du 24/02/2004 transférant les concessions de HBCM à CDF.
- VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur les concessions de Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche déposée le 18 décembre 1997 par HBCM (CDF) en préfecture de l'Isère.
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-7491 du 03/11/1998 donnant acte aux HBCM de leur déclaration d'arrêt de travaux miniers des concessions de Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche aux conditions de celle-ci et prescrivant des mesures supplémentaires.
- VU le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date du 03/12/2003 et complété le 18/04/2005
- VU le procès-verbal de récoiement de ces mesures établi par la DRIRE en date du 13/01/2006
- VU la déclaration relative à l'existence d'installations hydrauliques de sécurité en date du 28/06/2005.
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 février 2006,

CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers des concessions de Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux susvisée et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées
- que des informations aux collectivités ont été régulièrement faites sur les aléas miniers résiduels, que ceux-ci sont par ailleurs rappelés dans le dossier d'Arrêt des Travaux Miniers et qu'un Plan de Prévention des Risques Miniers est programmé pour le périmètre des travaux miniers correspondant aux concessions de Psychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche
- que la commune de Prunières par délibération du 17/12/1999 s'engage à prendre en charge la responsabilité d'un ancien ouvrage minier (Puits des Rioux et bâtiment).
- que la commune de Susville par délibération du 30/10/2000 s'engage à prendre en charge la responsabilité d'anciens ouvrages miniers (puits du Villaret et bâtiment, bâtiment LEP, magasin charbon, puits Charvet).

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à l'établissement public Charbonnages De France de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux et des mesures supplémentaires prescrites dans les concessions Peychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche sur le territoire des communes de Prunières, Susville, Saint Arey, Pierre-Chatel, La Mure, La Motte d'Aveillans, Mayres-Savel, Cognet, Ponsonnas, Sousville, Saint Honoré

CDF continue d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité visés dans sa déclaration du 28/06/2005 jusqu'à leur transfert.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble .
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

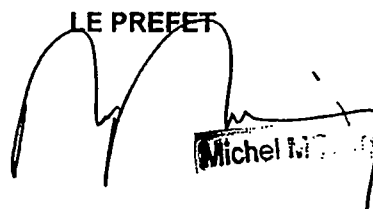
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera transmise à l'exploitant :

- Etablissement Public Charbonnages de France :
 - 100, avenue Albert 1^{er} – B.P. 220 – 92503 RUEIL MALMAISON - cédex
 - 4, Square François Margand – B.P. 534- 42000 ST ETIENNE.

et copie transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
 - Division de l'Énergie de l'Electricité et du Sous-Sol - Pôle « Sous-Sol », 2 rue Antoine Charial - 69 426 LYON CEDEX 03,
 - Groupe de subdivisions du département de l'Isère
- Messieurs les Maires de Prunières, Susville, Saint Arey, Pierre-Chatel, La Mure, La Motte d'Aveillans, Mayres-Savel, Cognet, Ponsonnas, Sousville, Saint Honoré
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

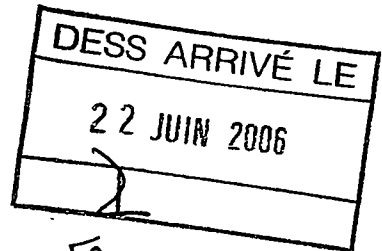
LE PREFET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par : Bernadette PAGAT
E-mail : bernadette.pagat@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
Fax : 04.77.48.47.52.
☐ · RS

~~FBO~~
Cie ple a.m Ate
fate

**Arrêté n° 2006-0219 portant arrêt des travaux miniers de la découverte
dite de « pré soleil » dans la concession de mines
de LA TALAUDIÈRE-CHAZOTTE**

LE PREFET DE LA LOIRE

- VU** le Code Minier, notamment son article 91 ;
- VU** le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44 et 47 ;
- VU** le décret impérial du 28 octobre 1868 annexant les concessions de la Calaminière, Sorbiers et Beuclas à celle de La Chazotte ;
- VU** le décret du 16 septembre 1909 accordant la fusion des concessions de Beuclas, la Calaminière, la Chazotte, le Montcel, Sorbiers à la Compagnie des Houillères de la Chazotte - P.L.M. ;
- VU** le décret du 28 juin 1946 constituant les Houillères du Bassin de la Loire ;
- VU** le décret du 16 avril 1968 portant fusion des Houillères de Bassin du Centre et du Midi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de Bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, biens, droits et obligations à Charbonnages de France ;
- VU** la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de LA TALAUDIÈRE CHAZOTTE du 1^{er} juin 2005, déposée par Charbonnages de France, représentée par Monsieur Philippe de LADOUCETTE, et reçue en préfecture de la Loire le 21 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 modifié le 28 décembre 2005 prolongeant le délai d'instruction de cette déclaration ;
- VU** les avis recueillis lors de la consultation réglementaire ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT

- que la déclaration porte principalement sur les anciens travaux miniers de la découverte dite de « Pré Soleil » ;
- que la déclaration a permis d'établir un descriptif des anciens travaux miniers dans le périmètre de cette concession pour lesquels CdF rapporte la régularité de leur abandon ;
- que des travaux complémentaires de confortement ont été réalisés par CdF sur d'anciens ouvrages abandonnés (Puits Chalayer et Deville, tunnel des Fraisses) ;
- que les travaux de mise en sécurité de la découverte de « Pré Soleil » ont été antérieurement exécutés et actés par lettre de l'ingénieur en chef des mines en date du 12 octobre 1973 ;
- que les diagnostics fournis par CdF ne font pas apparaître dans le périmètre de la concession de LA TALAUDIÈRE-CHAZOTTE à ce jour de risques importants ;
- que la déclaration relative aux installations hydrauliques de la Massardière et de la rue Rostand fait l'objet d'une instruction parallèle ;
- qu'en attente de la mise en œuvre d'un PPRM (plan de prévention des risques miniers) pour le secteur concerné englobant le périmètre de la concession de LA TALAUDIÈRE-CHAZOTTE, les informations sur la mémoire minière et les précautions à retenir en matière d'urbanisation ont été communiquées aux collectivités ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à l'établissement public Charbonnages de France de sa déclaration d'arrêt des travaux de la découverte dite de « pré soleil » dans la concession de mines de LA TALAUDIÈRE-CHAZOTTE, située sur le territoire des communes de SORBIERS, LA TALAUDIÈRE et ST JEAN BONNEFONDS dans le département de la Loire.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le

19 JUIN 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Patriek FERIN



Centre scientifique et technique
3, avenue Claude-Guillemain
BP 6009 - 45060 Orléans Cédex 2 - France
Tél. : 02 38 64 34 34

Service géologique régional Languedoc-Roussillon
1039, rue de Pinville
34000 Montpellier - France
Tél. : 04 67 15 79 80